

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIPLÔME PARLEMENTAIRE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	1256
2. - Questions écrites (du n° 25698 au n° 26002 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	1260
Premier ministre.....	1263
Affaires étrangères.....	1263
Affaires européennes.....	1264
Agriculture et forêt.....	1264
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1267
Budget.....	1267
Collectivités territoriales.....	1268
Commerce et artisanat.....	1269
Communication.....	1270
Consommation.....	1270
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	1270
Défense.....	1271
Départements et territoires d'outre-mer.....	1271
Droits des femmes.....	1271
Economie, finances et budget.....	1272
Education nationale, jeunesse et sports.....	1272
Enseignement technique.....	1281
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1282
Équipement, logement, transports et mer.....	1283
Famille.....	1284
Fonction publique et réformes administratives.....	1284
Formation professionnelle.....	1284
Francophonie.....	1284
Handicapés et accidentés de la vie.....	1285
Industrie et aménagement du territoire.....	1285
Intérieur.....	1286
Justice.....	1288
Logement.....	1289
Mer.....	1290
Personnes âgées.....	1290
P. et T. et espace.....	1290
Recherche et technologie.....	1291
Relations avec le Parlement.....	1291
Solidarité, santé et protection sociale.....	1291
Tourisme.....	1299
Transports routiers et fluviaux.....	1299
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1299

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1302
Affaires européennes.....	1304
Agriculture et forêt.....	1304
Budget.....	1314
Commerce et artisanat.....	1315
Communication.....	1316
Consommation.....	1316
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	1317
Défense.....	1318
Départements et territoires d'outre-mer.....	1320
Economie, finances et budget.....	1321
Education nationale, jeunesse et sports.....	1325
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1334
Fonction publique et réformes administratives.....	1335
Francophonie.....	1336
Industrie et aménagement du territoire.....	1338
Personnes âgées.....	1339
P. et T. et espace.....	1340
Solidarité, santé et protection sociale.....	1342
4. - Rectificatifs.....	1344

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 3 A.N. (Q) du lundi 15 janvier 1990 (n°s 22804 à 23007)

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N°s 22816 Michel Terrot ; 22896 Bruno Bourg-Broc ;
22941 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 22895 Bruno Bourg-Broc.

AGRICULTURE ET FORÊT

N°s 22804 Francis Saint-Ellier ; 22807 Alain Madelin ;
22831 Georges Colombier ; 22842 Pierre Lagorce ; 22882 Paul
Chollet ; 22885 Roland Nungesser ; 22940 Roland Vuillaume ;
22946 Gérard Gouzes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 22851 Alain Madelin ; 22852 Fabien Thiémé ;
22947 Jacques Godfrain.

BUDGET

N°s 22933 Arthur Dehaine ; 22948 Dominique Gambier ;
22955 Hubert Falco.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 22806 Pierre Brana ; 22892 Jacques Boyon ; 22901 Bruno
Bourg-Broc ; 22937 Philippe Legras ; 22949 Bernard Bosson.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 22853 André Santini.

COMMUNICATION

N°s 22887 Charles Miossec ; 22888 Jean-Louis Masson ;
22897 Jean Briane ; 22902 Roland Beix.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N°s 22811 Jean-Louis Masson ; 22893 Bruno Bourg-Broc ;
22944 Bruno Bourg-Broc.

DÉFENSE

N° 22824 Jean-Claude Lefort.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 22855 André Thien Ah Koon ; 22952 Bernard Bosson.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 22821 Jean-Yves Cozan ; 22830 Lucien Guichon ;
22856 Jean Briane ; 22898 Aloyse Warhouver ; 22900 Jean
Briane ; 22907 Pierre Brana ; 22912 René Beaumont ;
22925 Mme Marie-France Lecuir ; 22932 Louis de Broissia ;
22953 Michel Terrot ; 22954 Francis Saint-Ellier ; 22956 Gérard
Chasseguet.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 22818 Robert Montdargent ; 22819 Robert Montdargent ;
22827 Georges Hage ; 22834 Marcel Wacheux ; 22835 Marcel
Wacheux ; 22837 Alain Rodet ; 22838 Jean-Jack Queyranne ;
22839 Jean-Jack Queyranne ; 22844 Jean-Yves Gateaud ;
22857 Pierre Brana ; 22860 Edouard Landrain ; 22904 Gérard
Longuet ; 22905 Hubert Falco ; 22910 Christian Kert ;
22936 Pierre-Rémy Houssin ; 22938 Etienne Pinte ; 22939 Eric
Raoult ; 22943 Jacques Godfrain ; 22957 Jean Rigaud ;
22958 Joseph Vidal ; 22961 Jean Briane ; 22962 Henri Bayard ;
22963 Alain Rodet ; 22964 Pierre Garmendia ; 22965 André
Delattre ; 22966 Umberto Battist ; 22967 Philippe Vasseur ;
22968 Jean-Michel Dubernard ; 22969 Jean-Pierre Delalande.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 22840 Gabriel Montcharmont.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N°s 22815 Michel Terrot ; 22847 Augustin Bonrepaux ;
22850 Michel Berson ; 22970 Marcel Wacheux.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

N°s 22814 Bernard Pons ; 22826 Roger Gouhier ; 22908 Pierre
Brana ; 22909 Pierre Brana ; 22971 Hubert Falco.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 22974 Marcel Wacheux.

FRANCOPHONIE

N° 22833 Eric Raoult.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N°s 22880 Willy Diméglio ; 22975 Marcel Wacheux ;
22976 Roger Rinchet.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 22825 Gilbert Millet ; 22836 Marcel Wacheux ;
22849 Jean-Paul Calloud ; 22864 André Lajoinie.

INTÉRIEUR

N°s 22809 Jean-Louis Masson ; 22810 Jean-Louis Masson ;
22846 Raymond Forni ; 22865 Fabien Thiémé ; 22889 Olivier
Guichard ; 22890 Jean-Pierre Delalande ; 22920 Philippe Bas-
sinet ; 22921 Bernard Nayral ; 22978 Pierre Brana ; 22979 Hervé
de Charette ; 22981 Charles Josselin.

JUSTICE

N°s 22845 Jean-Pierre Fourré ; 22911 Christian Kert ;
22917 Philippe Auberger.

LOGEMENT

N^{os} 22848 Bernard Carton ; 22903 Jean-Claude Gayssot ; 22922 Willy Diméglio ; 22982 Jean-Yves Autexier.

MER

N^o 22884 Eric Raoult.

PERSONNES ÂGÉES

N^o 22929 Pierre Bachelet.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^o 22983 Michel Sainte-Marie.

RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES

N^o 22984 Freddy Deschaux-Beaume.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

N^{os} 22812 Charles Paccou ; 22817 Henri Bayard ; 22829 Philippe Legras ; 22867 Edouard Landrain ; 22870 Dominique Gambier ; 22871 Mme Elisabeth Hubert ; 22872 Thierry Mandon ;

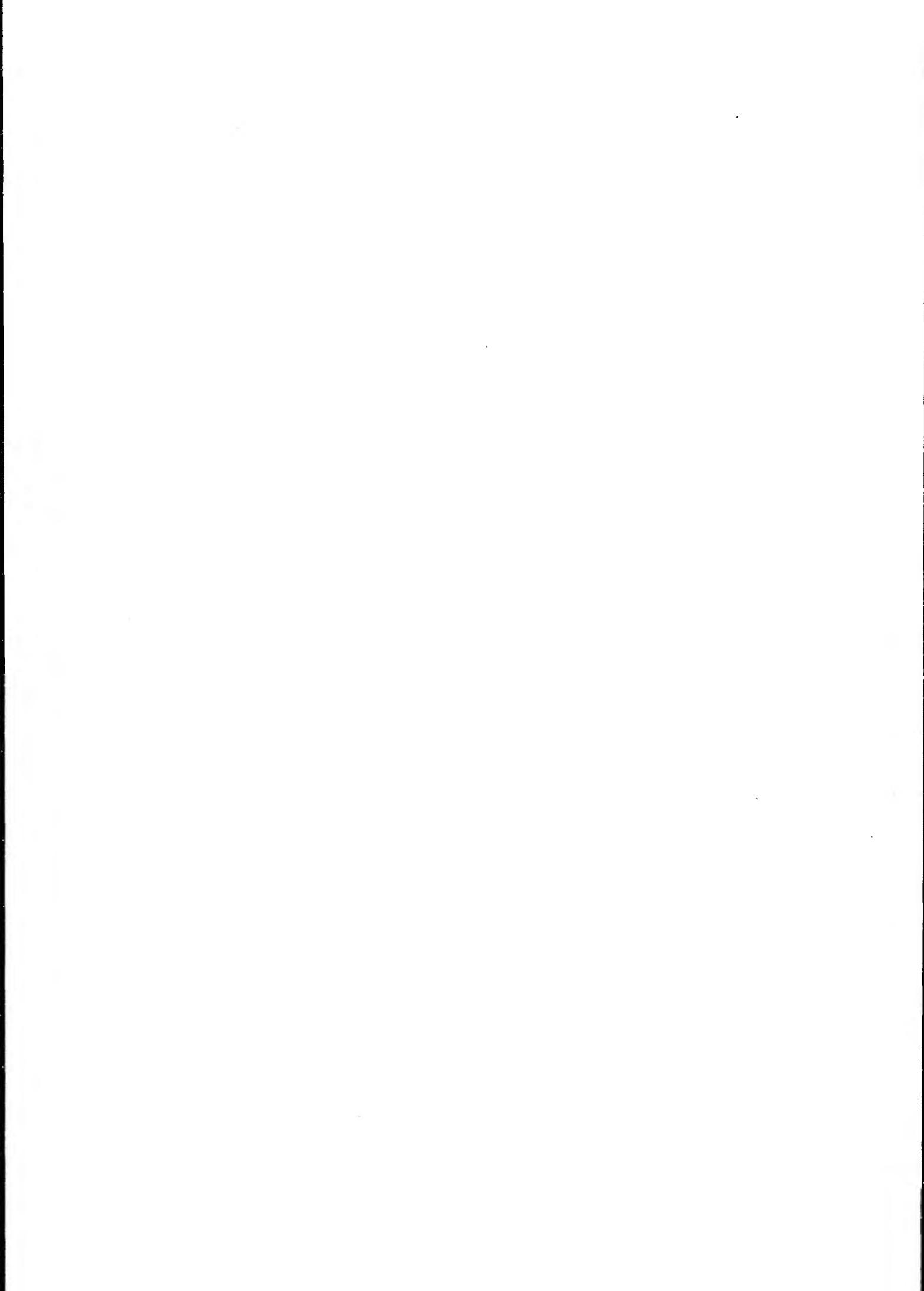
22873 Henri Cug ; 22874 André Thien Ah Koon ; 22875 Paul Lombard ; 22876 Edouard Landrain ; 22877 Bernard Bosson ; 22879 Pascal Clément ; 22918 Philippe Auberger ; 22927 François Patriat ; 22931 Louis de Broissia ; 22942 Jacques Boyon ; 22985 Mme Ségolène Royal ; 22986 Jean Rigaud ; 22987 Pierre Lagorce ; 22988 Bernard Bosson ; 22989 Jean-Luc Reitzer ; 22990 Christian Kert ; 22991 Hubert Falco ; 22992 Yves Cousain ; 22993 Jean Ueberschlag ; 22995 Jacques Boyon ; 22996 Michel Terrot ; 22997 Jean-Claude Mignon ; 22998 Alfred Recours ; 23001 Hervé de Charette ; 23002 Jean-Claude Peyronnet ; 23003 Gérard Longuet.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N^{os} 22863 Philippe Legras ; 22916 Mme Christine Boutin ; 22972 Pierre Lagorce ; 23004 Pierre Brana ; 23005 Hubert Falco ; 23006 Louis de Broissia ; 23007 Jean-Louis Masson.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N^o 22928 Jean-Michel Testu.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Adevak-Pœuf (Maurice)** : 25819, éducation nationale, jeunesse et sports.
Anciant (Jean) : 25820, éducation nationale, jeunesse et sports.
André (René) : 25756, industrie et aménagement du territoire ; 25898, solidarité, santé et protection sociale ; 25899, équipement, logement, transports et mer ; 25900, équipement, logement, transports et mer.
Ansart (Gustave) : 25982, postes, télécommunications et espace.
Asensl (François) : 25933, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25961, éducation nationale, jeunesse et sports.
Autexler (Jean-Yves) : 25774, solidarité, santé et protection sociale.

B

- Bachelot (Roselyne) Mme** : 25727, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bachy (Jean-Paul) : 25817, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25861, transports routiers et fluviaux.
Baeumler (Jean-Pierre) : 25775, agriculture et forêt ; 25853, solidarité, santé et protection sociale.
Balduyck (Jean-Pierre) : 25776, solidarité, santé et protection sociale ; 25835, enseignement technique.
Bapt (Gérard) : 25777, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Barande (Claude) : 25778, éducation nationale, jeunesse et sports.
Basinnet (Phillippe) : 25821, éducation nationale, jeunesse et sports.
Baudis (Dominique) : 25707, agriculture et forêt ; 25858, solidarité, santé et protection sociale.
Bayard (Henri) : 25698, défense ; 25699, communication ; 25809, commerce et artisanat ; 25831, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayrou (François) : 25710, solidarité, santé et protection sociale ; 25711, agriculture et forêt ; 25712, solidarité, santé et protection sociale ; 25713, équipement, logement, transports et mer ; 25714, justice ; 25715, justice ; 25716, tourisme ; 25808, commerce et artisanat ; 25843, logement.
Bêche (Guy) : 25779, travail, emploi et formation professionnelle ; 25780, logement.
Becq (Jacques) : 25842, justice.
Belx (Roland) : 25781, solidarité, santé et protection sociale.
Béltrame (Serge) : 25804, agriculture et forêt.
Bérégovoy (Michel) : 25854, solidarité, santé et protection sociale.
Birraux (Claude) : 25845, justice.
Blum (Roland) : 25773, solidarité, santé et protection sociale.
Bols (Jean-Claude) : 25782, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Bonnet (Alain) : 25945, justice.
Bonrepaux (Augustin) : 25906, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boucheron (Jean-Michel) Charente : 25783, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25907, solidarité, santé et protection sociale.
Boulard (Jean-Claude) : 25805, agriculture et forêt ; 25822, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25823, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25862, budget ; 25908, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bouquet (Jean-Pierre) : 25784, commerce et artisanat ; 25785, travail, emploi et formation professionnelle ; 25909, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : 25923, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boulin (Christine) Mme : 25702, communication ; 25703, solidarité, santé et protection sociale.
Bouvard (Loïc) : 25887, collectivités territoriales.
Branger (Jean-Guy) : 25980, justice ; 25990, solidarité, santé et protection sociale.
Brard (Jean-Pierre) : 25932, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25960, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bret (Jean-Paul) : 25750, solidarité, santé et protection sociale ; 25940, industrie et aménagement du territoire.
Briand (Maurice) : 25826, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brocard (Jean) : 25956, défense.
Brolina (Louis de) : 25757, solidarité, santé et protection sociale ; 25758, affaires étrangères ; 25769, solidarité, santé et protection sociale ; 25859, solidarité, santé et protection sociale.

C

- Cazenave (Richard)** : 26002, solidarité, santé et protection sociale.
Chamard (Jean-Yves) : 25833, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charlé (Jean-Paul) : 25759, budget.
Chouat (Didier) : 25919, éducation nationale, jeunesse et sports.
Clément (Pascal) : 25717, intérieur ; 25807, agriculture et forêt.
Collin (Daniel) : 25701, solidarité, santé et protection sociale ; 25723, intérieur ; 25857, solidarité, santé et protection sociale ; 25947, solidarité, santé et protection sociale ; 25989, solidarité, santé et protection sociale.
Colombanl (Louis) : 25946, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 25979, justice.
Colombier (Georges) : 25721, solidarité, santé et protection sociale ; 25814, économie, finances et budget.
Couanmu (René) : 25739, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cozan (Jean-Yves) : 25709, justice.
Cuq (Henri) : 25760, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25761, solidarité, santé et protection sociale ; 25762, travail, emploi et formation professionnelle ; 25770, anciens combattants et victimes de guerre ; 25834, éducation nationale, jeunesse et sports.

D

- Dassault (Olivier)** : 25728, éducation nationale, jeunesse et sports.
Debré (Bernard) : 25768, solidarité, santé et protection sociale.
Debré (Jean-Louis) : 25729, budget.
Dehalne (Arthur) : 25897, intérieur ; 25972, intérieur ; 25973, intérieur.
Delattre (André) : 25920, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delehedde (André) : 25987, solidarité, santé et protection sociale.
Delhy (Jacques) : 25949, agriculture et forêt.
Deprez (Léonce) : 25806, agriculture et forêt ; 25839, handicapés et accidentés de la vie ; 25851, postes, télécommunications et espace ; 25879, équipement, logement, transports et mer ; 25880, intérieur ; 25881, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 25882, francophonie ; 25903, intérieur ; 25904, famille ; 25905, Premier ministre ; 25924, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25925, agriculture et forêt ; 25926, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 25955, droits des femmes ; 25993, solidarité, santé et protection sociale ; 25999, solidarité, santé et protection sociale.
Deschaux-Beaume (Freddy) : 25921, éducation nationale, jeunesse et sports.
Destot (Michel) : 25786, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25975, intérieur.
Dimeglio (Willy) : 25803, affaires étrangères.
Dolez (Marc) : 25787, solidarité, santé et protection sociale ; 25788, francophonie ; 25827, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25836, enseignement technique ; 25918, équipement, logement, transports et mer.
Dolligé (Eric) : 25731, agriculture et forêt ; 25731, anciens combattants et victimes de guerre ; 25895, formation professionnelle ; 25896, budget ; 25974, intérieur.
Dray (Julien) : 25789, éducation nationale, jeunesse et sports.
Drouin (René) : 25790, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25828, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dugoin (Xavier) : 25951, budget ; 25986, solidarité, santé et protection sociale.
Duplet (Dominique) : 25825, éducation nationale, jeunesse et sports.

E

- Ehrmann (Charles)** : 25751, Premier ministre ; 25752, affaires étrangères ; 25753, affaires étrangères ; 25754, relations avec le Parlement ; 25755, intérieur ; 25849, mer ; 25886, agriculture et forêt ; 25941, collectivités territoriales.
Estroil (Christlan) : 25976, justice ; 25981, mer.

F

- Falco (Hubert)** : 25725, budget ; 25810, commerce et artisanat.
Ferrand (Jean-Michel) : 25950, agriculture et forêt.
Fleury (Jacques) : 25791, solidarité, santé et protection sociale.
Fort (Alain) : 25792, budget.
Fourré (Jean-Pierre) : 25964, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fuchs (Jean-Paul) : 25843, justice.

G

- Gantler (Gilbert) : 25737, intérieur ; 25738, affaires étrangères ; 25838, équipement, logement, transports et mer ; 25847, justice.
 Garmendia (Pierre) : 25793, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25794, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gastlines (Henri de) : 25948, agriculture et forêt.
 Ganlle (Jean de) : 25954, commerce et artisanat.
 Gayssot (Jean-Claude) : 25958, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25984, solidarité, santé et protection sociale.
 Geng (François) : 25934, solidarité, santé et protection sociale ; 25935, agriculture et forêt ; 25967, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gengeawia (Germaln) : 25844, justice ; 25942, agriculture et forêt ; 25943, solidarité, santé, et protection sociale ; 25985, solidarité, santé et protection sociale ; 25997, solidarité, santé et protection sociale.
 Germon (Claude) : 25795, solidarité, santé et protection sociale.
 Giovannelli (Jean) : 25796, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Goulet (Daniel) : 25829, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25977, justice.
 Gréard (Léo) : 25917, solidarité, santé et protection sociale.
 Guellec (Ambroise) : 25722, solidarité, santé et protection sociale.
 Gulchon (Lucien) : 25952, budget.

H

- Haby (Jean-Yves) : 25744, solidarité, santé et protection sociale ; 25832, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Hage (Georges) : 25815, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25922, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25931, intérieur.
 Hollande (François) : 25797, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Huguet (Roland) : 25798, travail, emploi et formation professionnelle.

I

- Istace (Gérard) : 25799, intérieur.

J

- Jacquaint (Muguette) Mme : 25930, famille.

K

- Koehl (Emile) : 25745, économie, finances et budget ; 25746, industrie et aménagement du territoire ; 25747, formation professionnelle.

L

- Laffleur (Marc) : 25888, intérieur ; 25994, solidarité, santé et protection sociale.
 Lagorce (Pierre) : 25852, postes, télécommunications et espace.
 Lamasoure (Alain) : 25700, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25856, solidarité, santé et protection sociale.
 Landrala (Edouard) : 25963, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Lapalre (Jean-Pierre) : 25916, enseignement technique.
 Le Déaut (Jean-Yves) : 25800, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Le Drian (Jean-Yves) : 25801, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 25915, collectivités territoriales.
 Léonard (Gérard) : 25763, solidarité, santé et protection sociale ; 26000, solidarité, santé et protection sociale ; 26001, solidarité, santé et protection sociale.
 Léotard (François) : 25998, solidarité, santé et protection sociale.
 Ligot (Maurice) : 25706, agriculture et forêt.
 Limouzy (Jacques) : 25968, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Loidl (Robert) : 25988, solidarité, santé et protection sociale.
 Longuet (Gérard) : 25765, agriculture et forêt ; 25766, agriculture et forêt ; 25767, agriculture et forêt ; 25850, personnes âgées.

M

- Madellin (Alala) : 25995, solidarité, santé, et protection sociale.
 Maucel (Jean-François) : 25830, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mandon (Thierry) : 25802, collectivités territoriales ; 25863, solidarité, santé et protection sociale ; 25914, éducation nationale, jeunesse et sports.

- Marcellin (Raymond) : 25944, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25965, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Marchais (Georges) : 25953, collectivités territoriales.
 Marchand (Phillippe) : 25812, consommation ; 25824, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25837, enseignement technique ; 25864, agriculture et forêt ; 25865, agriculture et forêt ; 25866, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 25867, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25971, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Mas (Roger) : 25868, affaires étrangères.
 Masson (Jean-Louis) : 25732, intérieur ; 25733, intérieur ; 25734, intérieur ; 25764, équipement, logement, transports et mer ; 25894, justice ; 25969, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 25970, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 25978, justice ; 25983, recherche et technologie.
 Meslin (Georges) : 25704, économie, finances et budget ; 25705, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Mestre (Phillippe) : 25708, agriculture et forêt.
 Métais (Pierre) : 25913, agriculture et forêt.
 Micaut (Pierre) : 25719, économie, finances et budget ; 25720, solidarité, santé et protection sociale.
 Mignon (Jean-Claude) : 25893, agriculture et forêt.
 Millet (Gilbert) : 25928, agriculture et forêt ; 25929, justice.
 Montdargent (Robert) : 25959, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25962, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

- Néri (Alain) : 25869, consommation ; 25870, solidarité, santé et protection sociale.
 Nesme (Jean-Marc) : 25936, fonction publique et réformes administratives.

P

- Patriat (François) : 25912, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Pierna (Louis) : 25927, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Plastre (Charles) : 25816, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Polgnant (Bernard) : 25911, agriculture et forêt.
 Pons (Bernard) : 25735, fonction publique et réformes administratives ; 25736, solidarité, santé et protection sociale ; 25891, anciens combattants et victimes de guerre.
 Pourchon (Maurice) : 25871, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Proveux (Jean) : 25872, solidarité, santé et protection sociale ; 25910, fonction publique et réformes administratives.

R

- Raoult (Eric) : 25811, commerce et artisanat.
 Rimbault (Jacques) : 25718, solidarité, santé et protection sociale ; 25841, intérieur ; 25901, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25902, handicapés et accidentés de la vie ; 25939, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Rluchet (Roger) : 25855, solidarité, santé et protection sociale.
 Rocheblolne (François) : 25991, solidarité, santé et protection sociale.
 Roger-Machart (Jacques) : 25873, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

- Santrot (Jacques) : 25874, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Schreiner (Bernard) Yvelles : 25875, commerce et artisanat.
 Sellinger (Jean) : 25740, affaires étrangères ; 25741, affaires étrangères ; 25742, affaires étrangères ; 25743, affaires étrangères.
 Sœur (Jean-Pierre) : 25876, éducation nationale, jeunesse et sports.

T

- Tenallion (Paul-Louis) : 25813, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 25996, solidarité, santé et protection sociale.
 Thien Ah Koon (André) : 25724, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 25771, départements et territoires d'outre-mer ; 25772, solidarité, santé et protection sociale ; 25840, handicapés et accidentés de la vie.

V

Vachet (Léon) : 25957, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vasseur (Philippe) : 25818, éducation nationale, jeunesse et sports ;
25860, solidarité, santé et protection sociale ; 25884, équipement,
logement, transports et mer ; 25885, industrie et aménagement du
territoire.
Vignoble (Gérard) : 25748, postes, télécommunications et espace ;
25749, équipement, logement, transports et mer.
Villiers (Philippe de) : 25889, solidarité, santé et protection sociale ;
25890, solidarité, santé et protection sociale.
Virapoullé (Jean-Paul) : 25726, budget.
Vuillaume (Roland) : 25892, solidarité, santé et protection sociale.

W

Wacheux (Marcel) : 25877, affaires européennes ; 25878, collectivités
territoriales.
Weber (Jean-Jacques) : 25846, justice.
Wiltzer (Pierre-André) : 25937, solidarité, santé et protection sociale ;
25938, budget ; 25966, éducation nationale, jeunesse et sports ;
25992, solidarité, santé et protection sociale.

Z

Zeller (Adrien) : 25883, intérieur.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4743 Bruno Bourg-Broc ; 14261 Charles Ehrmann.

Agriculture (pollution et nuisances)

25751. - 19 mars 1990. - A la suite des déclarations contradictoires des ministres de la coopération et du développement ainsi que de l'agriculture et de la forêt, d'une part, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, d'autre part, M. Charles Ehrmann demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur le rôle des agriculteurs en matière de pollution.

Sécurité sociale (équilibre financier)

25905. - 19 mars 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le Premier ministre de lui préciser s'il compte effectivement proposer à la session de printemps du Parlement un projet de loi tendant à remplacer une partie des cotisations sociales actuelles par une cotisation générale sur tous les revenus, ainsi qu'il l'avait annoncé le 11 janvier 1990.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

25738. - 19 mars 1990. - M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, quelles dispositions sont prises pour assurer la représentation diplomatique de la République française auprès de la nouvelle République indépendante de Lituanie et quelles mesures d'aide, en particulier dans le domaine économique, pourraient être apportées à ce pays afin d'assurer dans de bonnes conditions le développement de sa souveraineté.

Organisations internationales (U.E.O.)

25740. - 19 mars 1990. - M. Jean Seittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, quel est son avis en ce qui concerne la proposition de l'Assemblée de l'U.E.O. invitant le Conseil de l'U.E.O. à demander entre autres : 1^o un examen complet des listes du Cocom sur la base d'une réévaluation fondamentale de l'état actuel de la technologie soviétique, en vue de favoriser le plus grand nombre possible d'échanges commerciaux ; 2^o des négociations avec les pays proscrits en vue de l'instauration de procédure de vérification devant accompagner toutes les ventes futures de technologies stratégiques occidentales, en échange de la poursuite de la libéralisation de la liste du Cocom ; 3^o et la mise sur pied dans le cadre de la C.S.C.E., d'un comité d'experts qui serait chargé d'élaborer des recommandations sur le partage des techniques de pointe entre l'Est et l'Ouest.

Conférences et conventions internationales (droits de l'homme)

25741. - 19 mars 1990. - M. Jean Seittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, quelle suite a été donnée à la recommandation de l'Assemblée de l'U.E.O. invitant le Conseil de l'U.E.O. à demander au Gouvernement chinois d'adhérer aux deux conventions des droits de l'homme des Nations Unies, à savoir le Pacte international sur les droits civils et politiques et le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Organisations internationales (U.E.O.)

25742. - 19 mars 1990. - M. Jean Seittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, s'il est disposé à soutenir la recommandation de l'Assemblée de l'U.E.O. visant à ce que le Conseil de l'U.E.O. charge un groupe de travail, en consultation avec la commission européenne, de procéder à un examen approfondi des questions que la création d'un marché unique européen posera dans le domaine de la sécurité des Etats membres et de transmettre à l'Assemblée un rapport sur les conclusions de cet examen. D'autre part, il lui demande quelles mesures ont été prises dans le cadre de la Communauté européenne pour permettre à la commission européenne d'étudier les questions de sécurité et de défense. Enfin, il souhaite savoir dans quelles conditions et dans quel cadre pourrait être créé, au sein de l'U.E.O., un centre européen de prévention des risques militaires proposé par le gouvernement belge ?

Politique extérieure (Moyen-Orient)

25743. - 19 mars 1990. - M. Jean Seittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si le Gouvernement est prêt à entreprendre une démarche auprès du Conseil de l'U.E.O., afin que celui-ci prenne immédiatement une initiative en vue de bloquer la course aux armements au Moyen-Orient et qu'il dresse une liste des produits et des technologies dont les pays membres s'interdiraient la livraison à tout pays du Proche et du Moyen-Orient.

Politique extérieure (Viet-Nam)

25752. - 19 mars 1990. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'éventuel réchauffement des relations entre la France et le Viet-Nam. Ce rapprochement ne serait pas, en l'état actuel des choses, à l'honneur de la France. En effet, le Viet-Nam est toujours sous la botte dictatoriale du socialisme scientifique, avec ses milliers de prisonniers dans des camps de concentration, sa police politique omniprésente, ses violations répétées de la liberté de conscience et ses centaines de « boat people » préférant risquer la noyade et les sévices des pirates plutôt que de demeurer dans ce pays. Si des liens historiques commandent à la France de ne pas ignorer le Viet-Nam, encore faut-il, avant d'octroyer une aide financière quelconque, exiger certains gages réels de démocratie. A titre d'exemple, il pourrait être demandé aux autorités vietnamiennes d'organiser des élections libres avec pluralité de candidatures partisans, de consacrer la liberté religieuse, de rétablir la propriété privée et, de manière symbolique, de rendre à l'ancienne capitale du Sud-Vietnam son nom de Saigon, si l'on considère que son patronyme actuel glorifie un homme par la faute de qui des millions d'hommes ont été torturés et tués. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend, au nom de la France, mener.

Politique extérieure (Nicaragua)

25753. - 19 mars 1990. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui préciser de quelle manière la France envisage d'agir pour faciliter la transition démocratique au Nicaragua. Certaines voix françaises d'audience nationale ayant apporté, dans le passé, leur soutien au régime marxiste de M. Daniel Ortega, il serait judicieux que le Gouvernement de la République apporte clairement son soutien à Mme Violette Chamorro dont la légitimité tirée des urnes ne souffre, elle, d'aucune contestation.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : ambassades et consulats)

25758. - 19 mars 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le nombre extrêmement faible de postes consulaires français en Europe de l'Est. Au moment où cette région connaît

de profonds bouleversements et où la France souhaite y être de plus en plus présente, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'ouvrir de nouveaux consulats et de rétablir ainsi le déséquilibre qui existe dans ce domaine avec les pays d'Europe occidentale.

Politique extérieure (Tunisie)

25803. - 19 mars 1990. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les inquiétudes des Français propriétaires de biens immobiliers en Tunisie, suite à l'accord ratifié par le Parlement tunisien au début du mois d'octobre 1989 permettant au Gouvernement tunisien d'effectuer une offre publique d'achat sur les logements qui l'intéresse. Le prix retenu, qui prend en compte un coefficient moyen de 2,5 par rapport à la valeur de 1955, est jugé très insuffisant par les propriétaires concernés. Après de nombreuses années sans libre dispositions de leur bien, cette solution cautionnée par le Gouvernement français n'en est pas moins vécue comme une spoliation. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les intéressés reçoivent, en définitive, une juste indemnisation de leur patrimoine immobilier en Tunisie.

Etrangers (Allemands)

25868. - 19 mars 1990. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'obligation faite aux citoyens de R.D.A. de détenir un visa pour se rendre en territoire français. Il lui expose que pour obtenir ce document les Allemands de l'Est doivent se rendre en personne à l'ambassade de France à Berlin, puis y retourner quinze jours plus tard pour retirer cette pièce. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne lui semble pas opportun d'offrir la faculté de remplir cette formalité par voie postale.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (eau)

25877. - 19 mars 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les programmes communautaires relatifs à la protection de l'environnement. L'opinion publique française, ainsi que celle des autres Etats membres de la C.E.E., s'inquiètent légitimement des problèmes de qualité des eaux et de la pollution des nappes phréatiques. En effet, la qualité de l'eau constitue un enjeu capital, tant pour la santé des populations que pour l'ensemble des activités économiques. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si des directives communautaires ont été prises en matière de pollution des eaux et de réglementation de l'usage de principaux produits polluants.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 464 Bruno Bourg-Broc ; 5232 Bruno Bourg-Broc ; 21005 Denis Jaquat.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

25706. - 19 mars 1990. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les différences qui existent dans la cotisation pour l'assurance maladie entre le régime agricole et le régime général. Ainsi, les retraités agricoles doivent faire face à un taux de cotisation de 4 p. 100 pour l'assurance maladie, alors que les retraités de régime général non soumis à l'impôt sur le revenu paient cette cotisation au taux de 1,4 p. 100. Cette distorsion désavantage grandement les retraités agricoles. Il lui demande d'envisager d'exonérer de la cotisation pour l'assurance maladie les retraités agricoles, dans des conditions analogues à celles que prévoit le régime général.

*Lait et produits laitiers
(politique et réglementation : Midi-Pyrénées)*

25707. - 19 mars 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation laitière en région Midi-Pyrénées. Il note que le département de la Haute-Garonne, comme la région Midi-Pyrénées et le grand Sud-Ouest, a libéré, suite aux arrêts primés, une quantité laitière très supérieure à la moyenne nationale, la cause principale étant les sécheresses répétées de 1985, 1986 et 1987. La régression de la référence de Midi-Pyrénées de 1984 à 1987 est supérieure de près de 4 p. 100 à la moyenne nationale (+ 5,5 p. 100 pour la Haute-Garonne). Le retour des 1 p. 100 de la référence nationale, en provenance de la C.E.E. devrait permettre un « juste retour » sur notre région. Dans une période où le lait produit dans le Sud-Ouest est très convoité pour alimenter le marché espagnol, donc porteur de devises pour l'économie nationale, et où les producteurs s'étant organisés pour parer aux aléas de la sécheresse savent produire largement leur référence. Quelles sont les mesures, à partir du retour des 1 p. 100 C.E.E. ou de la réserve nationale, qu'il envisage pour corriger le déséquilibre qu'a subi notre région du fait de la mise en place d'une réglementation quelque peu aveugle et inéquitable.

Enseignement agricole (fonctionnement : Vendée)

25708. - 19 mars 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les demandes d'ouvertures de formations nouvelles dans le cadre de l'enseignement agricole en Vendée. Des demandes de formations nouvelles pour la rentrée scolaire de septembre 1990 ont été transmises à la D.R.A.F. en septembre 1989. Celle-ci les a fait parvenir à la D.G.E.R. (direction générale de l'enseignement et de la recherche) du ministère de l'agriculture qui a présenté ses propres propositions au Conseil national de l'enseignement agricole (C.N.E.A.) réuni le 31 janvier 1990. Or il apparaît que la D.G.E.R. a éliminé de nombreux dossiers, y compris ceux ayant un avis favorable de la D.R.A.F. des Pays de la Loire. C'est, par exemple, le cas du B.T.A. Commercialisation à l'I.R.E.A. de Saint-Florent-des-Bois. Aussi il lui demande les raisons de ces choix, et s'il n'envisage pas de constituer une liste complémentaire de demandes auxquelles il pourrait donner son accord.

Agriculture (agriculteurs)

25711. - 19 mars 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de favoriser l'installation des jeunes. En effet, en 1995, il ne restera qu'environ 600 000 exploitants agricoles sur les 1 200 000 que comptait notre pays en 1980. A cette échéance plus de 40 p. 100 des artisans, commerçants ou hôteliers ruraux auront également pris leur retraite. Une action coordonnée paraît donc s'imposer pour : 1° repérer, le plus en amont possible, les exploitations et les entreprises à céder et en dresser des inventaires consultables sur la base de diagnostics économiques et patrimoniaux ; 2° mettre en relation cédants et repreneurs ; 3° aider les jeunes actifs à concevoir et préparer leurs projets d'entreprises, faciliter leurs démarches et leurs relations avec les financiers et les organisations économiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre dans ce domaine.

Agro-alimentaire (céréales)

25730. - 19 mars 1990. - **M. Eric Dolige** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'effondrement des prix de marché des céréales, en particulier du blé dur et du maïs. La gestion de la commission de Bruxelles empêche toute véritable politique d'exportation attendue par les professionnels, en particulier par le syndicat des négociants en grains, engrais et produits du sol. Il s'avère urgent de mettre tout en œuvre pour que les exportations des céréales françaises puissent être augmentées dans les meilleurs délais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet dans le sens des légitimes revendications des professionnels.

Bois et forêts (politique du bois)

25765. - 19 mars 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la tempête du 3 février 1990. Pour les communes forestières touchées dont certaines tirent en grande partie

leurs ressources de l'exploitation des bois, l'effondrement des cours qui sera la conséquence d'une mise sur le marché de volume exceptionnel risque de leur faire connaître une situation financière difficile. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'éviter une chute trop brutale de ces cours.

Bois et forêts (O.N.F.)

25766. - 19 mars 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de la tempête du 3 février 1990 sur le plan économique. A l'occasion des ventes rendues nécessaires pour dégager les forêts qui ont souffert de cette tempête, beaucoup d'exploitants forestiers s'interrogent sur la position de l'O.N.F. qui consistera soit à mettre en pratique ces ventes en régie, soit à les confier à des entrepreneurs privés. Il lui demande quelles positions il entend prendre en tant que tuteur de l'O.N.F., afin de ne pas défavoriser les exploitants forestiers.

Bois et forêts (politique forestière)

25767. - 19 mars 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de la tempête du 3 février 1990 pour les propriétaires de forêts. Si l'on estime que dans certaines régions les deux tiers de la production annuelle de bois ont été détruits, les propriétaires de forêts, qu'ils soient des communes ou des particuliers, vont être confrontés à la nécessité de replanter et de régénérer les bois. Il lui demande quels efforts financiers l'Etat entend mettre en œuvre afin d'apporter un complément aux efforts prévus par les départements et les régions.

Elevage (bétail)

25775. - 19 mars 1990. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation du transport des animaux de consommation, et particulièrement quand celui-ci s'effectue par voie routière. Ces animaux sont souvent transportés dans des conditions d'hygiène douteuses et soumis à la soif, la faim et l'épuisement. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures seront prises pour assurer des conditions de transport satisfaisantes.

Education physique et sportive (personnel)

25804. - 19 mars 1990. - M. Serge Beltrame appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive relevant du ministère de l'agriculture. Ces maîtres auxiliaires, au nombre de quatorze, n'ont aucune possibilité de titularisation dans ce ministère où il n'existe pas de corps de professeurs adjoints d'E.P.S. ou de chargés d'enseignement d'E.P.S. Or cela fait plus de cinq ans que ce dossier a été soumis aux départements ministériels concernés par les organisations syndicales. Il rappelle qu'en juillet 1989 le contrôleur financier du ministère de l'éducation nationale, à qui les dossiers complets dûment vérifiés avaient été transmis, rejetait la demande du directeur de la D.P.E. et refusait de signer l'arrêté de titularisation de ces maîtres auxiliaires, au motif que ceux-ci ne relevaient pas de l'éducation nationale. Il demande un arbitrage de nature à modifier la décision du contrôleur financier du ministère de l'éducation nationale, afin de voir ces quatorze maîtres auxiliaires d'E.P.S. intégrés dans leur corps des chargés d'enseignement d'E.P.S.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

25805. - 19 mars 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des producteurs de lait au regard d'un éventuel maintien de la taxe de coresponsabilité laitière. Au titre de la campagne 1989-1990, les instances communautaires avaient décidé la réduction de la taxe de coresponsabilité de 2 p. 100 à 1 p. 100 pour les producteurs de moins de 60 000 litres et de 2 p. 100 à 1,5 p. 100 pour les producteurs de plus de 60 000 litres dans les zones de plaine. A cette occasion, le ministère de l'agriculture avait considéré que cette réduction constituait une première étape et que la commission européenne devrait présenter des propositions pour un démantèlement définitif de cette taxe.

Aujourd'hui les producteurs français craignent que la commission ne propose et que le conseil des ministres de l'agriculture n'entérine le maintien de cette taxe dont le fondement juridique n'est plus. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur la demande des producteurs de lait pour que soit démantelée définitivement cette taxe et de lui indiquer les mesures qui pourraient être proposées et adoptées par les instances communautaires allant dans ce sens.

Elevage (porcs)

25806. - 19 mars 1990. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation très préoccupante du marché du porc. Ce marché est en effet caractérisé, depuis quelques semaines, par un fort courant dégressif qui atteint des extrêmes très graves. Ainsi le cours annoncé le 19 janvier par les services du marché au cadran breton, qui fait référence aussi pour la région nord de la France, est de 8,50 F le kilogramme net. L'effet de substitution habituellement rencontré à l'époque des fêtes de fin d'année du fait de l'arrivée des volailles est actuellement dépassé. Les importations par la République d'Allemagne fédérale de porcs venant des pays de l'Est sont-elles sans doute responsables de ces effets pervers sur les prix, que l'on souhaiterait accidentels. La chambre d'agriculture du Pas-de-Calais réunie en session le 22 janvier dernier s'est fortement émue de la situation de ce marché important, qui intéresse des exploitations de plus en plus spécialisées, ainsi que des structures d'amont et d'aval dans la filière. Cet organisme souhaite vivement que les règlements communautaires soient adaptés pour répondre à la nouvelle donne que représente l'ouverture des frontières de l'Est. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour mettre un frein aux importations abusives qui mettent notre agriculture en péril.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

25807. - 19 mars 1990. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le maintien de la taxe de coresponsabilité laitière dans les zones de plaine. En effet, l'an passé, la C.E.E. avait accepté de supprimer la taxe de coresponsabilité laitière en zones piémont et défavorisée et s'était engagée à la supprimer en zone de plaine pour la campagne 1990-1991. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures qui conduiront à la suppression complète et définitive de cette taxe à partir d'avril 1990.

Pollution et nuisance (lutte et prévention)

25864. - 19 mars 1990. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'utilisation abusive des pesticides. Des recherches sont entreprises afin de trouver des solutions alternatives à l'utilisation des pesticides. Il semblerait cependant que la France ait pris du retard par rapport à ses voisins dans le domaine des techniques de culture. Il lui demande de lui faire connaître le stade actuel des recherches entreprises et si de nouvelles méthodes de culture sont d'ores et déjà mises en place pour limiter, voire supprimer l'usage des pesticides.

Fruits et légumes (pollution et nuisances)

25865. - 19 mars 1990. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la teneur importante en nitrates de certains légumes. Il lui demande s'il compte prendre des mesures efficaces, afin d'imposer une limite obligatoire pour les résidus de nitrates dans les légumes, et ce pour préserver la santé des consommateurs.

Syndicats (agriculture)

25886. - 19 mars 1990. - Dans l'attente de la parution de la liste annoncée par le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si l'association Agriculture 06 sera dorénavant autorisée à siéger au sein des instances départementales mentionnées dans l'annexe I du décret précité.

Bois et forêts (politique forestière : Seine-et-Marne)

25893. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de la forêt de Fontainebleau. Depuis plusieurs années, ce massif forestier est amputé. Des coupes rases entraînent la monotonie dans le paysage et mettent en cause son équilibre biologique. Des chênes multicentennaires en excellente santé sont ainsi abattus. Ne niant pas l'intérêt économique de l'exploitation commerciale des forêts françaises, il lui demande néanmoins d'envisager de doter certaines forêts périurbaines de forte fréquentation d'un statut spécial et protecteur ; la forêt de Fontainebleau accueillant près de douze millions de visiteurs par an mériterait, à son sens, une telle protection juridique.

Mutualité sociale agricole (retraites)

25911. - 19 mars 1990. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que les exploitants agricoles, associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun, sont pénalisés en matière de retraite en cas de décès de leur mari par l'interprétation très restrictive donnée à l'article 1122 du code rural. En effet, il lui fait observer que, selon les caisses centrales de M.S.A., dans le cadre d'un G.A.E.C., on ne peut pas considérer que le conjoint survivant continue l'exploitation du décédé si tous les deux étaient déjà membres d'un même G.A.E.C. ; elles ne peuvent donc jamais ajouter à leurs annuités propres celles qui ont été acquises par le défunt. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer ses intentions pour éviter que les agricultrices devenues chefs d'exploitation puissent, de ce fait, voir leurs droits à la retraite minorés.

Eau (nappe phréatique)

25913. - 19 mars 1990. - **M. Pierre Métails** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une éventuelle modification de la législation actuelle en matière de forage. La concomitance d'un déficit pluviométrique important en 1989 et des pompages agricoles a aggravé considérablement la situation. Ce problème risquant d'être reconduit chaque année, il conviendrait, pour protéger au mieux les réserves aquifères, de gérer de manière efficace les ressources disponibles en eau souterraine. Or la législation actuelle sur les eaux souterraines ne permet pas de promouvoir une gestion rationnelle de ce patrimoine. En vertu de l'article 552 du code civil, l'eau souterraine appartient au propriétaire du terrain. Ainsi donc il est quasiment impossible d'interdire, voire de réglementer, un captage privé compte tenu de la législation en vigueur. La jurisprudence actuelle ne reconnaît d'ailleurs pas la responsabilité d'un exploitant d'eau souterraine quand ses prélèvements provoquent le tarissement des sources ou puits voisins. En l'absence de textes législatifs adaptés à la réalité hydrogéologique, il n'est pas possible d'éviter les prélèvements d'eaux souterraines, parfois abusifs, afin de sauvegarder notre patrimoine hydraulique. Il conviendrait donc de mettre en place, à l'image des eaux de surface, des textes juridiques et administratifs permettant de réglementer les prélèvements. Des propositions de textes législatifs visant à adapter et à moderniser le droit de l'eau font l'objet actuellement de discussions au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard de ces préoccupations.

Agriculture (revenu)

25925. - 19 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** dans quelles conditions « le Gouvernement présentera par grand secteur de production une analyse de la sensibilité des revenus professionnels aux aléas climatiques et économiques, ainsi que les propositions permettant une meilleure prise en compte de ces variations », ainsi que le prévoyait la loi complémentaire à la loi d'adaptation agricole définitivement adoptée par le Parlement le 30 décembre 1989.

Bois et forêts (incendies)

25928. - 19 mars 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** au sujet des pistes réalisées en zone de montagne dans le but de servir de coupe-feu lorsque des incendies éclatent, ou bien de permettre un

accès rapide sur les lieux aux engins et aux hommes. Si leur réalisation est prise en charge par l'Etat, leur entretien est, lui, à la charge des communes. Le nombre et les kilomètres de ces pistes se multiplient et les communes souvent peu importantes et économiquement faibles voient leur budget considérablement alourdi par les frais qui leur incombent. Certaines ont désormais du mal à faire face, et les pistes mal entretenues constituent alors un danger accru lorsqu'un feu se déclenche (difficultés d'accès et broussailles constituant une menace de foyer objectif). Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces communes se voient attribuer des aides leur permettant d'entretenir leurs pistes avec des hommes et des engins en nombre suffisant.

Agriculture (aides et prêts)

25935. - 19 mars 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs en zones défavorisées qui ont une activité extérieure à leur exploitation. Pour qu'ils puissent bénéficier des indemnités compensatoires, il faut qu'ils tirent au moins 50 p. 100 de leur revenu de l'exploitation et que les revenus non agricoles imposables soient inférieurs à 28 000 francs. Dans un département comme l'Orne, il existe un risque de désertification, car les terres ne sont plus exploitées par manque d'agriculteurs. Pour éviter la mise en friche des terres, il lui demande s'il ne faudrait pas réviser ces critères pour permettre une exploitation des terres par des personnes qui tirent d'une autre activité la plupart de leur revenu.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation : Alsace)

25942. - 19 mars 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une délibération relative à l'aménagement global de l'Alsace et la révision des documents d'aménagement, adoptée par la chambre régionale d'agriculture Alsace. La chambre d'agriculture constate que les schémas d'aménagement établis en Alsace sont de moins en moins respectés dans la politique d'aménagement des collectivités locales. Elle dénote aussi que la reprise de l'activité économique s'est accompagnée d'une consommation accrue et souvent anarchique des terres, et d'un accroissement des dérogations dans les zones réservées à l'activité agricole. Elle demande, par conséquent, qu'une réflexion sur l'aménagement global de l'Alsace soit engagée afin d'aboutir à l'élaboration de nouveaux documents d'aménagement tenant compte des besoins des zones fragiles et des zones de servitudes (périmètres de raptage, zones inondables). Il lui demande donc d'intervenir auprès du Gouvernement pour que soit engagée une procédure de révision de ces documents en y associant les représentants de la profession agricole.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

25948. - 19 mars 1990. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les démarches engagées au début de l'année 1989 par les producteurs de lait français, afin d'obtenir la suppression totale de la taxe de coresponsabilité jugée incompatible avec les quotas instaurés en 1984. En effet cette taxe, qui représentait 2 p. 100 du prix indicatif, faisait double emploi avec l'application des quotas et n'était plus justifiée compte tenu des économies budgétaires réalisées par la C.E.E. Elle grevait de plus lourdement le revenu des producteurs. Les démarches ainsi engagées ont abouti à ce que le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. réduise le montant de cette taxe et indique que « cette réduction ne constituait qu'une première étape » et que la « commission devrait présenter des propositions pour un démantèlement définitif ». Or, à ce jour, il semble que les engagements pris à ce sujet ne soient pas tenus. En effet la Commission européenne a, lors de la présentation des propositions de prix, au mois de décembre, durant la présidence française, suggéré de maintenir cette taxe. Il lui rappelle qu'il avait lui-même considéré que « cette taxe n'avait plus de fondement juridique ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position au sujet du problème qu'il vient de lui exposer et s'il entend agir auprès des instances communautaires afin d'obtenir la suppression totale de la taxe de coresponsabilité.

Bois et forêts (incendies)

25949. - 19 mars 1990. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les incendies de forêt. Compte tenu de l'importance chaque année un peu plus grande de ces incendies et de l'approche de la saison sèche, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de protéger au mieux notre patrimoine forestier.

Elevage (ovins)

25950. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés des éleveurs ovins face à la baisse constante des primes compensatrices ovines. En effet les éleveurs voient leurs revenus diminuer depuis la mise en place du stabilisateur ovin, mécanisme communautaire qui a eu pour effet la dégradation sévère de leur situation financière. Ce stabilisateur, qui avait pourtant été estimé à 3 p. 100 pour 1990, est actuellement de 7 p. 100 entraînant une perte de 15 à 20 p. 100 pour les P.C.O. Cependant certains aménagements réglementaires pourraient être envisagés et permettraient de tenir compte de la croissance de la consommation de la viande ovine dans la C.E.E., et particulièrement en France. Pour cela, il serait nécessaire de défendre à Bruxelles la hausse de la quantité maximale de garantie sur la base des statistiques de 1987 corrigée par l'ensemble des Etats membres, l'instauration d'un butoir de 3 p. 100 au-delà duquel le dépassement de la quantité maximale de garantie n'aurait plus d'incidence et la création d'un correctif de consommation tendant à harmoniser les fluctuations des demandes des consommateurs avec les qualités produites par les éleveurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour soutenir le revenu des éleveurs à l'échelon communautaire et défendre cette profession.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Retraites : généralités (calcul des pensions)*

25731. - 19 mars 1990. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits. Il lui demande dans quel délai ils pourront bénéficier de la retraite professionnelle anticipée à cinquante-cinq ans.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

25770. - 19 mars 1990. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** quelles sont ses intentions à l'égard des offices départementaux des anciens combattants. En particulier il souhaiterait savoir si, pour répondre aux légitimes préoccupations du monde combattant, le projet de regroupement des services départementaux aux chefs-lieux de région a été définitivement abandonné.

Ordre public (terrorisme)

25891. - 19 mars 1990. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que l'article 26 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé dispose que les victimes d'actes de terrorisme visés à l'article 9-1 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat bénéficient, dès l'entrée en vigueur de ladite loi du 23 janvier 1990, des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre applicables aux victimes civiles de guerre. Ce texte a en particulier pour effet la reconnaissance éventuelle de la qualité de pupilles de la nation pour les enfants des victimes décédées. Renseignements pris auprès des services du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants, il apparaît que la législation en cause n'est pas encore appliquée. Les bénéficiaires éventuels de l'article 26 de la loi du 23 janvier 1990 ne peuvent se voir reconnaître la qualité de pupilles de la nation, aucune modalité pratique n'étant fixée pour cette reconnaissance et aucun imprimé n'étant mis à la disposition des familles concernées. Il est tout à fait regrettable qu'un texte s'appliquant à des victimes d'actes de terrorisme n'entre pas plus rapidement en vigueur. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les mesures prévues soient applicables dans les meilleurs délais possibles.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 16229 Charles Ehrmann ; 20543 Jean-Pierre Lapaire.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

25725. - 19 mars 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le cas suivant : une personne exploitait en location meublée durant la saison douze bungalows ou appartements répartis sur sa propriété. Les produits tirés de cette activité représentaient la source de ses revenus et étaient largement supérieurs à 150 000 francs T.T.C. Cette personne était imposée pour cette activité au régime forfaitaire, tant au titre des B.I.C. que de la T.V.A. Elle acquittait également la taxe professionnelle. Cette personne étant décédée, ses héritiers (enfants) poursuivent son activité de loueur en meublé. Il lui demande si les héritiers peuvent bénéficier des dispositions du décret n° 85-356 du 23 mars 1985 sur le paiement différé et fractionné des droits de mutation à titre gratuit, en ce qui concerne l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers affectés par la défunte à son activité de loueur en meublé : 1° Au cas où la quote-part du chiffre d'affaires revenant à chacun d'eux est inférieure à 150 000 francs T.T.C. ou que les revenus en provenant ne représentent pour chacun d'entre eux pas plus de 50 p. 100 des revenus du foyer fiscal ; 2° Au cas où au lieu de poursuivre ensemble cette activité, ils se partagent la totalité desdits biens et poursuivent chacun séparément l'activité de leur défunte mère : a) si le chiffre d'affaires de chacun d'eux est supérieur à 15 000 francs et que cette activité constitue la majeure partie de leurs revenus ; b) si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie pour l'un d'entre eux seulement ou pour tous ; 3° En cas d'exploitation séparée, la cessation d'activité de l'un d'eux remettra-t-elle en cause le bénéfice du paiement différé et fractionné pour l'autre ?

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : professions immobilières)

25726. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 22 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 s'appliquent aux investissements réalisés par les S.C.I. dans les départements d'outre-mer en matière d'immobilier d'entreprise. Selon la législation en vigueur, les S.C.I. ont en effet pour vocation de rassembler des fonds, au moyen des apports des associés, pour acquérir des immeubles ou les faire construire, en vue de les louer. L'article 199 *undecies* du code général des impôts dispose que les S.C.I. ne peuvent cependant qu'effectuer des opérations de construction et de gestion de logements neufs qu'elles donnent en location nue. Pour conserver le bénéfice de la défiscalisation, les S.C.I. de gestion doivent ainsi limiter leur activité à la gestion non commerciale de leur patrimoine immobilier, c'est-à-dire à la location nue non meublée des immeubles qui leur appartiennent. Le maintien de cette limitation ne peut qu'accroître l'insuffisance et l'inadaptation d'immobilier d'entreprise par rapport aux nécessités du développement économique local. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de favoriser la défiscalisation de tels équipements.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

25729. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Louis Debré** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les anciens combattants, lorsqu'ils sont âgés de soixante-quinze ans, bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager d'étendre cette mesure aux anciens combattants à partir de soixante-dix ans.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

25759. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la présentation des imprimés 1989 de la taxe professionnelle. Le tableau concernant la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie, dont le montant est peu important par rapport à la taxe professionnelle, prend une large place comparée à l'espace réservé aux cotisations bénéficiant aux collectivités locales, départementales ou régionales. De plus, l'imprimé fait apparaître, d'une part, la variation d'une année par rapport à l'autre des taux votés par les collectivités locales et, d'autre part, la variation du produit voté par la chambre de commerce et d'industrie. Avec le souci de faciliter la compréhension des contri-

buables, il lui suggère de faire également figurer sur ce document : 1° pour ce qui concerne les collectivités locales, la variation du produit résultant des votes des différentes assemblées ; 2° pour ce qui concerne les chambres de commerce et d'industrie, le rappel du taux de l'année précédente. Il lui demande quelles modifications il entend retenir sur les prochains imprimés de taxe professionnelle.

Collectivités locales (finances locales)

25792. - 19 mars 1990. - M. Alain Fort rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, la déclaration qu'il a faite le 12 février 1990 devant le conseil général du Puy-de-Dôme, selon laquelle il proposerait à la Commission nationale d'évaluation des charges de compenser les surcroits de charges des collectivités locales, en particulier les conseils généraux, en matière d'action sociale. En effet, la mise en œuvre du R.M.I. et l'amendement Creton ont induit des charges nouvelles pour les collectivités, non compensées, dans des domaines hors de leurs compétences. Il lui demande donc s'il confirme sa déclaration et souhaiterait savoir de quelle manière et à quel niveau les compensations se mettront en place. Le chiffre annoncé de 2 milliards de francs sera-t-il confirmé ?

T.V.A. (champ d'application)

25862. - 19 mars 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le régime fiscal de certains actes de kinésithérapie. En effet, de nombreux kinésithérapeutes ont cherché à améliorer les résultats thérapeutiques chez les patients qui leur sont confiés en étudiant des pratiques similaires de thérapie manuelle issues de la tradition d'autres pays. Ils peuvent ainsi mettre à la disposition de leurs patients des actes de rééquilibration physique, en parfaite conformité avec le décret du 26 août 1985 qui régit leur compétence et en prolongation directe avec les actes de rééducation inscrits à la nomenclature des actes conventionnés. Certains kinésithérapeutes pratiquant ces techniques ont été considérés par l'administration fiscale comme redevables de la taxe à la valeur ajoutée au titre de ces actes, soit du fait de la conservation de leur appellation d'origine étrangère (ex. : kinseido, rééquilibration physique japonaise), soit du fait de leur non-remboursement par les caisses d'assurance maladie. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position de l'administration sur le problème du régime fiscal de ces actes de kinésithérapie, compte tenu notamment de l'intérêt thérapeutique qui leur est reconnu.

Impôts locaux (politique fiscale)

25896. - 19 mars 1990. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'augmentation rapide de la fiscalité immobilière dans la plupart des communes de France. Cette évolution risque d'avoir un effet très dissuasif pour les futurs acquéreurs et risque donc d'entretenir une baisse des opérations de transaction sur immeubles. C'est pourquoi il souhaite qu'il lui précise s'il est dans les intentions du Gouvernement d'envisager une pause dans l'augmentation de la fiscalité locale de façon à permettre une reprise des activités de transactions immobilières.

Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles)

25938. - 19 mars 1990. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions d'application de la tolérance administrative permettant aux agriculteurs d'inclure dans leurs bénéfices agricoles les recettes de leurs activités annexes, à condition qu'elles représentent moins de 10 p. 100 du chiffre d'affaires global de leurs activités proprement agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le pourcentage toléré s'entend sur le montant H.T. ou T.T.C. du chiffre d'affaires considéré et si, compte tenu de la nécessaire diversification des activités des agriculteurs vers les secteurs des services (hébergement, restauration, vente directe de produits), il ne peut être envisagé de porter à 30 p. 100 le seuil en deçà duquel les profits engendrés par ces initiatives ne seront pas soumis au régime fiscal des bénéfices industriels et commerciaux.

T.V.A. (taux)

25951. - 19 mars 1990. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'importance du montant des taxes sur la valeur ajoutée (T.V.A.) prélevées sur les appareils médicaux à destination des personnes handicapées moteur. C'est ainsi qu'il a été calculé que pour un lit électrique le montant perçu par l'Etat en cas de location est de 3 385 francs de T.V.A. par an, alors que la sécurité sociale ne participe pour la même période que pour 4 056 francs. 83 p. 100 de l'aide apportée par l'assurance maladie est donc consacrée à compenser le surcoût lié à la T.V.A. L'unification européenne impose un abaissement des taux de T.V.A. que les effets financiers bénéfiques de la croissance économique rendent possibles. Il apparaît, dans ces conditions, d'autant plus souhaitable, dans un objectif de solidarité envers la population handicapée et dans un souci de bonne gestion de nos dépenses sociales, que priorité soit accordée à l'abaissement de la T.V.A. sur de telles dépenses. Il lui demande ce qu'il envisage de faire à ce sujet.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

25952. - 19 mars 1990. - M. Lucien Guichon rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'article 195 (1, f) du code général des impôts octroie une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant. Par ailleurs, l'article 195 (1, a) accorde une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés qui ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte. Dans la pratique de l'administration fiscale, les avantages prévus par l'article sus-cité, dans ses paragraphes a et f, ne sont pas cumulables. Il en résulte qu'un veuf, ayant un ou plusieurs enfants majeurs, et bénéficiant donc d'une demi-part supplémentaire au titre de l'article 195 (1, a), ne peut pas prétendre à l'avantage d'une demi-part de plus lorsqu'il atteint soixante-quinze ans et est titulaire de la carte du combattant. Or l'article 195 (1, f) a été voulu par le législateur, pour manifester aux anciens combattants la reconnaissance de la nation par l'octroi d'un avantage fiscal, lequel disparaît dans le cadre évoqué plus haut. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 20734 Jean-Pierre Lapaire.

*Fonction publique territoriale
(Centre national de la fonction publique territoriale)*

25802. - 19 mars 1990. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les relations entre les communes et le Centre national de la fonction publique territoriale. Certaines communes déplorent que leurs demandes de prise en charge de stages de formation soient refusées par le C.N.F.P.T., alors qu'elles cotisent systématiquement, même pour des agents non titulaires (qui, non prioritaires, ont peu de chances de voir leurs demandes aboutir). En conséquence, il lui demande son avis sur cette question et si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Fonction publique territoriale (statuts)

25878. - 19 mars 1990. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'absence de définition du cadre d'emplois concernant les personnels territoriaux affectés dans les services d'information. Le développement des secteurs de la communication et de l'information engendrent pour les communes la nécessité de procéder au recrutement de personnel qualifié, tant dans le domaine de l'imprimerie qu'au niveau des services de presse. Si des solutions peuvent être trouvées en rattachant certains de ces emplois spécifiques aux cadres de la filière administrative ou technique, il apparaît indis-

pensable de doter les personnels intéressés d'un statut particulier. Compte tenu de l'évolution des emplois de la fonction publique territoriale, notamment dans le domaine de l'information et de la communication, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'étude en cours portant sur la définition du cadre d'emplois de la filière culturelle ne pourrait pas intégrer une réflexion relative aux professions de la communication et de l'information.

Fonction publique territoriale (temps partiel)

25887. - 19 mars 1990. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les problèmes posés aux agents à temps non complet en cas de perte d'un ou plusieurs de leurs emplois. Il lui demande en outre dans quel délai sera publié le décret en Conseil d'Etat portant application de la loi n° 89-19 du 19 janvier 1989 qui permettra enfin d'intégrer effectivement les agents à temps non complet dans la fonction publique territoriale et de leur assurer des droits équivalents à ceux dont bénéficient l'ensemble des fonctionnaires.

Communes (personnel)

25915. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des secrétaires de mairie recrutés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. En effet, le classement en catégorie A d'un fonctionnaire de catégorie B est défini, conformément à l'article 12 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, en prenant en compte une partie de son ancienneté en catégorie B. Dans le cas des secrétaires de mairie, dont l'échelonnement indiciaire est supérieur à celui des attachés de 2^e classe, l'application de l'article 12 susvisé aboutit au classement à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans l'emploi d'origine. En découlent un blocage de la rémunération pendant plusieurs années et un retard dans le déroulement de carrière. Sachant qu'il s'agit, dans la plupart des cas, d'attachés assurant des fonctions de secrétaire général de villes de 2 000 à 5 000 habitants, il lui demande de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour leur permettre d'accéder dans de meilleures conditions au cadre d'emplois des attachés et suggère que leur recrutement intervienne à l'échelon du grade comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi d'origine.

Impôts locaux (impôts directs)

25941. - 19 mars 1990. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur l'éventuel remplacement, au profit de la région, des « quatre vieilles » par un pourcentage sur les taxes perçues par l'Etat sur l'énergie.

Communes (conseils municipaux)

25953. - 19 mars 1990. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des élus municipaux minoritaires. Ils ont comme tout autre élu à entreprendre certaines démarches écrites afin d'aider à la solution des difficultés pour lesquelles leurs concitoyens les sollicitent. De très nombreux maires refusent de mettre à leur disposition du papier à lettre à en-tête de la mairie. Ce refus apparaît ainsi comme une entrave au libre exercice du mandat électif que ces élus tiennent de la population. Il lui demande donc de lui indiquer si un maire peut refuser l'utilisation du papier à en-tête de la ville à un conseiller municipal dans l'exercice de ses fonctions.

COMMERCE ET ARTISANAT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 941 Bruno Bourg-Broc.

Ventes et échanges (réglementation)

25784. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les émissions au cours desquelles les chaînes de télévision offrent à la vente des articles divers axant leur publicité sur le fait que ces articles proposés par le « téléachat » sont d'un prix de 50 p. 100 inférieur à ceux pratiqués dans le commerce traditionnel. Il lui demande si ces pratiques ne sont pas contraires à la loi interdisant la publicité comparative.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans)

25808. - 19 mars 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le statut des conjoints d'artisans ou de commerçants qui travaillent à temps partiel hors entreprise, situation qui ne les empêche pas de participer activement à la vie de l'entreprise familiale. Cette dernière activité ne leur confère, en l'état actuel de la législation, aucun droit dans l'entreprise et aucune possibilité de constitution d'une retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une amélioration des conditions décrites est prévue.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : montants des pensions)

25809. - 19 mars 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés de la branche vieillesse du régime d'assurance des travailleurs indépendants. Les intéressés expriment les plus grandes inquiétudes sur leur régime de retraite, dont les pensions servies restent d'un niveau modeste et alors que les cotisations appelées représentent jusqu'à 20 p. 100 de leurs revenus. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage des mesures devant le problème qui se pose actuellement.

Commerce et artisanat (emploi et activité)

25810. - 19 mars 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la disparition progressive et constante des petits commerces en milieu rural. La présence de commerces dans les villages reculés permet le maintien d'une population souvent âgée qui se déplace difficilement et constitue un moyen de lutte efficace contre la désertification de nos campagnes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aider au maintien du commerce en zone sensible.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : montant des pensions)

25811. - 19 mars 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation financière préoccupante des retraités de l'artisanat. En effet, dans le cours de l'année 1989, les majorations de pensions intervenues ont été loin de compenser la hausse réelle du coût de la vie. En effet, alors que cette hausse se situe aux environs de 3,5 p. 100 (source I.N.S.E.E.), les pensions après avoir connu une faible revalorisation en janvier, loin de combler les déficiences de 1988, n'ont été majorées que de 1,2 p. 100 en juillet dernier. Ce taux est manifestement insuffisant (la référence d'inflation étant de 2,2 p. 100). Cette situation se traduit par une perte incontestable de pouvoir d'achat. Malgré la gravité de cette situation, les pouvoirs publics semblent vouloir maintenir un taux de revalorisation des pensions pour 1990 calculé arbitrairement sur des critères inflationnistes de l'ordre de 2,5 p. 100. Une fois de plus, le pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat sera amputé. Le mouvement associatif des retraités de l'artisanat réclame diverses mesures tout à fait légitimes. Il s'agit tout d'abord d'une révision du taux de revalorisation des pensions réellement indexées sur la hausse du coût de la vie. Cette catégorie de retraités de l'artisanat souvent défavorisée devrait pouvoir bénéficier d'une meilleure répartition des fruits de la croissance, grâce à des mesures exceptionnelles et spécifiques, notamment en faveur des personnes âgées les plus défavorisées et

les titulaires de pensions de réversion. En outre, les retraités de l'artisanat expriment leurs craintes que la réforme de la sécurité sociale, dans le but d'assurer le financement des retraites, ne porte à nouveau atteinte au niveau des ressources dont sont en mesure de pouvoir disposer les retraités et les personnes âgées issus du secteur des métiers. Des mesures exceptionnelles de maintien du pouvoir d'achat de ces retraités de l'artisanat sont absolument nécessaires. Il lui demande donc de lui préciser quelles initiatives il compte prendre en ce sens.

*Commerce et artisanat
(grandes surfaces : Yvelines)*

25875. - 19 mars 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la récente décision de la commission départementale de l'urbanisme commercial des Yvelines d'autoriser l'installation d'un Mammouth (20 000 mètres carrés) dans la plaine de Buchelay, alors que la région mantaise est déjà bien équipée en grandes surfaces et qu'aucune étude sérieuse sur l'évolution du commerce dans cette région n'a été rendue publique. Lors de la dernière réunion de la C.D.U.C. était en jeu en même temps l'extension d'un centre Leclerc sur Limay (2 000 mètres carrés) pour une jardinerie inexistante sur la rive droite de la Seine. Cette extension a été refusée, avec l'argument qu'il y avait trop de grandes surfaces dans la région mantaise, alors qu'un peu plus tard cet argument tombait pour accepter sans broncher la création d'un Mammouth, qui augmenterait de plus d'un tiers les capacités commerciales de la région. Il y a visiblement un problème réel de fonctionnement de la C.D.U.C. des Yvelines qui n'hésite pas à faire deux poids, deux mesures sans donner aucune justification de ces décisions. Sur le fond, ce projet important a été décidé sans concertation, sans plan d'ensemble d'aménagement commercial, sans études précises sur les conséquences pour certains secteurs fragiles du commerce local et sans tenir compte des efforts actuellement réalisés pour faire vivre commercialement les centres-villes de notre région. Il est évident que si le projet était accepté, il y aurait alors rupture dans l'équilibre du commerce local entre les indépendants et les grandes surfaces existants dans notre région. Il lui demande, d'une part, les mesures qu'il compte prendre pour rendre transparent le fonctionnement des C.D.U.C. en rendant publics les votes et les décisions de ces organismes. Il lui demande, d'autre part, les études ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'il y ait rupture dans l'équilibre du commerce local entre les indépendants et les grandes surfaces existant dans la région mantaise.

Bâtiment et travaux publics (construction)

25954. - 19 mars 1990. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des artisans du bâtiment travaillant en sous-traitance. En effet, en dépit de la législation de 1975, il apparaît qu'au plan national quelque 10 000 artisans connaissent d'importantes difficultés par suite d'impossibilité de recouvrement de créances nées de la sous-traitance, créances représentant environ 800 millions de francs au niveau national. Une étude récente montrait que 38 p. 100 des sous-traitants disaient avoir eu à faire face à des impayés au cours des dernières années. Il semblerait également que si la proportion des entreprises victimes d'impayés en sous-traitance augmente plutôt avec leur taille (33 p. 100 des moins de 11 salariés à 57 p. 100 des plus de 500 salariés), les pourcentages des sommes impayées par rapport aux montants de sous-traitance reçue sont dix fois plus forts pour les entreprises de moins de 50 salariés que pour celles de plus de 200 salariés. Aussi, compte tenu du rôle que jouent dans notre pays les entreprises artisanales, au regard de l'emploi, de la formation des jeunes, de l'animation des villes et des communes rurales, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour créer un environnement favorable au marché de la sous-traitance dans le bâtiment, conciliant les intérêts des donneurs d'ordre et ceux, non moins légitimes, des artisans sous-traitants.

COMMUNICATION

Communication (C.S.A.)

25699. - 19 mars 1990. - M. Henri Bayard demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, de bien vouloir lui indiquer com-

bien de décisions de retraits d'autorisation d'émettre concernant des radios locales ont été prises par le C.S.A. depuis la dernière procédure de renouvellement des autorisations, en précisant les motifs retenus pour ces interdictions.

Télévision (A 2)

25702. - 19 mars 1990. - Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'émotion et l'indignation qu'a soulevée chez les téléspectateurs la première émission de la série télévisée « L'amour en France », sur Antenne 2. Au programme : les interviews d'un couple d'homosexuels, de femmes frigides, d'adolescentes de quinze ans racontant leurs expériences, la confession d'un violeur meurtrier d'une femme par amour (*sic*). La première émission du lundi 5 février a été consacrée à une expérience d'éducation sexuelle en classe de maternelle. De septembre 1987 à juin 1988 vingt-sept enfants de quatre à cinq ans ont été filmés dans les différentes étapes de cette « initiation ». Pour répondre à la première question de l'émission : « Qu'est-ce que ces bébés comprennent à l'amour ? », les réalisateurs ont transformé ces enfants en objet d'étude violant leur intimité et portant atteinte à l'élémentaire respect que l'on doit à autrui, tel cet enfant qui a été l'objet de questions indiscrettes sur une situation familiale difficile et de commentaires scabreux de ses dessins. Elle demande si cette émission est conciliable avec la convention des droits de l'enfant qui va être ratifiée officiellement à l'Assemblée nationale à la session de printemps 1990 et qui réaffirme le fait que les enfants ont besoin d'une protection et d'une attention particulière en raison de leur vulnérabilité.

CONSOMMATION

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 17053 Serge Charies.

Téléphone : fonctionnement

25812. - 19 mars 1990. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la pratique abusive du démarchage téléphonique. Ce procédé tend à se développer et porte atteinte à la vie privée des citoyens. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour mettre un terme à de telles pratiques commerciales.

Service national (appelés)

25869. - 19 mars 1990. - M. Alain Neri attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le fait qu'un appelé, ayant effectué un emprunt avant son incorporation, peut rencontrer des difficultés pour assurer ses remboursements pendant son service national. Or rien n'est prévu dans la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 pour ce cas particulier. Aussi il lui demande si des mesures spécifiques ne pourraient pas être envisagées afin d'accorder aux appelés des délais pour le remboursement de leur emprunt.

**CULTURE, COMMUNICATION,
GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 21231 Denis Jacquat.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : télévision)

25724. - 19 mars 1990. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de lui faire connaître les critères sur lesquels la Commission supérieure de l'audiovisuel s'est basée pour décider de ne pas attribuer d'autorisation d'émettre à la chaîne de télévision privée de la Réunion « Freedom ».

Patrimoine (archéologie)

25813. - 19 mars 1990. - M. Paul-Louis Tenailion attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le projet de réforme gouvernemental de l'archéologie de sauvetage et sur ses incidences sur les services archéologiques des collectivités territoriales. Le ministère a rendu publique la version actuelle du texte qui devrait déboucher sur un projet de loi et qui paraît soulever plusieurs questions graves. Tout d'abord, pour les opérations de sauvetage (qui représentent au moins les trois quarts de l'activité archéologique), si l'on accepte l'encadrement, les personnels seraient recrutés et gérés par les aménageurs. Ceux-ci assurant totalement le financement de ces opérations, l'on assisterait donc à une privatisation partielle de l'archéologie. Par ailleurs, à l'inverse du mouvement de décentralisation, l'Etat semble renforcer ses prérogatives : les collectivités territoriales ne sont pas mentionnées dans ce texte. Deux conséquences à court terme pourraient se produire si une telle réforme était mise en place. Les départements seront sans doute considérés comme des aménageurs ayant des moyens suffisants et ne pourront prétendre à aucune aide de l'Etat. De plus, ce transfert de charge ne s'accompagne d'aucun transfert de compétence. La création qui est proposée d'un corps de 250 personnels assurant l'encadrement des chantiers de sauvetage pose la question de savoir si d'autres archéologues auront le droit de diriger ces fouilles. Dans l'hypothèse négative les collectivités n'auront que le droit de payer et d'exécuter les fouilles sous la direction d'un personnel d'Etat. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend répondre à ces inquiétudes.

Musique (conservatoires et écoles : Nord)

25881. - 19 mars 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de lui préciser les perspectives de création et d'ouverture en 1990 d'un nouveau département de musique ancienne à Lille ainsi qu'il l'avait annoncé le 6 novembre 1989, précisant que l'éducation musicale doit s'inscrire « dans la perspective de l'Europe avec un enseignement musical spécialisé au plus haut niveau ».

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

25926. - 19 mars 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de lui préciser l'état actuel d'ouverture progressive dans chaque région de « centres de formation pédagogique » dont deux étaient prévus en 1990. Dans une perspective identique il lui demande l'état actuel de création de deux nouveaux postes d'inspecteurs régionaux de la musique, création prévue en 1990, selon ses propositions en faveur de la musique présentées le 7 novembre 1989.

DÉFENSE

Armée (personnel)

25698. - 19 mars 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer quelle a été l'évolution au cours des dix dernières années du nombre de militaires de carrière en service dans les trois armes : terre, mer, air.

Armée (personnel)

25956. - 19 mars 1990. - M. Jean Brocard demande à M. le ministre de la défense de lui faire savoir, suite aux récentes mesures en faveur de la fonction publique, les conditions dans lesquelles la revalorisation de la grille indiciaire qui sert de base à la rémunération des personnels de l'Etat peut bénéficier aux personnels militaires de rang ou d'indice correspondants dans le cadre du statut général des militaires (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972), quelles seront les modalités pratiques pour la mise en application de la nouvelle parité fonctionnaires-militaires et quelles mesures sont envisagées pour les retraités militaires. Il paraîtrait souhaitable qu'une commission tripartite (parlementaires, administration - finances et armées - représentants des militaires actifs et retraités) puisse être créée afin de proposer les mesures les meilleures d'adaptation des améliorations de carrière des fonctionnaires aux personnels militaires.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 14832 Charles Ehrmann.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : hôpitaux et cliniques)

25771. - 19 mars 1990. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les difficultés particulièrement graves auxquelles les dirigeants des établissements hospitaliers seraient confrontés si le nombre de volontaires à l'aide technique (V.A.T.) médecins ou étudiants en médecine devait effectivement être réduit de moitié comme cela leur a déjà été annoncé. Cette catégorie de personnels remplit un rôle très important en milieu hospitalier où elle assure surtout les permanences et les urgences. En outre, une période des services accomplis en qualité de V.A.T. par les étudiants en médecine est validée au profit de ces derniers comme période d'études. Il est évident que le ministère de la défense a des besoins en médecins qu'il convient de satisfaire, mais il apparaît que la médecine civile en milieu hospitalier joue un rôle de tout premier plan en matière sanitaire et sociale qui doit être considéré comme absolument prioritaire. Les établissements hospitaliers de la Réunion privés du concours des V.A.T., pour la plupart médecins spécialistes issus des C.H.U. métropolitains, n'auront pas les moyens financiers d'assurer les remplacements de ces personnels. Une paralysie des services est à craindre au détriment des malades. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en matière de volontariat à l'aide technique pour que le fonctionnement des établissements hospitaliers de la Réunion ne soit pas perturbé, voire bloqué.

DROITS DES FEMMES

Femmes (veuves)

25955. - 19 mars 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur la situation des veuves. En effet, le veuvage féminin est devenu en France un problème de société, en raison de la surmortalité masculine, du nombre de foyers touchés, des difficultés d'insertion et de réinsertion professionnelle, et de la complexité de la législation sociale ainsi que de la diversité des régimes de prévoyance, source d'inégalités. Il lui demande donc de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition de la Fédération des associations de veuves civiles chefs de famille, à l'égard de l'assurance des veuves mères de trois enfants, âgées de quarante-cinq ans (loi du 5 janvier 1988). Il lui demande la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition tendant à ce que tout ayant droit visé à l'article L. 165-15 du code de la sécurité sociale et remplissant les conditions de nombre d'enfant, puisse bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie dès qu'il atteint son quarante-cinquième anniversaire.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

25704. - 19 mars 1990. - M. Georges Meslin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés d'application du régime fiscal des sociétés civiles immobilières, lorsque leur capital est détenu pour partie par des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et qui sont propriétaires de parts dans le capital d'autres sociétés civiles immobilières. Lorsqu'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés détient une quote-part des titres d'une société civile immobilière A, elle-même propriétaire de titres d'une seconde société civile immobilière B, il lui demande si la quote-part du résultat B revenant à A doit être déterminée selon les règles des revenus fonciers ou selon celles propres aux bénéfices industriels et commerciaux. En effet, aux termes de l'article 238 bis K du code général des impôts, les résultats d'une société civile sont déterminés selon les règles fiscales applicables à la personne détentrice des droits dans son capital dans la seule hypothèse où les droits dont il s'agit participent aux actifs inscrits au bilan d'une personne morale dont les résultats sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, ou d'une entreprise dont les bénéfices sont taxés à l'impôt sur le revenu, au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles selon un régime réel d'imposition. En l'espèce relatée ci-dessus, les parts de la S.C.I. B étant inscrites à l'actif d'une société civile non passible de l'impôt sur les sociétés, ses résultats semblent donc devoir être déterminés en fonction de la nature de sa propre activité, c'est-à-dire selon les règles spécifiques des revenus fonciers en application des dispositions visées au II de l'article précité, alors que le traitement par la S.C.I. A de la part de ses propres résultats et accessoirement des plus-values revenant à la personne morale passible de l'impôt sur les sociétés incluant donc elle-même une fraction des résultats de B, serait selon le I du même article, déterminée d'après celles des bénéfices industriels et commerciaux. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur cette interprétation des textes en vigueur.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Aube)

25719. - 19 mars 1990. - La commission interdépartementale de répartition du fonds départemental de la taxe professionnelle du département de l'Aube s'est réunie en date du 17 octobre 1989. M. Pierre Micaux s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'aucune commune du département de l'Aube ne puisse être reconnue siège de barrage au titre de la répartition de ce fonds alimenté par la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. Cette position est d'autant plus étonnante que l'article 5.V de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, modifié par l'article 45 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, mentionne comme bénéficiaires de ces fonds, d'une part, les communes où sont implantés « des barrages-réservoirs destinés à régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés des établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles nucléaires » ce qui est le cas des communes touchées par les ouvrages du barrage-réservoir Seine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son appréciation sur cette interprétation de la loi.

Politiques communautaires (politique monétaire)

25745. - 19 mars 1990. - M. Emile Koehl appelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le décalage entre l'économie « réelle » qui se porte bien, et l'économie « financière » qui est perturbée. L'escalade des taux d'intérêt signe la fin des crédits faciles. Trois dangers menacent les finances mondiales : d'abord la chute de la bourse de Tokyo, ensuite la réunification allemande, enfin les difficultés de certaines banques. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que progresse l'union monétaire européenne.

Enregistrement et timbre (politique et réglementation)

25814. - 19 mars 1990. - M. Georges Colomblat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une disposition relative aux testaments. La plupart des testaments contiennent des legs de biens déterminés faits à des personnes diverses. Ils ont alors pour effet de partager la fortune du testateur. Même dans ce cas, ils doivent être enregistrés au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 848 du code général des impôts. Aussi surprenant que

cela puisse paraître, ces dispositions ne sont pas respectées quand les bénéficiaires du testament sont des descendants du testateur. Le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Il se demande si le fait de rendre la formalité de l'enregistrement plus onéreuse pour les descendants que pour les autres héritiers ou pour de simples légataires ne constitue pas une grave injustice à laquelle il faudrait remédier. Il souhaiterait qu'il lui donne son avis.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 768 Bruno Bourg-Broc ; 987 Bruno Bourg-Broc ; 15896 Jean-Pierre Lapaire ; 17045 Charles Ehrmann ; 18827 Charles Ehrmann ; 19041 Philippe Vasseur ; 19042 Philippe Vasseur ; 20031 Denis Jacquat ; 20914 Denis Jacquat ; 21272 Denis Jacquat.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

25700. - 19 mars 1990. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges qui ont intégré ce corps après avoir exercé la profession d'instituteurs. En effet, nombreux sont les P.E.G.C. qui ont effectué trente-sept années et demie de service de l'Etat, mais qui ne peuvent actuellement faire valoir leurs droits à pension avant l'âge de soixante ans pour la raison qu'ils ne totalisent pas quinze années de service actif dans le corps des P.E.G.C. Il leur faut donc prolonger leur activité au-delà des cinquante-cinq ans et dépasser souvent largement les trente-sept années et demi de service. Il lui demande que lui soit expliquée la raison de cette situation.

Enseignement supérieur (professions médicales)

25727. - 19 mars 1990. - Mme Roselyne Bachelot rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que le certificat d'études spéciales de médecine du travail remplaçant les diplômes ou attestations précédemment délivrés par quelques facultés de médecine a été créé par l'arrêté du 29 mars 1949, modifié par l'arrêté du 16 octobre 1972 et par celui du 16 mai 1977. Ce certificat a été supprimé et remplacé par un diplôme d'études spécialisées complémentaires accessible par la seule voie de l'internat des centres hospitaliers et universitaires. Cette suppression et ce remplacement résultent de l'article 3 de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques. Le décret n° 84-1248 du 28 décembre 1984 a précisé qu'au cours de l'année universitaire 1984-1985, date d'entrée en vigueur de la loi précitée, seront seuls admis à s'inscrire en première année d'études spéciales de médecine du travail les étudiants ayant suivi l'enseignement correspondant pendant au moins un semestre. Il semble possible de considérer que les derniers certificats ont été délivrés à la fin de l'année universitaire 1988-1989. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de certificats d'études spéciales de médecine du travail qui ont été délivrés pour chacune des années 1950 à 1989, et de lui indiquer également quelles sont les mesures qui sont envisagées pour pallier la grave crise de recrutement de médecins du travail résultant du fait que la filière Santé publique de l'internat ne forme guère plus d'une vingtaine de médecins du travail par an, alors que les besoins n'ont jamais été si nombreux, tant dans les établissements visés à l'article L. 231-1 du code du travail, liste qui comprend, parmi bien d'autres, les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière, et les établissements privés de soins que dans le cadre de la médecine professionnelle des collectivités territoriales et dans la médecine de prévention de l'Etat.

Enseignement (fonctionnement : Oise)

25728. - 19 mars 1990. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les mauvaises conditions dans lesquelles se déroulera la prochaine rentrée scolaire dans le

département de l'Oise. En effet, en ce qui concerne les classes maternelles et élémentaires les estimations du ministère portent sur 800 enfants supplémentaires alors que les directeurs d'école en prévoient 2 000. Les 54 postes créés seront loin de combler le retard déjà pris. De plus, 19 fermetures - dont 15 sont définitives - sont prévues dans les écoles situées dans des zones d'éducation prioritaires. En ce qui concerne les collèges, la réduction des heures d'enseignement est grandement disproportionnée par rapport à la baisse prévisible de l'effectif (par exemple : au collège Compère-Morel, de Breteuil, il sera supprimé trente heures trente de cours pour seulement 4 élèves en moins ; au collège de Froissy moins 20 élèves et moins de cinquante et une heures cinquante ; au collège Michelet, de Beauvais, moins 1 élève et moins trente et une heures cinquante ; au collège Sand plus 21 élèves et moins vingt-sept heures vingt-cinq ; au collège Saint-Just moins 46 élèves et moins quatre-vingt-quatre heures. En ce qui concerne les lycées, la progression des dotations est encore insuffisante et les postes sont ponctionnés çà et là. Enfin des menaces sérieuses planent sur l'avenir de l'enseignement de certaines langues étrangères. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour qu'à la prochaine rentrée scolaire soit dispensé aux élèves un enseignement de qualité, indispensable à la formation des jeunes, qui doit être une priorité nationale.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

25739. - 19 mars 1990. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur son souhait de voir créer de nouvelles classes de quatrième et troisième technologiques en collèges, souhait manifesté dans sa lettre du 7 décembre 1989 de préparation de la rentrée et adressée aux recteurs. D'après ce texte, les collèges concernés devront passer des conventions avec un ou plusieurs lycées professionnels. Cette dernière disposition lui paraît pénaliser les collèges ruraux pour lesquels il n'existe pas de lycées professionnels aux alentours, les rectorats interdisant généralement la passation de conventions entre établissements distants de plus de 15 kilomètres. Il lui demande comment il envisage de faire face à cette situation difficile qui risque de mettre les collèges ruraux en situation d'inégalité vis-à-vis des collèges urbains.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Yvelines)

25760. - 19 mars 1990. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés qui se dessinent pour la rentrée 1990 dans le département des Yvelines du fait du redéploiement des classes. Le département des Yvelines devrait en effet accueillir cette année plus de 1 700 élèves supplémentaires en maternelle et à l'école primaire. Or l'académie prévoit, semble-t-il, la fermeture de quarante-sept classes pour en ouvrir soixante-six autres ailleurs. Aucun crédit supplémentaire ne serait prévu pour la création de ces postes. L'inquiétude manifestée par les instituteurs semble tout à fait légitime lorsque l'on sait que la moyenne est de vingt-huit élèves par classe et que le problème risque de s'aggraver plus encore avec ce redéploiement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire le point sur la situation évoquée et lui préciser quelles mesures il entend prendre pour que la rentrée scolaire 1990 se déroule dans des conditions satisfaisantes.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Gironde)

25778. - 19 mars 1990. - M. Claude Barande attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes liés à l'application de la loi d'orientation adoptée en 1989. Il souligne l'inquiétude légitime des enseignants du primaire sur les moyens nécessaires pour permettre aux enseignants de l'appliquer. Il semble que les crédits accordés au département de la Gironde pour 1990 (+ huit postes) sont loin de satisfaire les besoins et qu'une dotation complémentaire s'impose pour ce département. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend adopter pour une très sensible amélioration de la situation départementale.

Enseignement (fonctionnement : Charente)

25783. - 19 mars 1990. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la prochaine rentrée scolaire en Charente. Celle-ci risque de s'annoncer

particulièrement difficile. Dans le second degré, l'insuffisance de moyens accentue les problèmes d'accueil dans les lycées. Dans les collèges, le retrait de douze postes impose aux établissements des choix douloureux rendant quasi impossible l'élaboration de projets pédagogiques novateurs. Dans le premier degré, l'obligation pour la Charente de rendre sept postes pour la répartition nationale s'ajoutant aux retraits nombreux des années précédentes entraînera de nouvelles fermetures de classes et fragilisera encore plus les écoles rurales. Au moment où la grande priorité de l'éducation voulu par le Président de la République reçoit, grâce à la loi d'orientation un véritable souffle, la Charente risque d'être oubliée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas pénaliser ce département qui a déjà beaucoup contribué à l'effort de solidarité entre les académies.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

25786. - 19 mars 1990. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut des enseignants exerçant des fonctions très spécifiques. Le centre audiovisuel de Grenoble, par exemple, emploie des instituteurs assumant une tâche de formateurs en technologies nouvelles. Cette mission leur demande un contact régulier auprès de professionnels compétents (du cinéma, de la télévision et de l'informatique), un renouvellement des connaissances et une auto-formation permanente. Or cette exigence entraîne des frais élevés, peu compatibles avec un salaire d'instituteur. Ces compétences particulières ne sont pas reconnues et ne donnent pas lieu à un classement dans une catégorie supérieure. Il demande s'il ne conviendrait pas d'étudier un nouveau statut pour ces enseignants spécialisés dont le nombre ne devrait cesser d'augmenter.

Enseignement supérieur (étudiants)

25789. - 19 mars 1990. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur des pratiques qui ont cours dans certains établissements scolaires. En effet, lors du dernier salon de l'informatique qui a eu lieu à la porte de Versailles, une société a adressé à des élèves de B.T.S. section Bureautique et commerce international des questionnaires en vue de recruter pour son compte des hôtes pour la tenue de ce salon. Outre que ces propositions de recrutement intervenaient pour une période durant laquelle les élèves suivaient des cours, un questionnaire y était joint. A la lecture de celui-ci, il y a de quoi être surpris et scandalisé, puisque y étaient posées comme questions la taille des candidates, leurs poids, tour de poitrine et de taille, couleur des cheveux et des yeux, pointures, etc. Faire des propositions d'emplois précaires, de surcroît dans une période où les élèves n'ont pas achevé leur scolarité, remet gravement en cause l'indépendance de l'établissement, qui plus est celle de l'éducation nationale. Il s'étonne et trouve proprement scandaleux que parmi les questionnaires remis aux intéressés figurent des renseignements anthropométriques qui n'ont rien à voir avec leur niveau de qualification, mais qui sont établis dans un esprit des plus sexistes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de telles pratiques ne se reproduisent plus et qu'un contrôle a priori puisse être établi par les recteurs, au regard de toutes sortes d'enquêtes qui pourraient être menées.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

25790. - 19 mars 1990. - M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les dates de tenue du comité technique paritaire, et plus particulièrement sur sa commission de réouverture de postes. Le comité technique paritaire réuni en janvier/février de chaque année « gèle » certains postes d'enseignement jusqu'à la prochaine rentrée scolaire. En effet, les écoles concernées doivent attendre le jour de la rentrée pour savoir quel sort leur sera réservé en fonction des effectifs. Le jour de la rentrée l'inspecteur départemental de l'éducation nationale se rend donc dans les écoles et compte les enfants. Si l'effectif total est suffisant et répond aux critères de réouverture, il faut actuellement attendre une dizaine de jours avant que se tienne la commission de réouverture des postes. Ainsi, pendant dix à quinze jours, les enfants des classes concernées sont répartis dans les autres classes. Cette situation est très perturbante pour les uns comme pour les autres et certains enseignants ne se trouvent affectés qu'après ce délai passé. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de convoquer au plus tôt cette commission de réouverture de postes, dans les quarante-huit heures suivant la rentrée scolaire.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

25793. - 19 mars 1990. - **M. Pierre Garmendia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que, dans le cadre de la constitution initiale du corps des enseignants des écoles par la note de service n° 90-007 de janvier 1990 de la direction des écoles du ministère de l'éducation nationale, les instituteurs affectés dans les services administratifs depuis plusieurs dizaines d'années, payés sur le chapitre 31-07 des emplois administratifs, semblent pouvoir être normalement rattachés au cinquième groupe des cas particuliers, dit des « instituteurs détachés », et ce, au même titre que tous les autres enseignants détachés auprès d'organismes tels que M.A.I.F., F.O.L., ou autres. Il lui demande donc si cette interprétation peut lui être confirmée, ce qui, compte tenu du nombre restreint d'agents concernés, constituerait une simple et juste mesure de régularisation de situations anciennes, et un traitement équitable de cas en tous points similaires.

Enseignement (médecine scolaire : Gironde)

25794. - 19 mars 1990. - **M. Pierre Garmendia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de la médecine scolaire en Gironde. En effet, alors que la réorganisation du service de santé scolaire en 1989, a permis d'assurer les trois missions prioritaires fixées par la circulaire n° 86-126 du 13 mars 1986, et permis d'étendre l'action à tout le département, mais cela au prix d'efforts et de contraintes personnelles pour les médecins, on constate aujourd'hui que leur effectif est passé depuis 1982, de 25 à 18, tandis que le nombre d'élèves par médecin passait de 9 400 à 13 200. Or la Gironde est le département le plus vaste de France, ce qui nécessite quelquefois une demi-journée pour s'occuper d'un ou deux enfants dans une commune éloignée. De plus, cette année, travaillant déjà à la limite des possibilités, et à un moment où la prévention est très importante, deux et peut-être trois médecins scolaires vont partir et deux demi-vacations accordées par la D.D.A.S.S. vont être supprimées, sans qu'il y ait garantie de remplacement pour ces trois ou quatre postes. Il lui demande donc ce qui peut être envisagé pour pourvoir ces postes, et même augmenter les effectifs, afin d'éviter l'aggravation d'une situation déjà difficile pour ce service public de plus en plus indispensable.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

25796. - 19 mars 1990. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les discriminations dont sont victimes les professeurs d'enseignement de collège P.E.G.C. titulaires d'une licence. A l'exception de cette catégorie, tous les enseignants licenciés pourront bénéficier d'un plan d'intégration exceptionnel dans le corps des professeurs certifiés. Pourtant les P.E.G.C. licenciés possèdent en outre un certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans les collèges, ce qui néanmoins ne leur permet pas de bénéficier des mêmes droits que leurs collègues adjoints et chargés d'enseignement. Cette situation est d'autant moins comprise par les personnels concernés qu'un récent décret (n° 89-670 du 18 septembre 1989) stipule en son article 42 que les fonctionnaires d'état des collectivités territoriales et des établissements publics appartenant à un corps de la catégorie A et titulaires de la licence pourront être placés en position de détachement dans un emploi de professeur certifié et être intégrés au bout de cinq ans dans ce corps. Ces dispositions favorisent un recrutement plus large et à ce titre tout à fait justifié. Toutefois elles mettent encore plus en évidence la situation paradoxale des P.E.G.C. licenciés qui eux ont une expérience pédagogique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour corriger cette situation.

Transports routiers (transports scolaires)

25797. - 19 mars 1990. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires. Il lui signale que des mesures dérogatoires à l'affectation dans les collèges sont accordées par les autorités académiques et justifiées par des considérations d'ordre géographique. Il lui cite par exemple le cas des élèves domiciliés à La Chapelle-aux-Saints, commune de

la Corrèze, qui devraient se rendre au collège de Beaulieu-sur-Dordogne à plus de 15 kilomètres mais dont les parents préfèrent l'inscription à l'établissement de Vayrac dans le Lot qui n'est situé qu'à 4 ou 5 kilomètres. En application des lois de décentralisation, et notamment de l'article 29 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, l'organisation des transports scolaires hors périmètres urbains relève de la compétence des conseils généraux. Or dans l'exemple cité comme dans d'autres cas similaires, aucun des deux départements concernés n'accepte la prise en charge des élèves qui ont obtenu une dérogation ni celui qui accueille les élèves, ni celui qui devrait organiser les transports scolaires mais perçoit néanmoins des communes une participation financière aux dépenses des collèges, ce qui est manifestement contraire à l'équité compte tenu des contraintes géographiques de la carte scolaire. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cette situation et aider les parents d'élèves qui prennent seuls à leur charge le transport de leurs enfants.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

25800. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent les étudiantes qui vivent en concubinage reconnu et ne perçoivent aucune bourse d'études. Cette situation compromet gravement la poursuite des études de ces personnes qui n'ont pas de ressources propres. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin d'assurer la continuité des études de ces femmes en leur octroyant une bourse ponctuelle.

Education physique et sportive (personnel)

25815. - 19 mars 1990. - Alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories, les chargés d'enseignement d'E.P.S. sont toujours tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré, bien qu'un accord d'intégration judiciaire ait été conclu dès 1968. Les 12 000 chargés d'enseignement de ce corps en voie d'extinction n'ont d'autres possibilités que le C.A.P.E.P.S. interne dont l'accès est restreint, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors classe limitée à 200 postes par an. **M. Georges Hage** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur cette injustice. Il lui rappelle la proposition d'un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés, formulée par les organisations syndicales concernées et les non-syndiqués regroupés aujourd'hui en coordination nationale, et lui demande s'il entend satisfaire à cette légitime revendication.

Education physique et sportive (personnel)

25816. - 19 mars 1990. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chargés d'enseignement en E.P.S. La volonté gouvernementale de simplifier et de réduire le nombre de catégories dans l'E.N. devrait se traduire pour les C.E. d'E.P.S. par une possibilité d'intégration dans le corps des certifiés. Les chargés d'enseignement, qui sont en nombre limité, ne peuvent malgré tout atteindre ce résultat par le CAPEPS interne, dont les places sont en nombre restreint, ou par l'accès au « hors-classe ». Il est donc nécessaire de prévoir une filière d'accès au grade de certifié d'E.P.S. par intégration progressive, mais dans des délais raisonnables, afin d'amener à la disparition d'un corps de fonctionnaires dont le recrutement est tari. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour aboutir à cette intégration, et dans quels délais.

Education physique et sportive (personnel)

25817. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Paul Bachy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les revendications des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui regrettent d'être tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Ainsi, alors qu'ils sont maintenant un corps en extinction et peu nombreux (12 000), ils n'ont toujours pas été intégrés professeurs certifiés comme cela a été le cas pour certaines catégories (A.E., P.L.P.I., C.E., licenciés, etc.). N'est-il pas possible d'envisager un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans des C.E. dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés ?

Education physique et sportive (personnel)

25818. - 19 mars 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'établissement d'éducation physique et sportive. En effet, l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories (AE.PLPI, CE licenciés), mais les chargés d'enseignement d'E.P.S. qui représentent un corps en extinction et peu nombreux sont tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Les 12 000 chargés d'enseignement restants se voient offrir le CAPEPS interne dont l'accès est forcément restreint et sélectif, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors classe limitée à une minorité de 200 par an. C'est pourquoi les chargés d'enseignement d'E.P.S. réclament un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Cette demande conforme à la conclusion du rapport à la commission éducation de l'Assemblée nationale (1982) qui prévoyait déjà l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des certifiés représenterait une mesure de justice et permettrait l'unification du corps des enseignants d'E.P.S. Aussi lui demande-t-il quelles sont ses intentions en la matière.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

25819. - 19 mars 1990. - M. Maurice Adevah-Pœuf attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'absence de toute revalorisation pour les professeurs retraités de lycée professionnel de 1^{er} grade. Cette mesure paraît particulièrement injuste pour ces retraités dont le corps ira vers la disparition par l'intégration progressive des actifs dans le 2^e grade. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

25820. - 19 mars 1990. - M. Jean Anclant attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les mesures prises en faveur des personnels d'éducation : conseillers d'éducation (C.E.) et conseillers principaux d'éducation (C.P.E.). Les mesures prises ne satisfont pas pleinement les C.E. En effet, tous les C.P.E. bénéficieront dans le cadre des mesures de revalorisation d'une amélioration du déroulement de carrière, les uns accédant à la hors classe, les autres, âgés de plus de cinquante ans, obtiendront une bonification d'ancienneté et une bonification indiciaire de 15 points. Quant aux C.E., qui pour 40 p. 100 d'entre eux ont peu d'ancienneté du fait de leur entrée tardive dans le corps et qui se rapprochent des cinquante ans, ils pourront difficilement bénéficier des mesures de revalorisation pour l'accès au corps des C.P.E. En conséquence, il lui demande si des mesures seront prises pour faciliter l'accès de tous les C.E. dans le corps des C.P.E. et quelle sera la durée transitoire ?

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

25821. - 19 mars 1990. - M. Philippe Bassinet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'insuffisance des mesures de revalorisation prises en faveur des personnels d'éducation (conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation). Il souhaite insister sur les trois raisons qui expliquent le mécontentement de ces personnels : 1^o l'amélioration de la grille indiciaire des conseillers d'éducation qui permettra de porter à 534 l'indice terminal doit être réalisée en cinq ans alors que les P.E.G.C. qui ont la même échelle indiciaire bénéficient d'un rattrapage en trois ans ; 2^o environ 40 p. 100 des conseillers d'orientation ont peu d'ancienneté du fait de leur entrée tardive dans ce corps et ils pourront difficilement bénéficier des mesures de revalorisation permettant l'accès au corps de conseillers principaux d'éducation ; 3^o l'indemnité de suivi et d'orientation de 3 000 francs ne sera attribuée aux conseillers d'éducation et aux conseillers principaux d'éducation qu'à partir du 1^{er} septembre 1990 alors que les P.E.G.C. bénéficient d'une indemnité de 6 000 francs depuis le 1^{er} mars 1989. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'apporter satisfaction à ces demandes.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

25822. - 19 mars 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de développer les moyens affectés à l'enseignement artistique. L'article 1^{er} de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 dispose que les enseignements artistiques contribuent directement à la formation des élèves. A l'affirmation de l'importance de l'enseignement artistique dans la formation des hommes et femmes de notre pays s'ajoute la constatation de l'importance croissante des activités économiques liées à la communication et à la création. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire qu'aux orientations décidées en matière d'enseignement artistique corresponde la mise en œuvre de moyens permettant la concrétisation de ces objectifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa réflexion quant aux moyens nouveaux (recrutement de personnel enseignant, crédits de fonctionnement) qu'il convient d'affecter au développement et à la rénovation de l'enseignement artistique et de lui indiquer le cas échéant les mesures envisagées en faveur de celui-ci pour la prochaine rentrée scolaire et universitaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25823. - 19 mars 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs pédagogiques régionaux au regard de l'évolution de leurs missions et du projet de statut les concernant. En effet, depuis plusieurs années, ces inspecteurs, dont les missions sont notamment la participation au recrutement et à la formation des personnels d'enseignements et d'éducation, le contrôle et l'animation du système éducatif, l'inspection et l'animation des personnels, les propositions concernant les structures et le fonctionnement de l'institution scolaire et de la vie pédagogique, ont été particulièrement sollicités par les opérations de rénovation du système éducatif engagées. Ils servent ainsi beaucoup la revitalisation des structures éducatives des régions dans lesquelles ils opèrent. Le ministère de l'éducation nationale a annoncé qu'ils animeront à l'avenir l'essentiel des inspections des professeurs des collèges et lycées et ce, tout en restant probablement très sollicités par les tâches générales d'évaluation. Dans ces conditions, il demandent que le projet actuellement en préparation de statut les concernant leur assure de véritables perspectives d'avancement, une réelle revalorisation indiciaire et traite de façon équitable la situation des inspecteurs principaux de l'enseignement technique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur les demandes formulées par les inspecteurs pédagogiques régionaux et de lui indiquer les mesures tant statutaires qu'indiciaires qui pourraient être envisagées permettant de répondre aux attentes de ce corps particulièrement apte à accomplir ses nouvelles missions au service d'un enseignement renouvelé.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

25824. - 19 mars 1990. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des personnels des lycées professionnels actifs et retraités. Un certain nombre de mesures sont intervenues concernant les personnels actifs PLP 1 (professeurs du 1^{er} grade) et PLP 2 (professeurs du 2^e grade). A la suite de ces mesures, les PLP 1 craignent un étalement trop long dans le temps des transformations annoncées ; quant aux retraités, ils se trouvent exclus de toute mesure de revalorisation. Il lui demande s'il compte prendre mes mesures pour intégrer le plus rapidement possible tous les PLP 1 dans le corps des PLP 2 ; pour que les PLP 1 partant à la retraite puissent bénéficier du statut des PLP 2 ; pour que les retraités actuels bénéficient de ces mesures.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

25825. - 19 mars 1990. - M. Dominique Duplet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des institutrices non logées et non indemnisées, qui représentent plus de 10 p. 100 du corps enseignant. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures destinées à atténuer les inégalités des institutrices face au droit à l'indemnité de logement.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

25826. - 19 mars 1990. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des instituteurs non logés, non indemnisés. L'interprétation des textes par les élus locaux et les préfetures a conduit à une inégalité de statut entre fonctionnaires du même grade, à une inégalité devant la loi, entraînant un désavantage financier équivalent à 12 p. 100 environ du salaire moyen de l'instituteur. Il lui demande donc s'il envisage un aménagement des textes législatifs qui prendrait en compte la possibilité du choix du logement pour une instituteur sans entraîner une perte financière.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

25827. - 19 mars 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le droit à l'indemnité représentative de logement pour les instituteurs. Il lui rappelle que les lois du 30 octobre 1885 et du 19 juillet 1989 ont posé le principe selon lequel les communes sont tenues de fournir un logement convenable aux instituteurs attachés aux écoles publiques ou, à défaut, de leur verser une indemnité représentative, charge compensée aujourd'hui par l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage un aménagement de ces textes, datant de plus d'un siècle, qui permettrait une liberté de choix sans entraîner une perte financière.

*Ministères et secrétariat d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25828. - 19 mars 1990. - **M. René Drouin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser les critères de recrutement des futurs inspecteurs d'académie et les futurs inspecteurs principaux de l'enseignement technique. Il lui fait part des rumeurs qui courent sur la baisse possible du niveau d'aptitudes, conduisant à ce qu'un enseignant non titulaire d'une licence pourrait, par le biais de deux listes d'aptitudes successives, inspecter un professeur de classe préparatoire aux grandes écoles.

*Enseignement : personnel
(médecine scolaire)*

25829. - 19 mars 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la revalorisation indiciaire de la profession d'infirmière. Après les infirmières hospitalières, les infirmières de l'Etat, dont celles de l'éducation nationale constituent le plus gros effectif, ont obtenu la catégorie B, type trois grades. Cette mesure avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1989 fait l'objet du décret n° 89-773 du 19 octobre 1989. L'octroi aux infirmières de ce classement indiciaire démontre la reconnaissance de leurs responsabilités fonctionnelles spécifiques. C'est pourquoi, en application de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 sur les prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans un établissement public d'enseignement, de nombreux conseils régionaux ont aligné les prestations accessoires accordées aux personnels soignants à la catégorie conseiller d'éducation, attaché ou secrétaire non gestionnaire. Afin de régulariser ces états de fait et d'éviter toutes difficultés ultérieures avec la haute juridiction financière, les infirmières sollicitent la modification du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 par alignement des prestations du personnel soignant sur la catégorie des conseillers d'éducation, d'attaché ou secrétaire non gestionnaire, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1989. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle mesure il entend prendre pour donner suite à cette revendication des infirmières de l'éducation nationale.

Enseignement (fonctionnement)

25830. - 19 mars 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la faiblesse des moyens consacrés par le Gouvernement, en 1990, aux enseignements artistiques, faiblesse qui compromet gravement l'application de la loi du 6 janvier 1988 relative à ces disciplines. La part dérisoire attribuée à une politique de l'éducation artistique de la maternelle à l'université (vingt-six fois moins qu'en 1988) rend

également impossible la mise en œuvre pratique de l'article 1^{er} de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 qui stipule que « les enseignements artistiques contribuent directement à la formation des élèves ». Il lui demande d'envisager l'inscription de mesures financières nouvelles à l'occasion notamment de la préparation du prochain collectif budgétaire.

Education physique et sportive (personnel)

25831. - 19 mars 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chargés d'enseignement en éducation physique et sportive. Depuis 1982, il est prévu d'intégrer ce corps en extinction dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Compte tenu des préoccupations exprimées par les intéressés, il lui demande s'il envisage l'application de cette mesure et suivant quelles modalités.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

25832. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Yves Haby** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que deux facultés libres fondées sous le régime de l'association de la loi de 1901, savoir : la Faculté libre de Paris, 233, faubourg Saint-Honoré, à Paris, et la Faculté libre de lettres et sciences politiques de l'Ouest, 11, rue Claude-Bernard, à Saint-Malo, sont les seules à ce jour, à ne pas être habilitées pour recevoir les boursiers de l'Etat, au motif que seuls les élèves des établissements d'enseignement supérieur, créés en application des lois du 12 juillet 1975 et 18 mars 1980, existant à la date du 1^{er} novembre 1952 peuvent bénéficier des bourses de l'enseignement supérieur, suivant les termes de la loi n° 53-43 du 3 février 1953. L'association des parents de chacune de ces deux facultés libres a manifesté son étonnement dans une telle situation, où l'égalité ne régit pas, et qui cause aux familles un préjudice financier important, les sanctionnant ainsi dans le choix d'un établissement. Au moment où le pays a entrepris de développer les formations supérieures pour les jeunes, une telle discrimination fondée uniquement sur la date de création d'un établissement supérieur, paraît injustifiée. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire modifier la loi de 1953, de sorte que l'attribution des bourses puisse bénéficier à tous les élèves des établissements d'enseignement supérieur privé, quelle que soit la date de création.

Enseignement (programmes)

25833. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'enseignement de la langue russe en France. L'évolution que connaissent actuellement les pays dits de l'Est, et en particulier l'Union soviétique, devrait conduire à une politique volontariste dans le domaine des langues de ces pays et plus particulièrement de l'enseignement du russe. En ce qui concerne le département de la Vienne, une dynamique importante s'est créée depuis plusieurs années dans l'enseignement du russe. Les professeurs de russe des collèges et lycées de Poitiers ont mis en œuvre des échanges réguliers entre établissements secondaires dans le cadre du jumelage avec Iaroslavl : trente scolaires accompagnés de trois enseignants français et soviétiques séjournent chaque année par alternance dans le pays de la langue étudiée. Au niveau de l'université, depuis trois ans, trois étudiants de russe de la faculté des lettres accomplissent chaque année un séjour de deux mois à l'institut pédagogique Ouchinski de Iaroslavl. Le 24 février, trois étudiants de Iaroslavl, accompagnés d'un enseignant, viendront accomplir un séjour de même durée à la faculté des lettres. En outre, les échanges réguliers d'étudiants sont désormais organisés entre l'E.N.S.M.A. et l'Institut polytechnique de Iaroslavl. A cette dynamique, fruit de longues années d'effort, correspond une indiscutable remontée des effectifs dans les lycées (une douzaine d'élèves en 4^e LV II au lycée Camille-Guérin). Or il semble que, dans le cadre des diminutions d'heures d'enseignement décidées par le ministère, il serait question de supprimer le russe LV II en seconde au lycée Camille-Guérin alors que cet établissement est le seul à Poitiers à proposer le russe en seconde langue. D'autres suppressions seraient envisagées qui ont malheureusement pour effet immédiat de dissuader les parents d'inscrire leur enfant en classe de russe (au lycée Victor-Hugo, et surtout au collège Henri-IV, où les parents ont été dissuadés). Une situation similaire est observée au lycée Aliénor-d'Aquitaine. Si cette mesure se concrétisait, les élèves de russe LV II de 3^e ne pourraient continuer ailleurs l'étude de la langue qu'ils ont choisie. La préparation aux grandes écoles (H.E.C. en particulier, dont le concours d'entrée comprend deux langues vivantes obligatoires) serait amputée d'un atout important. Quant à l'enseignement supérieur,

cette mesure risquerait d'asphyxier le recrutement des russisants. Prises dans un souci d'économie à court terme, ces mesures paraissent contraires aux accords bilatéraux conclus avec le gouvernement soviétique et risquent d'entraîner un affaiblissement parallèle de l'enseignement du français en U.R.S.S. Le déclin de l'enseignement du russe priverait à coup sûr la France des spécialistes de haut niveau dont elle a besoin au moment de la naissance d'un secteur privé en U.R.S.S. et alors que la nouvelle législation soviétique sur les entreprises mixtes laisse espérer un nouveau départ des échanges économiques et culturels. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour enrayer le déclin de l'enseignement de la langue russe en France.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25834. - 19 mars 1990. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs académiques régionaux. Il lui demande si leur éventuel regroupement au sein des I.R.E.N. ne remettra pas en cause la qualité du recrutement et donc la vérification des compétences des enseignants.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

25857. - 19 mars 1990. - **M. Philippe Marchand** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que depuis de nombreuses années l'achat d'un bien immobilisable fait obligation à un chef d'établissement scolaire de demander l'autorisation d'engager la dépense en conseil d'administration. Ce seuil de 1 500 francs n'a pas été réévalué depuis très longtemps et constitue une somme quelque peu dérisoire compte tenu des nouveaux matériels existants tant en audiovisuel qu'en informatique. Il lui demande s'il compte procéder à la révision de ce seuil compte tenu de l'évolution du coût de la vie.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

25871. - 19 mars 1990. - **M. Maurice Pourchon** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la gestion des sections d'éducation spécialisée. Ces sections, implantées dans les collèges, étaient directement gérées au ministère par une sous-direction de l'enseignement spécialisé. Aujourd'hui, cette sous-direction a été supprimée. Il demande au ministre de préciser si la gestion de ces sections dépend dorénavant des inspections académiques ou des rectorats.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calculs des pensions)

25873. - 19 mars 1990. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions nécessaires à la validation pour la retraite des services effectués à temps partiel au titre de l'arrêté du 19 novembre 1982, par les agents non titulaires de l'éducation nationale. Il ressort, en effet, d'une note de service n° 83-61 du 31 janvier 1983, que ne peuvent être validés pour la retraite que les seuls services rendus par des agents qui ont opté pour un temps partiel, après avoir été, depuis plus d'un an, en activité à plein temps (décret du 15 juillet 1980 ; décret du 20 juillet 1982). Aussi, il lui demande si l'intention du législateur a bien été de réserver ces mesures à ces seuls agents et si oui, quelles mesures il entend adopter pour que les autres non titulaires, qui exercent les mêmes fonctions, dans les mêmes conditions, ne se voient plus privés d'un droit équivalent à la protection sociale.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

25874. - 19 mars 1990. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des jeunes étudiants appelés au service national. En effet, un étudiant en fin de D.E.A. peut, pour préparer un doctorat, obtenir une bourse du ministère de la recherche, d'une durée de vingt-quatre mois, renouvelable pour six ou douze mois pour permettre de terminer sa thèse. Cependant, si cet étudiant est obligé de partir au service

national au bout de deux ans, il n'a plus le droit à la rallonge des six ou douze mois, octroyée maintenant systématiquement à tous ceux qui préparent leur thèse. La durée du doctorat est effectivement de trente-six mois. De fait, le jeune qui est exempté ou réformé se trouve avantagé une fois de plus devant celui qui doit faire son service militaire. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de donner la possibilité à ceux qui partent au service militaire au bout de deux ans de thèse de pouvoir bénéficier de la rallonge de bourse à la sortie de leur service ou alors de leur accorder un dernier report d'incorporation de douze mois.

Enseignement : personnel (enseignants)

25876. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le cas des enseignants qui, pour des raisons de santé, se trouvent dans une situation de réadaptation. La loi du 10 juillet 1987 a prévu une procédure particulière de recrutement des handicapés dans la fonction publique. Elle a imposé à l'administration d'employer 6 p. 100 de salariés handicapés au terme d'une période transitoire de trois ans. Il s'avère cependant que les postes de réemploi ne sont pas en nombre suffisant pour accueillir les fonctionnaires devenus handicapés au cours de leur carrière. Cette situation a des conséquences dommageables pour les intéressés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement maternel et primaire
(réglementation des études)*

25901. - 19 mars 1990. - **M. Jacques Rimbaut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la notion de cycle d'apprentissage définie dans le rapport annexe de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 comme « une réalité à la fois psychologique et pédagogique, distincte des notions d'âge et de structure d'accueil ». Ce rapport préconise en effet que, pour assurer la continuité éducative, l'on fixe à l'école des objectifs et des programmes selon l'âge des enfants et distingue notamment le cycle des pré-apprentissages qui recouvre l'école maternelle ; le cycle des apprentissages amorcé à la grande section dans l'école maternelle et qui se termine à la fin du cours élémentaire première année dans l'école primaire ; et le cycle de consolidation et d'approfondissement qui recouvre les trois dernières années de l'école primaire. Aussi, dans la mesure où le cycle d'apprentissage englobe désormais plusieurs niveaux qui étaient jusque-là distincts et spécifiques, il lui demande de bien vouloir confirmer que cette nouvelle répartition ne risque pas, à l'avenir, de se traduire par le rattachement de la grande section maternelle à l'école élémentaire.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

25906. - 19 mars 1990. - **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les A.E. licenciés, les chargés d'enseignement, les P.L.P.1 et les C.E. non licenciés vont obtenir, grâce à leur intégration progressive dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire, l'accès aux indices 652 et, éventuellement, 728. Il lui demande de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités les P.E.G.C. non titulaires d'une licence pourront être intégrés dans les mêmes conditions dans le corps des certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

25908. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Claude Bouliard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement secondaire au regard de la création des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.). Ces instituts créés par la loi d'orientation sur l'enseignement assureront la formation professionnelle initiale des futurs enseignants et participeront à la formation permanente des enseignants. Leur généralisation à l'ensemble des académies semble prévue pour la rentrée 1992. D'ici là et compte tenu de l'augmentation du nombre d'élèves dans l'enseignement secondaire, l'éducation nationale continuera encore à avoir recours de

façon assez massive aux enseignants auxiliaires. Des estimations font état de plus de 30 000 maîtres auxiliaires dans les collèges et les lycées à la rentrée 1989-1990. Dans ces conditions, il apparaît que les I.U.F.M. peuvent utilement servir l'intégration des maîtres auxiliaires dans l'enseignement public en prenant en compte de façon spécifique leur formation initiale et leur acquis professionnel. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce problème et de lui indiquer si, en l'état actuel, une réflexion est menée s'agissant de la place et du rôle des I.U.F.M. dans l'intégration des nombreux et indispensables enseignants auxiliaires auxquels a recours l'éducation nationale.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituts universitaires de formation des maîtres :
Champagne-Ardenne)*

25909. - 19 mars 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la localisation de l'I.U.F.M. qui sera implanté à titre expérimental en Champagne-Ardenne dès la rentrée de septembre 1990. En effet, l'académie de Reims accueillera dès la prochaine rentrée, tout comme les académies de Lille et Grenoble, un institut universitaire de formation des maîtres, créé en application de la loi d'orientation publiée au *Journal officiel*, le 14 juillet 1989. Dans l'académie de Reims, l'I.U.F.M. devrait remplacer les quatre écoles normales situées à Chaumont (Haute-Marne), Troyes (Aube), Charleville-Mézières (Ardennes) et Châlons-sur-Marne (Marne). Il apparaît donc clairement que les I.U.F.M. auront une vocation régionale. Cette localisation de l'I.U.F.M., dès la rentrée prochaine, à Châlons-sur-Marne témoigne de la volonté du ministre d'implanter cet équipement dans la capitale régionale, centre de la Champagne-Ardenne. Il lui demande de préciser selon quelles modalités il entend confirmer cette implantation à Châlons-sur-Marne.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

25912. - 19 mars 1990. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des familles de condition modeste, non imposables, qui ont encore des enfants majeurs scolarisés dans le secondaire, en raison de retards dus à des problèmes sociaux, familiaux ou de maladie. Quand ces enfants atteignent leur majorité, ils ne sont plus pris en compte dans le calcul de bon nombre d'allocations et à l'âge de vingt ans les parents ne perçoivent plus d'allocations familiales les concernant. Or, il n'est pas rare de voir des enfants âgés de vingt et un ans, scolarisés en terminale, qui après avoir accumulé les échecs scolaires se sont ressaisis et sont tout à fait aptes à passer leur baccalauréat et à engager des études supérieures. Malheureusement, l'absence de soutien financier pour ces familles modestes, pendant ces périodes transitoires, conduit à ce qu'elles retirent les enfants du lycée pour les diriger vers le marché du travail, ce qui est regrettable. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer le maintien de la prise en compte de ces enfants majeurs dans le calcul des prestations et le temps qu'ils terminent leur scolarisation dans le secondaire, et ce dans le cadre de la politique qu'il mène pour conduire 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

25914. - 19 mars 1990. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités d'intégration des instituteurs dans le corps des écoles. Cette intégration permettra de rémunérer les instituteurs au même indice que les professeurs certifiés, ce qui correspondra à une augmentation de traitement d'environ 2 000 francs. En revanche, l'indemnité de logement et les logements de fonction seront supprimés puisque les professeurs certifiés n'en bénéficient pas. Les directeurs d'école qui disposent d'un logement de fonction et sont intéressés par cette intégration expriment leurs inquiétudes à l'égard de cette disposition. La revalorisation de leur traitement ne leur permettra pas en effet de se reloger correctement, notamment dans la région parisienne où les loyers sont particulièrement élevés. Il lui demande, en conséquence, si des mesures sont prévues pour pallier cet inconvénient, notamment si des accords spécifiques pourraient être passés avec les communes.

Formation professionnelle (personnel)

25919. - 19 mars 1990. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les revendications exprimées par les conseillers en formation continue. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante publié en 1989 prévoyait le passage de l'indemnité pour sujétions spéciales de conseiller en formation continue à un forfait commun à tous les personnels de 38 000 francs par an. L'annonce de cette disposition a été effectuée par voie de presse au cours de ces derniers mois mais aucune traduction concrète n'est encore intervenue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer selon quelles modalités cette mesure sera appliquée.

Enseignement : personnel (enseignants)

25920. - 19 mars 1990. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation financière des enseignants. En effet, dans le primaire et dans le secondaire, les enseignants débutants et les maîtres auxiliaires doivent attendre plusieurs mois après le début de leur activité professionnelle pour percevoir leur rémunération. D'autre part, on peut aussi constater un retard dans le paiement des augmentations de traitements relatives aux promotions et des indemnités diverses dont bénéficient les autres enseignants. Il lui demande donc quelles mesures il envisagerait pour écourter les délais de paiement des salaires des auxiliaires et des traitements des stagiaires débutants et des indemnités diverses des autres enseignants.

Enseignement : personnel (affectation)

25921. - 19 mars 1990. - M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la mise en œuvre des règles et modalités de réaffectation des personnels ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire. Les réaffectations sont proposées au niveau rectoral à une période où les seuls postes vacants sont soit les créations de postes, soit des postes restés vacants après le précédent mouvement. Les priorités de réaffectation dont ils bénéficient ont donc un effet relativement restreint. A la limite, et un exemple précis permet d'assurer qu'il ne s'agit pas d'un cas de figure, la personne concernée va se voir réaffectée sur un poste qui risque de bloquer une demande de mutation susceptible de libérer un autre poste beaucoup plus proche géographiquement de l'affectation qui ne fait pas l'objet d'une mesure de carte scolaire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en place une articulation plus étroite entre les mesures de carte scolaire et le mouvement national.

*Enseignement maternel et primaire (instituts universitaires
de formation des maîtres : Champagne-Ardenne)*

25922. - 19 mars 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'implantation d'un institut universitaire de formation des maîtres dans l'académie de Reims dès la rentrée scolaire prochaine, cette académie ayant été retenue comme académie pilote. Plusieurs villes de la Champagne-Ardenne se sont déclarées prêtes à accueillir cet I.U.F.M., dont la ville de Châlons-sur-Marne. Dans un courrier en date du 11 janvier 1990, adressé au maire de cette ville, M. le recteur indiquait : « Je suis convaincu que notre I.U.F.M. ne doit pas être un I.U.F.M. centralisé mais au contraire un I.U.F.M. au service de l'académie tout entière. Aussi, cet I.U.F.M. devra avoir son siège et l'organisation du tronc commun en un endroit précis, en l'occurrence Châlons-sur-Marne, parce que chef-lieu de cette région, parce que point central. Mais je vous indique que nous ferons en sorte que trois antennes de l'I.U.F.M. puissent être simultanément créées à Charleville, Chaumont et Troyes. » Il lui demande donc, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que soit retenu le site de Châlons-sur-Marne pour l'implantation dans l'académie de Reims de cet institut universitaire de formation des maîtres.

*Enseignement maternel et primaire (instituts universitaires
de formation des maîtres : Champagne-Ardenne)*

25923. - 19 mars 1990. - La rentrée scolaire prochaine verra la création de trois I.U.F.M. (institut universitaire de formation des maîtres) à titre expérimental dans trois académies dont l'académie de Reims. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le

ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles mesures il compte prendre pour pérenniser l'installation annoncée à Châlons-sur-Marne, capitale administrative régionale, de l'U.F.M. Il lui demande en particulier si des collectivités locales seront sollicitées pour le financement de nouvelles installations rendues nécessaires par cette création ou si celles-ci seront intégralement financées par l'Etat.

Enseignement supérieur (constructions universitaires)

25924. - 19 mars 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui confirmer s'il envisage effectivement de présenter devant le Parlement, lors de la prochaine session de printemps, un projet de loi, tendant à ouvrir aux collectivités territoriales la possibilité d'une délégation de la maîtrise d'ouvrage des constructions universitaires, ainsi qu'il l'avait annoncé dans sa note d'information du 10 janvier 1990.

Enseignement : personnel (enseignants)

25927. - 19 mars 1990. - M. Louis Pierna s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'information que lui ont communiquée les enseignants du collège des maisons d'arrêt de Paris. Selon celle-ci ces enseignants ne percevraient plus les indemnités de conseils de classe sans pour autant bénéficier des indemnités de suivi et d'orientation. Cela se traduirait pour eux par une perte de pouvoir d'achat importante alors que cette mesure interviendrait dans le cadre des dispositions de la revalorisation de la profession. Une telle mesure serait discriminatoire et totalement injustifiée car les enseignants des maisons d'arrêt de Paris, comme les autres enseignants, établissent des bilans du travail de leurs élèves et de leur propre travail et collaborent en permanence à l'orientation de leurs élèves. Aussi, il lui demande comment il entend remédier à cette injustice.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

25932. - 19 mars 1990. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la reconnaissance, par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, du rôle essentiel que joue l'école maternelle en faveur des enfants les moins favorisés devant l'accès au savoir. Le rapport annexé à la loi précise à cet égard que « l'accueil de ces derniers en école maternelle dès l'âge de deux ans et de tous les enfants dès l'âge de trois ans constitue un objectif de la politique éducative et les efforts nécessaires doivent être entrepris pour y parvenir ». Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser la nature exacte des nouveaux moyens qu'il compte attribuer au système éducatif pour réaliser cet objectif, conformément à la circulaire de rentrée 1989-1990 qui fait de l'entrée en maternelle à deux ans une priorité pour l'élaboration de la carte scolaire et aux déclarations d'intention qu'il a formulées au mois de septembre dernier, selon lesquelles « l'extension de l'accueil à deux ans des enfants des milieux peu favorisés figurent parmi les objectifs prioritaires ».

Enseignement : personnel (statut)

25933. - 19 mars 1990. - M. François Asensil attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la progression d'emplois de suppléants dans le corps enseignant. On en compte actuellement 120 pour le seul département de la Seine-Saint-Denis, alors qu'un plan de résorption avait été adopté en 1987 pour les intégrer dans le corps enseignant. Cela l'amène à soulever deux questions : celle de leur statut, puisqu'ils sont soumis à la précarité de l'emploi avec des contrats type « contrat à durée déterminée » pour une période de deux ans et que, de plus, leurs salaires sont nettement inférieurs à ceux des titulaires pour la même charge de travail (moins de 5 200 francs par mois, sans droit aux indemnités de logement ni de déplacement) ; celle de la qualité de l'enseignement et de la lutte contre l'échec scolaire. En effet, les suppléants sont appelés à enseigner sans aucune formation spécifique, alors que l'objectif du Gouvernement est d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat. De plus, pourront-ils dans ces conditions, à la rentrée scolaire, s'intégrer sans difficulté dans les nouveaux programmes contenus dans le plan de

renovation pédagogique ? Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer ses missions indispensables.

Enseignement (fonctionnement : Cher)

25939. - 19 mars 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de la préparation de la rentrée 1990 dans les établissements du département du Cher, du 1^{er} et 2^e degré. La mise en œuvre du dispositif de suppression de postes affectera, cette année encore, les conditions d'accueil et d'enseignement, qui resteront en-deçà des besoins des élèves et du personnel d'encadrement. Aux 11 postes d'enseignement primaire menacés de fermeture et aux 2 postes bloqués à Bourges s'ajoutent 17 fermetures et 10 postes bloqués prévus dans les différentes communes du département. Les remplacements et l'accueil des enfants dans les classes pré-élémentaires ne seront plus assurés. Quant aux collèges, 28 postes leur sont retirés au nom d'un transfert sur l'enseignement des lycées (36 l'ont été en 1989). Ainsi, le collège Jules-Verne qui assure la formation sport-étude et football se voit amputé d'un poste E.P.S., ce qui va à l'encontre de l'intérêt des élèves qui choisissent cette option. Le collège Littré qui va recevoir 15 élèves supplémentaires perdra 1 poste d'enseignement en maths-E.P.S. 580 élèves supplémentaires sont attendus dans les lycées. L'équivalent de 22 postes et une large pratique d'heures supplémentaires sont annoncés, ce qui suppose des classes de 35 à 38 élèves et des professeurs contraints d'assurer jusqu'à 12 heures supplémentaires. Ainsi, le L.T.E. Jacques-Cœur qui va dépasser les 2 000 élèves, de 20 emplois supplémentaires (agents - personnels administratifs - conseillers - surveillants - enseignants). Ne serait-ce que le maintien de la situation 1989, qui nécessiterait la création de 6 postes d'enseignement. En lycée professionnel, 3 sections et demi sont créées ; 2 postes et demi sont supprimés et 180 heures supplémentaires annoncées. Des fermetures de nombreuses sections C.A.P. en trois ans se succèdent et des enseignements obligatoires ne sont plus assurés. Ainsi, le lycée professionnel Jean-Mermoz se voit supprimer 1 poste comptabilité, alors que 1 volume d'heures supplémentaires permet d'assurer 1 service complet. Ces choix contraires aux déclarations gouvernementales sur la priorité à l'éducation, provoquent une juste préoccupation de la part de la F.C.P.E., du S.N.I. P.E.G.C., du S.N.E.S. Les conditions d'études doivent être conformes à l'attente des élèves et de la communauté éducative, celle de la reconstruction d'un service public d'éducation, synonyme de réussite et de qualité. Il lui demande donc que les dispositions soient prises afin qu'aucune réduction des moyens éducatifs n'affecte la rentrée 1990 et lui propose que soit inscrit, lors de la session parlementaire du printemps, un collectif budgétaire donnant les moyens indispensables à l'investissement éducatif, transférant immédiatement 40 milliards du budget du surarmement nucléaire à l'éducation.

Enseignement supérieur (étudiants)

25944. - 19 mars 1990. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions dans lesquelles certains recrutements ont été effectués par des sociétés privées auprès des élèves d'établissements scolaires, notamment dans les sections préparant le brevet technique supérieur. La presse a récemment relaté le cas du lycée Maximilien-Sorrie à Cahan. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que de tels agissements ne soient plus tolérés dans les établissements d'enseignement.

Education physique et sportive (personnel)

25957. - 19 mars 1990. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'E.P.S. Malgré de multiples promesses et projets, et bien qu'ayant changé à maintes reprises d'appellation, ce corps en voie d'extinction n'a jamais été intégré dans le corps des professeurs certifiés. Il lui demande de l'informer sur les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Education physique et sportive (personnel)

25958. - 19 mars 1990. - Alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories, les 12 000 chargés d'enseignement d'E.P.S. sont toujours tenus à l'écart du processus d'unification des catégories

du second degré, bien qu'un accord d'intégration indiciaire ait été conclu dès 1968. **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur cette profonde injustice. Il lui rappelle la proposition d'un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés, formulée par les organisations syndicales concernées et les non-syndiqués, regroupés aujourd'hui en coordination nationale, et lui demande d'ouvrir rapidement des négociations pour satisfaire cette légitime revendication.

Education physique et sportive (personnel)

25959. - 19 mars 1990. - Alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories, les chargés d'enseignement d'E.P.S. sont toujours tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré, bien qu'un accord d'intégration indiciaire ait été conclu dès 1968. Les 12 000 chargés d'enseignement de ce corps en voie d'extinction n'ont d'autres possibilités que le C.A.P.E.P.S. interne dont l'accès est restreint, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors-classe limitée à 200 postes par an. **M. Robert Montdargent** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur cette injustice. Il lui rappelle la proposition d'un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés, formulée par les organisations syndicales concernées et les non-syndiqués regroupés aujourd'hui en coordination nationale et il lui demande s'il entend satisfaire à cette légitime revendication.

Education physique et sportive (personnel)

25960. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation statutaire des chargés d'enseignement d'E.P.S. Alors que l'intégration dans le corps des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été obtenue pour certaines catégories, les 12 000 membres restants de ce corps en extinction sont tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Ils ne se voient offrir que le C.A.P.E.P.S. interne dont l'accès est restreint et sélectif, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors classe limitée à une minorité de 200 par an. Pour remédier à l'injustice qui leur est faite, les chargés d'enseignement, syndiqués ou non, qui sont aujourd'hui regroupés en coordination nationale, réclament l'application d'un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend satisfaire cette légitime revendication, par ailleurs conforme aux conclusions du rapport de la commission éducation de l'Assemblée nationale qui prévoyait déjà en 1982 l'intégration de tous les professeurs adjoints dans le corps des certifiés ; 2° de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte mettre en œuvre afin d'ouvrir à ce sujet de réelles négociations avec les personnels concernés.

Education physique et sportive (personnel)

25961. - 19 mars 1990. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Alors que l'intégration des certifiés et des professeurs d'E.P.S. a été consentie pour certaines catégories (A.E., P.L.P. I, C.E. licenciés), les chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Or les 12 000 chargés d'enseignement restants n'ont actuellement pour perspective d'intégration que l'accès au C.A.P.E.P.S. interne qui reste restreint et sélectif, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors classe limitée à une minorité de 200 chargés d'enseignement par an. En 1982, la commission éducation de l'Assemblée nationale prévoyait pourtant l'intégration des professeurs dans le corps des certifiés. Il lui demande d'envisager pour cette catégorie d'enseignants, la création d'un plan exceptionnel d'intégration rapide dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

25962. - 19 mars 1990. - **M. Robert Montdargent** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des instituteurs qui ne bénéficient ni d'un logement de fonction ni de

l'indemnité représentative de logement dus aux instituteurs. Leur nombre reste élevé malgré l'élargissement, en 1988, de la liste des ayants droit aux instituteurs non titulaires de leur poste et exerçant à temps partiel. Il lui demande s'il entend, de nouveau, aménager des textes législatifs, de sorte que tous les instituteurs bénéficient des dispositions relatives aux logements.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25963. - 19 mars 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, au sujet d'un malaise important qui semble s'instaurer dans le corps des inspecteurs d'académie ou inspecteurs principaux d'enseignement technique à compétence pédagogique ou à compétence administrative. Cette catégorie de personnel recruté au plus haut niveau (des professeurs de l'enseignement secondaire) ne perçoit aucune heure supplémentaire et n'a qu'une indemnité de suggestion administrative de 14 000 francs par an. Au moment où les enseignants ont connu une revalorisation assez importante, les inspecteurs d'académie et les inspecteurs principaux d'enseignement technique se voient proposer un nouveau statut. Ce nouveau statut prévoit la création d'un corps d'inspecteurs régionaux de l'éducation nationale. Sont versés dans ce corps : les inspecteurs d'académie, les inspecteurs principaux d'enseignement technique ayant atteint les indices lettres. Les autres inspecteurs principaux d'enseignement technique ne rejoignent le nouveau corps que dans les cinq ans à venir après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude. Ce statut ne prévoit, en ce qui concerne les rémunérations, aucune modification indiciaire. Une accélération du déroulement de la carrière est à noter. Cependant, lors de la réunion annuelle des inspecteurs pédagogiques régionaux (le 9 octobre à La Sorbonne), vous annonciez à compter du 1^{er} septembre 1989 l'instauration d'un régime indemnitaire de 36 000 francs par an qui se substituerait à celui qui est actuellement alloué (14 000 francs par an). Les professeurs conseillers en formation continue bénéficient d'une indemnité annuelle de 38 000 francs. A l'heure actuelle, il ne semble pas que le régime indemnitaire annoncé ait vu le jour. Il semblerait même qu'à compter du 1^{er} septembre 1989 le régime indemnitaire ne serait que de 20 000 francs par an et qu'il n'atteindrait la somme promise qu'à l'horizon de 1992. Il aimerait connaître ses intentions quant au statut de cette catégorie de personnel et leur rémunération.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

25964. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction des établissements scolaires et, plus précisément, sur celle des proviseurs et de leurs adjoints des lycées professionnels. Ces derniers sont d'autant plus inquiets du devenir de leur fonction qu'aucune amélioration notable ne s'est fait ressentir depuis le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 mettant en place le statut des personnels de direction. Ils souhaitent en particulier être associés eux aussi aux récentes mesures de revalorisation de la fonction enseignante à laquelle ils appartiennent avant d'accepter leurs nouvelles responsabilités. Une harmonisation s'avère nécessaire afin de ne pas se trouver rapidement confronté à un phénomène de réelle désaffection des candidatures comme on a déjà pu le constater lors des derniers concours pour la rentrée 1989 où 1 315 candidats postulaient pour 750 postes, 150 d'entre eux n'ayant pas pu être pourvus. Les chefs d'établissements estiment que la rémunération est une des raisons pour lesquelles leur corps n'attire plus les enseignants. On constate en effet que la situation indiciaire de certains proviseurs, notamment ceux qui appartiennent à la 3^e classe de la 2^e catégorie, est inférieure à celle des enseignants ou chefs de travaux qu'ils sont chargés d'encadrer. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées dans un proche avenir afin de remédier à ces légitimes préoccupations.

Enseignement (fonctionnement)

25965. - 19 mars 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la réduction des moyens consacrés aux enseignements artistiques dans le cadre du budget de l'éducation pour 1990. Selon les dispositions de l'article 1^{er} de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 « les enseignements artistiques contribueront directement à la formation des élèves ». Or les moyens financiers qui auraient pu

pourvoir à cet engagement n'ont pas été prévus. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures compensatrices nécessaires, afin que ces disciplines scolaires puissent être pleinement dispensées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25966. - 19 mars 1990. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique du second degré. Ces fonctionnaires, qui sont actuellement la cheville ouvrière du système éducatif, en ce qu'ils apportent leur expérience et leur jugement éclairé sur le recrutement et la formation des enseignants, l'évaluation de la qualité des programmes, et la rigueur des procédures de vérification et de sanction des connaissances, sont supposés, pour mener à bien leur mission, avoir des compétences scientifiques et pédagogiques éminemment reconnues. C'est la raison pour laquelle ils s'inquiètent des dispositions du statut actuellement en préparation, et en vertu duquel, par l'instauration de critères de recrutement plus larges et moins spécifiques, pourraient se trouver dévalorisés l'autorité et le prestige qu'ils incarnent, et par là même leur efficacité au sein du système. Au moment où l'éducation est affirmée comme une priorité nationale, et où, de la performance de notre système éducatif dépend, pour les jeunes Français, leur épanouissement professionnel dans le contexte européen, il lui demande de bien vouloir réexaminer le projet de statut des inspecteurs pédagogiques régionaux, de façon à ce que soient assurées les garanties d'indépendance et de rigueur sans lesquelles le rôle et la place de ces fonctionnaires se trouveraient considérablement affaiblis.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

25967. - 19 mars 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des infirmières de l'Etat. Elles ont obtenu la catégorie B trois grades, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1989, selon le décret n° 89-773 du 19 octobre 1989. L'octroi aux infirmières de ce classement indiciaire démontre la reconnaissance de leurs responsabilités fonctionnelles spécifiques. La plupart de ces infirmières sont membres de l'éducation nationale. Elles souhaitent une modification de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 sur les prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans un établissement public d'enseignement, pour aligner ces prestations aux personnels soignants à la catégorie de conseiller d'éducation, d'attaché ou de secrétaire non gestionnaire. Il lui demande s'il envisage la modification de ce décret.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

25968. - 19 mars 1990. - M. Jacques Limouzy rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les infirmières hospitalières, les infirmières d'Etat dont celles de l'éducation nationale ont été classées dans la catégorie B type trois grades. Cette mesure avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1989 a fait l'objet du décret n° 89-773 du 19 octobre 1989 paru au *Journal officiel* du 22 octobre 1989. L'octroi aux infirmières de ce classement indiciaire démontre la reconnaissance de leurs responsabilités fonctionnelles spécifiques. Aussi et en application de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 sur les prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans un établissement public d'enseignement, de nombreux conseils régionaux ont aligné les prestations accessoires accordées aux personnels soignants sur la catégorie conseiller d'éducation attaché ou secrétaire non gestionnaire. Afin de régulariser ces états de fait et d'éviter toutes difficultés ultérieures, il lui demande si le Gouvernement envisage une modification du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 par alignement des prestations du personnel soignant sur la catégorie des conseillers d'éducation, d'attaché ou secrétaire non gestionnaire, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1989.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25835. - 19 mars 1990. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Il semble que le projet de statut pour ces personnels prévoit un concours sans références universitaires et par une liste d'aptitude. Ainsi, un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Estimant que la qualité de l'enseignement passe, entre autres choses, par un recrutement de haute qualité des inspecteurs, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour cette catégorie professionnelle.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25836. - 19 mars 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la situation des inspecteurs d'académie et inspecteurs principaux de l'enseignement technique, chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Il lui rappelle que ces corps d'inspection sont actuellement recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Il lui rappelle également que le projet de statut pour ces personnels prévoit un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte réintroduire l'exigence de diplômes universitaires de haut niveau dans le recrutement de ces corps d'inspection.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

25837. - 19 mars 1990. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Ce recrutement est abandonné dans le projet de statut pour ces personnels où il est prévu un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi, un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour garantir le maintien d'un corps d'inspection qui ne puisse en aucun cas être contesté.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

25916. - 19 mars 1990. - M. Jean-Pierre Lapaire attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur les modalités de versement de la taxe d'apprentissage et les inconvénients qu'elles présentent. En effet, il semblerait qu'à la suite de mots d'ordre émanant de certaines organisations professionnelles, le produit de la taxe d'apprentissage soit versé massivement aux établissements d'enseignement privé, ce qui a bien sûr pour effet de désorganiser le fonctionnement des établissements publics d'enseignement professionnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes informations à ce propos et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage, le cas échéant, de mettre en œuvre pour pallier cet inconvénient.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N^{os} 20856 Denis Jacquat ; 21056 Denis Jacquat.

Environnement (communes)

25705. - 19 mars 1990. - Alors qu'au plan international les Etats se préoccupent de la préservation de l'environnement planétaire, et qu'au plan national le Gouvernement décide de mettre en œuvre « un plan vert » pour dynamiser les actions en faveur de la protection de la nature, il apparaît qu'à l'échelon local le laxisme et le laisser-aller se perpétuent et s'accroissent. La loi n^o 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite « loi de décentralisation », a donné, très justement, la responsabilité de l'environnement aux collectivités locales. Elle dispose, en effet, dans son article 35 : « le territoire français est le patrimoine commun de la nation, chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de sa compétence ». La commune, collectivité territoriale de base, qui possède le droit de réglementer l'usage du sol (P.O.S.) est donc la première responsable de la protection de l'environnement. Or, rien n'a été prévu pour lui permettre d'assumer cette lourde responsabilité. Un gestionnaire, cependant, a, en droit français, deux obligations : il doit reconnaître ce qu'il a à gérer et rendre compte de sa gestion. Il est indispensable d'encourager les communes à inventorier le patrimoine naturel appartenant à la nation qui leur est confié et à indiquer les mesures qu'elles comptent prendre pour en garantir la conservation. Dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la fédération régionale des associations de protection de la nature (U.R.V.N.) a entrepris d'établir, pour les municipalités qui le désirent, « un inventaire des richesses naturelles communales » et de rassembler dans ce document toutes les informations qui permettront une bonne gestion du patrimoine naturel. Déjà dix-huit inventaires ont été réalisés dans cette région (Saint-Rémy-de-Provence, Mormoiron, Vauvenargues, Fréjus, Saint-Tropez, Auribeau, Solliès, Meyreuil, etc. Mais, faute d'encouragement et d'aide financière, cette méthode nouvelle, qui a l'avantage de faire naître une réelle collaboration entre les associations et les municipalités, risque de s'arrêter. En conséquence, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, quelles mesures il compte prendre pour permettre la continuation de cette expérience, et, si possible, sa généralisation dans les autres régions françaises.

Animaux (protection)

25777. - 19 mars 1990. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les conditions d'utilisation des chiens de race « Beagle » comme animaux de laboratoire. Il lui demande de lui préciser le nombre de chiens achetés à des fins expérimentales tant en France qu'à l'étranger, les conditions dans lesquelles ils sont importés et utilisés sur notre territoire. Enfin, il lui demande que les agissements des trafiquants et des receleurs de chiens soient mieux contrôlés et que les conditions d'expérimentation soient respectées.

Eau (pollution et nuisances : Pas-de-Calais)

25782. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le problème de la teneur en nitrates dans l'eau de consommation de la région de Lens-Liévin. Les conclusions d'une récente étude du conseil général du Pas-de-Calais, ainsi que les précédentes observations des élus de l'association des communes minières ont mis en évi-

dence un taux élevé de ces produits. Si d'importants travaux ont déjà été effectués sur le plan local et sur le plan du district, ils ne porteront leurs fruits qu'ultérieurement. Il souhaite donc connaître ses intentions pour aider au captage d'eaux, opération coûteuse mais fortement nécessaire dans la région concernée.

Elevage (porcs)

25801. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le risque de contamination bactérienne ou virale des zones conchylicoles par les effluents d'élevages intensifs. Il lui rappelle qu'en 1988, dans un département breton, ont été prescrits des retraits de la consommation des mollusques à la suite d'une pollution microbienne. Il attire son attention sur les dispositions de l'arrêté pris par un préfet du département en 1989, portant application des prescriptions relatives aux élevages porcins relevant du régime de la déclaration. Cet arrêté inoïque notamment que, dans les zones prioritaires d'actions définies, la tenue d'un carnet d'épandage pourra être imposée aux éleveurs. Il lui demande si, compte tenu des risques potentiels de contamination microbienne induits par ce type d'élevages, il envisage de rendre obligatoire, pour tous les élevages situés en zone littorale ou en zone prioritaire d'action, la tenue d'un carnet d'épandage.

Bois et forêts (politique forestière)

25866. - 19 mars 1990. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le problème des arbres morts dans nos campagnes. En effet, le nombre des arbres morts non abattus a augmenté sensiblement au cours des dernières décennies notamment à la suite de l'épidémie ayant frappé les ormeaux, ce qui constitue un danger public et présente également un aspect inesthétique. Il convient, d'autre part, de souligner la présence, dans de nombreux cas, de foyers bactériens susceptibles de nuire à l'environnement. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Risques naturels (vent)

25946. - 19 mars 1990. - **M. Louis Colombani** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les tempêtes terribles que notre pays a subies n'ont pas été considérées comme étant des « calamités naturelles ».

Transports aériens (aéroports)

25969. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, que la directive européenne n^o 77-489 du 18 juillet 1977, relative à la protection des animaux en transport international, dispose que « les postes où le contrôle sanitaire est exercé et où il existe un trafic important et régulier d'animaux doivent comporter des aménagements permettant de faire reposer, de nourrir et d'abreuver les animaux ». Or, il apparaît qu'en France aucun aéroport international ne dispose d'une telle structure d'accueil, ce qui entraîne fréquemment la mort d'animaux. Il lui rappelle également l'engagement pris par les responsables des aéroports de Paris de faire construire, d'ici à 1991, une station animale. Il lui demande donc, en accord avec ses collègues le ministre de l'Agriculture et de la forêt et le ministre de l'équipement, du logement et des transports, concernés par ce problème, de bien vouloir lui préciser où en est la construction de cette station animale et s'il entend faire appliquer la directive européenne ci-dessus citée, dans tous les aéroports français où transitent des animaux.

Animaux (ours)

25970. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, que l'ours des Pyrénées est actuellement l'espèce animale française la plus menacée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour assurer l'avenir de l'ours dans notre pays.

Récupération (A.N.R.E.D.)

25971. - 19 mars 1990. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les préoccupations du personnel de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. En effet, cette agence voit ses missions de service public progresser mais ne peut pas toujours trouver de solutions faute de personnel suffisant : d'autre part, l'agence est dans l'obligation de réaliser plus de prestations rémunérées, au détriment du service public, pour assurer la part d'autofinancement imposée depuis trois ans. En outre, le décalage entre les salaires des personnels de l'agence et ceux des autres établissements publics entraîne des départs de compétences vers l'extérieur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner à l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets les moyens qui lui sont nécessaires à un bon fonctionnement en augmentant notamment les effectifs et en revalorisant les statuts du personnel.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9935 Charles Ehrmann ; 17997 Jean-Pierre Lapaire ; 20089 Jean-Pierre Lapaire ; 21109 Denis Jacquat.

Politiques communautaires (transports)

25713. - 19 mars 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation paradoxale dans laquelle se situe le secteur des transports. Désignée, dès 1957, comme un élément majeur de la construction de l'Europe, la politique communautaire des transports est à peine entamée en 1990. Ainsi, pour l'instant, l'harmonisation n'a été concrétisée que par des règles communes de normalisation des comptes de chemins de fer, et par la définition des obligations des Etats membres, liées à la notion de service public, vis-à-vis des trois modes de transports terrestres. Aucune disposition ne permet à un transporteur installé dans un pays de la C.E.E. d'exercer dans un autre son activité, aux mêmes conditions que les transporteurs de celui-ci. En conséquence, il lui demande quelles propositions il compte présenter au sein de la Conférence européenne des ministres des transports afin de donner une nouvelle impulsion à la réalisation d'un véritable marché unique des transports.

Transports (transports en commun)

25749. - 19 mars 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les désagréments causés aux usagers des transports en commun par une utilisation abusive des magnétophones portatifs à écouteurs, appelés « walkman ». Un nombre de plus en plus important de personnes se servent de ces appareils sans se préoccuper du réglage de volume sonore, ce qui perturbe les autres voyageurs qui n'ont pas toujours la possibilité de faire respecter leur tranquillité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour éviter aux usagers des transports ce genre de nuisances.

Voirie (routes : Moselle)

25764. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que depuis plusieurs années, les accidents se multiplient en raison de la saturation de l'autoroute A 31 entre Metz et Nancy. En particulier entre Metz-Sud et la Maxe, le trafic atteint plus de 60 000 véhicules par jour alors que dans le secteur de Nancy, il n'est que d'un peu plus de 30 000 véhicules par jour. Il convient donc de prendre en urgence les mesures qui s'imposent et les retards accumulés jusqu'à présent sont inadmissibles. En toute première priorité, l'autoroute A 31 doit être mise à 2x3 voies sur l'ensemble de la section allant de l'échangeur de Jouy jusqu'à Mondélang. Cette mesure sera cependant insuffisante comme le prouve la saturation partielle sur le tronçon qui est déjà à 2x3 voies au nord de Metz. Il faut donc engager trois actions en parallèle : 1° la première consiste à transformer la R.N. 52 qui longe l'autoroute A 31 en voie rapide à chaussées séparées et avec des intersections dénivelées (et non de simples

ronds-points). 2° Par ailleurs, contrairement à ce que pensent les services techniques, le C.D. 1 situé sur la rive droite de la Moselle peut également absorber une partie du trafic. La meilleure preuve en est que sur sa partie à 2x2 voies (entre Argancy et Ay), le trafic y est d'ores et déjà beaucoup plus important que sur la section normale entre Argancy et Saint-Julien-lès-Metz. Cette mise à 2x2 voies du C.D. 1 devrait en outre avoir pour corollaire une amélioration de l'entrée dans Metz, car si l'on veut qu'il soit utilisé, encore faut-il que les usagers ne perdent pas un temps considérable à l'entrée de l'agglomération. 3° La troisième mesure indispensable est le boudage du contournement est de Metz (B 32). Corrélativement, la B 32 doit être mise en voie rapide à 2x2 voies avec chaussée dénivelée (c'est d'ailleurs ce qui était prévu à l'origine). Ce contournement B 32 est actuellement sous-utilisé parce que, d'une part, il forme un cul-de-sac à hauteur de la Grange-aux-Bois et, d'autre part, la multiplication des intersections à niveau est une source de gêne et de danger dissuasif pour les usagers. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, pour ce qui est de celles des infrastructures ci-dessus évoquées qui dépendent de l'Etat, quel est la programmation des mesures envisagées par le ministère de l'équipement.

Industrie aéronautique (entreprises)

25838. - 19 mars 1990. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser le montant et la nature des compensations que l'Aérospatiale devrait recevoir en contrepartie du transfert à Hambourg de l'assemblage final de l'A 321. Il souhaiterait également connaître la part des travaux effectivement réalisés par chacun des quatre partenaires d'Airbus Industrie au cours des trois dernières années, celle-ci pouvant en effet accuser une certaine différence par rapport à la part de chacun dans le consortium.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

25879. - 19 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser l'état actuel de réalisation et de publication de l'audit du code de l'urbanisme (P.O.S., schémas directeurs), annoncé en novembre 1989 (*Vie publique* n° 196, novembre 1989).

Sidérurgie (entreprises : Pas-de-Calais)

25884. - 19 mars 1990. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui faire connaître sa position sur le projet de création d'une unité de production d'alliages de manganèse par Sollac, à Dunkerque. Il souhaite savoir si ce projet répond à la volonté de coordonner les investissements dans les trois ports du littoral du Nord-Pas-de-Calais en privilégiant l'activité industrielle à Dunkerque. Il attire son attention sur les conséquences d'une telle décision sur l'activité de la S.F.P.O. à Boulogne-sur-Mer et lui demande si une telle orientation est conforme à sa vision de l'aménagement du territoire sur le littoral Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande enfin si le Gouvernement est prêt à intervenir pour remettre en cause le projet dunkerquois et à apporter à Boulogne les moyens de renforcer encore ses équipements performants pour participer davantage à l'activité de toute la sidérurgie française.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

25899. - 19 mars 1990. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les accidents causés par la mauvaise signalisation des remorques ou plateaux de tracteurs. Si les tracteurs sont bien équipés d'un gyrophare, les automobilistes peuvent ne pas distinguer les remorques ou les plateaux situés derrière. La mise en place d'un deuxième gyrophare à l'arrière de la remorque permettrait certainement d'éviter des accidents. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

25900. - 19 mars 1990. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que risque de provoquer, pour les familles nombreuses de trois enfants et plus, la récente décision de rendre obligatoire l'utilisation d'un système de retenue homologué, à l'arrière des véhicules. Sans remettre en cause le caractère indispensable d'une telle disposition qui tend à réduire le nombre des accidentés de la route, il lui demande tou-

tefois de lui préciser quelles sont les voitures françaises qui permettent actuellement d'accueillir plus de trois enfants à l'arrière au moyen de systèmes de retenue homologués. Il lui demande également si ses services ont étudié les dispositions particulières concernant les familles nombreuses.

Voirie (voirie urbaine)

25918. - 19 mars 1990. - Dans de nombreuses communes, il n'est pas rare que des voies publiques soient ouvertes plusieurs fois dans l'année pour le compte d'administrations différentes. Outre la gêne que cela occasionne pour les usagers, il est bien évident qu'un tel cloisonnement administratif provoque un surcoût financier qui, *in fine*, doit être supporté par le contribuable. En conséquence, M. Marc Dolez remercie M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui indiquer si le Gouvernement compte prendre des mesures pour améliorer la coordination administrative des travaux publics réalisés par ou pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics.

FAMILLE

Enfants (politique de l'enfance)

25904. - 19 mars 1990. - M. Léonce Deprez demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, de lui préciser l'état actuel de réalisation d'un « label enfance » susceptible d'être délivré aux communes qui agissent localement en faveur de l'enfance en prenant en compte les besoins des enfants (structures de garde, de loisirs et d'accueil). La création de ce label avait été annoncée le 15 novembre 1989 par ses soins.

Organisations internationales (O.N.U.)

25930. - 19 mars 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la Convention internationale de l'O.N.U. sur les droits de l'enfant. Alors que celle-ci fut adoptée par l'O.N.U. en novembre 1989 et sera portée à l'ordre du jour à l'Assemblée nationale à la session de printemps selon la réponse du Gouvernement à la question orale sans débat de Mme Jacquaint, aucune information particulière sur cette convention n'est portée à la connaissance des professionnels, des associations travaillant dans ce secteur. En conséquence, elle lui demande de tout mettre en œuvre pour agir dans le sens d'une véritable information.

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

*Fonctionnaires et agents publics
(attachés d'administration centrale)*

25735. - 19 mars 1990. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le mécontentement des attachés d'administration centrale face aux dispositions contenues dans le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique, qui prévoient de fusionner les deux premiers grades du corps des attachés d'administration centrale et de porter l'indice terminal à l'indice brut 966. Les intéressés considèrent que ces dispositions vont banaliser et dévaloriser leur statut. Ils attendent une revalorisation significative des débuts et fins de carrière de ce corps ainsi qu'un réaménagement de sa structure interne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

25910. - 19 mars 1990. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la revalorisation des carrières des techniciens de l'équipement. Recrutés sur la base d'un baccalauréat C complété par au moins deux années d'études supérieures, les techniciens de la D.D.E. suivent en plus un enseignement spécifique à l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement. En début de carrière, ils se retrouvent généralement en poste dans la

région parisienne, l'Est ou le Nord de la France avec un salaire de 5 200 francs qui ne correspond pas à leur qualification. Ils finissent leur carrière avec un traitement mensuel de 8 000 francs alors que l'administration aura exigé d'eux des qualités de cadre, une grande polyvalence et une disponibilité permanente au service de l'Etat, des départements et des collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures spécifiques qui seront prises en faveur des techniciens des travaux publics de l'Etat dans le cadre de la réforme de la grille de la fonction publique.

Bibliothèques (personnel)

25936. - 19 mars 1990. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des personnes bénévoles qui travaillent dans les bibliothèques. Les bibliothèques constituent en France le premier réseau d'équipement culturel de par leur nombre et de par leur fréquentation par le public. Dans les petites communes rurales, le personnel des bibliothèques est essentiellement composé de bénévoles (rapport : un professionnel pour cinq à six bénévoles). Ces bénévoles, qui manquent quelquefois de formation mais pas de dévouement, y assurent consécutivement une mission culturelle (promotion de la lecture) et une mission sociale (en particulier, lutte contre l'illettrisme). Compte tenu du fait que le Centre national de la fonction publique territoriale a accepté de prendre en charge la situation des sapeurs-pompiers bénévoles dans les centres de secours, il lui demande s'il lui serait possible d'élargir cette disposition, dans les mêmes conditions, aux personnes bénévoles qui œuvrent pour la culture, et notamment dans les bibliothèques, et s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Enseignement (politique de l'éducation)

25747. - 19 mars 1990. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur l'enquête menée par deux fonctionnaires du ministère de l'industrie sur les trois handicaps de la France par rapport à la République fédérale d'Allemagne, à savoir la qualité de la formation, l'intensité de la mutation technologique et la structure de la fiscalité. En effet, l'efficacité du système allemand de formation repose sur le caractère massif de l'apprentissage dans les entreprises. Il concerne 50 p. cent des jeunes à la fin de la scolarité obligatoire en Allemagne, contre 14 p. 100 en France. Ce qui fait dire que, d'une certaine manière, la France sait fabriquer des élites, mais que l'Allemagne assurerait une meilleure formation de la grande majorité de sa population active. Il lui demande s'il a l'intention d'infléchir le système d'enseignement français vers une orientation plus proche des entreprises, c'est-à-dire du monde du travail.

Apprentissage (contrats)

25895. - 19 mars 1990. - M. Eric Dollgé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur la complexité des démarches administratives à accomplir lorsqu'un jeune réussit à obtenir un contrat d'apprentissage. Il lui faut en effet faire retourner signé son contrat d'apprentissage à la chambre des métiers, faire compléter une déclaration de situation par l'employeur, faire viser ledit contrat par le C.F.A., la direction du travail, le retourner à la C.A.F. Il lui demande donc dans quelles mesures un même établissement ne pourrait pas centraliser toutes ces démarches accomplies par un jeune apprenti, auprès généralement d'un certain nombre d'organismes différents.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (R.D.A.)

25788. - 19 mars 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur l'étude de la langue française en R.D.A. A l'heure des changements poli-

tiques en R.D.A., il semble que la langue française attire de nombreux élèves, comme en témoignent les demandes de matériels pédagogiques et de livres en français, formulées par des établissements scolaires de villes jumelées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour permettre une large diffusion de la langue française en R.D.A. et d'une manière plus générale dans l'ensemble des pays de l'Europe de l'Est.

Politique extérieure (francophonie)

25882. - 19 mars 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, de lui préciser la suite qu'il a réservée aux neuf résolutions présentées lors des états généraux des écrivains francophones venus d'Afrique, d'Amérique et d'Europe et originaires de trente-huit pays. Compte tenu de ce que les neuf résolutions se traduisaient par des demandes concrètes comme le développement des bibliothèques et la diffusion en français des connaissances scientifiques, la création d'une publication commune de banques de données, le développement de conditions scolaire, universitaire ou de littérature générale, il lui demande la suite concrète réservée à ces propositions.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 454 Bruno Bourg-Broc ; 18624 Arthur Paecht ; 18625 Arthur Paecht.

Handicapés (politique et réglementation)

25839. - 19 mars 1990. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation préoccupante des enfants atteints d'autisme, ou à comportement autistique, en raison parfois de surdité profonde. Il existe en France très peu de centres de soins ou d'hôpitaux organisés pour effectuer les examens de ces jeunes malades. Dans la région Nord-Pas-de-Calais, par exemple, les familles sont confrontées à des problèmes coûteux de déplacement vers Lille ou Amiens, ou bien sont réduits à placer leurs enfants en service psychiatrie de l'hôpital le plus proche où aucune thérapeutique n'est prévue pour traiter les problèmes de communication ou réduire les sujets malentendants. Il lui demande s'il est possible de prendre en considération le problème de ces familles et d'étudier les mesures appropriées pour créer de tels services dans de nombreux centres hospitaliers.

Handicapés (établissements)

25840. - 19 mars 1990. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, de bien vouloir lui indiquer la disposition qu'il envisage de prendre pour assurer convenablement le fonctionnement des structures d'accueil des personnes handicapées lorsque le plan pluri-annuel de création de places de C.A.T. et d'A.T., adopté en juillet et septembre 1989, sera réalisé. Il n'apparaît pas, en effet, que la politique de redéploiement des moyens existants, en matière de personnel en particulier, puisse permettre une utilisation optimale des structures nouvellement créées ainsi que de celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil.

Logement (amélioration de l'habitat)

25902. - 19 mars 1990. - M. Jacques Rimbault attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le fait que les conditions d'obtention de la prime à l'amélioration de l'habitat la rende pratiquement inaccessible aux personnes qui, suite à un handicap, doivent effectuer des travaux d'aménagement (souvent onéreux) de leurs logements afin de les rendre accessibles, notamment réfections diverses, élargissement des passages). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever le montant de référence des ressources annuelles dont la faiblesse limite

les possibilités d'obtention de cette prime. Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre pour que soit prévue l'exonération de la taxe d'habitation consécutive à un agrandissement de la surface des logements compte tenu des dégagements à prévoir pour permettre, entre autres, une plus libre circulation d'un fauteuil de handicapé. Enfin, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse dans ce cas l'augmentation injuste consécutive des impôts fonciers.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 21006 Denis Jacquat.

Secteur public (entreprises nationalisées)

25746. - 19 mars 1990. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire que Renault se fiance avec Volvo et abandonne son statut de régie nationale ; Air France rachète U.T.A. ; l'U.A.P. s'associe à la B.N.P., met la main sur la Royale belge, sur le groupe Victoire, sur l'allemand Colonia, etc. Ainsi on assiste à un retour en force des entreprises publiques. Il lui demande comment ces opérations doivent être interprétées au niveau de la politique industrielle de l'Etat, et notamment si la proposition : « ni privatisations ni nationalisations nouvelles » correspond encore à la situation économique actuelle.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

25756. - 19 mars 1990. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le problème posé par l'arrivée au terme de leur emploi des centrales nucléaires. Quel va être le poids budgétaire de la neutralisation et/ou de la reconversion des bâtiments et des matières radioactives ? Quelles vont être les retombées sur l'emploi local, sur l'environnement et sur le prix de l'énergie ? Il lui demande de bien vouloir dresser un bilan de ce secteur pour les dix ans à venir.

Sidérurgie (entreprises : Pas-de-Calais)

25885. - 19 mars 1990. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de lui faire connaître sa position sur le projet de création d'une unité de production d'alliages de manganèse par Solac, à Dunkerque. Il estime, en effet, que la responsabilité de l'Etat est directement impliquée dans cette affaire, non seulement en raison de la nature de la société, mais encore parce que l'investissement envisagé doit être apprécié dans le cadre de la politique industrielle et de l'aménagement du territoire. Il souhaite donc savoir si cet investissement régional a une conception d'ensemble de la sidérurgie française. Il lui demande s'il a une idée des conséquences que cet investissement peut avoir sur la S.F.P.O., à Boulogne-sur-Mer et si l'installation d'une unité de production d'alliages de manganèse à Dunkerque, au détriment de Boulogne-sur-Mer est conforme à la politique d'aménagement du territoire, en particulier pour le littoral de la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande, enfin, si le Gouvernement est prêt à intervenir pour remettre en cause le projet dunkerquois et à apporter à Boulogne les moyens de renforcer encore ses équipements performants pour participer davantage à l'activité de toute la sidérurgie française.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

25940. - 19 mars 1990. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été. Chaque année, à la même époque, le changement d'horaire suscite toutes sortes de commentaires, en France comme dans plusieurs pays d'Europe. Les protagonistes mettent en exergue la réalisation d'économies d'énergie, les détracteurs s'attaquent aux répercussions d'un tel système sur l'organisme et aux bouleversements biologiques qu'il entraîne : état de nervosité, perte de sommeil, troubles du comportement, fatigue, etc., chez l'enfant et la personne âgée, mais aussi chez l'adulte. Ces débats périodiques restent souvent sans réponse. Chaque partie prenante ne démord pas de son argumentation et la querelle tourne à la polémique des modernes et des anciens. Aujourd'hui encore et quelques jours avant le passage à l'heure d'été, le débat est à nouveau

engagé. Hormis des enquêtes d'opinion réalisées au sein de la Communauté européenne, il n'existe aucune analyse susceptible de faire apparaître les avantages et les inconvénients d'une telle formule et de trancher sur ce sujet. Il lui demande où en sont les recherches dans ce domaine et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour obtenir une étude scientifique sur les répercussions de ce régime horaire.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2244 Bruno Bourg-Broc ; 16888 Denis Jacquat.

Communes (personnel)

25717. - 19 mars 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des dispositions édictées par le décret du 30 décembre 1987 relatif aux secrétaires de mairie. Les secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, dont la durée hebdomadaire de travail est portée à plus de trente et une heure trente après le 30 décembre 1987, ne peuvent être intégrées en qualité de titulaires dans ce cadre d'emplois. Cette disposition paraissant manquer de logique, il lui demande s'il compte prendre des dispositions particulières pour modifier cette situation et permettre ainsi l'intégration des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants dont l'horaire de travail a été modifié après la parution du décret du 30 décembre 1987.

Elections et référendums (bureaux de vote)

25723. - 19 mars 1990. - **M. Daniel Colin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article R. 42 du code électoral précise que chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins quatre assesseurs et d'un secrétaire. Il lui fait remarquer que l'article R. 44 du code électoral donne la possibilité à chaque candidat ou à chaque liste en présence de désigner un assesseur et un scul pris parmi les électeurs du département. Il lui demande si, dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement des bureaux de vote, il ne serait pas possible d'envisager, pour le premier tour ou le deuxième tour de scrutin, de permettre, dans le cas où il n'y aurait que deux candidats ou listes en présence, de désigner deux assesseurs par candidat ou liste.

Mort (pompes funèbres)

25732. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi de 1986, qui assouplit les contraintes du régime des pompes funèbres, n'est pas applicable en Alsace-Lorraine. De ce fait, les familles n'ont toujours aucune possibilité de choix de l'entreprise chargée de l'enterrement. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'aligner le régime en question sur les facultés d'adaptation, applicable depuis 1986 dans le reste de la France.

Mort (pompes funèbres)

25733. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi de 1986 sur les pompes funèbres n'est pas applicable en Alsace-Lorraine. Dans le cadre d'une personne décédée en Moselle et désirant se faire enterrer en Meurthe-et-Moselle ou résidant en Meurthe-et-Moselle, il souhaiterait savoir si la famille de l'intéressé bénéficie de la possibilité de choisir l'entreprise de pompes funèbres du lieu du domicile ou du lieu d'enterrement, comme cela est prévu par la loi de 1986 pour le droit général français.

Mort (pompes funèbres)

25734. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi de 1986 sur les pompes funèbres n'est pas applicable dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, dans le cas d'une personne décédée en Meurthe-et-Moselle et devant être enterrée en Moselle (lieu où la loi de 1986 n'est pas applicable). Il souhaiterait savoir si la famille du défunt peut arguer de ce que le lieu de décès est en Meurthe-et-Moselle, qui ressort de la loi de 1986, pour bénéficier de la faculté de choix de l'entreprise de pompes funèbres.

Pollution et nuisances (bruit : Paris)

25737. - 19 mars 1990. - **M. Gilbert Gantier** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage manifestement excessif qui est fait à Paris d'avertisseurs « deux-tons ». Il lui signale en particulier que sur telle ou telle avenue de la capitale il n'est pas rare que des véhicules banalisés que rien ne distingue des véhicules de passagers les plus ordinaires, si ce n'est parfois la présence sur le toit d'un gyrophare bleu fixé par un aimant, s'ouvrent la voie à grand renfort de pin-pons particulièrement éprouvants pour les nerfs des riverains, la scène se renouvelant plusieurs fois par heure et le phénomène se produisant même parfois avant 7 heures du matin, à un moment où les encombrements de la circulation sont pratiquement inexistantes. Il lui demande : 1^o quelles dispositions sont prises pour s'assurer que tous ces véhicules sont dûment autorisés à bénéficier d'une dérogation aux dispositions qui interdisent l'utilisation de tout avertisseur sonore sauf en cas de danger ; 2^o quelle est la liste exhaustive des conditions qui doivent être réunies pour les véhicules autorisés à être équipés d'un avertisseur « deux-tons » troublent effectivement la paix publique. Il lui demande enfin s'il est possible de rendre publique la liste des véhicules et des personnalités autorisés à bénéficier de cette bruyante priorité de circulation réservée en principe aux pompiers, aux ambulances et à la police en cas de trouble de l'ordre public.

Cultes (politique et réglementation)

25755. - 19 mars 1990. - A la suite d'informations parues dans la presse, **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques que ferait courir à notre démocratie la constitution d'un conseil islamique de France. En effet, l'Islam ne séparant pas le religieux du politique se situe aux antipodes de la conception française de la République que traduit notamment la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Or créer un tel conseil reviendrait à octroyer un prestige certain à l'Islam et par incidence à fragiliser les bases de notre société. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de donner aux propositions que lui soumettra le comité des six « sages » musulmans qu'il avait constitué le 6 novembre 1989.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

25799. - 19 mars 1990. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions relatives à l'avancement prévues dans le décret n^o 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et fixant les dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois. En vertu des articles 20 et 21 de ce décret, l'avancement dans le corps est subordonné à l'exercice de fonctions de direction dans deux établissements au moins. S'agissant de l'accès au corps de 1^{re} catégorie, l'article 6 exige d'avoir exercé dans trois établissements au moins. Ces conditions, par la mobilité qu'elles supposent, peuvent constituer un obstacle à une bonne intégration sociale, notamment pour l'exercice d'un mandat politique. Dans la perspective du futur statut des élus locaux, ne conviendrait-il pas, en conséquence, d'étudier les modifications des dispositions précitées afin de permettre aux fonctionnaires concernés, titulaires d'un mandat électif, d'être promus sans avoir dû diriger plusieurs établissements ?

Sécurité sociale (bénéficiaires)

25841. - 19 mars 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des surveillants de plages recrutés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires. En application de la loi n^o 86-2 du 3 janvier 1986, de la circulaire du ministère de l'intérieur n^o 86-204 du 19 juin 1986 et de l'article R.354-6 du code des communes, les maires ont la possibilité de recruter, pour une période minimale de deux mois, des sapeurs-pompiers volontaires, titulaires du B.N.S.S.A. pour assurer la surveillance des plages des départements littoraux. Il semble que l'obligation de la couverture sociale de ces catégories de personnels fasse l'objet d'hésitations et de discussions, en l'absence de toute prescription spécifique. Il en résulterait pour le sapeur-pompier volontaire affecté à la surveillance des plages du littoral à ne pas être indemnisé de l'invalidité ou du décès, d'être privé d'une retraite proportionnelle aux années de service ou à l'indemnité de chômage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure ces sapeurs-pompiers volontaires sont couverts au titre de la maladie, incapacité, décès,

résultant d'une maladie ou d'un accident professionnel et de répondre à leur demande d'affiliation à un régime d'assurance maladie et accident professionnel.

Impôts locaux (politique fiscale)

25880. - 19 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui préciser les perspectives de réalisation et la présentation au Parlement du rapport présentant les résultats d'une simulation sur le nouvel impôt départemental tendant à remplacer dès 1991 la part départementale de la taxe d'habitation par une taxe proportionnelle au revenu, rapport devant être présenté avant le 2 avril 1990 (loi de finances 1990, J.O. du 30 décembre 1989, page 16337).

Fonction publique territoriale (rémunérations)

25883. - 19 mars 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur certaines disparités de situation résultant de l'application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984. Ce texte a en effet permis l'intégration des agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement en leur permettant de conserver les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. Or il semble qu'en l'absence de dispositions prévoyant un régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels de l'administration territoriale un nombre important d'agents risquent d'être moins bien traités que certains de leurs collègues, ce qui a pu conduire des organismes à vocation sociale à continuer d'accepter l'adhésion de collectivités locales de façon à assurer aux personnels de celles-ci une égalité de traitement en matière de régime indemnitaire. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire savoir les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour permettre à tous les agents de la fonction publique territoriale de bénéficier d'un treizième mois si leur employeur le souhaite.

Mariage (régimes matrimoniaux)

25888. - 19 mars 1990. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes de concessions de terrains dans les cimetières, et de droits des époux survivants. En effet, lorsqu'une personne physique sollicite auprès du maire de sa commune la délivrance d'une concession dans un cimetière, considérant le caractère particulier des droits acquis par cette personne sur un terrain relevant du domaine public, d'une part, et les droits propres des personnes, d'autre part, il souhaiterait connaître l'étendue des droits d'un conjoint survivant, marié sous le régime de la communauté légale, afin de modifier l'affectation de la concession souscrite par le conjoint décédé, dans le but d'en étendre le bénéfice à ses propres collatéraux. Ainsi, il importe de savoir si le bénéfice et la disposition d'une concession peuvent figurer au nombre des droits que chaque époux peut exercer sans le consentement de l'autre.

Elections et référendums (campagnes électorales)

25897. - 19 mars 1990. - **M. Arthur Dehalne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. Ce texte interdit notamment, trois mois avant l'élection, tout procédé de publicité commerciale par les médias et, six mois avant, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur son territoire. Il lui demande si le traditionnel « bilan de mandat », présenté par de nombreux conseils municipaux dans l'un des bulletins municipaux paraissant quelques semaines avant les élections, tombe sous le coup de cette interdiction.

Juridictions administratives (fonctionnement : Pas-de-Calais)

25903. - 19 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il estime compatible avec la définition solennelle de l'action gouvernementale tendant à améliorer le fonctionnement de la justice et à proclamer « l'année de la justice », le fait que les greffes administratifs départementaux, tel celui de la préfecture du Pas-de-Calais, soient supprimés et que désormais toutes les correspondances avec la juridiction administrative doivent être adressées au siège du tribunal administratif lui-même, tel celui de Lille. Cette décision, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1990 avec le nouveau code des tribunaux administratifs ne prévoyant plus de greffes annexes dans les préfectures

de chacun des départements du ressort des tribunaux administratifs, ne lui paraît-elle pas aller à l'encontre d'une véritable décentralisation ? Il lui demande donc si, à la lumière d'un récent exemple, il ne peut proposer au Premier ministre de revenir sur une décision prise sans doute par un « grave malentendu ».

Démographie (recensements)

25931. - 19 mars 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions de recrutement des personnes chargées d'effectuer les opérations de recensement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quels critères généraux ceux sont choisies et si la justice n'aurait pas voulu que les chômeurs inscrits à l'A.N.P.E. et les fins de droits soient recrutés en priorité.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

25972. - 19 mars 1990. - **M. Arthur Dehalne** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que les communes sont tenues de mettre un logement à la disposition des instituteurs attachés aux écoles publiques ou, à défaut, de leur verser une indemnité représentative. Il attire son attention sur les modifications apportées par l'article 85 de la loi de finances pour 1989 aux modalités de versement de l'indemnité représentative de logement des instituteurs. Désormais, c'est le Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) qui a la charge du versement de cette indemnité, dont le montant reste fixé par le préfet, après avis du conseil municipal. Toutefois, le montant de l'indemnité communale peut être supérieur au montant unitaire fixé par le comité des finances locales (majoration pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge ; instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfants à charge ; directeurs d'écoles qui, nommés avant 1983, bénéficient d'un cumul de majoration ; montant fixé par le préfet à un niveau supérieur au montant unitaire). Dans ce cas, la différence reste à la charge du budget communal. Dans une période où des mesures de simplification administrative s'imposent, ces nouvelles dispositions ont notamment pour effet de multiplier les procédures de mandatement des indemnités, puisque, d'une part, le C.N.F.P.T. établit des mandats de paiement et que, d'autre part, dans de nombreux cas, la commune établit aussi des mandats pour l'indemnité complémentaire. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification de ces dispositions en faisant en sorte que le versement de l'indemnité de logement aux instituteurs soit effectué directement, et en totalité, par l'Etat, sans intervention des communes.

Communes (maires et adjoints)

25973. - 19 mars 1990. - **M. Arthur Dehalne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le nombre croissant d'enquêtes et de questionnaires auxquels les maires sont amenés à répondre. Ces questionnaires, qui émanent d'organismes publics ou privés, portent notamment sur l'identité, l'adresse et les revenus des administrés. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour limiter le nombre de ces enquêtes, étant entendu que ces tâches sont particulièrement lourdes pour les élus des communes rurales, où les agents municipaux sont peu nombreux et déjà fortement sollicités. De plus, il souhaiterait que soient précisément définis les informations qu'ils sont autorisés à fournir et les organismes auxquels ils sont tenus de répondre.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

25974. - 19 mars 1990. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des anciens sapeurs-pompiers volontaires lorsqu'ils sont en retraite. Il lui demande s'ils peuvent percevoir une pension de retraite ; il souhaiterait savoir éventuellement si cette pension serait réversible au profit du conjoint survivant et si la durée du service militaire serait prise en compte.

Jeux et paris (politique et réglementation)

25975. - 19 mars 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes de l'implantation des salles de jeux à proximité des établissements scolaires. Ces salles de jeux s'installent de manière préférentielle près des collèges et lycées, les adolescents constituant leur principale clientèle. Mais elles ont un impact néfaste sur le fonctionnement des écoles. Ainsi, à Grenoble, elles ont entraîné des phénomènes de racket, des vols et accru l'absentéisme. Un climat de violence

se trouve ainsi engendré dans le proche environnement des élèves. Or l'ouverture des débit de boissons à proximité des établissements scolaires est justement réglementée. C'est pourquoi il demande s'il ne conviendrait pas d'établir également une réglementation plus rigoureuse pour les salles de jeux, prenant en compte la distance aux écoles.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 5003 Bruno Bourg-Broc ; 18410 Philippe Vasseur.

Justice (fonctionnement)

25709. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation d'un prévenu originaire de Brest, emprisonné depuis le 18 juin dernier à la prison de Fresnes. Depuis le 20 décembre 1989, celui-ci n'a pas vu le juge d'instruction chargé de cette affaire. En conséquence, il lui demande où en est l'instruction de ce dossier et si une date a été fixée pour le procès.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

25714. - 19 mars 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le caractère ambigu du statut des loueurs en meublé professionnels. Considérés comme exerçant tantôt une activité civile, tantôt une activité commerciale, ces professionnels ne sont pas soumis à des obligations uniformes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une certaine clarification ne peut pas être envisagée.

Justice (aide judiciaire)

25715. - 19 mars 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les termes de l'article 6 de la loi du 3 janvier 1972 qui donnent aux bureaux d'aide judiciaire le pouvoir d'accorder cette aide à titre exceptionnel quand la situation des personnes apparaît particulièrement « digne d'intérêt », au regard de l'objet du litige et des charges prévisibles du procès. Il souhaiterait être informé des principaux domaines d'application de cette règle et d'une éventuelle extension de ses cas d'ouverture, notamment dans le cadre de la réflexion globale sur l'aide judiciaire menée actuellement.

Justice (aide judiciaire)

25847. - 19 mars 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude manifestée par les avocats au regard du système de l'aide légale. Instituée en 1972, elle permet aux citoyens les plus démunis de s'offrir les services d'un avocat et est actuellement prise en charge par l'État à hauteur de 270 francs pour un procès en correctionnelle et de 1 000 francs pour un procès en assises. L'importance croissante du secteur assisté rend insupportable aujourd'hui l'insuffisance des indemnités versées qui ne tiennent pas compte du nombre d'heures ou de jours passés à préparer un dossier. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour garantir aux avocats l'exercice de leur fonction dans des conditions satisfaisantes et permettre ainsi aux personnes disposant de faibles revenus d'être défendues dans les mêmes conditions que les autres.

Justice (aide judiciaire)

25843. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de l'indemnisation de l'aide judiciaire et plus particulièrement sur l'urgence d'une refonte complète de l'aide légale. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage de présenter très prochainement un projet de loi où l'égalité de tous devant la justice ne corresponde plus pour les avocats à un acte d'altruisme.

Justice (aide judiciaire)

25844. - 19 mars 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de l'indemnisation de l'aide judiciaire et plus particulièrement sur l'urgence d'une refonte complète de l'aide légale en France. Il souhaiterait savoir dans quel délai un projet de loi sera soumis au Parlement afin que l'accès au droit soit ouvert à tous les citoyens.

Services (politique et réglementation)

25845. - 19 mars 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions contenues dans l'avant-projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques. Il semble, en effet, que l'absence de concertation préalable ait pour conséquence une inadéquation entre les mesures retenues et les besoins actuels de la profession. Aussi il lui demande d'envisager la modification de ce texte conformément à la volonté et à l'intérêt des professions concernées.

Services (politique et réglementation)

25846. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques, et relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales. Selon ce projet, en effet, les dispositions présentées ne s'intègrent nullement dans le cadre d'une nécessaire réforme d'ensemble tendant notamment à l'amélioration de l'accès au droit et à la modernisation du fonctionnement de la justice. Les pouvoirs publics continueraient donc à faire porter sur les professionnels du droit le poids de l'aide judiciaire et des commissions d'office pénales, alors qu'elles doivent s'inscrire dans le cadre d'un effort de solidarité nationale. A l'heure de l'harmonisation européenne, le barreau français doit pouvoir disposer de structures adaptées à la concurrence des juristes étrangers tout en préservant l'indépendance de la profession. En outre, il est contraire au principe d'indépendance de la profession d'admettre un exercice professionnel sous forme de capitaux avec participation extérieure. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il envisage de consulter préalablement la profession considérant que la solution à l'ensemble des points exposés ci-dessus constitue un préalable à l'examen de tout projet de réforme des professions de droit.

Français : ressortissants (nationalité française)

25847. - 19 mars 1990. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui exposer les conditions dans lesquelles est délivré le document intitulé « certificat de nationalité française ». Il lui demande également s'il ne lui paraît pas anormal qu'une jeune femme titulaire d'un passeport français, née à Neuilly (Hauts-de-Seine), d'un père et d'une mère eux-mêmes Français, et dont la généalogie française peut être reconstituée depuis plusieurs siècles pour l'un comme pour l'autre, titulaire d'une carte d'électrice à Paris, mais vivant actuellement à Zurich (Confédération helvétique), où elle a épousé un citoyen suisse, se voit opposer des délais « pouvant varier de quatre mois à deux ans » par les autorités chargées de délivrer ledit certificat dont elle a besoin pour demander la naturalisation française de son conjoint.

Etrangers (naturalisation)

25894. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'actuellement l'article 61 du code de la nationalité française impose une période de cinq ans de résidence en France pour les étrangers désirant être naturalisés. Cette période peut être ramenée à deux ans pour les titulaires d'un diplôme d'études supérieures français. La notion de résidence retenue par le droit de la nationalité semble cependant très différente de la notion habituelle de résidence, car à plusieurs reprises l'administration a considéré qu'un étudiant ayant résidé pendant plus de cinq ans en France de manière continue et y ayant son domicile au sens du code civil ne peut malgré tout être considéré comme y ayant sa résidence au sens du code de la nationalité. Dans le cas où cet étudiant prouve que, par ailleurs, il est en situation de concubinage et qu'il apporte un certificat allant dans ce sens, il souhaiterait qu'il lui indique si alors la notion de domicile au sens du code de la nationalité est bien applicable.

Chimie (entreprises : Lot-et-Garonne)

25929. - 19 mars 1990. - **M. Gibert Millet** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les conditions du déroulement de la procédure judiciaire concernant l'usine Agrifrance de Boé (Lot-et-Garonne). Pendant le déroulement de la procédure dite « d'observation », qui s'est achevée le 20 janvier, le tribunal de commerce a autorisé la vente des équipements nécessaires à la fabrication du produit de base de cette usine : le furfural. Cette vente a été faite à une société indonésienne qui s'est constituée, de toute évidence, en collaboration avec la société Agrifrance, toujours pendant la période d'observation, et ceci quelques semaines seulement avant de se porter acquéreur d'une partie de l'outil de travail de l'usine de Boé. Il lui demande s'il considère légale et conforme la procédure de redressement judiciaire, les décisions de création de la société indonésienne Inta Prima et de la vente à cette société d'une partie de l'outil de production, ainsi que les licenciements qui ont suivi, dans la mesure où ces décisions interdisaient la présentation de toute proposition de reprise prévoyant le maintien de l'activité de furfural. Il lui demande si, dans le cadre de la vérification de la légalité de la procédure, il n'y a pas lieu d'ordonner la suspension du démontage actuellement en cours de l'unité de production de furfural et son exportation.

Auxiliaires de justice (huissiers)

25945. - 19 mars 1990. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le drame vécu par certains locataires et le pouvoir excessif des huissiers. En effet, ces derniers semblent avoir le droit de pénétrer dans les logements en l'absence des occupants, pour procéder aux expulsions et au déménagement. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires, afin que de telles expulsions n'aient plus lieu.

Justice (aide judiciaire)

25976. - 19 mars 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes que pose aux avocats le recours de plus en plus fréquent à l'aide judiciaire légale. L'aide légale constitue une des garanties fondamentales du droit à la justice, elle participe par là même à l'expression de la démocratie. Tous les citoyens doivent en effet pouvoir accéder à la justice et, dès lors, doivent bénéficier du concours d'un avocat sans que des conditions de ressources constituent un obstacle à l'affirmation du principe d'égalité devant la loi. A ce titre, l'aide légale doit demeurer un des éléments essentiels d'une justice respectant les valeurs démocratiques. Or il s'avère aujourd'hui que les avocats qui assurent avec beaucoup d'abnégation l'aide légale ne sont plus en mesure de faire face à l'importance croissante du secteur assisté. Les indemnités versées aux avocats à ce titre sont en effet particulièrement insuffisantes et ne peuvent leur apporter la légitime compensation qu'ils sont en droit d'attendre de l'Etat. Il souligne donc l'importance de l'aide légale et il s'inquiète des menaces qui pèsent sur elle faute d'une volonté délibérée de l'Etat de revaloriser les indemnités versées aux avocats. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux attentes des avocats et par là même pour contribuer au respect des principes fondamentaux du droit français.

Justice (aide judiciaire)

25977. - 19 mars 1990. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de redéfinir complètement la politique d'aide légale de son département ministériel. A l'heure actuelle, les moyens attribués à l'aide judiciaire sont des plus restreints. En conséquence, les Français les plus démunis ne peuvent être défendus dans des conditions de stricte égalité avec les autres. En effet, l'aide légale destinée en principe à permettre l'égalité de tous devant la justice correspond dans les faits à un acte d'altruisme de la part de l'avocat qui en prend la charge. L'importance croissante du secteur assisté rend insupportable aujourd'hui l'insuffisance des indemnités versées. Actuellement soixante barreaux français sont en grève de l'aide légale. Ils sollicitent une réforme significative, dès la publication du rapport de la commission Bouchet, conciliant à la fois les intérêts des justiciables aux revenus modestes et les intérêts des avocats. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai et selon quels principes cette réforme sera mise en œuvre.

Moyens de paiement (chèques)

25978. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le 3^e rapport du comité des usagers du Conseil national du crédit a soulevé le problème des chèques sans provisions. Il s'avère, en effet, que le nombre de chèques impayés n'a cessé d'augmenter au cours des années. Malgré la mise en place de mesures plus « libérales » tendant à porter de quinze à trente jours le délai accordé au tireur défaillant pour régulariser sa situation, les déclarations de non-paiement n'ont pas baissé. De ce fait, les entreprises et les petits commerçants sont confrontés à des risques considérables. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Services (politique et réglementation)

25979. - 19 mars 1990. - **M. Louis Colombani** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il envisage de tenir compte de l'inquiétude de toute la profession juridique et judiciaire après l'adoption le 28 novembre 1989 par le conseil des ministres du projet de réforme de ces professions. Le projet ne semble pas, en effet, tenir compte de la consultation préalable des organismes professionnels qui considèrent qu'il dénature la profession sans refondre le système actuel de l'aide légale.

Services (politique et réglementation)

25980. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inquiétudes de nombreux barreaux d'avocats de France en ce qui concerne la réforme prochaine des professions judiciaires. Il lui fait part des craintes exprimées par cette profession concernant la remise en cause du caractère libéral de la profession, l'indépendance de l'avocat et la pérennité des régimes sociaux, de même en ce qui concerne la garantie du monopole de l'exercice du droit, tant sur le plan judiciaire que juridique. Il relève que cet avant-projet tel qu'il est rédigé reste muet sur les moyens d'assurer le libre accès à la justice pour tous les usagers du droit, sans même proposer une refonte du système actuel de l'aide légale, pour une rémunération décente de l'avocat. De même, ce texte ne semble pas apporter la garantie suffisante du maintien indispensable des ordres locaux, auprès de chaque barreau. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure il entend prendre en compte les revendications des avocats dans le dispositif de son avant-projet de loi, notamment en ce qui concerne la révision du régime de l'aide légale et de son indemnisation.

LOGEMENT*Automobiles et cycles (entreprises : Doubs)*

25780. - 19 mars 1990. - **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation des employés intérimaires du groupe Peugeot dans le Pays de Montbéliard. Une somme mensuelle de 700 à 800 F est amputée de leur salaire afin de régler un loyer dans des immeubles loués par des sociétés d'intérim directement liées à l'entreprise Peugeot. Ces employés sont logés à raison de huit personnes par F4 pour un montant global qui varie de 5 600 francs à 6 520 francs de loyer par mois et ce sans aucune garantie légale. Le 2 mars 1990, deux locataires de ces logements se sont vus expulser de leur logement pour avoir invité les résidents de ces immeubles à participer à une réunion sur les conditions de logement. En conséquence, il lui demande quelles garanties peuvent être appliquées pour protéger, dans le cadre légal, le droit au logement de ces personnes déjà frappées par la précarité de l'emploi.

Logement (P.A.P.)

25848. - 19 mars 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les insuffisances de la réglementation des prêts

P.A.P. et conventionnés. Les accédants à la propriété qui ont bénéficié de cette formule de prêt doivent gager celui-ci sur l'habitation qui en fait l'objet. Or, si en cours de remboursement, l'emprunteur voit la composition de sa famille évoluer du fait de naissances, il ne peut reporter le gage sur une nouvelle acquisition plus grande. Les solutions actuellement proposées consistent : soit à trouver un accédant reprenant le prêt P.A.P. sur l'acquisition initiale, ce qui réduit considérablement le marché ; soit à racheter le prêt. Cette dernière hypothèse pénalise largement l'accédant à la propriété qui dans les premières années a proportionnellement plus remboursé les intérêts du capital que le capital lui-même. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une modification des règles en vigueur est prévue, afin de favoriser une politique familiale du logement.

MER

Mer et littoral (accidents)

25849. - 19 mars 1990. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur l'urgence que représente la mise en place d'une réglementation visant à améliorer la sécurité en mer, afin de mieux assurer la protection des plaisanciers et des baigneurs. L'apparition et la prolifération d'engins à moteur potentiellement dangereux a, en effet, rendu encore plus vivace le besoin d'une telle réglementation. Quand bien même la mer ne serait pas devenue « le lieu de tous les dangers » (sic !), on ne saurait admettre un été de plus sans que la sécurité ne soit assurée de façon adéquate par une réglementation adaptée. A cet égard, le rapport Leclair présenté à l'automne dernier comporte un certain nombre de propositions qu'il serait louable de voir mises en pratique. La mesure la plus urgente consiste à modifier les textes répressifs existants afin de permettre aux tribunaux de sanctionner beaucoup plus sévèrement les attitudes irresponsables des contrevenants à la réglementation en vigueur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager avant l'été, accompagnée d'une campagne de publicité adéquate, la réforme de ces divers textes, notamment de l'article 63 du code disciplinaire de la marine marchande qui ne prévoit que des amendes de 180 à 15 000 francs et/ou six jours à six mois d'emprisonnement en cas de vitesse excessive. Considérant que c'est ce genre d'infractions qui provoque la majeure partie des accidents en mer au cours de la période estivale, il est de la première urgence que le Gouvernement prenne les mesures qui s'imposent. En ce qui concerne la prévention, il serait souhaitable qu'une véritable politique soit définie sur ce thème, afin de sensibiliser et de responsabiliser tant les plaisanciers que les loueurs d'embarcations dotées ou non de moteurs. Pour ce faire, il est impératif que le ministre délégué à la mer donne toutes instructions à ses représentants (préfets et préfets maritimes), pour que les résultats d'une telle action puissent être tangibles. Les fonctionnaires affectés à la surveillance du littoral et à la répression des contrevenants devront également être dotés de moyens adaptés à leur mission, en particulier d'embarcations suffisamment puissantes pour poursuivre, le cas échéant, toute tentative de délit de fuite après une infraction. Aux maires d'assurer leurs pouvoirs de police dans la zone des 300 mètres, au Gouvernement de définir et de mettre en œuvre une véritable offensive visant à garantir les lieux de baignades et de plaisance comme lieux de loisirs et de sérénité. L'année 1989 ayant révélé l'insuffisance et souvent l'inadaptation des moyens mis en œuvre, il demande au ministre de la mer de préciser la politique du Gouvernement en la matière pour 1990.

Mer et littoral (accidents)

25981. - 19 mars 1990. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur l'urgence que représente la mise en place d'une réglementation visant à améliorer la sécurité en mer, afin de mieux assurer la protection des plaisanciers et des baigneurs. L'apparition et la prolifération d'engins à moteur potentiellement dangereux ont en effet, rendu encore plus vivace le besoin d'une telle réglementation. Quand bien même la mer ne serait pas devenue « le lieu de tous les dangers », on ne saurait admettre un été de plus sans que la sécurité ne soit assurée de façon adéquate par une réglementation adaptée. A cet égard, le rapport Leclair présenté à l'automne dernier comporte un certain nombre de propositions qu'il serait louable de voir mises en pratique. La mesure la plus urgente consiste à modifier les textes répressifs existants,

afin de permettre aux tribunaux de sanctionner beaucoup plus sévèrement les attitudes irresponsables des contrevenants à la réglementation en vigueur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager avant l'été, accompagnée d'une campagne de publicité adéquate, la réforme de ces divers textes, notamment de l'article 63 du code disciplinaire de la marine marchande qui ne prévoit que des amendes de 180 à 15 000 F et/ou six jours à 6 mois d'emprisonnement en cas de vitesse excessive. Considérant que c'est ce genre d'infractions qui provoque la majeure partie des accidents en mer au cours de la période estivale, il est de la première urgence que le Gouvernement prenne les mesures qui s'imposent. En ce qui concerne la prévention, il serait souhaitable qu'une véritable politique soit définie sur ce thème, afin de sensibiliser et de responsabiliser tant les plaisanciers que les loueurs d'embarcations dotées ou non de moteurs. Pour ce faire, il est impératif que le ministre délégué à la mer donne toutes instructions à ses représentants (préfets et préfets maritimes) pour que les résultats d'une telle action puissent être tangibles. Les fonctionnaires affectés à la surveillance du littoral et à la répression des contrevenants devront également être dotés de moyens adaptés à leur mission, en particulier d'embarcations suffisamment puissantes pour poursuivre, le cas échéant, toute tentative de délit de fuite après une infraction : 1° aux maires d'assurer leurs pouvoirs de police dans la zone des 300 mètres ; 2° au Gouvernement de définir et de mettre en œuvre une véritable offensive visant à garantir les lieux de baignades et de plaisance comme lieux de loisirs et de sérénité. L'année 1989 ayant révélé l'insuffisance et souvent l'inadaptation des moyens mis en œuvre, il lui demande de préciser la politique du Gouvernement en la matière pour 1990.

PERSONNES ÂGÉES

Retraites : généralités (pensions de réversion)

25850. - 19 mars 1990. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les conséquences pour certaines personnes âgées de l'article D. 335-1 du code de la sécurité sociale. En effet, ce dernier prévoit que le conjoint survivant cumule la pension de réversion avec ses avantages personnels de vieillesse dans la limite de 52 p. 100 du total des ses avantages et de la pension principale dont l'assuré bénéficiait ou eût bénéficié et qui a servi de base de calcul de l'avantage de réversion. En cas de dépassement de la limite déterminée, la pension est réduite en conséquence. Cette disposition entraîne une division du droit personnel lorsqu'il y a cumul de pensions de réversion dans certains cas et peut conduire à une baisse de la somme finale octroyée plus importante que le montant même d'une de ces pensions théoriquement reversée. Il souhaiterait savoir dans quelles mesures cette disposition pourrait être modifiée.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (personnel)

25748. - 19 mars 1990. - M. Gérard Vignoble rappelle à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace son engagement, lors de la discussion en vue de la loi de finances 1990, de consacrer une part significative de ses crédits à l'intéressement des personnels. C'est à cette condition en particulier que le budget des P.T.E. a été adopté. Or, il apparaît qu'à l'image de ce qui s'est produit en 1989, les sommes prévues pour l'intéressement au titre de 1990 se transforment en primes versées nationalement et sans tenir compte des résultats obtenus par les divers établissements. Cette démarche risque d'aller à l'encontre des objectifs recherchés par une politique de rénovation du secteur public et n'est pas de nature à rassurer les parlementaires qui suivent de près le projet de réforme des P.T.T. Il demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour assurer aux personnels un intéressement financier reconnaissant leur initiative et leur responsabilité.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

25851. - 19 mars 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation regrettable de la polyvalence des bureaux de poste en milieu rural. Il apparaît en effet que,

dix années après l'initiative de son prédécesseur M. Norbert Ségard, le service public en milieu rural notamment autour de la poste ne s'est guère développé. Cela contrairement au décret du 16 octobre 1979 qui avait tenté de promouvoir la polyvalence des bureaux de poste ruraux en ajoutant à leurs missions traditionnelles d'autres attributions administratives, notamment dans le domaine des procédures fiscales. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre à cet égard.

Animaux (oiseaux)

25852. - 19 mars 1990. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème que pose l'installation de poteaux téléphoniques creux destinés à remplacer les anciens poteaux en bois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que chaque jour, un grand nombre d'oiseaux ne restent piégés dans ces structures métalliques, leur évitant ainsi une agonie aussi lente qu'inutile.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

25982. - 19 mars 1990. - M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les revendications des retraités des postes et télécommunications : 1° extension de l'à-valoir de 700 francs (porté à 1 500 francs) dans le cadre d'une revalorisation indiciaire basée sur un minimum de pension égal au minimum de rémunération : 6 500 francs nets ; 2° extension des 4,5 p. 100 de prime de fidélité aux C.C.P. sur l'avoit en dépôt ; 3° extension aux veufs et veuves d'agents de l'abonnement gratuit au téléphone et bénéfice pour tous des taxes de bases accordées aux actifs ; 4° péréquation ; 5° treizième mois de pension. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour les satisfaire.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Animaux (protection)

25983. - 19 mars 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie de bien vouloir lui préciser les moyens dont il dispose pour vérifier sur le terrain le respect des dispositions du décret du 19 octobre 1987 relatif aux expériences pratiquées sur les animaux et des trois arrêtés du 19 avril 1988 relatifs aux conditions d'autorisation des expérimentations, aux conditions d'agrément des établissements d'expérimentation animale et aux conditions de fourniture d'animaux d'expérience. Il lui demande également s'il existe une politique de promotion et d'incitation à l'utilisation des méthodes de substitution. Il souhaite enfin connaître les raisons pour lesquelles la France ne participe pas de manière active au Centre européen de coordination des recherches biosubstitutives de Luxembourg.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Politique extérieure (aide au développement)

25754. - 19 mars 1990. - Ayant appris par les médias que le Président de la République avait annoncé à la fin du mois de février 1990 que la France aiderait financièrement le Bangladesh et le Nigeria, M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement si ce dernier verra son aval requis ou si, une fois de plus, les deniers de la couronne seront distribués de-ci de-là par le seul fait du prince.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 2 Bruno Bourg-Broc ; 456 Bruno Bourg-Broc ; 8796 Charles Ehrmann ; 14263 Charles Ehrmann ;

8796 Charles Ehrmann ; 14263 Charles Ehrmann ; 17007 Charles Ehrmann ; 18457 Charles Ehrmann ; 20021 Denis Jacquat ; 20039 Denis Jacquat ; 20399 Denis Jacquat ; 21108 Denis Jacquat ; 21198 Denis Jacquat.

Sécurité sociale (cotisations : Marne)

25701. - 19 mars 1990. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dettes impayées à la sécurité sociale. En effet, selon une information diffusée par un quotidien en décembre dernier (*Quotidien de Paris* du mercredi 13 décembre 1989) la fédération du parti communiste de la Marne devrait à l'U.R.S.S.A.F. une somme s'élevant à près de 500 000 francs. Il lui demande s'il confirme cette information, et dans cette hypothèse quelle mesure il compte prendre pour s'assurer du recouvrement de cette dette.

Pharmacie (médicaments)

25703. - 19 mars 1990. - Mme Christine Boulton attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la vente de produits pharmaceutiques portant atteinte aux droits à la vie des embryons humains. Elle demande si les pharmaciens peuvent, comme les autres membres des professions de santé, faire état d'une clause de conscience pour refuser la vente de ces produits.

Hôpitaux et cliniques (équipement)

25710. - 19 mars 1990. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences, notamment au sein de l'hospitalisation privée, de la prochaine libéralisation de l'équipement en matériels lourds. C'est, en effet, une des préoccupations visant l'après 1992. La libre installation de matériels lourds au sein des structures hospitalières constituera une évolution importante de l'appareil de production de soins français : 1° d'une part, les conditions d'une meilleure concurrence des structures françaises sur le marché des soins européens seront créées ; 2° d'autre part, la France pourra rattraper le retard pris sur ses voisins en matière d'équipement médico-chirurgical de pointe. Une nouvelle évaluation de la situation de l'hospitalisation privée semble donc prévisible à partir de 1993. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est son sentiment à ce sujet, en particulier, dans le cadre de la notion de « constellation hospitalière » retenue par le Conseil de l'Europe.

Pharmacie (officines)

25712. - 19 mars 1990. - M. François Bayrou demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser les conditions de cession à titre onéreux d'une officine de pharmacie nouvellement créée.

Professions sociales (aides à domicile)

25718. - 19 mars 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications des personnels du maintien à domicile, justifiées par la dégradation de leur situation professionnelle et par le souci de répondre aux besoins des usagers par un service de qualité. Or le désengagement des départements et des régions en matière de financement a pour conséquence une non-application des conventions collectives (diminution des heures d'intervention des travailleuses familiales, attribution de trente heures mensuelles par personne âgée sans tenir compte du degré d'autonomie de celle-ci, etc.). Il lui demande quelles mesures concrètes sont envisagées afin d'améliorer la politique salariale de formation et de promotion et d'ouvrir des négociations sur l'avenir de cette profession dans le cadre de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Aube)

25720. - 19 mars 1990. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation préoccupante que connaît le département de l'Aube en matière hospitalière, tant en ce qui concerne la médecine générale que la médecine spécialisée (maladie, chirurgie, psychiatrie, hébergement et formation des handicapés, etc.). S'il est possible d'obtenir le financement de l'immobilier, du mobilier et du matériel afférent, les projets ne peuvent le plus souvent voir le jour faute de création de postes nécessaires à leur fonctionnement. La solution habituellement proposée est celle du redéploiement. Ceci veut dire en clair qu'il est conseillé de pratiquer des transferts d'emplois de l'ancien vers le nouveau. Force est de constater que le réseau hospitalier auboisi ne dispose pas du nombre indispensable d'agents correspondant aux tâches à assumer. Sans vouloir reporter la responsabilité de cette situation sur quiconque, il n'en demeure pas moins qu'elle résulte essentiellement de l'héritage laissé depuis plusieurs années par un directeur de la D.A.S.S., au demeurant fort sérieux, mais en réalité trop économe des deniers publics au point d'avoir figé le développement indispensable. Inversement, les Auboisiens savent aussi que le ministère de la santé ne peut ignorer que certains départements disposent d'une aise certaine en personnel ; ceci peut être facilement prouvé. Partant, il lui demande s'il entend donner une définition et un sens national à la notion de redéploiement et s'il entend en particulier donner au département de l'Aube les moyens nécessaires à la création et au fonctionnement de structures nouvelles telles que foyer occupationnel, maison d'accueil spécialisée, ainsi que l'indispensable contingent de postes pour assurer un fonctionnement normal des hôpitaux en général et de l'hôpital psychiatrique de Brienne-le-Château en particulier.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

25721. - 19 mars 1990. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés liées à la mise en place du crédit-formation portant sur les conséquences en matière de prestations familiales. Les jeunes qui bénéficient de modules de formation, notamment dans le cadre du crédit-formation, sont sous certaines conditions à charge de leurs enfants. La règle veut qu'il n'y ait pas de versement des prestations familiales, le premier mois du stage, avec arrêt un mois avant la fin du module. Cela ne va pas sans poser de grosses difficultés aux familles quand les enfants suivent plusieurs modules. Il lui demande de bien vouloir revoir ce dossier afin de ne pas compromettre l'efficacité du crédit-formation.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

25722. - 19 mars 1990. - M. Ambroise Guelléc attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le report de l'examen ou de l'application de plusieurs textes élaborés après concertation entre les pouvoirs publics et les représentants de la profession des masseurs-kinésithérapeutes. Ainsi, les accords conventionnels tarifaires, résultat de neuf mois de négociation, ne semblent pas être appliqués ; de même que le projet de réforme de la nomenclature des actes, adopté il y a plusieurs mois. De plus, le projet de loi portant réforme des règles de déontologie n'a pas été soumis au Parlement. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière afin d'aboutir à la mise en application ou à l'adoption rapide de ces textes.

Sécurité sociale (cotisations)

25736. - 19 mars 1990. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale qui posent les principes à partir desquels sont déterminées les rémunérations soumises à cotisations des assurances sociales. Ces indications ont évidemment un caractère très général et des problèmes de plus en plus nombreux se posent à cet égard lorsqu'il s'agit d'avantages servis par les comités d'entreprises. Une instruction du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale datée du 24 avril 1985 fixe la ligne de partage entre les prestations servies par les comités d'entreprises qui doivent être incluses dans l'assiette des cotisations sociales et celles qu'il convient d'exonérer de toutes charges. Compte tenu

de l'interprétation des dispositions législatives applicables en ce domaine, elle considère qu'il n'y a pas lieu de soumettre à cotisations les prestations en espèces ou en nature versées à des salariés ou anciens salariés de l'établissement lorsqu'elles se rattachent directement aux activités sociales et culturelles des comités d'entreprises. Selon ce texte, il n'y a en particulier pas lieu de soumettre à cotisations les secours (c'est-à-dire les sommes versées en raison de l'état de gêne des bénéficiaires). La même instruction précise, par contre, que les prestations à caractère familial (prime de crèche, de nourrice, de garde d'enfants, de logement, de scolarité, d'études, de rentrée scolaire, etc.) constituent des prestations à inclure dans l'assiette des cotisations sociales. Pour l'application des dispositions en cause, il a eu connaissance du cas d'un comité d'entreprise ayant reçu une notification de l'U.R.S.S.A.F. lui faisant savoir que l'exonération des cotisations était limitée à 5 p. 100 du plafond mensuel de la sécurité sociale sur les bons de scolarité qu'il avait coutume de verser. Dans un autre département, l'U.R.S.S.A.F. a engagé des poursuites contre un comité d'entreprise versant des aides, considérées comme des secours, à certaines familles de salariés de l'entreprise pour les enfants de ceux-ci poursuivant des études secondaires ou supérieures. Ces aides sont versées dans des cas liés à des situations particulières car elles se proposent d'aider les familles à faire face à des dépenses d'internat effectivement imposées en raison de l'éloignement de l'établissement scolaire ou de l'université. Elles sont donc destinées à aider les familles aux revenus modestes en favorisant la poursuite des études de leurs enfants. Elles présentent le caractère d'un secours, au sens large du terme, attribué en raison d'une situation sociale digne d'intérêt. Elles s'inscrivent dans le cadre des actions sociales et culturelles du comité. La jurisprudence de la Cour de cassation rejette cette interprétation, ce qui a pour conséquence de limiter singulièrement les initiatives des comités d'entreprises en leur faisant supporter la charge très lourde que présente, dans de tels cas, le versement des cotisations de sécurité sociale. Les comités d'entreprises sont très souvent obligés de supprimer ces allocations, suppression qui s'effectue au détriment des familles les plus défavorisées. Pour remédier à un état de choses infiniment regrettable, ce ne sont pas les précisions que peut apporter une instruction qui suffisent. Il apparaît souhaitable que l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale soit précisé de telle sorte que les actions menées par les comités d'entreprises, au lieu d'être entravées comme c'est le cas actuellement, soit favorisées. Il lui demande quel est son point de vue à ce sujet et souhaiterait que par souci d'équité le Gouvernement prenne une initiative dans ce sens.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

25744. - 19 mars 1990. - M. Jean-Yves Haby attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les graves anomalies créées par l'utilisation des articles 205 à 207 du code civil par les services hospitaliers, aux fins de remboursement par les parents des dépenses de santé occasionnées par un de leurs descendants majeur et insolvable, anomalies particulièrement iniques et dangereuses pour les familles nombreuses. Il suffit en effet que les parents soient solvables pour être considérés comme « débiteurs d'aliments » par le gestionnaire d'un hôpital, et mis en demeure de régler les frais de descendants avec lesquels ils n'ont parfois plus aucun rapport depuis fort longtemps. Il lui demande de bien vouloir préciser les limites de l'interprétation à donner à ces articles du code civil afin d'éviter ce genre d'abus qui vont tout-à-fait à l'encontre de la politique familiale nécessaire à notre pays.

Professions médicales (médecins)

25750. - 19 mars 1990. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la reconversion professionnelle des médecins sans emploi. Il existe aujourd'hui près de 20 000 médecins au chômage : un chiffre avancé par les syndicats et l'Ordre des médecins. S'il ouvre les portes de carrière médicale, le diplôme de docteur en médecine ne donne pas d'équivalence dans d'autres corps professionnels. Ainsi, les reconversions sont souvent difficiles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à l'attente de ces personnels sans activités.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

25757. - 19 mars 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation préoccupante des pharmaciens inspecteurs de la santé. Ce corps de fonctionnaires d'Etat dont le statut a très peu été modifié depuis 1950 joue un rôle essentiel dans la protection de la santé. Les pharmaciens inspecteurs de la santé sont en effet chargés, entre autres, du contrôle : 1° des conditions d'expérimentation des médicaments sur l'animal (B.P.L. : Bonnes Pratiques de Laboratoires) et sur l'homme (B.P.C. : Bonnes Pratiques Cliniques) ; 2° des conditions de fabrication des médicaments (B.P.F. : Bonnes Pratiques de Fabrication) ; 3° des circuits de distribution (ex. : contrôle du respect de la chaîne du froid pour les vaccins) ; 4° du respect du bon usage des médicaments en milieu hospitalier et par les particuliers (ex. : recherche de trafic illicite des stupéfiants, anabolisants et autres hormones). Toutes ces activités nécessitent une formation universitaire et scientifique de haut niveau (bac + 6) et une remise à jour des connaissances par une formation continue adaptée. Or le niveau des salaires de ces cadres de la fonction publique n'est plus en relation, ni avec leurs responsabilités, ni avec leur niveau de connaissances. De ce fait, la profession de pharmacien inspecteur n'attire plus les pharmaciens. La diminution du nombre de candidats aux concours s'amplifie et la qualité du recrutement va en souffrir. Par ailleurs, un nombre croissant de pharmaciens inspecteurs chevronnés quitte le corps pour aller vers d'autres secteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels qui sont l'une des pierres angulaires de notre santé publique.

Electricité et gaz (personnel)

25761. - 19 mars 1990. - M. Henri Cuq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le cas de la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale du personnel des industries électrique et gazière. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que : 1° le droit prenne en compte les droits acquis dans le cadre des dispositions statutaires et sans remise en cause de celles-ci ; 2° aucune organisation syndicale représentative des organismes sociaux de cette caisse ne soit tenue à l'écart de toute discussion des activités sociales et mutualistes, éléments essentiels du statut national ; 3° soit fait droit à la demande du comité de coordination de relever de 20 p. 100 à titre conservatoire le taux de la cotisation mutualiste afin de sauvegarder le niveau de protection sociale des agents et de leurs familles, qui, à ce jour, leur permet de vivre deux à trois ans de plus que la moyenne nationale et qui, à ce titre, devrait servir d'exemple dans un pays développé comme la France ; 4° que toutes les C.A.S. soient habilitées comme section sociale pour la sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations)

25763. - 19 mars 1990. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les hausses parfois excessives de certaines cotisations d'assurance complémentaire mises à la charge des travailleurs indépendants. Il lui cite l'exemple de cotisations qui, en un an, ont enregistré une augmentation de près de 85 p. 100 alors que la couverture des risques correspondants n'a pas été sensiblement modifiée. Il lui demande, en conséquence, si cette situation peut être considérée comme parfaitement légale et s'il n'existe en la matière aucun recours pour les intéressés confrontés à des hausses de cotisation peu compatibles avec le niveau de leurs revenus.

Professions paramédicales (psychomotriciens)

25768. - 19 mars 1990. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'avenir des psychomotriciens. Ceux-ci, dont on peut compter plus de 5 000 professionnels, s'inquiètent sur la politique du ministère à leur égard. En effet, leur profession n'est toujours pas protégée puisque les négociations qu'ils ont engagées avec le ministère pour inscrire leur profession au livre IV de la santé n'ont toujours pas abouti. Pourtant cela apparaît être la suite logique de la signature du décret de compétence n° 88-659 du 6 mai 1988 que les psychomotriciens ont obtenu il y a deux ans. Ils s'inquiètent également de voir leur profession défavorisée au profit d'autres professions paramédicales, alors que leur champ de compétence est clairement défini

dans le décret n° 88-659 du 6 mai 1988. C'est pourquoi les psychomotriciens souhaitent que des mesures urgentes soient prises pour leur profession, notamment l'inscription au livre IV du code de la santé et à l'article L. 372 contre l'exercice illégal de leur profession, afin d'être rassurés sur leur avenir. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière.

Femmes (veuves)

25769. - 19 mars 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des veuves civiles dans notre pays. Au nombre de 3 500 000, dont 500 000 ont moins de soixante ans, elles sont de tous âges et de toutes conditions. Les problèmes qu'elles ont à surmonter sont très vastes : outre le traumatisme affectif, elles ont à faire face à des problèmes économiques bien souvent dus à la faiblesse de leurs ressources et aux difficultés qu'elles rencontrent pour intégrer le monde du travail. La fédération des veuves civiles se bat aux côtés de ces femmes et leur apporte un soutien précieux depuis de nombreuses années. Elle propose des mesures propres à améliorer leur situation, qui portent en particulier sur les conditions d'attribution de l'assurance veuvage. En l'état actuel de la législation, le conjoint survivant, généralement l'épouse, doit être âgé de moins de cinquante-cinq ans, avoir ou avoir eu au moins un enfant et ne pas disposer de ressources supérieures à un plafond fixé par décret. Ce plafond signifie que pour percevoir l'allocation veuvage, la première année qui suit le décès du conjoint, les ressources du demandeur ne doivent pas excéder 649 francs par mois. Or, il apparaît que l'âge moyen des bénéficiaires est de quarante-cinq ans pour les femmes et de quarante-quatre ans pour les hommes ; c'est-à-dire l'âge où la réinsertion professionnelle devient plus difficile. C'est pourquoi, compte tenu de la situation financière largement excédentaire du fonds de l'assurance veuvage, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'améliorer les conditions d'attribution de l'allocation pour le relèvement de son montant en première année, de prévoir une révision du taux de dégressivité en le ramenant de 34 en deuxième et troisième année à 15 p. 100 et d'envisager la couverture gratuite pour l'assurance maladie des bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième année.

Sécurité sociale (personnel)

25772. - 19 mars 1990. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du régime de retraite des agents et praticiens conseils des organismes de sécurité sociale. Ce régime connaît un déficit chronique depuis 1985 en raison notamment, de la politique de suppression des effectifs des organismes de sécurité sociale, décidée par les pouvoirs publics. C'est ainsi que les agents de ces organismes se trouvent dans la situation particulière où la pérennité de leur régime de retraite n'est pas assurée alors qu'ils sont chargés de gérer la continuité d'autres régimes (en particulier celui des personnels hospitaliers). Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures en faveur du régime de retraites des agents et praticiens-conseils des organismes de sécurité sociale, par exemple en lui rétrocédant les gains de productivité résultant de la suppression des effectifs.

Politiques communautaires (pharmacie)

25773. - 19 mars 1990. - M. Roland Blum demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale si, dans le cadre du champ d'application de l'Acte unique européen, il sera possible à un pharmacien diplômé dans un des pays de la Communauté d'ouvrir une officine dans notre pays. Par ailleurs, il lui demande si la réciprocité, comme cela peut s'entendre, sera possible.

Sang et organes humains (don du sang)

25774. - 19 mars 1990. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la collecte de sang assurée par l'assistance publique de Paris au moyen de véhicules itinérants. L'existence de ces véhicules, au-delà de leur utilité dans l'approvisionnement en sang des hôpitaux parisiens, a un rôle très positif d'information et favorise la prise de conscience dans la population de la nécessité de cet acte de solidarité qu'est le don du sang. Depuis quelque temps, ces véhicules paraissent avoir disparu des quartiers parisiens et des bruits font état de la suppression de ce mode de collecte du sang. Il lui demande donc quelle est la posi-

tion du Gouvernement à ce sujet et si des mesures sont envisageables pour maintenir cet élément important de la collecte du sang.

Handicapés (politique et réglementation)

25776. - 19 mars 1990. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la difficulté que rencontrent les personnes malvoyantes dans les démarches administratives qu'elles sont amenées à effectuer. On constate que, depuis plusieurs années, les brochures imprimées en couleur se sont multipliées, alors qu'elles sont quasiment illisibles pour les malvoyants qui ne lisent que le « noir sur blanc ». La taille des caractères d'imprimerie, souvent trop petite, influe également sur la lisibilité des documents. Il lui demande s'il envisage, vu ces problèmes particuliers, de prendre des mesures afin que les personnes malvoyantes, citoyennes à part entière, puissent bénéficier totalement de l'information qui leur est destinée.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

25781. - 19 mars 1990. - M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le décret n° 85-631 du 19 juin 1985 relatif aux actes professionnels accomplis directement par les pédicures-podologues. Ce texte précise que les pédicures-podologues accomplissent sans prescription médicale préalable et dans les conditions fixées par l'article L. 493 du code de la santé publique, les actes professionnels définis aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret. Or, si ce décret a pour effet d'élargir le champ de la compétence professionnelle des pédicures-podologues pour la prescription, la confection et l'application des prothèses, orthèses, semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques visant à prévenir ou à traiter les affections épidermiques et unguéales du pied, il n'a pas pour autant d'incidence directe sur la réglementation de l'assurance maladie, qui continue de refuser tout remboursement non préalablement prescrit par le médecin traitant, et bien que celui-ci reconnaisse aux pédicures-podologues le droit à la prescription et à la confection. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des dispositions pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

25787. - 19 mars 1990. - Malgré l'accroissement considérable du nombre d'allocations de recherche attribuées, de nombreux thésards continuent à ne bénéficier d'aucune aide publique, notamment dans les disciplines non scientifiques. Ceux qui choisissent de se consacrer entièrement à leurs travaux connaissent des tracasseries supplémentaires, puisque le bénéfice de la sécurité sociale étudiante leur est refusé après vingt-six ans. Pourtant une exception en leur faveur serait tout à fait légitime, puisque une étude récente réalisée pour le compte du ministre de la recherche montre que « le poids des études doctorales n'est pas compatible avec une activité professionnelle ». En conséquence, M. Marc Dolez remercie M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux étudiants en doctorat de continuer à bénéficier de la sécurité sociale étudiante après vingt-six ans dans la mesure, bien sûr, où ils n'exercent aucune activité professionnelle.

Drogue (établissements de soins)

25791. - 19 mars 1990. - M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la dégradation du cadre d'activité des centres de postcure en matière de toxicomanie, et cela, du fait de taux directeurs inférieurs à ceux qui sont appliqués dans le secteur sanitaire et social. Cette situation pénalise en effet lourdement les institutions qui œuvrent dans ce domaine. Les taux directeurs qui s'élevaient à 2 p. 100 pour l'année 1989 ne permettent pas de faire face aux augmentations du coût de la vie et en particulier aux augmentations de salaires régies par la convention collective de 1966, qui prévoit par avenant 202 du 27 juin 1989, agréé par arrêté du 11 août 1989, une forte augmentation de certaines catégories de personnels. L'application de taux directeurs inférieurs fait donc peser une grave hypothèque sur l'avenir de certains centres de postcure ; cette situation est d'autant plus préjudi-

cialisable que les centres travaillant dans le domaine de la toxicomanie ont vu leurs charges matérielles et financières s'élever ces dernières années, après l'intégration de toxicomanes séropositifs puis devenus malades du sida. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre prochainement pour contrer les effets négatifs de ces taux directeurs sur les centres de postcure. Cette situation pose plus généralement un problème au dispositif global de prévention et de soins en matière de toxicomanie, sachant le rôle central rempli par ces centres, rôle qui a été salué récemment encore par le rapport de Mme Catherine Trautmann.

Aide sociale (fonctionnement)

25795. - 19 mars 1990. - M. Claude Germon demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui communiquer le montant des récupérations sur succession opérées en matière d'aide sociale, en fonction des aides, tant par l'Etat que par les départements.

Professions sociales (réglementation)

25853. - 19 mars 1990. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective du 15 mars 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe de parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (article) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années et nettement réaffirmés pendant la négociation de la mise en parité du secteur privé avec la fonction publique hospitalière (avenant 202 de la C.C.N. du 15 mars 1966 agréé le 10 août 1989). Or le ministère, à l'occasion de l'attribution de la prime de 1 200 francs, réintroduit la comparaison en masse avec le secteur public rapporté en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majoraient globalement des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement, ce qui n'est pas le cas pour la prime de croissance du fait que celle-ci, conformément à vos instructions sur l'établissement des budgets prévisionnels 1990 est prise en charge hors taux directeur. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou l'autre des critères retenus. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles du jeu de négociations dans le secteur social et médico-social intervienne.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

25854. - 19 mars 1990. - M. Michel Bérégoz appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications formulées par les prothésistes dentaires qui demandent l'application de plusieurs mesures afin de protéger leur activité. Parmi elles, figurent la remise obligatoire au patient de la facture du prothésiste, l'interdiction aux dentistes de prendre un intérêt direct ou indirect dans une entreprise de fabrication de prothèses et la mise en place d'un statut de leur profession. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en accord avec M. le ministre délégué chargé du commerce et de l'artisanat pour satisfaire ces revendications ce qui contribuerait à apaiser les tensions existantes entre les deux professions.

Enseignement supérieur (examens et concours)

25855. - 19 mars 1990. - M. Roger Riachet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'émoi que suscite, chez les assistants du service social, l'arrêté du 26 juillet 1989 portant homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique qui classe le D.E.A.S.S. au niveau III, ce qui correspond à deux années d'études après le baccalauréat alors que le D.E.A.S.S. exige en réalité trois années d'études à l'issue du baccalauréat. Les assis-

tants du service social souhaitent donc voir reconnaître leur qualification et le rôle important qu'ils jouent en matière de politique sociale. C'est pourquoi ils demandent à ce que leur diplôme soit classé au niveau II, ce qui correspondrait à la qualification reconnue à leur profession chez certains de nos partenaires européens comme la R.F.A. et la Grande-Bretagne. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir l'informer de ses intentions sur cette question.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

25856. - 19 mars 1990. - **M. Alain Lamassouze** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du financement des retraites. En effet, le désarroi et l'indignation sont très grands chez les retraités après les déclarations du Premier ministre laissant entendre que le Gouvernement ne prolongerait pas sa contribution à l'association pour la structure financière, mettant ainsi en péril le financement de la retraite et menaçant le sort de près de 400 000 retraités. Il juge inacceptable que l'Etat envisage de ne pas respecter ses engagements et de mettre à bas la réforme de la retraite à soixante ans, qui avait été introduite par un gouvernement de même tendance que le Gouvernement actuel. Il n'est pas digne que l'Etat cherche à se dérober à ses responsabilités et à rejeter sur les seuls partenaires sociaux, au prétexte qu'il s'agit d'un « problème de société », la charge du financement de la retraite. Il demande que toutes les mesures soient prises pour maintenir le niveau actuel des retraites et rassurer tous les futurs retraités, ainsi que pour aborder les négociations sur le grave problème du financement des retraites dans un esprit de justice et de responsabilité.

Femmes (veuves)

25857. - 19 mars 1990. - **M. Daniel Coïlin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application de la loi du 5 janvier 1988 relative à l'assurance maladie des veuves âgées d'au moins quarante-cinq ans ayant trois enfants à charge. En effet, ce droit, très important pour les veuves chargées de famille, ne bénéficie pas à toutes celles qui sont dans la même situation (âge et enfants à charge) car les veuves qui avaient perdu leur qualité d'ayant droit avant leur quarante-cinquième anniversaire n'ont pas le droit de l'obtenir lorsqu'elles atteignent l'âge fixé par la loi et ce malgré leur charge familiale identique. Elles ont obtenu le maintien à l'assurance maladie. Il lui demande s'il estime équitable que la date du décès du conjoint puisse ainsi entraîner une telle discrimination entre les veuves chargées de famille et quelle mesure il compte prendre pour établir cette égalité de droit en faveur de toutes les veuves âgées d'au moins quarante-cinq ans qui ont encore trois enfants à charge.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

25858. - 19 mars 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels techniques hospitaliers. Ils s'inquiètent de la dégradation de leurs conditions de travail en raison notamment de l'absence de revalorisation de leur statut qui serait à l'étude depuis de nombreuses années. Ils souhaitent également être associés aux réflexions actuellement menées sur la réforme hospitalière. Il lui demande donc de lui faire connaître sa position à l'égard de cette catégorie de personnel et de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour apaiser les craintes de l'ensemble de la fonction technique hospitalière.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

25859. - 19 mars 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés soulevées par l'actuel régime de protection sociale des veuves civiles en ce qui concerne l'attribution des pensions de réversion. La fédération des veuves civiles chefs de famille, qui se bat au côté de ces femmes depuis de nombreuses années et leur apporte un soutien précieux, estime que le plafond de ressources pour son attribution devrait être supprimé. De plus, elle recommande une augmentation de son taux qui devrait être porté à 60 p. 100, l'attribution d'un fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante-cinq ans pour le titulaire de la seule pension de réversion et le cumul retraite personnelle/pension de réversion jusqu'au montant maximum de la

sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations des veuves civiles trop souvent laissées de côté par notre société.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

25860. - 19 mars 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de sa décision de limiter les remboursements des préparations réalisées à l'officine. En effet, cette mesure risque de priver des malades de l'accès à certains types de préparations, la phytothérapie par exemple. De plus, elle pénalise lourdement la profession de préparateur en pharmacie qui s'interroge sur son avenir et sur la formation qui, jusqu'à présent, reposait en grande partie sur les méthodes de préparations à l'officine. Les préparateurs souhaiteraient en outre l'établissement d'une liste négative des produits non remboursés, conformément au droit européen, ce qui éviterait les abus qui ont pu être constatés. Il lui demande donc s'il entend réexaminer cette question par la mise en place d'une véritable concertation et un assouplissement de cet arrêté qui porte préjudice à toute une profession.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

25863. - 19 mars 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la liste des maladies considérées comme des maladies de longue durée permettant de percevoir son traitement intégral pendant un congé de deux ans. Il lui demande s'il envisage de faire reconnaître les transplantations d'organes comme des maladies de longue durée.

Etrangers (naturalisation)

25870. - 19 mars 1990. - **M. Alain Néri** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la longueur des délais nécessaires à l'étude des dossiers de demande de naturalisation française. En effet, deux années sont le plus souvent nécessaires pour l'analyse de ces dossiers. En conséquence, il lui demande, face à l'attente des personnes en instance de naturalisation, s'il ne serait pas possible que leurs dossiers fassent l'objet d'un examen plus rapide.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

25872. - 19 mars 1990. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés de mises en œuvre du décret n° 89-241 du 18 avril 1989, portant statuts particuliers des aides-soignantes et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière. L'article 19 de ces statuts stipule que tous les établissements hospitaliers doivent prévoir la formation des agents des services hospitaliers en vue de permettre leur promotion dans le corps des aides-soignantes. Cette décision très appréciée par le personnel et les organisations syndicales, provoquera des dépenses supplémentaires pour les établissements concernés qui devront prendre en charge les frais de formation et assurer le remplacement de ces agents. Or, dans certaines départements, la tutelle des établissements refuse d'intégrer ces dépenses dans la mesure où leur taux directeur serait dépassé. Ces dépenses ne peuvent pas davantage être prises en charge sur le « forfait soins » souvent utilisé à son taux plein. C'est pourquoi il lui demande les solutions qui peuvent être recherchées pour que ce dispositif de formation puisse néanmoins entrer en vigueur dans les meilleurs délais.

Handicapés (allocations et ressources)

25889. - 19 mars 1990. - **M. Philippe de Villiers** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la prise en charge des frais d'hébergement des enfants handicapés fréquentant les établissements d'éducation spéciale et professionnelle lorsque ceux-ci ne peuvent être accueillis en internat. En effet, si la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, dans son article 7, règle la question de la prise en charge de ces frais par la sécurité sociale lorsque l'hébergement est assuré par les établissements eux-mêmes, elle ne prévoit pas celle des frais d'hébergement hors de ces structures. Une circulaire et un courrier ministériels, sans portée juridique, traitent par ailleurs

le problème de façon contradictoire. La circulaire du 3 janvier 1979 recommande cette prise en charge aux départements par le biais du versement d'allocations mensuelles tenant compte des ressources des familles. Un courrier du ministère des affaires sociales et de l'emploi de janvier 1987 au président du conseil général de la Lozère préconise, quant à lui, l'attribution d'une aide financière par les commissions d'admission à l'aide sociale, sans prise en compte des ressources mais après attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément. Il lui demande quelle mesure législative ou réglementaire il envisage de prendre afin de combler un vide juridique, cause d'interprétations et de pratiques divergentes dans de nombreux départements.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

25890. - 19 mars 1990. - **M. Philippe de Villiers** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la répartition de l'enveloppe nationale de 350 millions de francs qu'il a décidé de consacrer en 1990 à la création de lits de cure médicale supplémentaires dans les établissements pour les personnes âgées ainsi qu'à celle de places de services de soins infirmiers à domicile. Il s'étonne que sur ce montant seulement 1,3 million de francs permettant la création de 33 lits médicalisés et 300 000 francs représentant les crédits nécessaires à la création de six places de soins infirmiers à domicile aient été attribués à la Vendée, département dont le taux d'équipement en lits médicalisés est le plus faible des Pays de la Loire. Il lui demande donc de lui indiquer les critères sur lesquels ont été répartis les crédits nationaux entre les régions et les départements, ainsi que les dotations attribuées aux régions et aux cinq départements de la région des Pays de la Loire.

Chômage : indemnisation (allocations)

25892. - 19 mars 1990. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le règlement de l'Unedic qui prévoit la suspension de l'allocation de chômage dès lors qu'un allocataire suit une formation d'une durée globale supérieure à quarante heures. Il lui expose à cet égard la situation de Mlle X, qui, après onze ans de salariat, a été licenciée pour raison économique (retraite de son chef d'entreprise). À l'époque de son licenciement elle avait déjà commencé sa formation à un brevet de maîtrise auprès de la chambre de métiers du Doubs. Elle suivait cette formation conjointement à son travail à temps plein. Cette formation, par unités de valeur capitalisables, peut se dérouler au minimum sur deux années. L'intéressée a réussi quatre unités de valeur sur cinq en juillet 1989, ce qui est considéré comme très rare par la chambre de métiers et atteste sa motivation et ses capacités pour acquérir une qualification supérieure. Elle doit passer sa dernière épreuve en juin 1990. Cette formation au brevet de maîtrise est organisée à raison de quatre heures le lundi matin, ce qui n'est en rien préjudiciable à la recherche d'un emploi par Mlle X. Elle a d'ailleurs prouvé sa volonté de recherche d'un emploi en travaillant pendant la deuxième quinzaine de décembre 1989 chez un employeur qu'elle avait trouvé seule, sans aide de l'A.N.P.E. qui ne lui a fait aucune proposition de travail depuis avril 1989. Bien que l'article 37 du règlement de l'Unedic stipule que le service des allocations doit être interrompu le jour où l'intéressé est admis à une formation non rémunérée d'une durée totale au moins égale à quarante heures, dans le cas particulier qui vient d'être exposé cette disposition a un caractère extrêmement regrettable. Il n'est pas logique que pour quatre heures de cours par semaine (c'est-à-dire un jour non travaillé dans la profession de pâtissier qui est la sienne) une personne au chômage se trouve exclue du régime. La décision de suppression de l'allocation qui lui a été notifiée, si elle ne cesse pas sa formation, revient à décourager tout effort de formation. On peut ajouter, dans le cas particulier, que la possession du brevet de maîtrise permet de postuler à des emplois de responsable de fabrication ou de professeur en C.F.A. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de l'Unedic afin d'obtenir un assouplissement de la règle en cause dont les conséquences inévitables sont extrêmement regrettables.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

25898. - 19 mars 1990. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème des indemnités de départ pour les commerçants. Les plafonds de revenus fixés pour percevoir cette indemnité de départ apparaissent, en regard de la conjoncture actuelle, comme particulièrement bas. Il lui demande s'il envisage de les modifier.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

25907. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions du champ d'application territorial du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle. De nombreuses personnes qui ont cotisé durant leur vie professionnelle au régime particulier de sécurité sociale d'Alsace-Moselle prennent leur retraite à l'extérieur de ce territoire géographique. Ne peuvent continuer à bénéficier du régime particulier que les retraités ayant conservé leur résidence dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Les retraités résidant en dehors de cette circonscription ne bénéficient donc que du remboursement des prestations selon les règles de droit commun alors qu'ils ont cotisé davantage que les autres salariés. Les intéressés devraient ou, 1^o, puisque ayant cotisé à un régime particulier, continuer à en bénéficier ou, 2^o, puisque dépendant du régime général, voir le surplus de cotisation remboursé. En conséquence il lui demande : 1^o de préciser la genèse de cette disposition juridique ; 2^o les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

25917. - 19 mars 1990. - **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les importants développements structurels et techniques survenus dans la profession des secrétaires médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure. Les modalités d'avancement de ces personnels sont actuellement régies par le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972 et la circulaire du 15 mars 1973. Compte tenu des nouvelles techniques évoquées ci-dessus, il lui demande quelles sont les dispositions étudiées par le ministère pour moderniser et adapter les modalités de recrutement et d'avancement dans cette catégorie de personnels.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

25934. - 19 mars 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des centres de formation d'aides-soignants et des formateurs infirmiers. Ces formateurs infirmiers sont confrontés à des difficultés pratiques, du fait d'une certaine incohérence des derniers textes parus (décret n° 89-241 du 18 avril 1989, circulaire DH/8D/89 n° 298 du 24 mai 1989, arrêtés des 19 juin et 26 décembre 1989) par rapport aux textes précédents toujours en vigueur (décret n° 84-689 du 17 juillet 1984, arrêté du 1^{er} février 1982, modifié le 13 avril 1989). Ces formateurs sont obligés de former des personnes qui ne sont pas motivées ou des personnels hospitaliers n'ayant aucune notion de la pratique des soins et ne pouvant l'acquérir du fait de la formation proposée. Ils sont obligés de former des aides-soignants à plusieurs niveaux et de ne plus participer à la sélection. Il lui demande comment il envisage de résoudre ce problème.

Horticulture (emploi et activité)

25937. - 19 mars 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des horticulteurs au regard des dispositions relatives à l'embauche de la main-d'œuvre étrangère saisonnière. La réglementation de l'introduction de la main-d'œuvre saisonnière étrangère, prévue par l'article R. 341-7 (2^o) du code du travail, stipule que la durée totale des contrats saisonniers dont peut bénéficier un travailleur étranger ne peut excéder six mois sur douze mois consécutifs. Une dérogation a toutefois été prévue à cette disposition puisque, à titre exceptionnel, l'employeur peut être autorisé à conclure des contrats saisonniers d'une durée maximale de huit mois, sous la double condition que ces contrats concernent des activités de production agricole déterminées pour lesquelles cette mesure répond à des exigences spécifiques, et que l'employeur intéressé apporte la preuve qu'il ne peut faire face à ce besoin par le recrutement de main-d'œuvre déjà présente sur le territoire national. L'arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture, daté du 5 juin 1984, et qui a fixé la liste des productions agricoles pouvant bénéficier de ce régime dérogatoire n'a pas cru bon de retenir le cas de l'horticulture florale, qui présente cependant les mêmes contraintes spécifiques que le maraîchage et l'arboriculture. C'est pourquoi, considérant que cette catégorie de production agricole, particulièrement exposée aux variations climatiques, nécessite un recours accru à la main-d'œuvre saisonnière étran-

gère, il lui demande de bien vouloir étendre expressément à l'horticulture le bénéfice des dispositions dérogatoires applicables aux catégories énumérées par le décret susmentionné.

Electricité et gaz (personnel)

25943. - 19 mars 1990. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le vœu émis par la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière de voir maintenus leurs acquis sociaux, à savoir : 1° une couverture mutualiste étendue ; 2° le droit des conjoints salariés de partager les activités sociales des agents ; 3° la nécessité d'une prise en charge mutualiste du forfait hospitalier ; 4° un taux de cotisation mutualiste garantissant l'équilibre de gestion des caisses mutuelles d'action sociale ; 5° la possibilité d'adhérer au système invalidité-décès-complément-prestations. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Pauvreté (R.M.I.)

25947. - 19 mars 1990. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'attribution du R.M.I. aux jeunes de moins de vingt-cinq ans. En effet, il apparaît que c'est dans cette tranche d'âge que les besoins d'insertion sont les plus actuels. Or, les organismes d'habitations à loyer modéré (H.L.M.) refusent de leur attribuer un logement. Cet obstacle au logement social contribue à leur marginalisation. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de donner cette chance aux jeunes par l'intermédiaire du R.M.I., plutôt que de les maintenir à tout prix dans les filières de formation très souvent inadaptées à leur situation personnelle.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraites)

25984. - 19 mars 1990. - Les anciens salariés de l'entreprise Sofrelmo ont adhéré au plan social de l'établissement, lors de sa fermeture définitive, par liquidation judiciaire. Les 152 personnes concernées bénéficient des allocations de l'Assedic auxquelles ils peuvent prétendre, dans l'attente de percevoir leur retraite, à l'âge de soixante ans (art. 2 des conventions F.N.E.). Les récentes déclarations du Gouvernement, relatives à la remise en cause de sa participation au financement des caisses de retraites complémentaires, inquiètent légitimement les intéressés. Car de cinquante-deux ans et demi à soixante ans, ils vont déjà avoir perdu plus de 40 p. 100 de leur salaire. En conséquence, M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les mesures qu'il compte prendre afin que ces salariés, victimes de la casse de leur entreprise autorisée par les pouvoirs publics, bénéficient d'une retraite à soixante ans, à taux plein, pour laquelle ils ont cotisé toute leur vie.

Enseignement supérieur (examens et concours)

25985. - 19 mars 1990. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications exprimées par les assistants sociaux concernant l'arrêté du 25 juillet 1989 qui homologue le diplôme d'Etat d'assistant de service social au niveau III. Particulièrement sensibilisés au contexte européen, ils s'inquiètent de la crédibilité de leur diplôme qui, par cet arrêté, ne pourra être reconnu équivalent aux autres diplômes européens. C'est pourquoi ils revendiquent l'abrogation de l'arrêté du 26 juillet 1989 et l'ouverture de négociations en vue de redéfinir le diplôme au niveau II. Il lui demande quelle suite peut être réservée à ces revendications.

Handicapés (politique et réglementation)

25986. - 19 mars 1990. - M. Xavier Dugo's appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des enfants autistes. Il n'existe que peu d'établissements adaptés à leur handicap susceptibles de les accueillir. Ces enfants sont donc placés au sein d'instituts médico-éducatifs (I.M.E.) ou dans des hôpitaux de jour. Or des expériences d'intégration d'enfants autistes en milieu scolaire ont lieu actuellement, mais celles-ci ne peuvent se concevoir qu'avec des éducateurs spécialisés qui interviennent en complémentarité de l'instituteur. La rémunération de ces éducateurs est laissée à la charge des parents, qui ne peuvent, dans la majorité des cas, y

faire face. La rémunération d'éducateurs en milieu scolaire, ou en complément du milieu scolaire, étant moins élevée que le prix de séjour dans les I.M.E. et l'intégration de l'enfant apportant de meilleures garanties pour son développement, il lui demande d'assurer le financement de ce type de démarche.

Travail (droit du travail)

25987. - 19 mars 1990. - M. André Delehedde expose M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les difficultés éprouvées par les salariés qui, après un congé de maladie, sont déclarés aptes au travail par le contrôle médical de la sécurité sociale et jugés inaptes à la reprise de leur emploi par le médecin du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le ministre du travail, pour harmoniser les décisions des deux types de services médicaux et orienter le reclassement professionnel des intéressés.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

25988. - 19 mars 1990. - M. Robert Loïdi attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés par la concentration horaire des études de diététique. En effet, le diplôme de diététicien est délivré après 1 800 heures de cours et 780 heures de stage effectués en vingt-quatre mois. Cette durée de vingt-quatre mois correspond en fait à trois années universitaires alors que le diplôme, au titre de B.T.S. ou de D.U.T., est assimilé à BAC+2. Parallèlement, le diplôme de podologue s'est vu accordé le niveau BAC+3. En conséquence, il lui demande, cette profession étant reconnue et inscrite au livre IV du code de la santé, eu égard à la longueur des études, s'il ne serait pas envisageable que ce diplôme soit assimilé à BAC+3 de façon à le conforter dans le cadre de la Communauté européenne.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

25989. - 19 mars 1990. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le non-paiement des cotisations par l'Etat pour ses fonctionnaires, notamment ceux de la défense, au détriment de l'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale. En effet, il semble que la Cour des comptes enquête actuellement sur cette absence de paiement qui aboutirait à une dette auprès de la sécurité sociale de près de 8 milliards de francs. Il lui demande quelle mesure il compte prendre fin que les assurés sociaux du régime général de la sécurité sociale récupèrent rapidement ce qui leur est dû par l'Etat au titre de la protection sociale des fonctionnaires.

Pauvreté (R.M.I.)

25990. - 19 mars 1990. - M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des ménages ayant plus de trois enfants au regard de la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au R.M.I. Il lui rappelle que l'intégration des allocations familiales dans la base de ressources servant au calcul de l'allocation différentielle exclut la plupart des familles, à revenus modestes, de plus de quatre enfants, ainsi qu'une partie de celles de trois enfants, du bénéfice du R.M.I. Il lui demande, en conséquence, pour remédier à la situation très préoccupante des familles pauvres ayant trois enfants et plus, si le Gouvernement envisage une modification législative sur ce point, lors de la session de printemps 1990 du Parlement, afin que les allocations familiales soient exclues intégralement du montant des ressources servant au calcul de l'allocation différentielle.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

25991. - 19 mars 1990. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences dommageables pour les futurs retraités et préretraités, du non-renouvellement opéré dans le cadre de la loi de finances pour 1990, de la participation de l'Etat au financement de l'association pour la gestion de la structure financière. Par ailleurs, il souligne que la désindexation des retraites sur les salaires va pénaliser injustement les retraités qui ont cependant cotisé toute leur vie sur la base des revenus salariaux afin de garantir les retraites de leurs aînés. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre face aux graves difficultés qui résultent de la non-

prorogation de la participation de l'Etat au financement de l'A.S.F. et de la désindexation des retraites sur les salaires, en concertation avec les partenaires sociaux concernés.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

25992. - 19 mars 1990. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème du non-remboursement par les caisses d'assurance maladie de la spécialité Apomorphine soluté injectable, qui constitue, de l'avis d'un grand nombre de praticiens et de malades, le traitement le plus efficace contre les troubles de la maladie de Parkinson. Dans sa réponse au député Jean Laborde (question écrite n° 10946, publiée au *Journal officiel* du 20 mars 1989), qui l'avait saisi de ce problème, le ministre, évoquant le regain d'intérêt pour l'administration de ce produit par injection sous-cutanée, a rappelé qu'il appartenait aux fabricants d'en demander la prise en charge, et à la commission consultative des prestations sanitaires, chargée de donner un avis technique sur l'inscription des produits nouveaux, d'en recommander l'inscription à la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires. Compte tenu de ces indications, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont pu motiver l'avis négatif émis par cette instance, et s'il est envisagé à court terme, en fonction des résultats positifs enregistrés par ce traitement chez les malades atteints de l'affection de Parkinson, de réexaminer la question de sa prise en charge par les organismes d'assurance maladie.

Femmes (veuves)

25993. - 19 mars 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des veuves. En effet, le veuvage féminin est devenu en France un problème de société, en raison de la surmortalité masculine, du nombre de foyers touchés, des difficultés d'insertion ou de réinsertion professionnelle et de la complexité de la législation sociale ainsi que de la diversité des régimes de prévoyance, source d'inégalités. Il lui demande donc de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de la Fédération des associations de veuves civiles, chefs de famille, à l'égard de l'assurance veuvage, tendant à l'amélioration des conditions d'attribution de l'allocation par le relèvement du montant de l'allocation en première année, une révision du taux de dégressivité en le ramenant de 34 p. 100, en deuxième et troisième année, à 15 p. 100 ; la couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième année.

Femmes (veuves)

25994. - 19 mars 1990. - M. Marc Laffineur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation matérielle des veuves qui, dans une très grande majorité de cas, se retrouvent dans un état de précarité à la suite de la disparition de leur conjoint. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les propositions suivantes visant à pallier ces difficultés : 1° l'amélioration de l'assurance veuvage pour laquelle tous les salariés paient une cotisation de 0,1 p. 100 sur leurs salaires ; 2° l'augmentation de 52 p. 100 à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion accordée aux veuves à partir de cinquante-cinq ans sans conditions de ressources ; 3° l'amélioration de la couverture maladie des veuves mères de famille d'au moins trois enfants ayant au minimum quarante-cinq ans au décès de leur mari (loi du 5 janvier 1988). Par ailleurs, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer quelles mesures urgentes il pourrait prendre sur deux points importants ; 4° dans le cadre des contrats de retour à l'emploi et pour faciliter l'embauche des veuves, il serait important de prévoir l'extension pour celles-ci, quel que soit leur âge, de l'exonération qui est accordée à partir du 1^{er} janvier 1990 aux chômeurs de longue durée ayant plus de cinquante ans ; 5° enfin, pour les veuves d'exploitants agricoles, il serait urgent de leur permettre de cumuler une pension de réversion avec une retraite personnelle, le fait de ne pouvoir le faire constitue une anomalie et une injustice par rapport au cumul possible jusqu'à un certain plafond dans les autres régimes.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

25995. - 19 mars 1990. - M. Alain Madelin souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des prothésistes dentaires. Cette activité est considérée, de par son mode d'exercice,

comme relevant du secteur des métiers : le principe de la liberté d'établissement leur est donc appliqué. Cela aboutit à une absence de réglementation définissant les connaissances, les droits et les devoirs de cette profession. Il lui demande donc s'il est envisagé d'élaborer un statut des prothésistes dentaires subordonnant notamment l'exercice de leur profession à la détention d'un diplôme d'enseignement supérieur. Dans le même ordre d'idées, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas utile de clarifier les relations entre le client, le dentiste et le prothésiste et quelles mesures il entend prendre dans ce sens.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

25996. - 19 mars 1990. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le différend qui oppose l'Union nationale patronale des prothésistes dentaires et la Confédération nationale des syndicats dentaires. La récente décision du Conseil national de la concurrence se prononçant en faveur des prothésistes dentaires, a tout récemment relancé les débats sur ce thème. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager de définir les champs d'activité de ces deux professions, la répartition de leurs charges respectives, leurs responsabilités notamment dans la fabrication des prothèses. Il semble que des mesures clarifiantes seraient de nature à mettre fin à cette situation bloquée et contribueraient à apaiser les tensions persistantes entre ces deux professions.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

25997. - 19 mars 1990. - M. Germain Gengenwin informe M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de la requête des veuves chefs de famille qui souhaitent une amélioration des conditions d'attribution de l'allocation de veuvage. Compte tenu de la situation excédentaire du fonds de l'assurance veuvage, il lui demande s'il compte prendre des mesures concernant la revalorisation dans un avenir proche.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

25998. - 19 mars 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le remboursement du vaccin anti-grippal dont bénéficient les personnes âgées. Il semble que dans certains départements ce remboursement soit accordé à partir de soixante-dix ans, et dans d'autres à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande si cette décision relève du conseil d'administration des caisses primaires d'assurance maladie, les raisons qui peuvent motiver ces inégalités et les dispositions qu'il entend prendre afin d'y remédier.

Femmes (veuves)

25999. - 19 mars 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des veuves. En effet, le veuvage féminin est devenu en France un problème de société, en raison de la surmortalité masculine, du nombre de foyers touchés, des difficultés d'insertion ou de réinsertion professionnelle, et de la complexité de la législation sociale ainsi que de la diversité des régimes de prévoyance, source d'inégalités. Il lui demande donc de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de la fédération des associations des veuves civiles chefs de famille à l'égard de la pension de réversion tendant à la suppression du plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion, l'augmentation du taux de la réversion qui devrait être porté à 60 p. 100, l'attribution du F.N.S. dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les titulaires de la seule pension de réversion, le cumul retraite personnelle pension de réversion jusqu'au montant maximum de la sécurité sociale.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

26000. - 19 mars 1990. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes de nombreux retraités à la lecture de certaines propositions émanant de la commission des affaires sociales du X^e Plan. Certaines d'entre elles auraient pour effet de porter atteinte au montant des pensions de retraite, par modification du calcul du salaire annuel moyen et par augmentation de la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la position de son ministère à cet égard.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

26001. - 19 mars 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait exprimé par de nombreux retraités de pouvoir être représentés au sein d'institutions telles que les conseils d'administration et commissions paritaires de l'Unedic, des Assedic, de la C.N.A.M., de la C.N.A.V., des C.R.A.M. et C.P.A.M., ainsi que des caisses de retraites complémentaires. Il lui demande s'il envisage une modification de cette situation dans un sens plus favorable à la participation des retraités au sein de ces institutions au même titre que les autres partenaires sociaux.

*Français : ressortissants
(Français d'origine islamique)*

26002. - 19 mars 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation précaire et difficile des anciens harkis qui vivent aujourd'hui sur le sol national. Il y a près de trente ans, ces hommes et leurs familles ont fait confiance à la France. Pour elle, ils ont versé leur sang, et quitté leur pays natal. Le sort qui leur a été réservé depuis n'a pourtant jamais été conforme aux promesses qui furent faites, ni à une fidélité qui ne s'est jamais démentie. Alors que la plupart des harkis arrivent aujourd'hui à l'âge de la retraite, la plupart ne peuvent se prévaloir des annuités de cotisations nécessaires pour bénéficier d'une pension honorable. Il y a là manifestement une injustice inacceptable qu'il convient de corriger. L'exigence se fait d'autant plus pressante que souvent les secondes générations sont confrontées à un difficile problème de formation et d'insertion. C'est donc une communauté entière qui, malgré une fidélité à toute épreuve, est aujourd'hui sinistrée socialement et économiquement, et s'estime totalement abandonnée. C'est pourquoi, afin que la France honore des engagements moraux contractés en des moments douloureux, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider la communauté harki à s'intégrer définitivement à la collectivité nationale.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

25716. - 19 mars 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur la nécessité de développer les dispositifs d'aide au tourisme social, en accord avec l'objectif d'intégration des groupes les moins favorisés poursuivi par le Conseil des C.E.E. dans le cadre d'un programme d'action à moyen terme élaboré le 18 juillet 1989 (décision n° 89-457). En brisant leur isolement, la forme de tourisme précitée contribue largement à favoriser la réadaptation sociale des plus démunis. C'est à cet effet que les autorités européennes ont établi un certain nombre d'indications non exhaustives pour la définition, la présentation et l'évaluation des opérations prévues et des initiatives. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en ce domaine.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports fluviaux (voies navigables)

25861. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Paul Bachy** attire tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le devenir de la batellerie française. Après plusieurs années de difficultés qui ont suivi la période fastueuse des années soixante-dix, une reprise du trafic fluvial apparaît avec une augmentation de 6 p. 100 pour 1988. Cependant, un handicap important pénalise la batellerie française. Dans la perspective d'une augmentation de

100 p. 100 du trafic général des transports dans les dix années qui viennent, la batellerie pourrait facilement faire face si, comme l'avait décidé le Parlement français au début de la précédente décennie, la réfection totale de l'infrastructure fluviale et la mise à gabarit des canaux correspondant aux normes standards européennes avaient été réalisées. En ce qui concerne en particulier la région Champagne-Ardenne, il s'avère urgent et indispensable de restaurer l'ensemble du réseau Freycinet afin de pouvoir acheminer dans de meilleures conditions les transports de produits agricoles au départ des silos mouillés et des ports régionaux. Cela soit en direct par petits lots (250 tonnes) vers les clients de la Communauté économique européenne, soit, pour les lots les plus importants, en assurant le rapprochement vers les silos et ports transitaires de Givet, Frouard et Metz où les infrastructures actuelles permettent le transbordement en direct sur les bateaux de plus fort tonnage dits « de grand gabarit » vers la Communauté économique européenne. Il est à noter que les crédits alloués au réseau Freycinet sont principalement octroyés à l'automatisation des écluses. Celle-ci a principalement pour conséquence de supprimer quelques emplois, mais ne facilite pas pour autant la navigation. Il semble alors indispensable de renforcer les berges et draguer les canaux, car ceux-ci sont écrasés à un point tel qu'à beaucoup d'endroits le croisement des bateaux est impossible et dangereux. L'avenir de la batellerie dépend de cette décision. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 447 Bruno Bourg-Broc ; 455 Bruno Bourg-Broc ; 457 Bruno Bourg-Broc ; 839 Charles Ehrmann ; 14264 Charles Ehrmann ; 21104 Denis Jacquat ; 21987 Philippe Vasseur.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

25762. - 19 mars 1990. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les pratiques de certaines entreprises privées proposant, à des tarifs souvent élevés, une formation professionnelle aux chômeurs. Profitant des carences des organismes publics en la matière, elles n'offrent aucune garantie de qualité et de sérieux. C'est pourquoi il lui demande si un contrôle de l'Etat, par l'intermédiaire notamment de l'Agence nationale pour l'emploi, ne pourrait pas être mis en œuvre.

Automobiles et cycles (entreprises : Doubs)

25779. - 19 mars 1990. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des travailleurs intérimaires employés au centre de production de Sochaux du groupe Peugeot par les agences d'intérim liées à cette entreprise. Outre la précarité de leur emploi, ces ouvriers se voient soustraire de leur salaire une somme mensuelle de 700 francs à 800 francs pour payer leur logement, et ce pour vivre à deux par chambre et à huit par F4 pour un loyer total de 5 600 francs à 6 520 francs par mois. Il lui demande si ce prélèvement d'office n'est pas en contradiction avec l'article L. 144-A du code du travail et quelles mesures il peut prendre pour que ces atteintes à la dignité sociale et professionnelle cessent de toute urgence.

Agriculture (salariés agricoles)

25785. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application aux organismes agricoles de production des dispositions de la loi n° 90-9 du 2 janvier 1990 qui précisent les conditions d'ouverture du droit à un repos compensateur en cas de dépassement du contingent d'heures supplémentaires. En effet, l'article 2 de cette loi, qui modifie le troisième alinéa de l'article 993 du code rural, ne s'applique pas aux établissements qui ont une activité de production agricole. Ceux-ci sont donc régis par un régime dérogatoire. Déjà l'ordonnance du 30 janvier 1982 relative à la mise en œuvre des dispositions prises en matière de durée maximale de travail et de repos compensateur avait fait une place particulière aux entreprises ayant une activité de production agricole, afin de prendre

en considération la situation des entreprises qui doivent recourir à des horaires élevés à certaines périodes de l'année pour faire face à des contraintes spécifiques qui affectent les exploitations agricoles, mais aussi les entreprises ou organismes agricoles dont la charge de travail est directement liée à celle des exploitations. Pourtant, dans la pratique, la distinction entre activités de production et activité de transformation n'est pas toujours évidente, les deux activités pouvant coexister dans un même établissement, où l'activité liée à la production ne peut concerner qu'une courte période de l'année. Ainsi des salariés affectés à une activité de transformation peuvent se retrouver soumis à un régime dérogatoire au motif qu'une partie de l'activité de l'établissement dans lequel ils se trouvent est liée à la production. Il lui est demandé les dispositions envisagées pour assurer à ces salariés les mêmes droits qu'à ceux des autres secteurs d'activité.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

25798. - 19 mars 1990. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les services militaires pris en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail. Si le temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire obligatoire ou des campagnes de guerre est assimilé à des périodes de travail, il n'en est pas de même pour l'engagement volontaire pour la durée de la Seconde Guerre mondiale. Cette situation est ressentie comme une injustice par ceux qui ont abandonné leur travail pour la défense du pays. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en leur faveur.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Aubert (Emmanuel) : 23480, francophonie.
Aubert (François d') : 12154, commerce et artisanat.
Autexier (Jean-Yves) : 20105, francophonie.

B

Bachelet (Pierre) : 16958, économie, finances et budget ; 22209, économie, finances et budget.
Barraa (Alain) : 21765, agriculture et forêt.
Barrot (Jacques) : 23653, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 23657, éducation nationale, jeunesse et sports.
Baumet (Philippe) : 21769, solidarité, santé et protection sociale.
Batalle (Christian) : 15614, communication.
Becq (Jacques) : 24154, éducation nationale, jeunesse et sports.
Beix (Roland) : 19874, agriculture et forêt.
Berthel (André) : 22344, agriculture et forêt ; 24058, défense ; 24611, défense.
Birraux (Claude) : 24068, éducation nationale, jeunesse et sports.
Blum (Roland) : 18072, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bocquet (Alain) : 23917, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24236, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bois (Jean-Claude) : 20128, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bonnet (Alain) : 20307, économie, finances et budget.
Bousson (Bernard) : 22878, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boucheron (Jean-Michel) (Charente) : 20723, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boulard (Jean-Claude) : 22736, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boury-Broc (Bruno) : 20242, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20893, affaires européennes ; 22894, consommation ; 23481, postes, télécommunications et espace.
Bouvard (Loïc) : 20532, économie, finances et budget.
Brana (Pierre) : 14697, agriculture et forêt.
Briane (Jean) : 22899, éducation nationale, jeunesse et sports.

C

Calloud (Jean-Paul) : 20118, industrie et aménagement du territoire.
Caëter (Elle) : 11613, départements et territoires d'outre-mer ; 17302, départements et territoires d'outre-mer.
Cazeneuve (Richard) : 16354, solidarité, santé et protection sociale ; 22068, économie, finances et budget.
Chantequet (Jean-Paul) : 22641, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Charette (Hervé de) : 21022, agriculture et forêt.
Charles (Serge) : 22072, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chassequet (Gérard) : 20350, personnes âgées.
Clément (Pascal) : 23148, francophonie.
Cocuis (Alain) : 23157, postes, télécommunications et espace.
Coussin (Yves) : 4945, commerce et artisanat ; 21723, agriculture et forêt.
Cozau (Jean-Yves) : 22721, agriculture et forêt.
Cuq (Henri) : 16616, agriculture et forêt.

D

Debré (Jean-Louis) : 20237, économie, finances et budget.
Demange (Jean-Marie) : 22473, agriculture et forêt ; 22474, agriculture et forêt.
Deniau (Jean-François) : 19587, agriculture et forêt.
Deprez (Léonce) : 23025, agriculture et forêt ; 23855, éducation nationale, jeunesse et sports.
Donalis (Jean) : 22379, éducation nationale, jeunesse et sports.
Diamillo (Willy) : 19697, personnes âgées ; 20469, économie, finances et budget.
Dinet (Michel) : 24615, industrie et aménagement du territoire.
Dolez (Marc) : 17990, économie, finances et budget ; 18215, agriculture et forêt.
Dray (Julien) : 23889, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Dugoin (Xavier) : 20014, communication.
Duplet (Dominique) : 18226, agriculture et forêt.

Durieux (Jean-Paul) : 19106, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

E

Ehrmann (Charles) : 22129, affaires européennes.
Estrosi (Christian) : 23672, postes, télécommunications et espace ; 23673, défense.

F

Facon (Albert) : 21789, agriculture et forêt.
Françalx (Michel) : 24245, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Gambier (Dominique) : 21440, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gastines (Henri de) : 21025, agriculture et forêt ; 21036, agriculture et forêt.
Geag (Françoise) : 20662, personnes âgées.
Godfrain (Jacques) : 12329, agriculture et forêt ; 17389, budget ; 22708, postes, télécommunications et espace.
Goldberg (Pierre) : 22690, agriculture et forêt.
Gonnot (François-Michel) : 23901, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gourmelon (Joseph) : 23815, défense.
Grimault (Hubert) : 20141, agriculture et forêt.
Griotteray (Alain) : 20698, agriculture et forêt.

H

Hage (Georges) : 22275, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 22822, éducation nationale, jeunesse et sports.
Harcourt (François d') : 19141, agriculture et forêt.
Hermier (Guy) : 22692, industrie et aménagement du territoire ; 23293, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24206, postes, télécommunications et espace.
Hollande (François) : 11911, agriculture et forêt ; 23936, postes, télécommunications et espace.
Houssin (Pierre-Rémy) : 18422, agriculture et forêt.
Huault (Xavier) : 8213, commerce et artisanat.

J

Jacquat (Dents) : 21111, économie, finances et budget ; 21188, personnes âgées ; 21650, agriculture et forêt ; 23213, fonction publique et réformes administratives ; 23591, éducation nationale, jeunesse et sports.
Jonemann (Alain) : 14568, économie, finances et budget.

K

Kuchelida (Jean-Pierre) : 21806, industrie et aménagement du territoire ; 22054, agriculture et forêt.

L

Labarrère (André) : 17081, agriculture et forêt.
Labbé (Claude) : 24316, postes, télécommunications et espace.
Laurain (Jean) : 21489, éducation nationale, jeunesse et sports.
Léonard (Gérard) : 22318, personnes âgées.
Léotard (François) : 20499, économie, finances et budget.
Lequiller (Pierre) : 21014, économie, finances et budget.
Lestaa (Roger) : 23074, économie, finances et budget.

M

Madeira (Alain) : 21269, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23050, éducation nationale, jeunesse et sports.
Malvy (Martin) : 22248, solidarité, santé et protection sociale.
Masson (Jean-Louis) : 16876, économie, finances et budget ; 23764, francophonie.
Mauger (Pierre) : 19415, économie, finances et budget.
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 20026, agriculture et forêt ; 23035, solidarité, santé et protection sociale.
Mauroy (Pierre) : 21090, économie, finances et budget.
Mesmia (Georges) : 18101, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Mexandeau (Louis) : 23415, francophonie.
Millon (Charles) : 20379, fonction publique et réformes administratives.
Montargent (Robert) : 22862, éducation nationale, jeunesse et sports.
Moutoussamy (Ernest) : 19213, départements et territoires d'outre-mer.

N

Nerl (Alain) : 23000, solidarité, santé et protection sociale.

O

Ollier (Patrick) : 18824, agriculture et forêt ; 22630, éducation nationale, jeunesse et sports.

P

Patriat (François) : 19852, personnes âgées ; 21465, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) : 22058, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Péricard (Michel) : 17811, économie, finances et budget.
Pons (Bernard) : 21156, éducation nationale, jeunesse et sports.
Poujade (Robert) : 23867, postes et télécommunications et espace.
Proveux (Jean) : 21240, budget.

R

Recours (Alfred) : 18929, agriculture et forêt.
Reitzer (Jean-Luc) : 24386, défense.
Rigaud (Jean) : 22592, personnes âgées.
Rimbault (Jacques) : 21097, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rodet (Alain) : 23898, éducation nationale, jeunesse et sports.
Royal (Ségolène Mme) : 19853, agriculture et forêt ; 23434, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23462, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24227, consommation.
Royer (Jean) : 15139, agriculture et forêt.

S

Saumade (Gérard) : 19130, économie, finances et budget.
Sauvaigo (Suzanne Mme) : 22367, économie, finances et budget.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 23663, postes, télécommunications et espace.
Thien Ah Koon (André) : 18403, départements et territoires d'outre-mer ; 23240, agriculture et forêt.
Tiberi (Jean) : 23866, budget.

V

Vachet (Léon) : 22368, éducation nationale, jeunesse et sports.
Valleix (Jean) : 22141, budget.
Vauzelle (Michel) : 21823, agriculture et forêt.
Vignoble (Gérard) : 23755, éducation nationale, jeunesse et sports.

W

Wacheux (Marcel) : 24230, défense.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Retraites : généralités (calcul des pensions)

20893. - 27 novembre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le ministre des affaires européennes de lui faire connaître quel est l'âge légal de la retraite en distinguant, le cas échéant, entre hommes et femmes dans les douze Etats de la Communauté et de lui indiquer s'il y a lieu, compte tenu de ces données d'ensemble, d'envisager une harmonisation des pratiques et si oui sur quelles bases.

Réponse. - Selon les tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale (régime général) établis par la commission des communautés européennes, l'âge légal de la retraite au 1^{er} juillet 1988 dans les douze Etats membres est le suivant : Belgique : hommes soixante-cinq ans, femmes soixante ans ; Danemark : hommes soixante-sept ans, femmes soixante-sept ans ; R.F.A. : hommes et femmes, au choix de l'intéressé entre soixante-trois et soixante-sept ans, sinon en principe soixante-cinq ans ; Grèce : hommes soixante-cinq ans, femmes soixante ans ; Espagne : hommes soixante-cinq ans, femmes soixante-cinq ans ; France : hommes soixante ans, femmes soixante ans ; Irlande : hommes soixante-cinq ans (pension de retraite), soixante-six ans (pension de vieillesse) ; Italie : hommes soixante ans, femmes cinquante-cinq ans ; Luxembourg : hommes soixante-cinq ans, femmes soixante-cinq ans ; Pays-Bas : hommes soixante-cinq ans, femmes soixante-cinq ans ; Portugal : hommes soixante-cinq ans, femmes soixante-deux ans ; Royaume-Uni : hommes soixante-cinq ans, femmes soixante ans. L'harmonisation de l'âge de la retraite entre hommes et femmes fait actuellement l'objet de discussions au niveau du conseil portant sur une proposition de directive « complétant la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes légaux et professionnels de sécurité sociale ». En revanche, il n'est pas prévu à ce jour d'uniformiser au niveau des Douze l'âge légal de la retraite.

Etrangers (immigration)

22129. - 25 décembre 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur l'article 2 du titre 1, du projet de charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs européens. Celui-ci stipule, en effet, que « le droit à la libre circulation permet à tout travailleur d'exercer toute profession ou tout métier dans la Communauté, selon les principes de l'égalité de traitement, pour... la protection sociale du pays d'accueil ». Il lui demande en conséquence si, compte tenu du fait que la France possède le système de protection sociale le plus complet de toute la Communauté, elle ne craint pas qu'une telle disposition n'occasionne un flux migratoire en provenance des pays du sud de l'Europe notamment, qui ajouté à ceux du Maghreb provoqueraient des tensions trop importantes sur le marché du travail et constitueraient une surcharge de taille pour notre système de protection sociale, déjà confronté à de nombreux problèmes.

Réponse. - L'article 2 du titre 1^{er} de la charte communautaire ne concerne que les travailleurs ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne. Cet article ne fait que consacrer un des principes fondamentaux du droit communautaire, celui de l'égalité de traitement entre ressortissants de la C.E.E. Selon la cour de justice de Luxembourg, ce principe a trouvé une expression spécifique à l'article 48 du traité en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté : la libre circulation des travailleurs implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail. Les dispositions de l'article 48, paragraphe 2, mises en œuvre par les règlements communautaires

et interprétées par la cour de justice, recouvrent ainsi les prestations et avantages sociaux et assurent d'ores et déjà une égalité de traitement entre travailleurs ressortissants de la Communauté. La charte communautaire ne constitue donc pas en soi un facteur nouveau susceptible d'intensifier les flux migratoires de travailleurs en provenance des Etats du sud de la Communauté vers la France. La charte doit contribuer bien au contraire à l'édification d'un espace social européen à l'intérieur duquel les Etats du sud devront prendre pour référence les niveaux de protection sociale atteints, par exemple, en France.

AGRICULTURE ET FORÊT

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

11911. - 24 avril 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de créer à nouveau des postes Fonjep en milieu rural. Il lui rappelle également une de ses déclarations devant les responsables du mouvement des foyers ruraux et association d'animation et de développement du milieu rural exprimant son vif attachement à voir créer des postes d'animateurs indispensables au maintien du bénévolat au sein de la communauté agricole. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour favoriser la création de tels postes et sur quels critères se fera leur répartition.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de créer à nouveau des postes Fonjep en milieu rural. Le ministre s'est en effet clairement prononcé sur ce point devant les responsables du mouvement des foyers ruraux et associations d'animation et de développement rural, et ceci à plusieurs reprises au cours de l'année dernière. L'état actuel de préparation du budget pour 1991 ne permet pas de préciser ce que pourra être l'effort nouveau que le ministre entend consacrer à cet effet. Il précise à l'honorable parlementaire que ces postes seront prioritairement affectés aux fédérations et associations nationales sur des projets contribuant au développement économique, social et culturel des zones rurales, en application des priorités nationales liées au développement local en milieu rural.

Elevage (chevaux)

12329. - 2 mai 1989. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que l'Association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline a adressé à ses services une demande d'extension de l'accord interprofessionnel qui était en vigueur, et qui a expiré le 31 mars dernier. Il semble que deux membres du collège de transformation et commerce de gros (second collège) qui avaient contesté la représentativité de la composition de l'A.N.I.V.C. à son origine, se refusent à signer tout nouvel accord devant leur propre impossibilité de faire respecter le précédent par leurs membres. Cette situation découle de ce que rien n'a été fait par les services compétents pour faire respecter les accords antérieurs étendus, et qui devraient s'appliquer à tous. Il a été demandé aux éleveurs de mettre fin à l'accord de jumelage, et proposé de régler tous les problèmes de la filière dans le cadre de l'interprofession. Ces éleveurs s'estiment aujourd'hui abusés. Compte tenu de la probabilité d'effondrement du marché et de ces effets néfastes sur la production, la seule solution des éleveurs est l'arrêt de leur activité « cheval lourd ». Depuis plusieurs mois, la Fédération nationale du cheval a alerté les services concernés du ministère de l'agriculture, et a signalé à plusieurs reprises la gravité de la situation, mais n'a pas obtenu de réponse. Elle considère que le ministère de l'agriculture ne porte plus d'intérêt à la filière « chevaux lourds ». L'ab-

sence de mesures concrètes entraînera la disparition à brève échéance d'un des plus importants cheptels de chevaux lourds au monde, ainsi que l'effondrement de toute la filière viande chevaline, et la perte de près de la moitié des activités du service des haras. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du grave problème qu'il vient de lui exposer, et quelle décision il envisage de prendre le plus rapidement possible pour assurer le maintien de la filière « chevaux lourds ».

Réponse. - Le marché de la viande chevaline en France est en effet caractérisé par un volume très important d'importations en provenance de pays tiers, à des prix très concurrentiels qui pèsent sur le marché français et constituent un obstacle au développement de la production nationale. Cependant, les accords internationaux souscrits dans le cadre du G.A.T.T. interdisent les restrictions quantitatives à l'importation de produits chevalins. Dans ce contexte difficile, les pouvoirs publics ont pris des mesures pour soutenir la production au niveau de l'élevage et ont favorisé toutes les tentatives de constitution d'une interprofession en vue d'une gestion favorable du marché. Les pouvoirs publics n'ont pu que constater le non-respect des accords précédemment négociés. Un nouvel accord a été élaboré par les partenaires de la filière, qui devrait constituer, sous réserve que soient trouvées les dispositions permettant son extension, un outil adapté aux besoins d'organisation de ce secteur.

*Ministère et secrétariat d'Etat
(agriculture et forêt : personnel)*

14697. - 19 juin 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les engagements qu'il a pris à plusieurs reprises pour une réduction des disparités de rémunérations entre services, subies par certaines catégories de personnel au sein du ministère. Il s'agit notamment des agents chargés des missions de protection des végétaux. Une étude portant sur la création d'une redevance sur les certificats phytosanitaires délivrés lors d'échanges de végétaux ou de produits végétaux semble avoir été engagée par vos services. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer l'état de ces réflexions et les mesures concrètes qu'il compte prendre.

Réponse. - Le dossier de l'harmonisation des rémunérations complémentaires constitue un point clé du plan de renouveau du secteur public pour le ministère de l'agriculture et de la forêt. C'est pourquoi il a été envisagé pour les services de la protection des végétaux de percevoir une redevance sur les certificats phytosanitaires qui aurait permis un rattachement de fonds de concours tant à des lignes de fonctionnement et d'équipement qu'à des lignes indemnitaires. La création de cette redevance n'a pas pu encore aboutir ; toutefois, il a été décidé en 1990 de faire bénéficier partiellement les agents des services de la protection des végétaux des ressources d'ingénierie publique.

Vin et viticulture (appellations et classements)

15139. - 3 juillet 1989. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la préoccupation des viticulteurs français face à l'ouverture des frontières au sein de la Communauté économique européenne. En effet, depuis de nombreuses années, la réglementation française a encouragé la qualité de la production dans notre pays afin de répondre à la volonté des viticulteurs et des consommateurs. Les zones d'appellation sont définies, les plantations réglementées, des labels de qualité sont créés, un cadastre viticole mis en place, les quantités de production sont limitées à l'hectare et il n'est pas permis d'agrandir les zones de production. Toutes ces mesures contraignantes ont été acceptées par la profession pour améliorer la qualité des crus d'appellation contrôlée. Actuellement, les viticulteurs français rencontrent des difficultés pour réaliser des plantations même lorsqu'ils ont des droits de plantation. Or, au moment de l'harmonisation des règles communautaires, il semble qu'une réglementation semblable ne soit pas appliquée dans les autres pays où la plantation se fait sans limitation, et notamment au Portugal et en Espagne. Cette question ne semblant pas à l'ordre du jour de la commission de Bruxelles, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre et ce dans les meilleurs délais pour harmoniser la réglementation à l'intérieur de la C.E.E. car, dans le cas contraire, les viticulteurs seraient menacés d'une concurrence déloyale par les producteurs de ces autres pays.

Réponse. - La production viti-vinicole de tous les Etats membres de la C.E.E. est soumise aux dispositions de l'organisation commune de marché définies par le règlement C.E.E.

n° 822-87 du 16 mars 1987 et aux dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées définies par le règlement C.E.E. n° 823-87 du 16 mars 1987. En ce qui concerne le potentiel de production viti-vinicole, la réglementation en vigueur repose sur le principe d'interdiction de toute plantation nouvelle de vigne. Des dérogations sont prévues dans le cadre de la politique commune en matière de modernisation des exploitations et, sur décision de la Commission des communautés européennes pour les plantations de vignes destinées à la production de V.O.P.R.D., lorsque l'analyse du marché montre que la production de ces vins est inférieure à la demande. Sur cette base, un contingent de plantations nouvelles pour la France, l'Italie et l'Espagne a été ouvert en dernier lieu, par décision de la Commission du 9 août 1988. Toutefois, en raison notamment de l'application d'un nouveau régime de primes d'abandon de la viticulture étendu à toutes les catégories de terroirs, nonobstant la possibilité pour chaque Etat membre d'exempter de ce régime 10 p. 100 du potentiel de production national, la Commission présentera un nouveau dispositif relatif à la maîtrise du potentiel de production, comportant, le cas échéant, de nouvelles conditions d'octroi de plantations nouvelles. Dans ces conditions, en ce qui concerne la France, sur la base des propositions professionnelles, le développement du potentiel de production des appellations dont la situation économique justifie une telle évolution est assuré plus largement que par le passé par des transferts de droits de replantation selon les modalités fixées par le décret 87-128 du 25 février 1987. Un arrêté interministériel du 22 décembre 1989 a défini les contingents d'autorisations de plantation qui permettent de répondre aux besoins exprimés par toutes les régions d'appellation. Par ailleurs, afin d'assurer les mêmes conditions pour l'application de toutes les mesures prévues par la réglementation viti-vinicole, tant en ce qui concerne le potentiel de production que l'organisation des marchés, il est prévu la mise en place d'un casier viticole dans tous les pays producteurs de la Communauté selon une gestion informatisée. Le règlement C.E.E. n° 2392-86 du Conseil impose à chaque Etat membre d'établir le casier viticole pour le mois de juillet 1992.

Impôts et taxes (politique fiscale)

16616. - 7 août 1989. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui faire connaître où en est l'étude portant sur la création d'une redevance sur les certificats phytosanitaires délivrés lors d'échange de végétaux ou de produits végétaux qui a été engagée par ses services et lui préciser s'il pense aboutir avant la fin de la discussion budgétaire.

Réponse. - Le dossier de l'harmonisation des rémunérations complémentaires constitue un point clé du plan de renouveau du secteur public pour le ministère de l'agriculture et de la forêt. C'est pourquoi il a été envisagé pour les services de la protection des végétaux de percevoir une redevance sur les certificats phytosanitaires qui aurait permis un rattachement de fonds de concours tant à des lignes de fonctionnement et d'équipement qu'à des lignes indemnitaires. La création de cette redevance n'a pas pu encore aboutir ; toutefois, il a été décidé en 1990 de faire bénéficier partiellement les agents des services de la protection des végétaux des ressources d'ingénierie publique.

Risques naturels (sécheresse : Béarn)

17081. - 4 septembre 1989. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation catastrophique des agriculteurs béarnais, victimes de la sécheresse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures techniques et financières qu'entend prendre le gouvernement pour aider ces exploitants. Ces dispositions ne sauraient, en tout état de cause, attendre la fin des campagnes et notamment celle du maïs et méritent que l'urgence soit déclarée.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel destiné aux exploitants agricoles victimes de la sécheresse de 1989. Ce dispositif complète les mesures prises dans le cadre des procédures normales (prêts calamités bonifiés distribués par le Crédit agricole mutuel, indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles). Il vise à apporter aux agriculteurs le plus touchés une aide qui leur permette de surmonter les conséquences de la sécheresse pour leurs exploitations. Pour les Pyrénées-Atlantiques, il comporte des mesures diversifiées et adaptées aux besoins des agriculteurs : 1° pour assurer l'affouragement des troupeaux et la reconstitu-

tion des stocks d'hiver, il a été mis en place un double programme d'aide à l'achat de fourrage destiné aux éleveurs situés dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral : a) l'un de 6 200 tonnes de céréales en équivalent orge venant de l'intervention ou du marché, dont le prix bénéficie d'une bonification de 0,46 franc par unité fourragère ; b) l'autre complémentaire, financé par le Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs (F.S.C.E.) portant principalement sur des aliments autres que les céréales mais n'excluant pas celles-ci ; 2° conformément à la demande des organisations professionnelles agricoles, une mesure de différé d'un an du remboursement de la partie en capital des annuités des prêts bonifiés a été mise en place par les pouvoirs publics. Cette mesure aboutit à allonger d'un an la durée restant à courir de ces prêts. En outre, une mesure de consolidation de partie en capital de l'annuité de prêts bonifiés, consentie au taux de la catégorie de prêt actuellement en vigueur et sur la durée du prêt initial restant à courir, peut également être mise en œuvre. Ces deux mesures, qui s'adressent aux exploitants déjà lourdement endettés, sont dotées pour les Pyrénées-Atlantiques d'une enveloppe globale de 8,6 millions de francs ; 3° des prêts calamités exceptionnels réservés aux éleveurs sinistrés sont accordés par les caisses régionales de Crédit agricole sous plafond de réalisation de 50 000 francs par bénéficiaire et au taux de 4 p. 100. Ils sont amortissables sur deux ans et remboursables par annuités constantes. Une enveloppe de 16,9 millions de francs a été affectée par le Gouvernement à la mise en œuvre de cette mesure dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Parallèlement le dispositif normal d'ouverture des droits aux prêts spéciaux calamités a été mis en place. Ainsi les agriculteurs reconnus sinistrés par arrêté préfectoral peuvent bénéficier de ces prêts spéciaux et des aides exceptionnelles. Quant à la procédure d'indemnisation, elle est actuellement en cours et conduira aux versements d'indemnités aux agriculteurs concernés en application de l'arrêté interministériel qui doit être pris après avis de la Commission nationale des calamités agricoles.

Enseignement agricole (élèves)

18215. - 2 octobre 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des lycéens qui souhaitent suivre une formation relevant de son ministère et qui n'est pas dispensée dans leur département d'origine. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les possibilités de prise en charge de leur transport scolaire.

Réponse. - Du fait de la décentralisation, depuis le 1^{er} septembre 1984, des pouvoirs en matière de transports scolaires, seuls les conseils généraux en assument la responsabilité et le fonctionnement. Ils décident librement du niveau de service (catégorie d'élèves pris en charge par les transports scolaires ainsi que du taux de participation des familles). Ainsi, les lycéens qui souhaitent suivre une formation agricole qui n'est pas dispensée dans leur département d'origine sont tributaires de la décision des conseils généraux.

Risques naturels (sécheresse : Pas-de-Calais)

18226. - 2 octobre 1989. - **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème suivant : une récente enquête menée par la direction départementale de l'agriculture du Pas-de-Calais a permis de mesurer les conséquences de la sécheresse, qui a particulièrement affecté la zone littorale (de Berck à Calais). En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la zone côtière soit reconnue sinistrée.

Risques naturels (sécheresse)

21789. - 18 décembre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la répétition croissante des périodes de sécheresse qui touchent notre agriculture (1982, 1985, 1986, 1989). Cette dernière est à comparer avec la sécheresse européenne de 1976 dans son ampleur, mais est beaucoup plus importante par son impact catastrophique sur l'agriculture. Il lui demande en conséquence si la création d'un observatoire de l'eau sera en mesure d'apporter des solutions rapides aux problèmes de la consommation et du stockage de l'eau et ce, avant l'été 1990.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel destiné aux exploitants agricoles victimes de la sécheresse de 1989. Ce dispositif complète les mesures prises dans le cadre des procédures normales (prêts calamités bonifiés distribués par le Crédit agricole mutuel, indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles). Il vise à apporter aux agriculteurs les plus touchés une aide qui leur permette de surmonter les conséquences de la sécheresse pour leurs exploitations. Pour le Pas-de-Calais, il comporte des mesures diversifiées et adaptées aux besoins des agriculteurs : pour assurer l'affouragement des troupeaux et la reconstitution des stocks d'hiver, il a été mis en place un double programme d'aide à l'achat de fourrage destiné aux éleveurs situés dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral : l'un de 5 000 tonnes de céréales en équivalent orge venant de l'intervention ou du marché, dont le prix bénéficie d'une bonification de 0,46 franc par unité fourragère ; l'autre complémentaire, financé par le Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs (F.S.C.E.) portant principalement sur des aliments autres que les céréales mais n'excluant pas celles-ci ; conformément à la demande des organisations professionnelles agricoles, une mesure de différé d'un an du remboursement de la partie en capital des annuités des prêts bonifiés a été mise en place par les pouvoirs publics. Cette mesure aboutit à allonger d'un an la durée restant à courir de ces prêts. En outre, une mesure de consolidation de la partie en capital de l'annuité de prêts bonifiés, consentie au taux de la catégorie de prêt actuellement en vigueur et sur la durée du prêt initial restant à courir, peut également être mise en œuvre. Ces deux mesures, qui s'adressent aux exploitants déjà lourdement endettés, sont dotées pour le Pas-de-Calais d'une enveloppe globale de 1 million de francs ; des prêts calamités exceptionnels réservés aux éleveurs sinistrés sont accordés par les caisses régionales de Crédit agricole sous plafond de réalisation de 50 000 francs par bénéficiaire et au taux de 4 p. 100. Ils sont amortissables sur deux ans et remboursables par annuités constantes. Une enveloppe de 3,4 millions de francs a été affectée par le Gouvernement à la mise en œuvre de cette mesure dans le département du Pas-de-Calais. Parallèlement le dispositif normal d'ouverture des droits aux prêts spéciaux calamités a été mis en place. Ainsi les agriculteurs reconnus sinistrés par arrêté préfectoral peuvent bénéficier de ces prêts spéciaux et des aides exceptionnelles.

Risques naturels (sécheresse : Charente)

18422. - 9 octobre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la sécheresse persistante que subit le département de la Charente. Le manque d'eau a provoqué d'énormes pertes de récoltes et suscité des charges supplémentaires qui vont entraîner des baisses importantes de revenu parfois catastrophiques pour de nombreuses exploitations. Or les pouvoirs publics n'ont pas retenu la Charente dans les premières mesures prises. Ainsi les cultures sèches enregistrent des pertes de récolte allant de 20 à 50 p. 100 et plus selon les sols. Pour les cultures irriguées, les baisses de rendement seront sensibles avec parfois des charges supplémentaires pour se procurer de l'eau. Si les rendements en céréales sont très contrastés, pour les fourrages les deuxième et troisième coupes sont inexistantes, et des études de l'administration montrent une perte d'environ 320 000 tonnes de fourrage. Une telle situation amène les organisations agricoles et notamment l'U.D.S.E.A. du département de la Charente à demander une aide directe de 700 francs U.G.B. au moins et un financement de 3 000 francs/hectare pour les cultures sèches reconnues sinistrées. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions notamment de reconnaître la Charente comme un département sinistré pour les cultures citées précédemment et l'élevage, et de répondre aux besoins réels par des avances de trésorerie conséquentes et de prendre toutes les autres mesures qui s'imposent.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel destiné aux exploitants agricoles victimes de la sécheresse de 1989. Ce dispositif complète les mesures prises dans le cadre des procédures normales (prêts calamités bonifiés distribués par le crédit agricole mutuel, indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles). Il vise à apporter aux agriculteurs les plus touchés une aide qui leur permette de surmonter les conséquences de la sécheresse pour leurs exploitations. Pour la Charente, il comporte des mesures diversifiées et adaptées aux besoins des agriculteurs : 1° pour assurer l'affouragement des troupeaux et la reconstitution des stocks d'hiver, il a été mis en place un double programme d'aide à l'achat de fourrage destiné aux éleveurs situés dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral : a) l'un de 5 700 tonnes

de céréales en équivalent orge venant de l'intervention ou du marché, dont le prix bénéficie d'une bonification de 0,46 F par unité fourragère ; b) l'autre complémentaire, financé par le fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs (F.S.C.E.) portant principalement sur les aliments autres que les céréales mais n'excluant pas celles-ci ; 2° conformément à la demande des organisations professionnelles agricoles, une mesure de différé d'un an du remboursement de la partie en capital des annuités des prêts bonifiés a été mise en place par les pouvoirs publics. Cette mesure aboutit à allonger d'un an la durée restant à courir de ces prêts. En outre, une mesure de consolidation de la partie en capital de l'annuité de prêts bonifiés, consentie au taux de la catégorie de prêt actuellement en vigueur et sur la durée du prêt initial restant à courir, peut également être mise en œuvre. Ces deux mesures, qui s'adressent aux exploitants déjà lourdement endettés, sont dotées pour la Charente d'une enveloppe globale de 12,8 millions de francs ; 3° des prêts calamités exceptionnels réservés aux éleveurs sinistrés sont accordés par les caisses régionales de crédit agricole sous plafond de réalisation de 50 000 francs par bénéficiaire et au taux de 4 p. 100. Ils sont amortissables sur deux ans et remboursables par annuités constantes. Une enveloppe de 11,5 millions de francs a été affectée par le Gouvernement à la mise en œuvre de cette mesure dans le département de la Charente ; 4° des avances à taux nul sur l'indemnisation ont pour objectif d'apporter un relais en trésorerie aux agriculteurs susceptibles de bénéficier d'une indemnisation. Ces avances se traduisent par une prise en charge d'intérêts sur les prêts calamités bonifiés contractés à la suite de la sécheresse par les exploitants sinistrés auprès de la caisse régionale de crédit agricole. Cette prise en charge d'intérêts porte sur une fraction du prêt correspondant au maximum au montant de l'indemnité qui sera perçue dans le cadre de l'indemnisation du Fonds national des calamités agricoles ; 5° enfin des crédits budgétaires, à hauteur de 800 000 francs, permettent d'une part d'abonder des enveloppes départementales « agriculteurs en difficulté » afin de procéder à des allègements de charges financières et d'autre part d'accorder des reports de paiement des cotisations sociales. Parallèlement le dispositif normal d'ouverture des droits aux prêts spéciaux calamités a été mis en place. Ainsi les agriculteurs reconnus sinistrés par arrêté préfectoral peuvent bénéficier de ces prêts spéciaux et des aides exceptionnelles. Quant à la procédure d'indemnisation, elle est actuellement en cours et conduira aux versements d'indemnités aux agriculteurs concernés en application de l'arrêté interministériel qui doit être pris après avis de la Commission nationale des calamités agricoles.

Élevage (aides et prêts)

18824. - 16 octobre 1989. - M. Patrick Oiller appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation dramatique des éleveurs, en zone de montagne notamment, du fait de la sécheresse. Des mesures d'urgence ont été décidées au bénéfice des départements du Sud-Ouest de la France. Les départements des Hautes-Alpes, ou des Alpes-de-Haute-Provence, qui eux aussi ont eu à subir les graves conséquences de la sécheresse qui dure depuis plusieurs mois, n'ont pas été l'objet de décision administrative similaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager le classement de ces départements en zone sinistrée et de faire jouer, à leur bénéfice, toutes les aides liées à cette procédure, notamment l'attribution de contingents de céréales communautaires correspondant aux besoins réels de nos éleveurs.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel destiné aux exploitants agricoles victimes de la sécheresse de 1989. Ce dispositif complète les mesures prises dans le cadre des procédures normales (prêts calamités bonifiés distribués par le crédit agricole mutuel, indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles). Il vise à apporter aux agriculteurs les plus touchés une aide qui leur permette de surmonter les conséquences de la sécheresse pour leurs exploitations. Pour les Hautes-Alpes et les Alpes-de-Haute-Provence, il comporte des mesures diversifiées et adaptées aux besoins des agriculteurs : 1° pour assurer l'affouragement des troupeaux et la reconstitution des stocks d'hiver, il a été mis en place un double programme d'aide à l'achat de fourrage destiné aux éleveurs situés dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral : a) l'un de 3 100 tonnes de céréales en équivalent orge venant de l'intervention ou du marché, dont le prix bénéficie d'une bonification de 0,46 franc par unité fourragère (1 600 tonnes pour les Hautes-Alpes, 1 500 tonnes pour les Alpes-de-Haute-Provence), b) l'autre complémentaire, financé par le fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs (F.S.C.E.) portant principalement sur des aliments autres que les céréales mais n'excluant pas celles-ci ; 2° conformément à la demande des organisations professionnelles agricoles, une mesure de différé

d'un an du remboursement de la partie en capital des annuités des prêts bonifiés a été mise en place par les pouvoirs publics. Cette mesure aboutit à allonger d'un an la durée restant à courir de ces prêts. En outre, une mesure de consolidation de la partie en capital de l'annuité de prêts bonifiés, consentie au taux de la catégorie de prêt actuellement en vigueur et sur la durée du prêt initial restant à courir, peut également être mise en œuvre. Ces deux mesures, qui s'adressent aux exploitants déjà lourdement endettés, sont dotées pour les Hautes-Alpes d'une enveloppe globale de 6,1 millions de francs et de 5,8 millions de francs pour les Alpes-de-Haute-Provence ; 3° des prêts calamités exceptionnels réservés aux éleveurs sinistrés sont accordés par les caisses régionales de crédit agricole sous plafond de réalisation de 50 000 francs par bénéficiaire et au taux de 4 p. 100. Ils sont amortissables sur deux ans et remboursables par annuités constantes. Une enveloppe de 8,4 millions de francs a été affectée par le Gouvernement à la mise en œuvre de cette mesure dans les Hautes-Alpes et de 7,4 millions de francs dans les Alpes-de-Haute-Provence. Parallèlement, le dispositif normal d'ouverture des droits aux prêts spéciaux calamités a été mis en place. Ainsi les agriculteurs reconnus sinistrés par arrêté préfectoral peuvent bénéficier de ces prêts spéciaux et des aides exceptionnelles. Quant à la procédure d'indemnisation, elle est actuellement en cours et conduira aux versements d'indemnités aux agriculteurs concernés en application de l'arrêté interministériel qui doit être pris après avis de la Commission nationale des calamités agricoles.

Risques naturels (sécheresse : Eure)

18929. - 16 octobre 1989. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de la sécheresse pour les agriculteurs, éleveurs et producteurs de lait du département de l'Eure. Le déficit important en pluie de ces derniers mois a conduit l'ensemble de ces exploitants agricoles à entamer leurs stocks d'hiver pour l'alimentation du bétail. Les mauvaises récoltes de maïs fourrager viennent s'ajouter à l'inquiétude générale. Diverses études conduites par les experts agricoles prévoient cet hiver un accroissement important des dépenses des agriculteurs pour la nourriture de leur cheptel. Pour l'instant, la situation est difficile mais pas alarmante d'autant plus que les situations varient fortement d'un secteur géographique à l'autre. Cependant, en règle générale, les exploitants agricoles devront cet hiver consentir de gros efforts financiers venant, hélas, pour les plus petits d'entre eux, compromettre un équilibre déjà précaire. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas d'ores et déjà souhaitable de prendre en compte cette situation qui ne va pas manquer au fil des semaines de s'aggraver. Ne serait-il pas envisageable de dégager un certain nombre de mesures aidant les agriculteurs concernés à passer ce cap difficile.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel destiné aux exploitants agricoles victimes de la sécheresse de 1989. Ce dispositif complète les mesures prises dans le cadre des procédures normales (prêts calamités bonifiés distribués par le Crédit agricole mutuel, indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles). Il vise à apporter aux agriculteurs les plus touchés une aide qui leur permette de surmonter les conséquences de la sécheresse pour leurs exploitations. Pour l'Eure, il comporte des mesures diversifiées et adaptées aux besoins des agriculteurs : 1° pour assurer l'affouragement des troupeaux et la reconstitution des stocks d'hiver, il a été mis en place un double programme d'aide à l'achat de fourrage destiné aux éleveurs situés dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral : a) l'un de 1 500 tonnes de céréales en équivalent orge venant de l'intervention ou du marché, dont le prix bénéficie d'une bonification de 0,46 franc par unité fourragère, b) l'autre complémentaire, financé par le fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs (F.S.C.E.) portant principalement sur des aliments autres que les céréales mais n'excluant pas celles-ci ; 2° conformément à la demande des organisations professionnelles agricoles, une mesure de différé d'un an du remboursement de la partie en capital des annuités des prêts bonifiés a été mise en place par les pouvoirs publics. Cette mesure aboutit à allonger d'un an la durée restant à courir de ces prêts. En outre, une mesure de consolidation de la partie en capital de l'annuité de prêts bonifiés, consentie au taux de la catégorie de prêt actuellement en vigueur et sur la durée du prêt initial restant à courir, peut également être mise en œuvre. Ces deux mesures, qui s'adressent aux exploitants déjà lourdement endettés, sont dotées pour l'Eure d'une enveloppe globale de 2,6 millions de francs ; 3° des prêts calamités exceptionnels réservés aux éleveurs sinistrés sont accordés par les caisses régionales de crédit agricole sous plafond de réalisation de 50 000 francs par bénéficiaire et au taux de 4 p. 100. Ils sont amortissables sur deux ans et remboursables par annuités constantes. Une enveloppe de 3,6 mil-

lions de francs a été affectée par le Gouvernement à la mise en œuvre de cette mesure dans votre département. Parallèlement le dispositif normal d'ouverture des droits aux prêts spéciaux calamités a été mis en place. Ainsi les agriculteurs reconnus sinistrés par arrêté préfectoral peuvent bénéficier de ces prêts spéciaux et des aides exceptionnelles.

Élevage (aides et prêts)

19141. - 23 octobre 1989. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences dramatiques de la sécheresse et des mesures à la fois insuffisantes et compliquées qui ont été mises en place. En effet, les mesures annoncées pour le Calvados ne répondent pas aux exigences de la situation. Il est prévu des avances de prêts à taux nul sur un an, mais qui sont réservées uniquement aux éleveurs et ne seront utilisables qu'après la reconnaissance de la calamité, c'est-à-dire après de nombreux mois. Pour quelles raisons les prêts à 4 p. 100, remboursables en deux ans, sont-ils, eux aussi, réservés aux éleveurs. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévoir une enveloppe en rapport avec les pertes ; une accélération et une simplification des procédures ; la reconnaissance en calamité pour les prairies ; le report d'un an des échéances des prêts existants ; des aides au transport de fourrage ; la mise à disposition de céréales à des prix bas.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel destiné aux exploitants agricoles victimes de la sécheresse de 1989. Ce dispositif complète les mesures prises dans le cadre des procédures normales (prêts calamités bonifiés distribués par le Crédit agricole mutuel, indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles). Il vise à apporter aux agriculteurs les plus touchés une aide qui leur permette de surmonter les conséquences de la sécheresse pour leurs exploitations. Pour le Calvados, il comporte des mesures diversifiées et adaptées aux besoins des agriculteurs : 1° pour assurer l'affouragement des troupeaux et la reconstitution des stocks d'hiver, il a été mis en place un double programme d'aide à l'achat de fourrage destiné aux éleveurs situés dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral : a) l'un de 8 200 tonnes de céréales en équivalent orge venant de l'intervention ou du marché, dont le prix bénéficie d'une bonification de 0,46 francs par unité fourragère, b) l'autre complémentaire, financé par le fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs (F.S.C.E.) portant principalement sur des aliments autres que les céréales mais n'excluant pas celles-ci ; 2° conformément à la demande des organisations professionnelles agricoles, une mesure de différé d'un an du remboursement de la partie en capital des annuités des prêts bonifiés a été mise en place par les pouvoirs publics. Cette mesure aboutit à allonger d'un an la durée restant à courir de ces prêts. En outre, une mesure de consolidation de la partie en capital de prêts bonifiés, consentie au taux de la catégorie de prêt actuellement en vigueur et sur la durée du prêt initial restant à courir, peut également être mise en œuvre. Ces deux mesures, qui s'adressent aux exploitants déjà lourdement endettés, sont dotées pour le Calvados d'une enveloppe globale de 11 millions de francs ; 3° des prêts calamités exceptionnels réservés aux éleveurs sinistrés sont accordés par les caisses régionales de crédit agricole sous plafond de réalisation de 50 000 francs par bénéficiaire et au taux de 4 p. 100. Ils sont amortissables sur deux ans et remboursables par annuités constantes. Une enveloppe de 20,9 millions de francs a été affectée par le Gouvernement à la mise en œuvre de cette mesure dans votre département ; 4° des avances à taux nul sur indemnisation ont pour objectif d'apporter un relais en trésorerie aux agriculteurs susceptibles de bénéficier d'une indemnisation. Ces avances se traduisent par une prise en charge d'intérêts sur les prêts calamités bonifiés contractés à la suite de la sécheresse par les exploitants sinistrés auprès de la caisse régionale de crédit agricole. Cette prise en charge d'intérêts porte sur une fraction du prêt correspondant au maximum au montant de l'indemnité qui sera perçue dans le cadre de l'indemnisation du fonds national des calamités agricoles. Enfin dans le cadre de la procédure « agriculteurs en difficultés » des crédits ont été mis en place dans votre département à hauteur de 1 880 000 francs afin, d'une part, de procéder à des allègements de charges financières et d'autre part d'accorder des reports de cotisations sociales. Parallèlement le dispositif normal d'ouverture des droits aux prêts spéciaux calamités a été mis en place. Ainsi les agriculteurs reconnus sinistrés par arrêté préfectoral peuvent bénéficier de ces prêts spéciaux et des aides exceptionnelles. Quant à la procédure d'indemnisation, elle est actuellement en cours et conduira aux versements d'indemnités aux agriculteurs concernés en application de l'arrêté interministériel qui doit être pris après avis de la Commission nationale des calamités agricoles.

Agriculture (politique agricole)

19587. - 30 octobre 1989. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les très graves difficultés que connaissent les agriculteurs français. En effet, leur revenu a chuté de 22,5 p. 100 depuis 1970. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour contribuer, d'une part, au désendettement de l'agriculture comme il l'a permis à l'industrie et, d'autre part, à la modernisation des exploitations agricoles afin qu'elles puissent s'adapter aux exigences économiques qu'impose l'évolution de la politique agricole commune.

Réponse. - L'agriculture française a connu au cours des dernières années une évolution défavorable des prix à la production par rapport au prix des intrants, due aux deux chocs pétroliers puis à la réorientation de la politique agricole commune visant à maîtriser la croissance de la production. Bien que la productivité apparente du travail ait progressé deux fois plus vite dans l'agriculture que dans les autres secteurs, le revenu brut agricole moyen par exploitation, en francs constants, a été en 1988 inférieur de 9 p. 100 à celui enregistré en 1973. On observe cependant un rattrapage en 1989, avec une prévision de croissance de revenu brut agricole moyen de 8,5 p. 100, due à une inversion du ciseau des prix. Dans ces conditions, il appartenait aux pouvoirs publics de mettre en œuvre une série de mesures destinées à soutenir le revenu des agriculteurs. L'aide au désendettement bancaire constitue un des principaux leviers des programmes d'aides au revenu. Elle a revêtu d'autant plus d'acuité qu'au cours des années 1980, l'augmentation des besoins d'investissement et de modernisation conduisaient les agriculteurs à recourir davantage aux emprunts non bonifiés, et ce dans un contexte de taux d'intérêts réels positifs à partir de 1985, qui contribuaient à l'accroissement de leurs charges financières. Le fonds d'allègement de la dette agricole (F.A.D.A.) constitue l'instrument de cette politique d'aide à l'allègement des charges d'endettement. Doté de deux milliards de francs de crédits budgétaires imputés sur l'exercice 1987, ce dispositif était à l'origine principalement axé sur un allègement général de la charge des prêts souscrits par les agriculteurs en période de taux d'intérêts élevés. Lorsque, au cours de l'été 1988, a été élaborée la politique d'aide aux agriculteurs en difficulté, le F.A.D.A. a été réorienté vers le traitement individualisé des situations financières difficiles. Pour autant sa structuration en trois volets a été conservée : les deux premiers volets sont consacrés à l'abaissement généralisé de 1988 à 1990, des taux des prêts bonifiés et non bonifiés souscrits entre octobre 1981 et juillet 1986, les mesures spécifiques « agriculteurs en difficulté » relevant du volet 3. Les volets 2 et 3 ont fait l'objet d'une répartition d'enveloppes entre les départements. S'agissant des prêts bonifiés, ils bénéficient d'une baisse de taux de 2 points pour les prêts J.A. et les P.S.M. sous crits par les jeunes agriculteurs et d'1 point pour les autres prêts, ceci pendant les trois années de fonctionnement du fonds, soit du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1990. Le montant total de prise en charge pour cette période de trois ans s'élève à 1 280 MF. pour les prises en charge d'intérêts sur les prêts non bonifiés, le montant maximum avait été fixé à 1,5 point, après avis d'une commission spécifique réunissant administration, profession et Crédit agricole, chaque préfet a pu, dans cette limite, arrêter le montant de cette prise en charge pour le département, et de la sorte déterminer la ventilation de l'enveloppe mise à sa disposition entre les actions sur les prêts non bonifiés et les mesures individuelles de redressement financier destinées aux agriculteurs en difficulté. Sur ce dernier volet, la même commission spécifique a proposé au préfet les critères d'éligibilité qui lui semblaient les plus opérants. Les dossiers individuels sont présentés par les banques ou par les intéressés eux-mêmes. En accord avec le banquier, il peut être fait usage de toute technique d'aménagement d'endettement, à l'exception d'effacements de dettes en capital. Les moyens répartis sous forme d'enveloppes départementales pour ces deux volets se montent à 606 MF, une réserve nationale ayant été par ailleurs conservée pour faire face aux besoins liés à la prise en charge d'intérêts sur les emprunts contractés en dehors du Crédit agricole mutuel. Compte tenu des données fournies par les préfets, au total et pour les trois années du dispositif, 235 MF seraient consacrés aux prises en charge systématiques (volet 2) et 371 MF aux mesures individualisées prises au profit des agriculteurs en situation financière difficile. S'il est par conséquent possible de prévoir d'ores et déjà la répartition des masses financières entre les trois volets, la répartition départementale des aides entre les trois volets ne sera connue avec exactitude qu'en fin de procédure. L'effort d'allègement des charges bancaires des agriculteurs sera accru cette année, grâce à la mise en place d'une enveloppe budgétaire de 150 MF, destinée à compléter le dispositif de mesures individualisées dans le cadre de la loi de finances pour 1990. S'agissant de l'aide à la modernisation des exploitations agricoles, elle a fortement progressé depuis la mise en place de la procédure des plans d'amélioration matérielle. L'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation est passée en effet de 2,8 mil-

liards de francs en 1986 à 5,3 milliards de francs en 1990. Cette évolution vise à répondre aux spécificités structurelles de l'agriculture en matière de financement, à savoir : un capital utilisé très élevé par rapport à la valeur ajoutée, une rotation lente du capital et une faible rentabilité des capitaux investis. Le secteur agricole a donc besoin de financements externes importants de durée longue et dont les taux soient, au moyen de la bonification, rendus compatibles avec son niveau de rentabilité. L'évolution de l'enveloppe des prêts de modernisation vise à enrayer la tendance à la diminution de l'investissement productif en agriculture, alors même qu'il croissait fortement dans les autres secteurs de l'économie. Malgré la reprise intervenue en 1988, la formation brute de capital fixe (F.B.C.E.), en volume, était cette année-là inférieure de 18 p. 100 à celle de 1982, alors que pour les secteurs industriels elle était supérieure de 13,5 p. 100. Cette baisse de l'investissement productif ne signifie nullement un relâchement de l'effort d'investissement ; les facteurs du freinage de l'investissement sont à rechercher par mi les obstacles à la rentabilité, et non dans une saturation des besoins d'investissement. On assiste du reste au cours de la décennie écoulée à un recours accru des agriculteurs au crédit, à taux bonifié ou à taux non bonifié, afin d'assurer la modernisation de leurs exploitations. Les pouvoirs publics ont accompagné cet effort en augmentant le volume des enveloppes de prêts bonifiés, mais aussi en maintenant la pression à la baisse des taux moyens de ces prêts. En outre, à l'occasion de la banalisation de la distribution des prêts bonifiés, ont été institués des prêts conventionnés au secteur agricole : les banques habilitées à distribuer des prêts bonifiés doivent en consentir, dans la proposition de 1 franc de prêts conventionnés pour 3 francs de prêts bonifiés ; les taux des prêts conventionnés offerts par les banques ainsi sélectionnées s'échelonnent entre 8,25 et 9,20 p. 100. Ils s'appliquent également à la phase non bonifiée des prêts bonifiés. La création de cette catégorie de prêts contribuera de manière sensible par conséquent à maintenir une pression à la baisse du coût du crédit pour le secteur agricole. Dans le contexte actuel de concurrence exacerbée tant à l'intérieur de la C.E.E. que sur les marchés mondiaux, l'agriculture française dispose de réels atouts. Toutefois, pour que sa compétitivité puisse jouer pleinement, il convient que sa modernisation se poursuive et les besoins de financement de l'agriculture resteront donc importants à moyen terme. En outre, si la diversification et l'extensification constituent pour certaines exploitations une réponse adaptée à la « nouvelle donne » communautaire, elles nécessitent toutes deux, pour être viables, d'être accompagnées d'importants investissements, ce qui justifie de maintenir l'effort public en faveur de l'investissement de l'agriculture.

Enseignement agricole (personnel)

19853. - 6 novembre 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés extrêmes que rencontrent les directeurs de lycées agricoles pour recruter des vacataires, compte tenu de leur statut actuel. Un vacataire qui intervient dans une classe de 3^e ou de B.E.P.A. (classés groupe V) perçoit 61,04 francs brut de l'heure ce qui, compte tenu du travail de préparation et de correction, n'équivaut même pas au S.M.I.C. En raison de la disparité existant avec le secteur privé, aucun enseignant qualifié n'accepte de telles conditions. Elle lui demande si des mesures de ravalorisation de ces personnels sont envisagées afin de mettre fin à cette discrimination et permettre aux enfants des établissements scolaires agricoles d'avoir accès à un enseignement de qualité.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que rencontrent les directeurs d'établissement agricole pour recruter des vacataires : les mesures projetées devraient permettre de faire appel à des vacataires pour les besoins occasionnels ou temporaires d'enseignement pour une durée maximum de 200 heures par an et à raison de 225 francs par heure. Par ailleurs, il est envisagé de régulariser la situation de certains vacataires en les recrutant en qualité d'enseignants contractuels rémunérés sur des crédits de vacations. L'application de ces mesures reste toutefois subordonnée à la publication des textes qui sont actuellement soumis à l'avis des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Enseignement agricole (personnel)

19874. - 6 novembre 1989. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème des remplacements de professeurs dans l'enseignement agricole. Il lui demande s'il entend faire application dans son

ministère des dispositions de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précisé par la circulaire n° 89-278 du 7 septembre 1989, concernant le recours à des agents contractuels afin de permettre le remplacement des personnels titulaires momentanément absents (congés maladies, congés maternités notamment). Cette application au ministère de l'agriculture permettrait de réduire, voire de supprimer le recours à des agents vacataires dont les conditions de recrutement sont beaucoup plus complexes et aléatoires.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur la question des remplacements de professeurs dans l'enseignement agricole : les personnels titulaires en congé de maladie ou de maternité sont remplacés par des agents vacataires. Les mesures projetées devraient permettre de rémunérer certains vacataires à un taux horaire de 225 francs pour des besoins occasionnels ou temporaires d'enseignement et pour une durée maximale de 200 heures par an. Par ailleurs, il est envisagé de contractualiser certains vacataires qui pourraient ainsi être recrutés sur des contrats à durée déterminée, notamment pour assurer les remplacements d'enseignants absents pour une longue durée.

Agriculture (politique agricole)

20026. - 13 novembre 1989. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'il a annoncé devant l'Assemblée nationale lors de la discussion de son budget de nouvelles mesures pour les agriculteurs victimes de la sécheresse. Il lui demande s'il peut lui faire un rappel exhaustif de ces mesures.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel destiné aux exploitants agricoles victimes de la sécheresse de 1989. Ce dispositif complète les mesures prises dans le cadre des procédures normales (prêts calamités bonifiés distribués par le Crédit agricole mutuel, indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles). Il vise à apporter aux agriculteurs les plus touchés une aide qui leur permette de surmonter les conséquences de la sécheresse pour leurs exploitations. Il comporte des mesures diversifiées et adaptées aux besoins des agriculteurs : 1^o pour assurer l'affouragement des troupeaux et la reconstruction des stocks d'hiver, il a été mis en place un double programme d'aide à l'achat de fourrage destiné aux éleveurs situés dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral : a l'un de 6 200 tonnes de céréales en équivalent orge venant de l'intervention ou du marché, dont le prix bénéficie d'une bonification de 0,46 franc par unité fourragère ; b l'autre complémentaire, financé par le Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs (F.S.C.E.) portant principalement sur les aliments autres que les céréales mais n'excluant pas celles-ci ; 2^o conformément à la demande des organisations professionnelles agricoles, une mesure de différé d'un an du remboursement de la partie en capital des annuités des prêts bonifiés a été mise en place par les pouvoirs publics. Cette mesure aboutit à allonger d'un an la durée restant à courir de ces prêts. En outre, une mesure de consolidation de partie en capital de l'annuité de prêts bonifiés, consentie au taux de la catégorie de prêt actuellement en vigueur et sur la durée du prêt initial restant à courir, peut également être mise en œuvre. Ces deux mesures, qui s'adressent aux exploitants déjà lourdement endettés, sont dotées d'une enveloppe globale de 800 millions de francs ; 3^o des prêts calamités exceptionnels réservés aux éleveurs sinistrés sont accordés par les caisses régionales de crédit agricole sous plafond de réalisation de 50 000 francs par bénéficiaire et au taux de 4 p. 100. Ils sont amortissables sur deux ans et remboursables par annuités constantes. Une enveloppe initiale de 200 millions de francs affectée par le Gouvernement à la mise en œuvre de cette mesure a été portée à 1 milliard de francs ; 4^o des avances à taux nul sur indemnisation ont pour objectif d'apporter un relais en trésorerie aux agriculteurs susceptibles de bénéficier d'une indemnisation. Ces avances se traduisent par une prise en charge d'intérêts sur les prêts bonifiés contractés à la suite de la sécheresse par les exploitants sinistrés auprès de la caisse régionale de crédit agricole. Cette prise en charge d'intérêts porte sur une fraction du prêt correspondant au minimum au montant de l'indemnité qui sera perçue dans le cadre de l'indemnisation du Fonds national des calamités agricoles. Enfin, dans le cadre de la procédure « agriculteurs en difficulté », des crédits ont été mis en place à hauteur de 80 millions de francs afin, d'une part, de procéder à des allègements de charges financières et, d'autre part, d'accorder des reports de cotisations sociales. Parallèlement les dispositifs normaux d'ouverture des droits aux prêts spéciaux calamités et aux indemnisations du Fonds national de garantie des calamités agricoles ont été mis en place. Ainsi 75 départements ont été déclarés sinistrés totalement ou partiellement, principalement au titre des productions fourragères, et peuvent donc

bénéficiaire de prêts spéciaux calamités et d'aides exceptionnelles. Quant à la procédure d'indemnisation, elle est actuellement en cours et conduira aux versements d'indemnités dont le montant total ne peut encore être connu. Mais afin de permettre au Fonds de faire face aux besoins sans attendre la fixation des modalités de financement supplémentaire de la part de la profession agricole, le Gouvernement a décidé de faire bénéficier le Fonds d'une subvention exceptionnelle de 500 millions de francs.

Enseignement privé (enseignement agricole)

20141. - 13 novembre 1989. - **M. Hubert Grimaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'article 20 du chapitre 43-22 du projet de budget qui englobe deux types de subventions : 1° la subvention à l'élève pour les établissements relevant de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984 ; 2° la subvention globale de fonctionnement versée aux établissements relevant de l'article 5 de la même loi, en l'occurrence les maisons familiales et rurales. La confusion des deux subventions ne permet pas de connaître le financement réservé aux maisons familiales. Il lui apparaît, en outre, que la progression des crédits est différenciée, car ils augmentent respectivement de 17 p. 100 pour l'enseignement agricole privé traditionnel et de 3 p. 100 pour l'enseignement agricole privé par alternance. Il lui demande, d'une part, de lui préciser la ventilation de l'article 20 et, d'autre part, il souhaiterait connaître les raisons de cette distorsion qui est particulièrement pénalisante pour les maisons familiales.

Réponse. - Les crédits inscrits au chapitre 43-22, article 20, permettent à l'Etat de soutenir financièrement le fonctionnement des établissements privés sous contrat d'enseignement technique agricole et celui des fédérations ou unions nationales qui les représentent, d'assurer la prise en compte de la formation pédagogique des enseignants et directeurs, de verser une participation publique pour l'équipement des centres en matériel informatique, et, à partir de l'exercice 1990, d'allouer une indemnité forfaitaire couvrant les frais d'achat et d'entretien des manuels scolaires, utilisés par les élèves de 4^e et de 3^e. Les différences qui peuvent être relevées dans le montant global des dotations budgétaires du chapitre 43-22 réservées aux centres de rythme temps plein traditionnel et à ceux de rythme approprié tiennent compte : 1° des différences réelles de coût constatées entre les deux types d'établissement ; 2° des orientations inscrites dans la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et des dispositions financières du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 pris pour son application ; 3° du fait que la loi et le décret précités ne rendront pas leur plein effet avant l'année 1991. En effet, le montant de l'allocation à l'élève, destinée à couvrir les frais généraux et les dépenses engagées pour rémunérer le personnel non enseignant des collèges et lycées privés de rythme traditionnel, n'a pas encore atteint le niveau de ce qui peut être considéré comme correspondant au coût moyen des charges, de même nature, des formations agricoles analogues de l'enseignement public. De même, le montant de la subvention versée aux établissements de type maisons familiales n'est pas encore indexé sur le coût moyen d'un poste de professeur contractuel de l'enseignement agricole privé à temps plein, comme le prévoit l'article 52 du décret du 14 septembre 1988, car l'opération de contractualisation est en cours. Ce coût moyen ne pourra être connu avant plusieurs mois. En conséquence, et à titre transitoire, le coût d'un poste est fixé en fonction d'un coût moyen prévisionnel, fixé selon les dispositions de l'article 62 du décret du 14 septembre. Dès que sera achevée la contractualisation des enseignants des centres visés à l'article 4 de la loi, le coût du poste du moniteur de maison familiale rurale sera revu en fonction du coût réel constaté. Cette mesure devrait avoir pour effet de majorer sensiblement le montant de la subvention de fonctionnement, versée aux établissements de rythme approprié.

Enseignement supérieur (école vétérinaire)

20698. - 27 novembre 1989. - A l'occasion d'une question orale posée le 1^{er} juin, **M. Alain Griotteray** avait exprimé à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la surprise des habitants d'Ile-de-France, des enseignants et des élèves de l'école vétérinaire de Maisons-Alfort d'apprendre que le transfert de celle-ci était programmé. **M. le ministre de l'agriculture** avait répondu qu'il avait « en effet la volonté de proposer à toutes les écoles supérieures agronomiques et vétérinaires de la région parisienne de se réunir pour constituer près de Paris une université agricole vétérinaire orientée vers les industries agro-alimentaires de taille mondiale ». **M. le ministre de l'agriculture** précisait qu'il

avait confié à **M. Jacques Poly**, ancien directeur général de l'I.N.R.A., « la mission d'étudier la faisabilité de cette grande université », avant d'ajouter : « s'il faut, à cette occasion, discuter avec les uns et les autres du regroupement des moyens, on le fera ». **M. le ministre de l'agriculture** a présenté le 9 novembre les conclusions du rapport de **M. Poly** sur « le rapprochement dans un établissement unique » des cinq grandes écoles agronomiques et vétérinaires implantées dans la région parisienne. Il ne préjuge pas de la qualité du rapport, mais constate qu'aucune autorité locale - maire, conseiller général, député - n'a été entendue. Il précise que le rapport n'est connu qu'à travers la présentation que le ministre en a fait à la presse et par les commentaires de cette dernière. Il constate, sans en tirer de jugement, que les conclusions de **M. Poly** sont conformes aux orientations de la réponse du ministre à l'Assemblée nationale le 1^{er} juin. Il lui demande donc s'il compte prendre ses décisions contrairement à ce qu'il avait déclaré le 1^{er} juin, sans consulter les autorités scientifiques, politiques et locales, sans se préoccuper des observations sur un projet conçu dans ses bureaux, selon ses instructions. Une consultation libre des intéressés - et surtout des enseignants et des scientifiques - lui feraient pourtant sans doute connaître les craintes de beaucoup d'entre eux de voir études et soins vétérinaires soumis à l'agronomie.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à la fin du mois d'octobre 1989, **M. Poly** lui a remis un rapport - rédigé à sa demande - sur les possibilités de rapprochement des établissements d'enseignement supérieur relevant de son département, situés en région parisienne. Ce rapport le conforte dans l'idée de créer un grand pôle de formation recherche en région parisienne au sein d'un établissement unique, délivrant des diplômes d'ingénieur et de docteur vétérinaire, et habilité à délivrer les grades du 3^e cycle. Il sera organisé en grands départements disciplinaires ou inter-disciplinaires pour l'enseignement comme pour la recherche, ces départements se substituant à l'organisation actuelle par chaire. Il devra également assurer une mission de formation continue dans tous ses domaines de compétences. Les cycles préparatoires aux concours d'entrée seront harmonisés, notamment pour ce qui concerne leur durée. Les étudiants qui fréquenteront cet institut seront amenés à formuler, très tôt dans leur cursus, un projet de formation. Comme il l'avait annoncé lors de la réunion du 23 mai 1989, il réunira à nouveau les conseils généraux et les conseils des écoles concernées pour examiner avec eux l'insertion de chaque établissement actuel dans ce grand ensemble. Il souhaite notamment connaître leurs points de vue sur les métiers auxquels chaque école souhaite préparer les étudiants, sur le degré de spécialisation que cela implique et sur les disciplines qui s'avèreront nécessaires pour en avoir la maîtrise à tous les niveaux de formation supérieure, qu'il s'agisse du cycle préparatoire ou des 2^e et 3^e cycles. En conséquence, il a demandé à chaque président de bien vouloir organiser au sein de son conseil une concertation faisant ressortir l'ensemble de ces éléments. Il tient en effet à ce que chaque école et chaque catégorie de personnel concernée puisse faire part de ses observations et de ses suggestions.

Risques naturels (sécheresse : Maine-et-Loire)

21022. - 4 décembre 1989. - N'ayant pas reçu de réponse à sa lettre en date du 20 septembre 1989, **M. Hervé de Charette** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations de la F.D.S.E.A. de Maine-et-Loire concernant les conséquences de la sécheresse. Cette fédération a demandé de façon insistante que des mesures soient prises pour faire bénéficier le département de céréales à prix réduits en faveur des éleveurs. Si des mesures correspondant à la demande des agriculteurs ont bien été annoncées, il est clair que les enveloppes prévues sont notoirement insuffisantes. En outre, malgré le caractère d'urgence de ces mesures, aucun exploitant n'a pu à ce jour en bénéficier. Il est à craindre que les procédures administratives en cours rallongent plus encore des délais devenus insupportables. Aussi, il lui demande de mettre tout en œuvre pour obtenir des moyens financiers correspondant réellement au sinistre et surtout d'accélérer l'ensemble des procédures afin que les exploitants puissent bénéficier immédiatement des mesures annoncées.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel destiné aux exploitants agricoles victimes de la sécheresse de 1989. Ce dispositif complète les mesures prises dans le cadre des procédures normales (prêts calamités bonifiés distribués par le Crédit agricole mutuel, indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles). Il vise à apporter aux agriculteurs les plus touchés une aide qui leur permette de surmonter les conséquences de la sécheresse pour leurs

exploitations. Pour le Maine-et-Loire, il comporte des mesures diversifiées et adaptées aux besoins des agriculteurs : 1° pour assurer l'affouragement des troupeaux et la reconstitution des stocks d'hiver, il a été mis en place un double programme d'aide à l'achat de fourrage destiné aux éleveurs situés dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral : a) l'un de 16 500 tonnes de céréales en équivalent orge venant de l'intervention ou du marché, dont le prix bénéficie d'une bonification de 0,46 franc par unité fourragère ; b) l'autre complémentaire, financé par le Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs (F.S.C.E.) portant principalement sur des aliments autres que les céréales mais n'excluant pas celles-ci ; 2° conformément à la demande des organisations professionnelles agricoles, une mesure de différé d'un an du remboursement de la partie en capital des annuités des prêts bonifiés a été mise en place par les pouvoirs publics. Cette mesure aboutit à allonger d'un an la durée restant à courir de ces prêts. En outre, une mesure de consolidation de la partie en capital de l'annuité de prêts bonifiés, consentie au taux de la catégorie de prêt actuellement en vigueur et sur la durée du prêt initial restant à courir, peut également être mise en œuvre. Ces deux mesures, qui s'adressent aux exploitants déjà lourdement endettés, sont dotées pour le Maine-et-Loire d'une enveloppe globale de 17,4 millions de francs ; 3° des prêts calamités exceptionnels réservés aux éleveurs sinistrés sont accordés par les caisses régionales de Crédit agricole sous plafond de réalisation de 50 000 francs par bénéficiaire et au taux de 4 p. 100. Ils sont amortissables sur deux ans et remboursables par annuités constantes. Une enveloppe de 19 millions de francs a été affectée par le Gouvernement à la mise en œuvre de cette mesure dans le département du Maine-et-Loire. 4° des avances à taux nul sur indemnisation ont pour objectif d'apporter un relais en trésorerie aux agriculteurs susceptibles de bénéficier d'une indemnisation. Ces avances se traduisent par une prise en charge d'intérêts sur les prêts calamités bonifiés contractés à la suite de la sécheresse par les exploitants sinistrés auprès de la caisse régionale de Crédit agricole. Cette prise en charge d'intérêts porte sur une fraction du prêt correspondant au maximum au montant de l'indemnité qui sera perçue dans le cadre de l'indemnisation du Fonds national des calamités agricoles ; 5° enfin dans le cadre de la procédure « agriculteurs en difficultés » des crédits ont été mis en place dans le Maine-et-Loire à hauteur de 3 460 000 francs afin, d'une part, de procéder à des allègements de charges financières et d'autre part d'accorder des reports de cotisations sociales. Parallèlement le dispositif normal d'ouverture des droits aux prêts spéciaux calamités a été mis en place. Ainsi les agriculteurs reconnus sinistrés par arrêté préfectoral peuvent bénéficier de ces prêts spéciaux et des aides exceptionnelles. Quant à la procédure d'indemnisation, elle est actuellement en cours et conduira aux versements d'indemnités aux agriculteurs concernés en application de l'arrêté interministériel qui doit être pris après avis de la Commission nationale des calamités agricoles.

Risques naturels (sécheresse)

21025. - 4 décembre 1989. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les graves conséquences de la sécheresse pour l'agriculture et sur l'urgence de prendre des mesures en faveur des agriculteurs qui en sont victimes. L'ensemble des productions a subi et subit encore l'influence de la sécheresse tant au point de vue qualitatif que quantitatif. Concrètement, cela se traduit par : 1° une utilisation précoce des fourrages avec la conséquence prévisible, tout au long de l'automne mais aussi de l'hiver, de mise prématurée d'animaux sur le marché ; 2° une situation encore plus fragile pour de nombreux agriculteurs et de nouveaux risques de faillite. Les conséquences financières de la sécheresse sont énormes sur la trésorerie des exploitations et leur endettement, non seulement actuellement, mais également cet hiver et au cours de l'année 1990 ; 3° des conséquences actuelles et futures sur toute l'activité commerciale et économique de la région (notamment moins d'achats du fait du manque de trésorerie, non-rentabilité des investissements pour séchage et stockage de produits, ralentissement d'activités dans la chaîne agro-alimentaire, etc.). Les mesures annoncées par le Gouvernement le 23 août et depuis, sont un premier pas. Etant donné l'impérieuse nécessité d'apporter des solutions aux agriculteurs qui connaissent et connaîtront dans les mois à venir de grandes difficultés et le maintien de l'installation des jeunes agriculteurs sur les communes rurales étant essentiel, il lui demande de compléter rapidement ces mesures par un dispositif à la hauteur des dégâts, et en particulier, la mise à disposition rapide de céréales d'intervention, notamment de maïs, à prix réduit en faveur des éleveurs, assortie d'une aide au transport. Les 650 000 tonnes de céréales d'intervention mises à la disposition de la France par la C.E.E. sont

notoirement insuffisantes, et le report de l'annuité 1989, en fin de période de remboursement, pour les prêts bonifiés et notamment pour les prêts jeunes agriculteurs, ainsi qu'une prise en charge d'intérêts par les pouvoirs publics.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel destiné aux exploitants agricoles victimes de la sécheresse de 1989. Ce dispositif complète les mesures prises dans le cadre des procédures normales (prêts calamités bonifiés distribués par le crédit agricole mutuel, indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles). Il vise à apporter aux agriculteurs les plus touchés une aide qui leur permette de surmonter les conséquences de la sécheresse pour leurs exploitations. Pour la Mayenne, il comporte des mesures diversifiées et adaptées aux besoins des agriculteurs : 1° pour assurer l'affouragement des troupeaux et la reconstitution des stocks d'hiver, il a été mis en place un double programme d'aide à l'achat de fourrage destiné aux éleveurs situés dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral : a) l'un de 19 300 tonnes de céréales en équivalent orge venant de l'intervention ou du marché, dont le prix bénéficie d'une bonification de 0,46 franc par unité fourragère ; b) l'autre complémentaire, financé par le fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs (F.S.C.E.) portant principalement sur des aliments autres que les céréales mais n'excluant pas celles-ci ; 2° conformément à la demande des organisations professionnelles agricoles, une mesure de différé d'un an du remboursement de la partie en capital des annuités des prêts bonifiés a été mise en place par les pouvoirs publics. Cette mesure aboutit à allonger d'un an la durée restant à courir de ces prêts. En outre, une mesure de consolidation de la partie en capital de l'annuité de prêts bonifiés, consentie au taux de la catégorie de prêt actuellement en vigueur et sur la durée du prêt initial restant à courir, peut également être mise en œuvre. Ces deux mesures, qui s'adressent aux exploitants déjà lourdement endettés, sont dotées pour la Mayenne d'une enveloppe globale de 12,4 millions de francs ; 3° des prêts calamités exceptionnels réservés aux éleveurs sinistrés sont accordés par les caisses régionales de crédit agricole sous plafond de réalisation de 50 000 francs par bénéficiaire et au taux de 4 p. 100. Ils sont amortissables sur deux ans et remboursables par annuités constantes. Une enveloppe de 25 millions de francs a été affectée par le Gouvernement à la mise en œuvre de cette mesure dans la Mayenne ; 4° des avances à taux nul sur indemnisation ont pour objectif d'apporter un relais en trésorerie aux agriculteurs susceptibles de bénéficier d'une indemnisation. Ces avances se traduisent par une prise en charge d'intérêts sur les prêts calamités bonifiés contractés à la suite de la sécheresse par les exploitants sinistrés auprès de la caisse régionale de crédit agricole. Cette prise en charge d'intérêts porte sur les prêts calamités bonifiés contractés à la suite de la sécheresse par les exploitants sinistrés auprès de la caisse régionale de crédit agricole. Cette prise en charge d'intérêts porte sur une fraction du prêt correspondant au maximum au montant de l'indemnité qui sera perçue dans le cadre de l'indemnisation du Fonds national des calamités agricoles. Enfin dans le cadre de la procédure « agriculteurs en difficultés » des crédits ont été mis en place dans la Mayenne à hauteur de 3 560 000 francs afin, d'une part, de procéder à des allègements de charges financières et d'autre part d'accorder des reports de cotisations sociales. Parallèlement le dispositif normal d'ouverture des droits aux prêts spéciaux calamités a été mis en place. Ainsi les agriculteurs reconnus sinistrés par arrêté préfectoral peuvent bénéficier de ces prêts spéciaux et des aides exceptionnelles. Quant à la procédure d'indemnisation, elle est actuellement en cours et conduira aux versements d'indemnités aux agriculteurs concernés en application de l'arrêté interministériel qui doit être pris après avis de la Commission nationale des calamités agricoles.

Élevage (porcs)

21036. - 4 décembre 1989. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur sa circulaire modifiant les conditions d'attribution des aides à la création des bâtiments porcins et, en particulier, sur la décision de supprimer les subventions relatives aux « truies plein air ». L'on peut pourtant constater que le système plein air permet de développer la production porcine tout en limitant les risques économiques et financiers liés à la création d'ateliers. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas souhaitable que la subvention par place de « truies plein air » soit rétablie, afin de ne pas freiner le naissage de porcelets que la France, déficitaire, doit importer, fragilisant l'état sanitaire de notre cheptel et compromettant même les plans de lutte contre la maladie d'Aujeszky.

Réponse. Les aides sous forme de subventions ont été effectivement supprimées pour les élevages de truies en plein air, compte tenu notamment de la modicité des investissements concernés ; en revanche, des prêts bonifiés peuvent être obtenus

pour financer de telles installations. Dans ces conditions on ne peut pas considérer que l'absence de subvention en capital contribue à freiner le développement de ce type d'élevage. Par ailleurs, une étude est actuellement menée sur la possibilité d'aldes en capital pour les éleveurs qui, après avoir choisi le plein air dans un premier temps et amorti les installations correspondantes, opéreraient pour la construction de bâtiments.

Impôts locaux (taxes foncières)

21650. - 11 décembre 1989. - M. Denis Jacquat se fait l'écho auprès de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt des revendications de nombre d'agriculteurs en matière de taxe sur le foncier non bâti. La taxe foncière représente annuellement 9 p. 100 du revenu agricole, mais cette moyenne nationale masque en réalité d'importantes variations puisqu'en Moselle, à titre d'exemple, cet impôt équivaut à 13 p. 100 du revenu. La charge foncière supportée par l'agriculture française est de loin la plus importante de tous les pays de la C.E.E. Cette situation constitue une réelle entrave à notre compétitivité. Il lui demande s'il envisage, d'une part, l'allègement de la taxe sur le foncier non bâti et, d'autre part, l'exonération de cette taxe, pendant une période qui pourrait être de cinq ans, pour les jeunes reprenant une exploitation agricole, à l'instar des entreprises en matière de taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxes foncières)

22054. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt à propos de la situation des agriculteurs français. En effet, alors que le 10^e Plan leur ouvre une perspective intéressante : « il est de l'intérêt de l'agriculture française de faire jouer ses avantages à l'exportation. La seule vision d'avenir pour l'agriculture est une agriculture exportatrice », il apparaîtrait, selon certaines études, que notre agriculture serait imposée de façon beaucoup plus importante que celle des pays européens, notamment en matière d'impôt foncier sur la production agricole. En conséquence, il lui demande si des mesures visant à réduire des écarts néfastes en matière de compétitivité seront envisagés.

Impôts locaux (taxes foncières)

22721. - 8 janvier 1990. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les charges qui pèsent sur les exploitations agricoles, et notamment sur l'impôt foncier non bâti. Il lui demande si son ministère envisage une réduction de l'impôt foncier non bâti afin de permettre à des petites exploitations, tissu vivant du monde rural, de maintenir leur potentiel d'activité.

Réponse. - La réduction des charges des exploitations, et notamment le desserrement de la contrainte qui pèse sur certaines productions dans diverses régions du fait du poids de la taxe foncière sur les propriétés non bâties constituent une des principales préoccupations du ministre de l'agriculture. Toutefois une réforme de cette taxe a des incidences sur le financement des collectivités locales qui imposent d'agir avec prudence et dans une large concertation. Afin d'engager les mesures nécessaires à l'allègement de ces charges ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, des travaux ont été entrepris dans un groupe informel associant les organisations professionnelles et les administrations concernées.

Agriculture (formation professionnelle)

21723. - 18 décembre 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fonctionnement des formations « actives agricoles ». En effet, aucune augmentation ne semble envisagée en leur faveur dans le budget de 1990. Or, ce type de formation est particulièrement bien accueilli par les agricultrices du Cantal car il permet de toucher des personnes situées en zones difficiles. De plus, il lui rappelle que, compte tenu des nouvelles conditions relatives à la

capacité professionnelle pour l'installation, ces formations « actives agricoles » représentent la première étape vers une formation qualifiante. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ces besoins immédiats de formation et s'il envisage l'ouverture de crédits nouveaux pour que ces stages évoluent vers des formations plus qualifiantes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur les formations « actives agricoles ». Les moyens disponibles en 1990 ont permis, pour ce qui est de la rémunération de ces stages, la prise en charge à 70 p. 100 de leur durée. Il est en effet de plus en plus fréquent que les conjoints s'insèrent dans l'exploitation agricole après avoir exercé une activité non agricole. Il est donc normal que leur expérience professionnelle soit prise en considération. Aussi est-il envisagé d'établir un bilan du contenu des stages « 200 heures femmes » face à l'évolution de l'agriculture, afin d'harmoniser le niveau de cette formation à celui du B.T.A. (niveau IV), requis pour toute installation.

Politiques communautaires (agro-alimentaire)

21765. - 18 décembre 1989. - M. Alain Barrau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de préserver l'actuel régime communautaire concernant les produits transformés à base de tomates. En 1989, la commission des communautés européennes a maintenu le niveau des aides afin de faire face aux développements agricoles de la Turquie. Le régime des quotas, institué en 1985, ainsi que des diminutions de production de 1986 et 1987 et la stabilité en 1988 ont pu assainir le marché et limiter la fraude dans certains pays. Il souhaite qu'il exerce une particulière vigilance afin que ce système soit pérennisé en 1990.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt précise à l'honorable parlementaire qu'il porte une attention particulière à la reconduction des quotas de production aidée dans le cadre du régime communautaire de soutien à la production de la tomate d'industrie. Ce système, mis en place en 1985 pour trois campagnes et reconduit en 1988 pour deux ans, doit laisser place à un système de seuil de garantie. Le secteur de la tomate d'industrie a particulièrement souffert en France de la longue crise due à la surproduction italienne de 1984 et le retour au seuil de garantie entraînerait à nouveau les excès qu'avait connus la production de tomates d'industrie à cette époque et que la mise en place des quotas de production aidée a permis de faire disparaître progressivement. Aussi le ministre de l'agriculture et de la forêt a accueilli favorablement la proposition de la commission de proroger ce régime de quotas pour une campagne, et a la ferme intention de la soutenir lorsque le conseil des ministres sera amené à en débattre lors du « paquet-prix ».

Bois et forêts (incendies : Bouches-du-Rhône)

21823. - 18 décembre 1989. - M. Michel Vauzelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de l'incendie survenu le 17 octobre 1989 dans les Alpilles. Le feu, qui s'est déclaré sur la commune d'Eygalières, s'est très vite développé, attisé par un vent violent. Il a détruit 389 hectares à Eygalières, 190 hectares sur la commune d'Eyguières et 170 hectares à Aureille, dont une grande partie du territoire se trouve à l'intérieur du site inscrit des Alpilles. Cet incendie pourrait avoir des effets tout à fait désastreux sur l'avenir de ces villages dont la vie est étroitement liée au site des Alpilles et à la forêt. Aussi l'inquiétude est-elle vive parmi les élus et les habitants de ces communes dont les moyens sont tout à fait insuffisants pour faire face aux conséquences d'une telle catastrophe. Il lui demande donc quelles dispositions il a l'intention de mettre en place dans l'immédiat pour aider ces trois communes à réhabiliter leur territoire et quelles mesures plus globales il envisage pour la sauvegarde de la forêt des Alpilles.

Réponse. - En réponse à l'honorable parlementaire qui désire connaître les mesures prises en vue de la restauration du site du massif des Alpilles, ravagé par un incendie dans les communes d'Eygalières, d'Eyguières et d'Aureille, il est précisé que d'importants moyens financiers ont été mis en place dans le cadre des plans intégrés méditerranéens permettant le reboisement et des améliorations forestières dans la zone méditerranéenne, avec l'aide de la Commission économique européenne, de l'Etat et des régions. La reconstitution de certaines zones dégradées ou incendiées devrait être prioritairement retenue dans les programmes ultérieurs. Cependant, afin de permettre des interventions en urgence, le Gouvernement a pris en automne un certain nombre de décisions visant, d'une part, à la reconstitution des zones

incendies cet été et, d'autre part, à renforcer l'efficacité et la cohérence des mesures de prévention. Parmi celles-ci figure un schéma départemental de prévention. Dans celui du département des Bouches-du-Rhône, la forêt des Alpilles trouvera sa place. En ce qui concerne les mesures de reconstitution, un crédit exceptionnel sera mis en place dont les sommes seront prioritairement réservées à la mobilisation des bois incendiés et au recépage des feuillus dans les zones ayant un caractère paysager ou écologique marqué. Il est donc à conseiller aux élus des communes concernées de bien vouloir se rapprocher de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de leur département afin que ses services puissent instruire leurs dossiers dans le cadre des procédures habituelles.

*Problèmes fonciers agricoles
(politique et réglementation)*

22344. - 25 décembre 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation suivante : lorsque le bureau d'une association foncière de remembrement autorisée, par délibération et sous certaines conditions, un particulier à entreprendre des travaux dans un fossé appartenant à cette association et que ces travaux ne sont pas exécutés dans le respect desdites conditions, il souhaiterait connaître les moyens dont dispose le bureau pour contraindre l'intéressé à observer les prescriptions fixées par la délibération susvisée (alors que les travaux sont achevés).

Réponse. - En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 86-1417 du 31 décembre 1986, le bureau de l'association foncière de remembrement régle par ses délibérations les affaires de cette association. Ses délibérations sont exécutoires dans le délai d'un mois à compter de leur transmission au représentant de l'Etat dans le département, sauf opposition de celui-ci. En outre, il peut autoriser le président de l'association foncière, chargé de l'exécution de ses délibérations, d'exercer toutes actions à cet effet devant les juridictions administratives ou judiciaires. Dès lors, en cas de difficultés relatives à l'exécution par un particulier des prescriptions fixées par les délibérations d'une association foncière de remembrement, le président de cette association peut, après mise en demeure de l'intéressé, assigner ce dernier devant le tribunal judiciaire compétent.

Communes (baux)

22473. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser si la location d'herbages et de pâturages est soumise au statut des baux ruraux. Dans la négative, il souhaiterait connaître les conditions de résiliation de tels contrats de location, lorsque cette décision émane du preneur.

Réponse. - Toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par le statut du fermage et du métayage. Il en est de même, sous certaines réserves, de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou de les faire recueillir (art. L. 411-1 du code rural). Il y a donc louage lorsque la convention fait naître une obligation de culture et d'entretien à la charge de l'exploitant. Le bail pastoral, contrat qui transfère au preneur la jouissance d'un fonds à vocation pastorale situé en zone de montagne définie par la loi du 3 janvier 1972, n'est pas soumis au statut des baux ruraux (art. L. 481-1 du code rural). Ce contrat est régi par le droit commun du bail tel qu'il résulte du code civil (art. 1714 et suivants) et par les conventions des parties. A l'expiration de ce contrat, l'article 1775 du code civil trouve son application. Le congé peut être donné par l'une des parties six mois au moins avant le terme.

Baux (baux ruraux)

22474. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui indiquer si les baux ruraux (ordinaires ou de longue durée) peuvent être établis sous seing privé ou s'il convient de passer un bail notarié en la matière.

Réponse. - Les baux ruraux d'une durée de neuf ans peuvent être établis par acte authentique ou par acte sous seing privé. Dans cette dernière hypothèse, les conditions de validité de l'acte sont celles édictées aux articles 1322 et suivants du code civil. Les baux à long terme d'une durée supérieure à douze ans doivent être rédigés en la forme authentique à moins de dépôt de l'acte sous seing privé chez un notaire pour pouvoir être publiés au bureau des hypothèques, sous peine d'être inopposables aux tiers. Quelle que soit leur durée, les baux doivent être enregistrés.

Agriculture (politique agricole)

22690. - 8 janvier 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance de la dotation en céréales à prix réduits du département de l'Allier dans le cadre des mesures de sécheresse. Il lui fait remarquer que le plus grand sérieux avait été exigé dans l'élaboration des demandes de classement des départements en zone sinistrée. Dans cet esprit, le comité départemental d'expertise a élaboré les différents rapports et répondu aux enquêtes de son ministère. Cette démarche objective de l'Allier dans la constitution du dossier sécheresse a été volontiers reconnue lors du contrôle effectué par le ministère des finances et par la commission nationale des calamités. La technique d'abattement uniforme de 68 p. 100 par rapport aux demandes effectuées par les départements, utilisée par ses services pour répartir les céréales, pénalise considérablement ceux qui ont adopté une démarche responsable. L'attribution de 6 400 tonnes de céréales à prix réduits pour l'Allier est insuffisante et sans rapport avec les dommages subis. Il lui rappelle que le département de l'Allier pour des taux de pertes fourragères inférieurs à ceux de 1989 avait obtenu l'attribution de 11 700 tonnes en 1985 et 17 000 tonnes en 1986 de céréales d'intervention entièrement distribuées. Il lui demande : d'affecter au département de l'Allier une dotation complémentaire de céréales à prix réduits afin qu'au minimum 17 000 tonnes soient globalement distribuées à l'Allier, de compenser l'insuffisance des quantités de céréales à prix réduits attribuées à l'Allier par une dotation financière significative dans le cadre du dispositif national d'affouragement complémentaire pour lequel une des demandes de 14 millions de francs avait été formulée par le comité départemental d'expertise.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel destiné aux exploitants agricoles victimes de la sécheresse de 1989. Ce dispositif complète les mesures prises dans le cadre des procédures normales (prêts calamités bonifiés distribués par le crédit agricole mutuel, indemnisation par le fonds national de garantie des calamités agricoles). Il vise à apporter aux agriculteurs les plus touchés une aide qui permette de surmonter les conséquences de la sécheresse pour leurs exploitations. Pour l'Allier, il comporte des mesures diversifiées et adaptées aux besoins des agriculteurs : 1° pour assurer l'affouragement des troupeaux et la reconstitution des stocks d'hiver, il a été mis en place un double programme d'aide à l'achat de fourrage destiné aux éleveurs situés dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral : a) l'un de 15 000 tonnes de céréales en équivalent orge venant de l'intervention ou du marché, dont le prix bénéficie d'une bonification de 0,46 franc par unité fourragère, b) l'autre complémentaire, financé par le fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs (F.S.C.E.) portant principalement sur des aliments autres que les céréales mais n'excluant pas celles-ci ; 2° conformément à la demande des organisations professionnelles agricoles, une mesure de différé d'un an du remboursement de la partie en capital des annuités des prêts bonifiés a été mise en place par les pouvoirs publics. Cette mesure aboutit à allonger d'un an la durée restant à courir de ces prêts. En outre, une mesure de consolidation de la partie en capital de l'annuité de prêts bonifiés, consentie au taux de la catégorie de prêt actuellement en vigueur et sur la durée du prêt initial restant à courir, peut également être mise en œuvre. Ces deux mesures, qui s'adressent aux exploitants déjà lourdement endettés, sont dotées pour l'Allier d'une enveloppe globale de 13,3 millions de francs ; 3° des prêts calamités exceptionnels réservés aux éleveurs sinistrés sont accordés par les caisses régionales de crédit agricole sous plafond de réalisation de 50 000 francs par bénéficiaire et au taux de 4 p. 100. Ils sont amortissables sur deux ans et remboursables par annuités constantes. Une enveloppe de 23,9 millions de francs a été affectée par le Gouvernement à la mise en œuvre de cette mesure dans le département de l'Allier. Parallèlement le dispositif normal d'ouverture des droits aux prêts spéciaux calamités a été mis en place. Ainsi le préfet de l'Allier a pu signer l'arrêté correspondant pour les dommages causés aux cultures fourragères. Les agriculteurs sinistrés peuvent donc bénéficier de ces prêts spéciaux et des aides exceptionnelles. Quant à la procédure d'indemnisation, elle est actuellement en cours et

conduira aux versements d'indemnités aux agriculteurs concernés en application de l'arrêté interministériel qui doit être pris après avis de la Commission nationale des calamités agricoles.

Enseignement agricole (fonctionnement)

23025. - 22 janvier 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication des derniers décrets d'application de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, et notamment le décret créant les instances de concertations régionales. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'état actuel de préparation et de publication des derniers décrets d'application de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole. Pour la réalisation de la parité prévue à l'article 9 de la loi, trois décrets relatifs aux statuts des professeurs de lycée professionnel agricole, des conseillers principaux et des conseillers d'éducation des établissements d'enseignement agricole et à l'intégration des adjoints d'enseignement dans les corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ont été publiés au *Journal officiel* de la République française. Enfin le décret portant application de l'article 6 de la loi et relatif aux comités régionaux de l'enseignement agricole a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 7 février 1990.

Horticulture (maladies et parasites)

23240. - 22 janvier 1990. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dégâts très importants causés aux produits horticoles et fruitiers par une variété nouvelle de parasite, le *thrips frankliniella occidentalis pergande*. Introduit en France en 1986, ce parasite s'est très rapidement développé jusqu'à infester une grande partie des pays européens. Les pertes de cultures subies sont considérables, mettant en péril l'existence d'une multitude d'exploitations. Des essais réalisés au lycée agricole et horticole d'Hyères et par des exploitants horticoles et fruitiers du département du Var ont démontré l'efficacité d'un produit dans la lutte contre le nouveau parasite. Il s'agit du Selectron (Ciba Geigy). Une procédure d'homologation de ce produit assortie d'une demande d'autorisation de vente a été sollicitée. Elle risque malheureusement d'être très longue. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager de faire examiner dans les plus brefs délais possibles, par le comité d'homologation, la demande d'homologation qui lui a été soumise.

Réponse. - L'invasion du *Thrips Frankliniella occidentalis*, qui s'est largement développé en Europe, cause effectivement des pertes importantes aux cultures horticoles. Un insecticide qui s'est révélé actif sur ce ravageur : le Selectron est autorisé en France depuis décembre 1989. Mais l'attention des producteurs est attirée sur la nécessité de prendre un ensemble de mesures prophylactiques pour limiter l'emploi de cet insecticide afin de réduire les risques de pullulations d'autres insectes par destruction des prédateurs naturels et éviter l'apparition d'une race de ce *Thrips* résistante à l'insecticide.

BUDGET

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

17389. - 11 septembre 1989. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur une particularité de la réglementation fiscale applicable aux propriétaires de monuments historiques selon laquelle les dispositions des articles 156-II-1^{er} et 164 A du code général des impôts ne sont pas applicables à ceux qui résident à l'étranger, au motif que la réforme fiscale de déduction

des charges foncières afférentes aux monuments historiques ne concerne, en France, que les contribuables dont l'impôt est calculé sur le montant total de leurs revenus annuels. Tel n'est pas le cas d'un Français résidant, par exemple, au Maroc, puisque le droit d'imposition en ce qui le concerne est réparti entre la France et le Maroc, conformément à la convention fiscale liant les deux pays. Or il est fréquent que le montant total des impôts payés en France et à l'étranger équivale, et même dépasse, l'impôt que le même contribuable paierait en France dans des conditions similaires. Il semble donc qu'une convention destinée à éviter la double imposition ne devrait pas pénaliser le contribuable du fait du fractionnement de l'impôt. Ce qui précède est plus particulièrement souhaitable dans le cas d'un fonctionnaire détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer hors de France dans le cadre de la coopération technique ; en effet, il ne perd que momentanément le statut de résident français et il conserve les charges du patrimoine historique qu'il détient en France, lesquelles sont aussi contraignantes que pour les résidents. Il lui demande s'il n'estime pas que ce cas devrait être tout particulièrement examiné avec le souci d'accorder la même aide fiscale que pour un propriétaire habitant sur le territoire français.

Réponse. - Les personnes qui sont fiscalement domiciliées hors de France, au sens de l'article 4 B du code général des impôts, ou non résidentes de France, au sens des conventions fiscales internationales, ne sont imposables en France que sur leurs revenus de source française ou sur leurs revenus dont l'imposition est attribuée à la France par ces conventions ou par d'autres accords internationaux. Le taux d'imposition de certains de ces revenus est déterminé en tenant compte des seuls revenus concernés et non de l'ensemble des revenus du contribuable ; il serait alors anormal de déduire de ces seuls revenus les charges visées par l'honorable parlementaire. Le taux d'imposition des autres revenus taxables en France est au minimum de 25 p. 100 ; toutefois, ce taux minimum n'est pas applicable si le contribuable établit que le taux moyen d'imposition correspondant à l'ensemble de ses revenus de sources française et étrangère, aurait été inférieur à 25 p. 100. Les charges en cause sont alors prises en considération pour calculer ce taux moyen d'imposition.

Impôts locaux (taxes foncières)

21240. - 4 décembre 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation de certains contribuables au regard de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Par dérogation à la loi du 16 juillet 1971 qui a ramené à deux ans l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles affectées à l'habitation principale et achevées après le 31 décembre 1972, la décision ministérielle du 10 octobre 1972 a maintenu en faveur des maisons individuelles, qui étaient réputées achevées avant le 31 décembre 1972, le bénéfice de l'exonération de longue durée, fixée à quinze ans par l'article de la loi de finances pour 1984. Dès lors que le point de départ de l'exonération était fixée, au 1^{er} janvier 1973, les bénéficiaires de cette mesure ont donc obtenu une exonération effective de treize ou quatorze ans selon la date d'achèvement des constructions. Conscient des inconvénients qui peuvent en résulter pour certains contribuables, le Gouvernement a décidé que les propriétaires de maisons individuelles qui, conformément à la décision ministérielle du 10 octobre 1972, ont affecté leur logement à l'habitation principale avant le 31 décembre 1974, pourraient bénéficier d'un dégrèvement de la taxe foncière mise à leur charge au titre de l'année 1988 (constructions achevées en 1973) ou des deux années 1988 et 1989 (constructions achevées en 1974). Le dégrèvement devait être accordé sur réclamation, appuyée des pièces justificatives du financement (réponses aux questions écrites n° 7486 et 7146 publiées au *Journal officiel* du 17 avril 1989). Or, cette mesure ne concernerait que les logements ayant fait l'objet d'un financement propre aux régimes H.L.M. Les prêts type Plan Epargne Logement en seraient exclus. L'esprit de l'article initial n° 1385 du C.G.I. n'a donc pas été respecté puisque des dispositions de l'article 1384 lui ont été ajoutées. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter rapidement pour que tous les contribuables concernés, quel que soit le mode de financement de leur habitation, puissent bénéficier d'une exonération effective de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de quinze ans.

Réponse. - La décision ministérielle du 10 octobre 1972 qui a maintenu en faveur des constructions individuelles réputées achevées avant le 31 décembre 1972 le bénéfice de l'exonération de longue durée de vingt-cinq ans mentionnée à l'article 1385 du

code général des impôts, et ramenée à quinze ans par l'article 14 de la loi de finances pour 1984, a permis d'accorder, compte tenu du point de départ de l'exonération fixé au 1^{er} janvier 1973, une exemption effective de taxe foncière de treize ou quatorze ans, suivant la date d'achèvement, en faveur de l'ensemble des constructions individuelles quel que soit leur mode de financement. C'est ainsi que les logements financés suivant le régime propre aux H.L.M. ont bénéficié de cette mesure, à l'origine plus favorable que le régime d'exonération mentionné à l'article 1384 du code précité. La décision de maintenir pour ces constructions une exonération effective de quinze ans n'avait donc pour but que de les rétablir dans leurs droits antérieurs. C'est pourquoi il ne peut être envisagé d'étendre cette mesure en faveur des propriétaires de maisons individuelles qui ont financé leur acquisition au moyen de prêts autres que ceux propres aux H.L.M., dès lors que les immeubles en cause ont en toute hypothèse pu obtenir un régime d'exonération dérogatoire à la loi du 16 juillet 1971 qui a institué une exonération de droit commun de deux ans pour les constructions neuves.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

22141. - 25 décembre 1989. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que de nombreuses entreprises sont transmises dans le cadre de donations-partages avec attribution à l'un des donateurs et versement d'une soulte aux autres. Il lui demande s'il peut être envisagé d'étendre aux attributaires des soultes, souvent payées à terme afin d'aménager la trésorerie de l'entreprise transmise, le bénéfice du paiement différé et fractionné des droits d'enregistrement prévu par le décret du 23 mars 1985.

Réponse. - Le régime du paiement différé et fractionné prévu par le décret n° 85-356 du 23 mars 1985 a été mis en place afin de faciliter les transmissions à titre gratuit d'entreprises et, notamment, de sauvegarder leur unité et leur pérennité. Ce dispositif dérogatoire au droit commun ne peut toutefois être appliqué aux soultes qui sont versées par l'attributaire d'une entreprise à ses copartageants, dès lors que les modalités de paiement des dites soultes relèvent exclusivement de la liberté contractuelle des parties. Cela dit, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les donations-partages bénéficient d'une réduction des droits de 25 p. 100 ou de 15 p. 100 en fonction de l'âge du donateur, ce qui permet d'alléger notablement la charge des copartageants.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

23866. - 5 février 1990. - M. Jean Tiberi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la lourde charge que représente, pour de nombreux parents, le financement des études supérieures de leurs enfants majeurs, non rattachés à leur foyer fiscal. Il lui rappelle que les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, de la loi de finances pour 1989, limitent la déduction pour la pension versée aux enfants majeurs à 35 p. 100 des sommes versées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas de modifier ce plafond, afin d'alléger les charges financières que supportent les parents concernés.

Réponse. - Les enfants majeurs qui poursuivent leurs études ont la possibilité de demander leur rattachement fiscal au foyer de leurs parents. Ils ouvrent alors droit, selon leur situation de famille, soit à une majoration de quotient familial, soit à un étalement, qui permet de tenir compte d'une manière forfaitaire des charges supportées pour leur éducation. S'ils y ont intérêt, les parents peuvent renoncer au bénéfice de cette mesure et déduire de leur revenu global, dans une limite fixée à 20 780 francs pour les revenus de 1989, les sommes qu'ils versent à leur enfant majeur en exécution de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 à 211 du code civil. En outre, l'avantage minimal en impôt institué par la loi de finances pour 1989 au titre des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs inscrits dans l'enseignement supérieur a été porté de 3 500 francs à 4 000 francs par la loi de finances pour 1990 (sans pouvoir excéder 35 p. 100 des sommes versées). Ces mesures, qui s'ajoutent aux aides directes, notamment les bourses d'enseignement supérieur, représentent un effort budgétaire important. Il n'est pas envisagé d'instituer de nouvelles formules d'avantage fiscal.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

4945. - 31 octobre 1988. - M. Yves Coussaln attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés que rencontre le commerce en milieu rural. En effet, de nombreux petits villages voient leur population décroître du fait de la disparition d'un commerce qui assure un approvisionnement en produits courants. Or, en contribuant à maintenir une certaine qualité de la vie, l'activité commerciale constitue un rempart face à la désertification qui menace nos campagnes. Dans le cadre de la politique de l'aménagement de l'espace rural, il lui demande quelles initiatives il entend prendre afin de favoriser le développement du commerce en zone rurale.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

8213. - 16 janvier 1989. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le fait que bon nombre de commerces tendent à disparaître dans les communes rurales et lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place en vue d'inciter la création de commerces en milieu rural.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

12154. - 24 avril 1989. - M. François d'Aubert tient à attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la disparition de plus en plus fréquente des petits commerces en milieu rural. En effet, ce phénomène accélère la diminution de la population de certaines communes. Le Gouvernement ne pourrait-il pas envisager une politique favorisant le maintien de ces petits commerces, indispensables à la vitalité de nos campagnes ?

Réponse. - Les pouvoirs publics estiment, comme l'honorable parlementaire, que le maintien et le développement du commerce en milieu rural est un élément important de lutte contre la désertification, dont les coûts économiques et sociaux sont élevés. Aussi le ministère du commerce et de l'artisanat mène-t-il depuis 1976 une politique volontariste d'aide au maintien et au développement du commerce dans les zones rurales, en vue d'assurer une desserte de proximité. son soutien financier s'est traduit essentiellement par des subventions aux communes et aux chambres de commerce et d'industrie pour la réalisation de locaux commerciaux loués à des commerçants indépendants, ainsi que par des participations financières aux actions collectives d'animation, de promotion et de modernisation menées par les chambres de commerce et d'industrie et les groupements ou associations de commerçants. Une aide a également été apportée au renforcement de l'assistance technique, essentiellement au profit des chambres de commerce (recrutement d'A.T.C. « ruraux »). Le bilan des opérations de création ou de maintien d'équipements commerciaux en zone rurale réalisées avec l'aide financière du ministère a été jugé très largement positif par le rapport d'enquête établi par l'inspection générale de l'industrie et du commerce en 1987. Les évolutions démographique et économique, actuelles et prévisibles, militent toujours pour la poursuite de la politique en faveur du commerce rural dont les axes majeurs sont : le renforcement du personnel d'assistance technique des chambres de commerce et d'industrie ; les actions collectives de modernisation et d'animation, dont le nombre et le contenu sont restés souvent jusqu'à maintenant limités ; la poursuite des opérations de création d'équipements commerciaux en réponse à la demande des collectivités locales ; le développement des opérations concertées de modernisation du tissu commercial et artisanal, notamment les Orac ; les actions en faveur de la transmission et de la reprise des entreprises éventuellement intégrées dans les procédures nouvelles mises en œuvre par la Datar, telles les C.L.I.R. (contrats locaux d'installation et de reprise).

COMMUNICATION

Télévision (La Cinq et M. 6 : Nord)

15614. - 10 juillet 1989. - M. Christian Bataille appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les difficultés de réception des programmes télévisés des chaînes La Cinq et M. 6 dans la vallée de l'Ecaillon, située à 20 kilomètres au sud de Valenciennes. Plusieurs communes sont concernées, dont principalement Vendegies-sur-Ecaillon. Il s'interroge sur les causes et obstacles provoquant cette occultation et demande de bien vouloir préciser quelle mesure est envisagée afin d'apporter une solution à ce problème.

Réponse. - La commune de Vendegies-sur-Ecaillon est effectivement située, en ce qui concerne la diffusion de La Cinq et de M. 6, en limite de couverture de l'émetteur de Bouvigny ; l'émetteur de Marly-lès-Valenciennes est quant à lui mal orienté pour cette commune. Un projet est actuellement à l'étude pour l'installation éventuelle d'un réémetteur à Tilloy-lès-Cambrai. Les coûts d'investissement et de fonctionnement seront pris en compte par les chaînes concernées. Ce nouveau site devrait améliorer la desserte de la commune de Vendegies-sur-Ecaillon et de ses alentours mais aucune certitude ne peut être donnée tant que les études ne seront pas achevées. D'une manière générale il est rappelé qu'il revient aux chaînes de télévision privées de financer elles-mêmes l'extension et l'exploitation de leur réseau de diffusion. Les pouvoirs publics ne peuvent intervenir sur ce point, les mécanismes d'aide à la résorption des zones d'ombre étant destinés aux chaînes de télévision publiques.

Télévision (programmes)

20014. - 13 novembre 1989. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la diffusion de « clips » télévisés qui s'adressent directement aux enfants et traitent des sujets comme l'inceste, la drogue, le divorce... Leur programmation est prévue tous les mercredis après-midi à 16 h 20, le choc sera sévère pour les téléspectateurs. Il y a longtemps que les pays anglo-saxons ont mis en place une telle formule télévisuelle. L'expérience y a, de fait, été très douloureuse. Aussi il lui demande, notamment en ce qui concerne la scène relative à l'inceste, qui est difficilement supportable, s'il est vraiment souhaitable de diffuser ce type de document. Est-ce ainsi qu'il faut parler aujourd'hui aux enfants ?

Réponse. - A 2 a effectivement pris l'initiative de diffuser, dans le cadre de ses émissions destinées à la jeunesse, des séquences abordant des problèmes aussi douloureux que les mauvais traitements et les agressions sexuelles dont les enfants peuvent être victimes. Il convient à ce propos de rappeler que sous le régime de la loi du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication, le contenu des programmes dépend uniquement de la responsabilité éditoriale des chaînes de télévision, qui l'exercent dans le cadre des obligations prévues par leur cahier des charges (art. 48) et sous le seul contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (art. 14) notamment pour ce qui touche à la protection de l'enfance et de l'adolescence (art. 15). Dans le cas présent, les émissions considérées ont fait l'objet d'une préparation rigoureuse. La productrice de l'émission est une psychologue clinicienne ayant exercé pendant plusieurs années la direction d'un foyer pour enfants à problèmes. Les séquences ont été réalisées en étroite collaboration avec des professionnels reconnus (psychologues, avocats, associations de défense et d'aide aux victimes). Après fabrication, les clips ont été visionnés par ces professionnels puis par des classes d'enfants (6^e, 5^e, C.M. 2) et les modifications nécessaires apportées avant leur diffusion à l'antenne. Les réactions de ces classes ont été extrêmement favorables, tant vis-à-vis de l'idée elle-même que de sa réalisation. Une campagne d'information sur les mêmes sujets, lancée en milieu scolaire par le ministère de la santé, a reçu également un accueil très favorable. Le contenu des séquences ne présente aucune scène de violence. Le commentaire final, qui s'adresse directement aux enfants dans un langage qui leur est adapté, s'articule autour de trois messages essentiels : 1^o tu n'es pas coupable, ni seul dans ton cas ; 2^o on est là pour t'aider ; 3^o parle de tes problèmes à quelqu'un en qui tu aies confiance. A la suite de la diffusion, 180 appels d'enfants ou d'adultes, signalant des cas de détresse ou demandant des secours, ont été enregistrés,

avec pour conséquences la prise rapide des enfants maltraités par des associations compétentes. Si la tentative similaire conduite dans les pays anglo-saxons n'a pas apporté les résultats escomptés c'est, semble-t-il, que les instances concernées n'avaient pas mesuré l'ampleur des cas auxquels elles ont dû faire face. Dans l'expérience française en revanche, une coordination étroite entre les réalisateurs de l'émission et les associations d'aide à l'enfance a permis de mener dans de bonnes conditions l'action entreprise qui s'inscrit naturellement dans le cadre de l'année des droits de l'enfant décidée par les Nations Unies.

CONSOMMATION

Ventes et échanges (réglementation)

22894. - 15 janvier 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la réglementation en matière de délivrance de facture. Il lui signale notamment qu'une société d'édition de livres scolaires et d'annales du baccalauréat a proposé aux enseignants l'achat de ces documents au moyen d'un bon de commande qui stipule nommément qu'aucune facture ne pourra être délivrée. Il lui demande donc si une telle pratique est conforme à la réglementation en vigueur, et si notamment l'indication portée sur le bon de commande signifiant ce refus ne tombe pas sous le coup de la loi. Ces faits ont été signalés à son département ministériel. Devant une telle situation, il lui demande de lui indiquer : 1^o les suites que son administration pense pouvoir donner à ce type de dossier ; 2^o les moyens dont disposent les clients pour faire valoir leur droits et faire appliquer la loi. Il s'agit en effet d'une mesure entrant dans le champ de défense des consommateurs. Il souhaite que soient indiqués les moyens dont disposent les consommateurs devant de tels comportements.

Réponse. - L'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence dispose que tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service et l'acheteur doit la réclamer. Aucune obligation n'existe vis-à-vis des simples particuliers qui ne sont pas astreints à la tenue d'une comptabilité et disposent d'autres moyens pour mémoriser leurs achats (taifis, copie du bon de commande, talon de chèque, etc.). Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'obligation de facturer est conditionnée par le caractère professionnel ou non de l'achat effectué. S'il s'agit d'une commande officielle émanant d'un établissement d'enseignement, une facture doit être établie. S'il s'agit d'achats personnels ou d'un simple regroupement de commandes individuelles de même nature, l'obligation de facturer ne s'impose pas car ces achats sont considérés comme opérés par des consommateurs. La mention portée sur le bon de commande signalant qu'aucune facture ne sera délivrée est donc contestable dans la mesure où, dans certaines hypothèses, l'établissement d'une facture est obligatoire. Les termes de la présente réponse seront portés à la connaissance des éditeurs afin que soient rectifiées les anomalies qui pourraient exister.

Consommation (information et protection des consommateurs)

24227. - 12 février 1990. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'utilisation de plus en plus systématique de la lecture optique des codes barres aux caisses des self-services. La substitution de ce code barres à l'étiquetage en clair prive le consommateur de tout pouvoir de contrôle des prix lors de son passage à la caisse. Il est, de ce fait, à la merci d'une erreur d'enregistrement de prix par l'ordinateur, parce qu'il est impossible pour un consommateur de mémoriser, lors de son passage à la caisse, l'ensemble des prix des produits de son chariot qu'il a pu lire sur les étalages. Ce système permet donc de diminuer les coûts de gestion, d'augmenter la productivité des caissières, mais lèse les consommateurs de leurs droits. Elle lui demande s'il ne serait pas judicieux de combiner les deux systèmes de marquage de prix, en clair pour informer le consommateur, et en code barres pour accélérer le passage aux caisses.

Réponse. - La mise en place d'un système de lecture optique des prix dans les magasins constitue un progrès certain pour les consommateurs et pour les gestionnaires des centres commerciaux, en raison de la réduction des temps d'attente au passage des caisses qu'il permet. Cependant, comme toute technique nouvelle, des erreurs peuvent se produire lors de la mise en place de cette procédure. Les efforts de l'administration visent à apprécier l'ampleur de ce phénomène et une enquête a été lancée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Les résultats de cette enquête seront examinés avec les professionnels et les associations de consommateurs afin de permettre à ce mode d'affichage de parvenir à la plus grande fiabilité possible.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

22058. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés graves qui touchent actuellement l'ensemble des compositeurs de musique symphonique en France. L'actuelle législation est totalement inadaptée à leur travail de recherche et de création. Ces difficultés touchent près de 800 symphonistes, dont 250 regroupés au sein de l'Union nationale. Peut-on modifier, reprendre et réactualiser le projet de l'ordonnance de 1945 prévoyant la mise en place du domaine public payant ? Tous les symphonistes doivent exercer une profession parallèle pour subsister, au détriment de leurs travaux. Peut-on envisager cette création qui permettrait d'établir une solidarité entre les compositeurs du passé et ceux du présent, en permettant de dégager les fonds nécessaires ? En effet : 1° la prolongation de cinquante à soixante ans de la protection des œuvres n'a pas grand intérêt pour les compositeurs symphonistes, seulement pour leurs héritiers ; 2° la convention de Berne n'a pas prévu le D.P.P., mais n'est pas immuable et a été à plusieurs reprises modifiée. L'ouverture à l'Europe et la communication audiovisuelle intensive aujourd'hui ne sont plus celles d'hier ou d'avant-hier et permettraient d'innover dans ce domaine ; 3° la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 a institué la perception d'une taxe sur la copie privée, c'est un premier jalon intéressant. Mais ces nouvelles ressources profitent surtout aux exécutants interprètes et producteurs, ainsi qu'aux compositeurs de variétés commerciales. Il lui demande s'il pense pouvoir aller de l'avant dans ce domaine. Sachant que, dans d'autres pays d'Europe, beaucoup de symphonistes demandent la mise en place du D.P.P., une harmonisation internationale serait la bienvenue et le D.P.P. permettrait une bonne protection des patrimoines musicaux.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

22275. - 25 décembre 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les droits d'auteur des compositeurs de musique classique. Depuis cent ans le droit d'auteur constitue le moyen privilégié mis en place par le législateur pour rétribuer le travail de création du compositeur. La Sacem perçoit les droits des compositeurs sur les exécutions publiques et les diffusions audiovisuelles de leurs œuvres. Dans les faits, le plus souvent la production commerciale des variétés laisse les compositeurs de musique sérieuse (dits symphonistes) démunis. Sur les huit cents compositeurs symphonistes français répertoriés, seuls trois peuvent prétendre percevoir des droits supérieurs au Smig. Certains s'interrogent sur l'institution du domaine public payant pour dégager les fonds permettant d'une part l'extension de la diffusion de la musique contemporaine et, d'autre part, la plus juste rétribution du travail des créateurs. En tout état de cause, les difficultés des compositeurs appellent une intervention des pouvoirs publics. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour contribuer à une meilleure rétribution des créateurs de musique.

Réponse. - Il n'apparaît pas que l'instauration d'un régime de domaine public payant soit la mesure la plus opportune pour développer la création musicale dans le contexte législatif existant. Il convient en effet de rappeler que la loi du 3 juillet 1985 - outre l'application des prorogations pour période de guerre - a

porté de cinquante à soixante dix ans « post mortem » la durée de protection des compositions musicales avec ou sans paroles. En optant ainsi pour l'amélioration de la situation des compositeurs par l'allongement de la durée de protection, le législateur a retenu une logique contraire à celle qui aurait conduit à instituer une redevance sur les œuvres du domaine public au bénéfice de ceux des auteurs dont les œuvres ne sont pas ou sont peu exécutées. Il serait peu justifié qu'une procédure modifiant le régime du domaine public soit ajoutée au monopole d'exploitation existant pour une durée importante. Son adjonction ne favoriserait d'ailleurs pas l'harmonisation internationale des conditions d'exploitation des œuvres de l'esprit, déterminées par la convention de Berne, qui ne retient pas, elle-même, de statut de domaine public payant. Le développement de la création musicale s'inscrit dans les préoccupations permanentes du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Ses actions sont heureusement rejointes par les initiatives des sociétés civiles de perception et de répartitions des droits, en particulier au titre des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985. C'est ainsi que la S.A.C.E.M. pour l'ensemble des genres musicaux et la S.A.C.D. pour l'art lyrique engagent régulièrement des financements notables que viennent compléter depuis 1987 les aides attribuées par les sociétés d'artistes-interprètes A.D.A.M.I. et S.P.E.D.I.D.A.M. en application de l'article 38 de la loi précitée, qui stipule que le quart des sommes collectées au titre de la rémunération pour copie privée doit être affectée à des opérations d'aide à la création, au spectacle vivant et à la formation d'artistes. Dans ces conditions favorables aux compositeurs, le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire donne la priorité à la mise en œuvre la plus efficace des mécanismes de soutien à la création prévu par la loi du 3 juillet 1985 et s'attache à promouvoir l'adoption des dispositions analogues par les autres législations, en particulier par celles des Etats membres de la Communauté économique européenne. Enfin, le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire est ouvert à toute concertation avec les représentants des compositeurs et à cet effet, il leur propose de les rencontrer en vue d'examiner si les actions mises en œuvre en faveur de la création musicale répondent aux besoins exprimés par les intéressés.

Cinéma (salles de cinéma)

22641. - 8 janvier 1990. - M. Jean-Paul Chaateguet attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation faite aux petites salles de cinéma. Les gérants de ces salles ont en effet de plus en plus de difficultés à assurer une programmation cohérente permettant une bonne fréquentation des salles. Ces difficultés sont dues, pour une large part, à l'impossibilité grandissante pour ces mêmes gérants d'obtenir des copies de films récents auprès des grands distributeurs qui, à l'évidence, réservent ces copies aux grandes villes équipées de grands complexes. Il souhaite connaître ses intentions pour que des solutions soient trouvées.

Réponse. - Un bon niveau de fréquentation du public ne peut plus être atteint si le délai de diffusion des films après leur sortie nationale est trop important et si les conditions optimales de mise en place des films n'ont pas été réunies. Depuis 1983, l'Etat a entrepris de favoriser un meilleur accès au film en prenant en charge le tirage de copies supplémentaires par rapport au plan distributeur pour les salles situées soit dans de petites localités, soit dans les villes moyennes. Dans le plan en faveur du cinéma, il était annoncé un renforcement de ces procédures afin d'assurer la diffusion en profondeur des films. Le volume des tirages de copies supplémentaires pris en charge par l'agence pour le développement régional du cinéma pour les salles situées dans des localités de moins de 20 000 habitants a été très sensiblement accru : il est passé de 600 copies en 1988 à plus de 1 000 copies en 1989 soit une augmentation de 70 p. 100 environ. Ce contingent supplémentaire de copies a été attribué en majeure partie à des films porteurs qui ont contribué à accroître la fréquentation des salles bénéficiaires. Par ailleurs, 1930 copies ont été éditées en 1989 par l'Etat afin d'assurer un meilleur accès au film des salles de cinéma situées dans des villes moyennes (20 à 70 000 habitants). Ces actions ont permis aux salles de bénéficier des films dans des délais très proches de la date de sortie nationale (une à trois semaines). Certaines sorties ont été accompagnées d'opérations de promotion mises en place, dans la plupart des cas, avec les collectivités locales. L'ensemble de cette politique destinée à favoriser la diffusion des films fait l'objet d'un suivi attentif par les services du centre national de la cinématographie et de l'agence pour le développement régional du cinéma qui veillent à une répartition harmonieuse sur l'ensemble du territoire des copies éditées.

Propriété intellectuelle (droits voisins)

23653. - 5 février 1990. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les opérations que mènent certaines sociétés civiles chargées de la perception et de la répartition des droits d'auteurs au titre des enregistrements au domicile des particuliers sur phonogrammes ou vidéogrammes. Il lui indique que la perte de capital subie par la société d'auteurs A.D.A.M.I. en 1988 à la suite de spéculations désastreuses sur les marchés financiers montre que celles-ci paraissent bien étrangères aux objectifs qui ont été assignés à ces sociétés par la loi du 3 juillet 1985. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas envisageable de renforcer le contrôle sur ces sociétés afin de préserver les droits de leurs adhérents.

Réponse. - Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire rappelle que le statut des sociétés de perception et de répartition des droits, catégorie à laquelle appartient l'A.D.A.M.I., relève du titre IV de la loi du 3 juillet 1985, votée à l'unanimité par le Parlement. Le contrôle du fonctionnement de ces sociétés, effectué en application de l'article 41 de cette loi, qui donnera lieu à la publication prochaine d'un rapport de l'administration compétente, ne fait pas apparaître que des sociétés ne respecteraient pas leurs objectifs de perception, de répartition et d'actions d'intérêt général. En ce qui concerne l'A.D.A.M.I., le sinistre qui a affecté ses placements a fait l'objet d'une transaction avec les établissements bancaires et financiers concernés dont le tribunal de commerce a donné acte le 23 décembre 1989, et dont l'exécution définitive interviendra avant le 30 juin 1990. Dans l'état présent de ses informations, il n'apparaît pas au ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire qu'une révision des dispositions régissant les sociétés de perception et de répartition des droits soit nécessaire.

Propriété intellectuelle (droits voisins)

23889. - 5 février 1990. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les pratiques développées par la société civile pour l'administration des droits des artistes et des musiciens interprètes. En effet, sous couvert de sa direction générale, l'A.D.A.M.I. : qui a reçu de par la loi du 3 juillet 1985 pour mission de percevoir et répartir les rémunérations dues aux artistes interprètes provenant de la copie privée audiovisuelle, lie le versement de ses prestations d'ordre public à une adhésion aux statuts de l'A.D.A.M.I. de la part des artistes créanciers. En conséquence, il lui demande quelles mesures réglementaires il entend prendre afin de faire cesser de telles pratiques abusives et d'organiser le cadre juridique de la répartition de la copie privée.

Réponse. - L'A.D.A.M.I. est une des sociétés de perception et de répartition des droits dont le régime juridique a été défini par le titre IV de la loi du 3 juillet 1985. Si l'on se réfère au second alinéa de l'article 38 de cette loi, votée à l'unanimité par le Parlement, on peut considérer qu'une telle société n'a de responsabilité qu'à l'égard des associés qui la composent et qui doivent être des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, des éditeurs ou leurs ayants droit. En pratique, à la différence des auteurs qui font apport de leur droit et des producteurs qui donnent mandat, on peut admettre que tout artiste ayant participé à une œuvre donnant droit à rémunération au titre des droits voisins puisse bénéficier de celle-ci même s'il n'a pas effectué la démarche lui donnant, par adhésion aux statuts, la qualité d'associé. C'est bien ce que pratique l'A.D.A.M.I. qui répartit les rémunérations qu'elle a perçues à tout artiste se trouvant dans la situation de percevoir une part de rémunération pour copie privée ou de rémunération pour diffusion publique de phonogrammes. Le contrôle effectué par la direction de l'administration générale et de l'environnement culturel du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a permis de le vérifier. Il a été constaté, d'une part, que l'identification de milliers d'ayants droit individuels potentiels était une tâche complexe et, d'autre part, qu'à tout premier versement, la société de perception et de répartition des droits concernée joignait un formulaire d'adhésion, après en avoir informé les services de ce ministère qui ont approuvé cette procédure. A leur connaissance, l'A.D.A.M.I. a émis plus de 19 000 créances individuelles, bien qu'elle n'ait reçu que 7 000 adhésions. Même si des artistes ont fait l'objet de plusieurs rémunérations successives, le nombre des répartitions individuelles est largement supérieur à celui des adhérents. Exigeant des sociétés de perception et de répartition des droits une parfaite transparence de leur gestion, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire serait heureux que l'honorable parlementaire puisse lui faire parvenir des

éléments d'information plus précis sur les dysfonctionnements dont il a connaissance concernant l'une des vingt et une sociétés de ce type en activité.

DÉFENSE*Gendarmerie (fonctionnement : Alpes-Maritimes)*

23673. - 5 février 1990. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les menaces qui pèsent sur le maintien d'un peloton de gendarmerie de surveillance de montagne à Saint-Sauveur-sur-Tinée. Certaines rumeurs font en effet état de la possibilité d'une prochaine suppression de l'unique P.G.S.M. des Alpes-Maritimes ou du transfert de son implantation. Il lui rappelle le rôle majeur que le P.G.S.M. accomplit au service de la sécurité en montagne : ainsi en 1988 le P.S.G.M. a porté assistance à 101 personnes, évacué 42 blessés à la suite d'accidents de montagne et, hélas, effectué des opérations de secours en montagne à l'occasion de 10 accidents mortels. Alors que la fréquentation touristique des massifs des Alpes-Maritimes connaît une augmentation croissante notamment par l'attrait du parc national du Mercantour, la suppression du P.G.S.M. ne peut qu'altérer gravement les conditions de sécurité des nombreux randonneurs et alpinistes. De même vouloir transférer le P.G.S.M. vers la bande côtière reviendrait à lui ôter toute efficacité opérationnelle puisque les distances d'intervention seraient considérablement accrues. Il lui signale de plus que la suppression du P.G.S.M. de Saint-Sauveur-sur-Tinée aurait des conséquences particulièrement dommageables sur l'économie de toute une vallée pour laquelle la présence permanente des gendarmes et de leurs familles, soit environ 50 personnes, constitue un apport indispensable au maintien d'une activité locale dynamique. Une telle décision totalement injustifiée irait ainsi à l'encontre de la loi approuvant le X^e Plan qui prévoit comme orientation prioritaire le maintien des services publics en zones rurales. Il lui demande donc si la décision de suppression du P.G.S.M. de Saint-Sauveur a été réellement prise et auquel cas il lui demande s'il compte revenir sur une telle mesure mettant gravement en cause la sécurité de nombreuses personnes dans les Alpes-Maritimes.

Réponse. - Un peloton de gendarmerie de surveillance en montagne (P.G.S.M.), à l'effectif de huit sous-officiers et quinze gendarmes auxiliaires, est installé à Saint-Sauveur-sur-Tinée (Alpes-Maritimes). Le maintien d'une formation de ce type dans l'arrière-pays niçois se justifie entièrement, compte tenu des caractéristiques du département. Aussi n'est-il pas envisagé de dissoudre le seul P.G.S.M. des Alpes-Maritimes. Il apparaît toutefois souhaitable de rechercher pour cette unité spécialisée, chargée de missions de surveillance et d'intervention dans un domaine montagneux étendu, une implantation qui permette de concilier à la fois les impératifs logistiques et les contraintes opérationnelles tout en réduisant les délais d'intervention sur l'ensemble du massif. Une étude est en cours à ce sujet. Il ne peut être préjugé des conclusions qui s'en dégageront.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

23815. - 5 février 1990. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que les jeunes convoqués dans les centres de sélection et les militaires du contingent n'ont droit au remboursement en 2^e classe que dans les trains non passibles d'un supplément nécessitant une réservation. Ce supplément, ou cette réservation, ne sont actuellement pas remboursés par le ministère de la défense. Avec notamment l'extension des lignes T.G.V., les facilités de déplacement de ces jeunes gens sont considérablement réduites s'ils n'ont pas les moyens financiers de payer lesdits suppléments ou réservations. En conséquence, il est demandé si l'évolution favorable que connaît le réseau des transports ferroviaires ne peut être accompagnée, pour les seuls appelés, d'une prise en charge financière complète de leurs déplacements.

Réponse. - L'implantation des centres de sélection au niveau régional rend, en règle générale, les trajets ferroviaires suffisamment courts pour qu'il ne soit pas indispensable que les jeunes gens convoqués réservent leur place ou voyagent dans des trains nécessitant un supplément. L'ordre de convocation qui leur est attribué leur assure, comme l'indique l'honorable parlementaire,

la gratuité du transport en 2^e classe. En ce qui concerne les militaires du contingent, ils bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1982 de douze voyages gratuits aller et retour par voie ferrée en 2^e classe entre leur garnison et leur domicile, à raison d'un voyage par mois. S'ils le désirent, le crédit kilométrique peut être comptabilisé pour être utilisé sur d'autres itinéraires. Les jeunes gens ont également droit à un nombre illimité de voyages aller et retour par voie ferrée en 2^e classe avec 75 p. 100 de réduction exclusivement valables sur le trajet de leur garnison à leur domicile. Ceux qui sont affectés aux F.F.A. bénéficient de la gratuité de tous leurs voyages sur le réseau ferré allemand afin de compenser l'éloignement. Il convient de souligner que les chefs de corps s'efforcent, en tenant compte des impératifs de service, de libérer les jeunes appelés plus tôt le vendredi soir, afin qu'ils puissent prendre les trains sans paiement de supplément. Cette pratique usuelle s'applique aussi dans l'autre sens en autorisant des « retours retardés ». Par ailleurs, les armées s'efforcent toujours de réduire la contrainte d'éloignement des appelés par des affectations qui tendent à respecter une distance moyenne de 350 kilomètres, soit une durée de trajet de trois heures entre la garnison et le domicile. Ce système permet de maintenir dans des limites raisonnables les frais de voyage à la charge des jeunes militaires. Ceux d'entre eux qui éprouvent des difficultés financières peuvent, en outre, obtenir des secours du foyer de leur unité ou de l'action sociale des armées. Conscient de l'importance de cette question pour les appelés du contingent, le ministère de la défense étudie actuellement avec la Société nationale de chemins de fer français la possibilité d'améliorer leurs conditions d'accès au T.G.V. et aux trains à supplément.

Service national (dispense)

24058. - 12 février 1990. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national dont un décret concernant la dispense des obligations du service national pouvant être accordée à titre exceptionnel dans certaines conditions du code du service national L. 36 n'est toujours pas paru. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Pour ne pas porter atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant le service national, le recours aux mesures de l'article L. 36 doit rester exceptionnel et être strictement limité à des situations d'extrême urgence et particulièrement graves. Ce recours pourrait, par exemple, être utilisé à l'occasion de catastrophes naturelles ou technologiques afin de laisser à leur tâche certains spécialistes exerçant une activité essentielle pour la sécurité de la collectivité. Par ailleurs, le code du service national a prévu des possibilités de dispense et de libération anticipée par les articles L. 32 et L. 35 qui permettent de prendre en compte la plupart des situations particulières. Ainsi, compte tenu du caractère exceptionnel de l'article L. 36, les textes d'application seront-ils pris cas par cas, pour répondre aux types de situations dans lesquels il ne peut être recouru ni à l'article L. 32 ni à l'article L. 35. Un tel décret est par exemple en préparation pour faire face à la grave pénurie de pilotes civils qui sévit actuellement.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

24230. - 12 février 1990. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels ouvriers des organismes civils des armées au regard de l'application du décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 portant attribution d'une prime exceptionnelle de croissance. En effet, il apparaît que les agents spécialisés option Aide-artificier, auxiliaires du groupe III en poste dans les établissements de réserve générale de munitions n'ont pas bénéficié de cette prime. Pourtant, les agents spécialisés auxiliaires ont vocation à être intégrés dans le cadre des ouvriers réglementés et affiliés au fonds spécial des pensions auquel le bénéfice de la prime de croissance a été ouvert. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le traitement différencié des personnels auxiliaires au regard du versement de la prime correspond à leur statut particulier et si des mesures compensatoires sont envisagées.

Réponse. - Le caractère tout à fait spécifique du régime de rémunération des ouvriers de l'Etat a conduit à ne pas attribuer aux personnels ouvriers du ministère de la défense la prime de croissance accordée aux fonctionnaires. En effet, cette prime exceptionnelle est attribuée aux agents de l'Etat dont la rémuné-

ration est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements. Les ouvriers du département de la défense bénéficient du maintien de l'indexation de leurs salaires sur les évolutions constatées dans la métallurgie parisienne. La spécificité de leur régime de rémunération ayant été maintenue, il ne peut leur être accordé une prime liée à un autre régime de rémunération. A cet égard, il est précisé que les ouvriers auxiliaires, comme les ouvriers temporaires, sont soumis en matière salariale au même dispositif que celui applicable aux ouvriers réglementés et affiliés au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Cependant, le ministre de la défense a estimé indispensable de veiller à ce que les agents à statut ouvrier ne soient pas exclus de l'effort de rénovation de la condition des agents de l'Etat actuellement en cours. A ce titre, il a prescrit, lors de la réunion de la commission paritaire ouvrière le 13 février 1990, l'élaboration d'un plan sur quatre ans en concertation avec les organisations syndicales représentatives, permettant notamment d'entreprendre une réforme des classifications des professions ouvrières qui aura nécessairement des incidences en matière de rémunération.

Gendarmerie (fonctionnement)

24386. - 19 février 1990. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la réorganisation des services de la gendarmerie. L'efficacité de la gendarmerie est notamment basée sur sa présence sur le terrain et sur un maillage géographique et humain par le biais des brigades. La diminution des astreintes est certes nécessaire pour l'amélioration des conditions de vie des gendarmes. Cependant, les mesures prises sont inadaptées aux contraintes du milieu rural et risquent d'entraîner une inégalité entre les zones urbaines et rurales face au service public de la sécurité. Il lui demande que le système mis en place soit réexaminé et que des moyens humains supplémentaires conséquents puissent être dégagés pour permettre à la gendarmerie de mener à bien ses missions.

Réponse. - La réduction des astreintes imposées aux militaires des brigades de la gendarmerie nationale n'entraînera pas une baisse de la qualité du service dans les zones rurales. En effet, l'adoption d'une nouvelle organisation du service des unités, qui combineront désormais leurs efforts dans un cadre géographique élargi, permettra de garantir à tout moment la rapidité de l'intervention. C'est ainsi que les appels de nuit recevront toujours une réponse immédiate soit du personnel de la brigade directement concernée, soit d'un service spécialisé de veille auquel sera rattachée cette unité. Les interventions résultant de ces appels seront prises en charge alternativement par la brigade locale, comme par le passé, ou par une autre unité en alerte ou en service à proximité. Les délais d'intervention seront donc les mêmes lorsque la brigade locale assurera la permanence. Ils pourront être, selon le cas, légèrement allongés ou réduits, en fonction du lieu de l'événement lorsque le service spécialisé de veille alertera l'unité voisine ou la patrouille de surveillance la plus proche. Lorsqu'un événement nécessitera des effectifs plus importants, supérieurs à ceux de la brigade locale ou de l'unité de première intervention, ceux-ci seront concentrés par les soins du service spécialisé de veille. Au total, compte tenu des moyens techniques qui seront mis en place en 1990, ce dispositif, qui pourra faire l'objet de quelques ajustements durant une période d'adaptation, fonctionnera au mieux des intérêts de chacun et se traduira à terme par une amélioration du service. Au demeurant, 4 000 emplois seront créés dont 3 000 de gendarmes d'active sur quatre ans et une meilleure utilisation des personnels disponibles sera recherchée : 500 gendarmes d'active ont d'ores et déjà été affectés dans les brigades les plus chargées.

Armée (armements et équipements)

24611. - 19 février 1990. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences du changement prochain d'uniformes de l'armée de terre. Les officiers et sous-officiers en retraite sont admis, à l'occasion de cérémonies officielles ou privées, à revêtir l'uniforme. La cession de cette nouvelle tenue étant prévue à titre onéreux, afin qu'ils ne soient pas pénalisés par ce changement d'effets, il lui demande s'il envisage de leur consentir une cession gratuite à titre de première dotation.

Réponse. - L'équipement de l'armée d'active avec la nouvelle tenue de service courant de couleur « terre de France » s'étendra de septembre 1990 à décembre 1992. Les disponibilités finan-

cières de l'armée de terre totalement utilisées ne permettent pas d'envisager l'équipement d'une autre catégorie de personnels. C'est la raison pour laquelle le port concomitant des deux tenues sera autorisé pour les cadres d'active comme pour les militaires en retraite admis à l'honorariat de leur grade lorsqu'ils auront à revêtir l'uniforme.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : commerce extérieur)

11613. - 10 avril 1989. - M. Elle Castor expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que par un règlement n° 1877-85 du 4 juillet 1985, la Communauté européenne a voulu se protéger contre l'importation en Europe de certains excavateurs hydrauliques originaires du Japon, en instituant un taux de droit anti-dumping variable entre 2,9 p. 100 et 31,9 p. 100. Il indique que si effectivement ces importations causaient un préjudice important aux fabricants européens tel n'est pas le cas en Guyane où s'ouvrent actuellement de grands chantiers avec des retombées économiques conséquentes. Il ajoute que, compte tenu de la spécificité de ce département qui est en « retard de développement », il est vital de lui appliquer les principes posés par le traité de Rome qui préconise un rattrapage économique des régions affectées de problèmes spécifiques, notamment en ses articles 226 et 227-2, en permettant aux importateurs locaux de s'approvisionner en matériel à moindre coût. Soulignant l'ampleur de l'effort que devra fournir la Guyane lors de l'instauration du marché unique, il lui demande donc de bien vouloir veiller à ce que des mesures dérogatoires soient instituées pour ce département, à titre temporaire, et tout particulièrement pour l'importation de matériel japonais.

Réponse. - Les mesures dont fait état l'honorable parlementaire ont été prises par les instances communautaires pour une durée de cinq ans et devraient normalement cesser de produire effet à compter du 6 juillet 1990. Ces mesures s'appliquent aux entreprises japonaises exportatrices d'excavateurs hydrauliques qui pratiquent des prix de dumping susceptibles de causer un préjudice important aux entreprises communautaires produisant ces mêmes matériels. La prise en considération des besoins spécifiques des régions communautaires en retard de développement ne peut pour autant conduire à admettre des pratiques commerciales anormales qui, en faussant le jeu de la concurrence, seraient de nature à menacer l'existence de certaines activités sur le territoire douanier communautaire. Au demeurant le Gouvernement partage pleinement le souci exprimé par l'honorable parlementaire d'aider les régions en retard de développement, et particulièrement la Guyane. La réforme des fonds structurels européens et le projet de programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer sont destinés à contribuer à la réalisation de cet objectif.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : produits d'eau douce et de la mer)

17302. - 11 septembre 1989. - M. Elle Castor attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'inquiétude générale des artisans pêcheurs en Guyane, face à l'arrivée inopinée d'armements extérieurs sur le stock de péniches. Il souligne que les conditions de dynamisme sur le terrain passent dorénavant par la réduction de la diversité des partenaires financiers sur les investissements et l'option de coûts d'objectif plus compétitifs. Il ajoute qu'il est indispensable de maintenir l'effort, voire l'amplifier pour concrétiser les chances de la pêche artisanale, mais que l'obtention de nouvelles licences d'importation est aussi déterminante pour la poursuite des actions dans ce secteur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend œuvrer dans ce sens.

Réponse. - Jusqu'en 1986-1987 les activités de pêche crevettière en Guyane étaient essentiellement assurées par des armements étrangers, américains et japonais. A la fin de l'année 1987 il a été procédé à une « francisation » de la flotte japonaise qui a été amenée, dans un premier temps, à opérer sous pavillon français avec l'obligation de remplacer ses coques japonaises par des navires français. En ce qui concerne les navires américains, une substitution progressive par des armements français est en cours, l'objectif étant une francisation complète en 1991. Cette opération a été réalisée avec des armements nationaux, aussi bien

industriels qu'artisanaux, et s'est traduite en 1989 par une augmentation de 30 p. 100 de la flotte de pêche artisanale et seulement de 6,5 p. 100 pour les autres unités :

	SITUATION initiale	ÉVOLUTION au titre de 1989	SITUATION nouvelle
Autres unités.....	61	+ 4	65
Flotte artisanale.....	10	+ 3	13
Total.....	71	+ 7	78

Les 78 navires atteints en fin d'année approcheront la pression de pêche recommandée par Ifremer (80 navires), l'objectif étant de maîtriser un nombre de navires en flotte autorisant une pêche continue tout au long de l'année. Afin d'éviter une concurrence sauvage entre armements, il est prévu de mettre en place des licences de pêche. Sauf augmentation des quotas de pêche justifiés par une évolution favorable des stocks, la flotte de pêche crevettière en Guyane atteindra son optimum en 1990. Dans ces conditions, et compte tenu de l'état actuel de la flotte, les nouvelles demandes d'entrée en flotte seront examinées, en fonction de ces données.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : emploi)

18403. - 9 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le taux important de Réunionnais qui partent pour la métropole. En effet, la plupart des jeunes Réunionnais y rencontrent à la fois des problèmes d'insertion et des problèmes pour trouver un emploi. Près de 20 p. 100 de Réunionnais sont de retour après avoir échoué en métropole. La Réunion est peu industrialisée. De plus l'élevage, notamment ovin, ainsi que les cultures d'agrumes connaissent de gros problèmes sur le marché intérieur, avec la concurrence des produits de la métropole ainsi que de ceux du Botswana et de l'Afrique du Sud. De plus, les éleveurs et les planteurs ne peuvent concurrencer ces pays vu les prix élevés des engrais, insecticides et aliments pour bétail. Face à ces problèmes, le Réunionnais doit-il craindre ou peut-il attendre sereinement l'Europe de 1993 ?

Réponse. - Le marché unique qui sera établi en 1993 au sein de la Communauté européenne est destiné, par la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux, à favoriser les conditions de la croissance économique et à améliorer ainsi la situation de l'emploi. Ce marché sera et est déjà l'un des plus importants au monde, tant par le nombre des consommateurs que par leur pouvoir d'achat. De plus, la Communauté européenne s'appuie à consentir des efforts importants pour aider la Réunion à se développer et à préparer son insertion dans le marché européen. C'est ainsi que le programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer, le P.O.S.E.I.D.O.M. prévoit que des mesures d'aide à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles pourront être prises. Dans cette perspective, le coût des intrants pour l'agriculture et les consommateurs pourra, là où cela s'avérera nécessaire, être allégé par une exonération des prélèvements à l'importation. Cet allègement pourra, le cas échéant, être complété par des mesures qu'il appartiendra aux opérateurs économiques de proposer. Enfin, ce programme doit s'entendre sans préjudice d'autres solutions destinées à prendre en compte les spécificités des D.O.M. En outre, afin de contribuer au rattrapage des retards de développement de l'île, la Communauté européenne a décidé d'allouer au titre des fonds structurels 2 426 000 000 F à la Réunion sur la période 1989-1993, pour compléter l'action engagée par les autorités nationales et locales. Il s'agit là de concours tout à fait considérables qui permettront d'accroître très sensiblement les actions en matière d'infrastructures, d'agriculture et de formation. De plus, même s'ils sont d'une ampleur moindre, des compléments de financement significatifs devraient être décidés prochainement par les instances communautaires dans le cadre d'un programme spécifique d'initiative communautaire en faveur des zones ultrapériphériques de l'Europe. Enfin, en s'efforçant de promouvoir la coopération régionale entre les D.O.M. et les Etats A.C.P. à travers la convention de Lomé, la Communauté veille également au développement de leurs liens, notamment économiques, avec l'environnement régional. A cet égard la Réunion peut se prévaloir de sa participation à la commission de l'océan Indien. La foire organisée dans ce cadre en septembre dernier a confirmé que des perspectives intéressantes existent, notamment en matière commerciale et douanière. Pour importante que soit l'intervention communautaire, celle-ci ne constituera jamais qu'une aide à ceux

qui sont les acteurs du développement. C'est essentiellement de leur dynamisme et de leur volonté que dépendra en définitive le succès.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : risques naturels)

19213. - 23 octobre 1989. - M. Ernest Moutoussamy demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de reporter au 31 mars 1990 la date d'achèvement des habitations individuelles et des établissements hôteliers qui devraient être livrés avant le 31 décembre 1989, compte tenu des conséquences de l'ouragan Hugo sur la vie du département de la Guadeloupe. En outre, il souhaite que les capitaux investis dans la reconstruction des hôtels endommagés bénéficient des exonérations fiscales réservées à la construction d'établissements neufs.

Réponse. - Pour tenir compte des effets du cyclone Hugo sur les délais de réalisation des investissements bénéficiant de la défiscalisation, une instruction de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, n° 5-B23-89 du 27 novembre 1989, a autorisé les services fiscaux à assimiler les logements achevés avant le 28 février 1990 à ceux achevés avant le 31 décembre 1989, à la condition qu'ils aient été acquis avant le 16 septembre 1989. Les hôtels endommagés bénéficieront, par ailleurs, soit d'une indemnisation au taux de 35 p. 100 lorsqu'il s'agit d'entreprises familiales ou à caractère familial, soit d'une aide à la reconstruction au taux plafond de 20 p. 100, éventuellement complétés de mesures de report des échéances fiscales ou sociales prises dans le cadre de la relance des activités économiques.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

14568. - 19 juin 1989. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur un aspect particulier du droit applicable aux titulaires des droits d'usage ou de droits d'habitation en matière d'impôt de solidarité sur la fortune. Ces derniers sont assimilés aux usufruitiers en application de l'article 885 G du code général des impôts pour ce qui est de la détermination de l'assiette : les biens en cause sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété. Cet article prévoit cependant que, dans certains cas, les biens qu'ils visent sont répartis pour la détermination de l'assiette de l'impôt entre les patrimoines de l'usufruitier, ou du titulaire du droit et celui du nu-propriétaire dans les proportions fixées pour l'article 762 du code général des impôts. Parmi les exceptions ainsi prévues figurent, mais pour le seul usufruit, les cas décrits aux articles 767, 1094 et 1098 du code civil. De telles exceptions ne sont pas reconnues s'agissant du droit d'usage ou d'habitation. Il lui demande s'il n'est pas envisageable d'étudier une extension sur ce point afin d'éviter aux titulaires de ces droits d'être pénalisés.

Réponse. - Aux termes de l'article 885-G du code général des impôts, les biens ou droits grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier ou du titulaire du droit pour leur valeur en pleine propriété. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, des exceptions ont été prévues par le législateur dans les cas où l'usufruit s'impose aux intéressés du fait des règles du code civil. En l'absence de disposition légale imposant aux parties la constitution d'un droit d'usage ou d'habitation, il ne peut être envisagé de prévoir une mesure similaire en faveur des titulaires d'un tel droit.

Impôt de solidarité sur la fortune (politique fiscale)

16876. - 28 août 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'en réponse à sa question écrite n° 12724, il lui a indiqué que « l'impôt de solidarité sur la fortune prévoit un traitement identique des couples mariés et des concubins notoires ». Or plusieurs réponses ministérielles ont toujours confirmé que les services fiscaux se refusent, d'ailleurs à juste titre, à toute immixtion dans la vie privée des personnes. Ils ne prennent donc en

compte la situation des concubins que si celle-ci est déclarée et réclamée directement par les intéressés. Il est particulièrement utopique de penser que deux concubins assujettis chacun à l'impôt sur la fortune puissent réclamer une imposition commune afin d'être assujettis comme un couple marié et donc de payer jusqu'à plusieurs dizaines de milliers de francs supplémentaires chaque année. Comme l'indique d'ailleurs la proposition de loi n° 832, il existe donc bel et bien une discrimination importante entre les couples mariés et les concubins pour le calcul de l'impôt sur la fortune. Un couple de concubins possédant chacun 4 millions de francs ne paie, par exemple, pas d'impôt alors que deux personnes mariées, dans la même condition, paient au total 23 000 francs d'impôt sur la fortune. L'écart se creuse encore dans le cas de contribuables plus fortunés. Il souhaiterait qu'il lui indique si cette situation injuste lui paraît satisfaisante.

Impôt de solidarité sur la fortune (politique fiscale)

17811. - 25 septembre 1989. - M. Michel Périgard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la discrimination qu'introduit l'impôt sur le capital par rapport à la notion de foyer fiscal. En effet, il apparaît que deux personnes séparées, redevables de l'impôt sur le capital, paieront une somme très sensiblement moindre que s'ils étaient mariés. Ainsi, deux célibataires ayant individuellement un patrimoine de 5 MF paieront, au titre de l'impôt sur la fortune, une somme de 5 000 francs chacun. Si les deux célibataires se marient, ils ne formeront plus qu'un seul foyer fiscal dont le patrimoine total sera de 10 MF. Ils devront, alors, payer 37 600 francs au titre de l'impôt sur la fortune. Une telle discrimination n'a aucune justification. Elle est la conséquence d'une situation qui n'a pas été prévue. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y mettre un terme.

Réponse. - Les conditions d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune des couples mariés ont été débattues longuement par le Parlement. En effet, deux modes de taxation étaient envisageables : soit imposer chaque personne et, dans cette hypothèse, pour conserver le rendement prévu pour l'impôt il fallait diviser par deux l'abattement à la base ; soit appliquer l'impôt au foyer fiscal. L'imposition par personne présentait de sérieux inconvénients pour les redevables eux-mêmes ; en particulier, les couples mariés auraient dû liquider fictivement chaque année leur régime matrimonial, ce qui n'est pas envisageable. Par ailleurs, l'abaissement du seuil aurait étendu le champ d'application de l'impôt à des patrimoines de moyenne importance pour des personnes seules. C'est pourquoi il a paru préférable au législateur de retenir la même solution que pour l'impôt sur les grandes fortunes en imposant le foyer fiscal et en ne faisant référence à la notion de concubinage que dans le cas où le code civil prend cette situation en considération. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

16958. - 28 août 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les modalités d'application de l'impôt de solidarité sur la fortune auquel est notamment assujettie la résidence principale du contribuable. Il attire tout particulièrement son attention sur le cas des contribuables ne disposant que de leur résidence principale et ne possédant aucune résidence secondaire. Dans certaines régions ou l'activité immobilière est par essence inflationniste, notamment la région parisienne ou la Côte d'Azur, la valeur d'une résidence principale, compte tenu de la pression du marché, peut avoir été multipliée par cinq en vingt ans, imposant à terme au contribuable concerné d'être assujetti à l'I.S.F. sans pour autant que ses ressources ou revenus financiers aient pu augmenter dans les mêmes proportions. C'est ainsi qu'un contribuable propriétaire d'une résidence principale qui, réévaluée, devient assujettie à l'I.S.F., va se trouver dans l'obligation de vendre son bien pour payer des impôts. Il serait éminemment souhaitable de ne pas encourager un tel mécanisme pervers et d'exclure des biens servant de base au calcul de l'I.S.F. la résidence principale quand le propriétaire l'occupe, et qu'il ne possède pas parallèlement une résidence secondaire, tout en maintenant bien évidemment dans cette perspective l'application de l'impôt sur les plus-values en cas de vente du bien en question.

Réponse. - La mesure préconisée ne peut être retenue dès lors qu'elle serait contraire à l'effort de solidarité recherché en faveur des plus démunis et réduirait à l'excès l'assiette de l'impôt de

solidarité sur la fortune. Cela étant, les modalités d'application de cet impôt sont de nature à éviter les effets évoqués par l'honorable parlementaire. Ainsi, les redevables bénéficient d'un abattement à la base qui produit les mêmes effets qu'une exonération totale ou partielle de leur résidence principale. En outre, cet abattement vient d'être porté de 4 000 000 F à 4 130 000 F pour l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 1990. Par ailleurs, une clause de sauvegarde plafonne le prélèvement global effectué au titre de cet impôt et de l'impôt sur le revenu à 70 p. 100 des revenus du contribuable. Il est enfin rappelé que l'impôt de solidarité sur la fortune est calculé sur la valeur nette du patrimoine, c'est-à-dire après déduction notamment des emprunts contractés pour acquérir les biens immobiliers.

*Impôts et taxes
(taxe additionnelle au droit de bail)*

17990. - 25 septembre 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions d'exonération de la taxe additionnelle au droit de bail pour les immeubles construits avant 1948. Il lui rappelle que l'instruction du 14 août 1973, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, sous la référence 7 J-1-73, en précisant la notion de « construction nouvelle » pour des immeubles construits avant 1948 mais ayant subi depuis cette date un changement d'affectation ou des transformations, détermine, pour ceux-ci, les conditions d'exonération de cette taxe. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage d'étendre l'exonération de cette taxe aux immeubles construits avant 1948, pour lesquels les travaux de consolidation, de réfection ou d'aménagement, subventionnables par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), sans pour autant permettre de considérer ces immeubles comme neufs au sens défini par l'instauration précitée, mais répondant aux normes de confort de l'A.N.A.H., ont été effectués sans cette subvention.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la taxe additionnelle au droit de bail prévue à l'article 1635 A du code général des impôts n'est pas exigible sur les locations d'immeubles construits avant 1948 si les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies : 1° il faut que les immeubles aient fait l'objet de travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction qui sont exclus des charges déductibles pour la détermination des revenus fonciers. Les critères définissant ces travaux ont été rappelés dans les instructions des 11 octobre 1985 et 7 octobre 1986 (B.O.D.G.I. 5 D-2-85 et 7 J-2-86) ; 2° il faut que les travaux en cause n'aient pas été réalisés avec le concours de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.). Cette dérogation à la règle prévue à l'article 1635 A précité est d'interprétation stricte. Dès lors, la circonstance que des locaux aient fait l'objet de travaux répondant aux normes de confort de l'A.N.A.H. ne saurait, à elle seule, justifier une exonération de la taxe additionnelle.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

19130. - 23 octobre 1989. - M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions d'exonération, au titre de l'outil de travail, des actions détenues par le président du conseil de surveillance. La législation a prévu d'exonérer de l'I.S.F., au titre de l'outil de travail, les actions des sociétés anonymes dont le propriétaire possède au moins 25 p. 100 du capital de la société et exerce effectivement, dans celle-ci, des fonctions de direction ou de gestion pour lesquelles il perçoit une rémunération normale. Le bénéfice de ces dispositions a été en dernier lieu étendu aux personnes exerçant au sein de la société les fonctions de président du conseil de surveillance. Cette extension d'exonération semble avoir été motivée par le souci de favoriser le retrait « en douceur » de chefs d'entreprise arrivant en fin d'activité, mais souhaitant continuer à exercer une surveillance effective de la gestion de l'entreprise pendant la période critique de sa transmission. A cette occasion, les dirigeants font le plus souvent valoir leurs droits à la retraite et la fonction de surveillance qu'ils sont amenés à exercer au sein de l'entreprise ne donne lieu à aucune rémunération. C'est le cas notamment dans les entreprises de petite taille où les fonctions essentielles de gestion sont assumées, pendant la période « d'observation », par le ou les candidats à la succession du chef d'entreprise dans le cadre d'un directoire entièrement responsable. Il convient égale-

ment de noter que, si les textes légaux prévoient désormais la possibilité pour le président d'un conseil de surveillance de se voir allouer une rémunération, ces mêmes textes ne tendent pas à donner à ladite rémunération un caractère obligatoire. Dès lors, et précisément pour les sociétés de petite taille où la fonction de surveillance est nécessairement limitée, il semblerait que la rémunération normale pouvant être attribuée au président du conseil de surveillance puisse être limitée aux jetons de présence alloués par l'assemblée générale. Il lui demande si cette disposition peut satisfaire à la condition de « rémunération normale » requise par la loi au cas particulier du président du conseil de surveillance. Dans la négative, ne pourrait-on craindre, en effet, qu'une majorité de chefs d'entreprise (P.M.E.-P.M.I. notamment), désireux de faire valoir leurs droits à la retraite, ne soient amenés à renoncer à cette possibilité d'assurer dans les meilleures conditions de garantie possibles la transmission de l'outil de travail, ce qui irait alors à l'encontre de l'objectif visé ?

Réponse. - La condition tenant à l'existence d'une rémunération normale des fonctions de direction représentant plus de 50 p. 100 des revenus professionnels mentionnés à l'article 885-0 bis(1°) du code général des impôts est essentielle pour que des actions de sociétés puissent être considérées comme des biens professionnels. La rémunération reçue par le président du conseil de surveillance, en application de l'article 138 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, peut être retenue pour l'application de cette condition dès lors qu'elle rétribue l'activité du redevable au sein de ce conseil en qualité de président. Tel n'est pas le cas des jetons de présence qui lui sont attribués et qui ne peuvent donc pas être pris en compte au titre des revenus professionnels. Il n'est pas envisagé de modifier cette situation.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

19415. - 30 octobre 1989. - M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une modalité d'application des dispositions relatives à l'impôt de solidarité sur la fortune qui semble devoir être revue. Si les indemnités allouées à titre de réparation de dommages corporels sont exclues de l'assiette de l'impôt du bénéficiaire, il n'en est pas de même lorsque l'indemnité est versée en application d'un contrat d'assurance couvrant par exemple le risque de maladie ou d'invalidité. Il lui demande d'indiquer les raisons qui ont conduit à cette différence de traitement et souhaiterait savoir s'il est possible d'exclure, dans tous les cas, les indemnités de cette nature du patrimoine des bénéficiaires.

Réponse. - Il résulte des dispositions de l'article 885 K du code général des impôts que les indemnités perçues en réparation de dommages corporels sont exclues de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune. Cette exonération ne vise que les indemnités versées à la victime d'un accident corporel. L'intention du législateur est, à cet égard, confirmée par les débats parlementaires de 1981. Dès lors, l'application de cette mesure ne peut être étendue aux rentes ou indemnités qui ne sont pas liées à un accident.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

20237. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la possibilité d'exclure de l'assiette des biens assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune, une rente viagère versée par une association reconnue d'utilité publique en contrepartie d'un legs effectué au profit de celle-ci. Il semble en effet, en l'état actuel des textes, que lorsqu'un capital est aliéné au profit d'une association reconnue d'utilité publique et donc que, de ce chef, il y a eu appauvrissement au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune, la rente viagère ainsi constituée à titre gratuit (et donc éventuellement réductible) ne satisfait pas aux conditions d'exonération posées par l'article 885-J du code général des impôts, ce qui conduit à devoir inclure en contrepartie la valeur de capitalisation de celle-ci dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Réponse. - Aux termes de l'article 885 E du code général des impôts, l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de l'ensemble des biens, droits et valeurs appartenant au redevable ainsi qu'à son conjoint et à leurs enfants mineurs lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci. En application de

ces principes, la valeur de capitalisation des rentes viagères doit être incluse dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune puisqu'elle constitue pour le créancier un droit patrimonial cessible et saisissable. La circonstance que la rente serait perçue en contrepartie d'un legs effectué au profit d'une association reconnue d'utilité publique reste sans incidence sur l'application de ce principe dès lors que l'imposition est limitée au droit patrimonial du créancier. Il est donc confirmé à l'honorable parlementaire que la valeur de capitalisation de la rente ainsi constituée par le créancier ne peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 885 J du code général des impôts en faveur des rentes constituées dans le cadre d'une activité professionnelle.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

20307. - 13 novembre 1989. - M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le champ d'application de l'article 748 du code général des impôts. Ce texte prévoit que les partages qui portent sur des biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux ne sont pas considérés comme translatifs dans la limite des soultes ou plus-values. L'imposition est alors liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé déterminée sans déduction de ces soultes ou plus-values. Il estime qu'il serait équitable de faire application de cette disposition à un partage effectué après divorce portant sur des biens acquis en indivision quelques jours avant le mariage lorsque la communauté, réduite aux acquêts, a remboursé le prêt afférent au bien en cause, dont il représentait la quasi-totalité de la valeur. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce point précis et connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. - Le régime prévu à l'article 748 du code général des impôts concerne exclusivement les partages de biens qui dépendent d'une succession ou d'une communauté conjugale. Les partages de biens acquis conjointement par deux époux avant le mariage ne peuvent donc bénéficier de ce dispositif. Il ne peut en effet être envisagé d'assimiler, au regard de la fiscalité des partages, les biens mis volontairement en copropriété par une acquisition commune et ceux dont la détention indivise résulte des règles de dévolution successorale ou du régime matrimonial. Toutefois, dans l'hypothèse envisagée, le passif à déduire de l'actif partagé comprendra non seulement les prêts restant à rembourser, mais aussi la dette envers la communauté qui résulte du remboursement par celle-ci d'une partie des emprunts. Le montant correspondant à cette dette sera donc soumis au seul droit de partage dans le cadre de la liquidation de la communauté. Ces dispositions ne paraissent nullement inéquitables et il n'est pas envisagé de les modifier.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

20469. - 20 novembre 1989. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de la grève des agents des recettes des impôts en matière d'obligation d'enregistrement de certains actes juridiques, notamment les promesses unilatérales de vente d'immeubles, lesquelles doivent être enregistrées dans un délai de dix jours de leur acceptation, sous peine de nullité absolue. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre afin que les promesses unilatérales ne tombent pas sous le coup de la nullité absolue, conformément à l'article 1840/A du code général des impôts.

Réponse. - L'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1989, n° 89-936 du 29 décembre 1989, dispose qu'« en matière de publicité foncière et d'enregistrement, tout acte, formalité, inscription, mention, publication ou notification prescrit à peine de déchéance, nullité, caducité, forclusion, péreption ou inopposabilité, qui n'a pu être accompli par une personne publique ou privée du fait de l'interruption du fonctionnement normal des services fiscaux, entre le 1^{er} juillet 1989 et le 31 décembre 1989 inclus, sera réputé valable s'il a été effectué au plus tard le 31 janvier 1990 ». Ces dispositions, applicables notamment aux promesses unilatérales de vente d'immeubles constatées par acte sous seing privé, vont dans le sens des préoccupations formulées par l'honorable parlementaire.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

20499. - 20 novembre 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les inconvénients majeurs provoqués par la grève des services fiscaux dans le domaine de la transaction immobilière. Aucune vente ne peut actuellement se dérouler puisque les documents demandés par la loi ne sont plus fournis aux notaires. Alors que l'immobilier se trouve fragilisé par de nouvelles charges fiscales, un nouveau marasme de ce secteur, pourtant vital pour la bonne santé de notre économie, est aujourd'hui à redouter pour les prochains mois. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin d'éviter que ne se développe ce dangereux phénomène.

Réponse. - Afin de limiter les conséquences pour les particuliers et les entreprises des mouvements sociaux qui ont affecté les services financiers, une procédure a été mise en place en concertation avec le Conseil supérieur du notariat pour permettre le déblocage rapide des fonds au vu des seuls états hypothécaires hors formalité, sans attendre les réponses aux demandes sur formalité qui accompagnent traditionnellement le dépôt des pièces à publier. Des directives ont été données aux services de la publicité foncière pour que les réquisitions hors formalité fassent l'objet d'un traitement accéléré sous la forme de photocopies de fiches hypothécaires.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

20532. - 20 novembre 1989. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que les litiges opposant les contribuables à l'administration fiscale relèvent, en matière de droits d'enregistrement, de la compétence des tribunaux de grande instance (et non des tribunaux administratifs comme c'est le cas pour les autres matières fiscales). Le formalisme imposé par les T.G.I. est nettement plus contraignant et coûteux (assignation, signification des mémoires par huissiers, impossibilité d'assistance d'un conseil autre qu'un avocat à l'audience, etc.). Ces règles sont de nature à nuire aux garanties des contribuables, lesquels sont tentés d'abandonner leurs droits de recours contre les décisions de rejet de leurs réclamations alors même que celles-ci leur paraissent contestables. Dans un souci d'harmonisation et afin de préserver les droits des contribuables, ne serait-il pas souhaitable d'unifier les procédures de saisine des T.G.I. et des T.A. (simple requête) et de permettre au contribuable de se faire assister à l'audience par un conseil de son choix. Cette faculté aurait le mérite de s'aligner sur les possibilités déjà offertes par l'article L. 47 du L.P.F. (en matière de contrôle fiscal), et 1651-A du C.G.I. (en matière de comparution devant la commission départementale).

Réponse. - L'harmonisation des procédures juridictionnelles en matière fiscale est d'ores et déjà assez largement réalisée. Par l'effet de mesures spécifiques dérogeant à la procédure civile, tels son caractère écrit ou la dispense du ministère d'avocat, la procédure spéciale suivie devant le tribunal de grande instance pour les litiges relatifs aux droits d'enregistrement s'apparente à celle observée devant le tribunal administratif. Mais une assimilation complète des procédures ne paraît pas souhaitable, aussi bien pour le bon fonctionnement de la justice que dans l'intérêt des redevables. Ainsi, la saisine des tribunaux judiciaires par simple requête offrirait sans doute des garanties procédurales moindres que les significations par huissier de justice, dont le coût reste au demeurant limité. S'agissant de l'assistance des contribuables à l'audience, il est de règle en procédure civile que seuls les avocats, et le cas échéant les parties elles-mêmes, ont la possibilité d'intervenir. Cependant cette restriction apportée au rôle des conseils n'ayant pas la qualité d'avocat n'est pas de nature à porter sérieusement atteinte aux droits des redevables : en matière fiscale, seules de simples explications orales, facultatives, sont susceptibles d'être présentées à l'audience, dès lors que l'instruction se fait obligatoirement par mémoires, qui peuvent du reste être régulièrement établis par tout conseil choisi par le contribuable.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

21014. - 4 décembre 1989. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la loi n° 68-1251 du 31 décembre tendant à favoriser la conservation du patrimoine national, a

édicte un certain nombre d'avantages fiscaux au bénéfice des auteurs de donations et de legs consentis aux musées nationaux. Un décret d'application n° 70-1046 du 10 novembre 1970 a précisé les modalités techniques destinées à accompagner ces mesures. Dans le même esprit, la loi n° 86-972 du 19 août 1986 a étendu aux musées municipaux les avantages ainsi consentis en faveur des musées nationaux. Or il semble que l'administration des finances soulève, dans la pratique, des objections à l'application de ces nouvelles dispositions au motif qu'aucun texte réglementaire, similaire au décret susvisé du 10 novembre 1970, n'est intervenu en l'espèce. Il lui demande donc de bien vouloir prendre, de concert avec le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, toutes les dispositions utiles afin que puissent être respectées les mesures voulues par le législateur au bénéfice des musées municipaux.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

21111. - 4 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les raisons de non-publication des décrets relatifs à la loi n° 86-972 du 19 août 1986 étendant le bénéfice des dégrèvements fiscaux aux auteurs de donations et legs aux musées municipaux, loi essentielle pour le patrimoine culturel local.

Réponse. - L'article 7-III de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales prévoit que « les donations et legs faits au profit des musées municipaux font bénéficier leurs auteurs des mêmes avantages fiscaux que ceux faits au profit des musées nationaux... ». Cette mesure ne peut être mise en œuvre dès lors qu'en matière de droits d'enregistrement, dans le cadre desquels ce texte a été adopté, il n'existe pas de disposition particulière applicable aux dons et legs aux musées nationaux. Cela dit, l'objectif recherché par cette mesure est en grande partie atteint par l'application de l'article 1131 du code général des impôts qui prévoit que l'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'une œuvre d'art, de livres, d'objets de collections ou de documents de haute valeur artistique ou historique, est exonéré des droits de mutation et des taxes annexes afférents à la transmission de ces biens, lorsqu'il en est fait don à l'Etat dans le délai prévu pour l'enregistrement de l'acte constatant la mutation ou de la déclaration de succession. En effet, il est admis que l'offre de donation à l'Etat puisse être assortie de la condition que le bien faisant l'objet de la libéralité soit affecté par l'Etat à un musée départemental ou communal. Ce dispositif, qui est compatible avec les règles de la comptabilité publique et l'autonomie des collectivités locales, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Propriété (expropriation)

21090. - 4 décembre 1989. - **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'obligation faite par l'article R. 13-65, alinéa 4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique de consigner, lors d'une opération déclarée d'utilité publique, les sommes dues à un propriétaire lorsque survient l'existence d'une inscription hypothécaire. Il signale que le décret n° 55-630 du 20 mai 1955 qui permet - dans un cas semblable - d'effectuer le paiement entre les mains du notaire, à charge pour celui-ci de faire son affaire personnelle des créances, et de libérer ainsi l'administration envers la partie vendeuse, n'est opérant que dans le cadre du droit commun. L'existence de ce régime dérogatoire pénalise les administrés qui font l'objet d'un dessaisissement « forcé » et ne peuvent s'acquitter de leurs créances et disposer ainsi des fonds permettant le rachat d'une habitation. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'étendre la mise en œuvre des dispositions du décret n° 55-630 du 20 mai 1955 aux achats poursuivis dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'y substituer une disposition législative ou réglementaire de portée équivalente.

Réponse. - En matière d'expropriation, la consignation de l'indemnité prévue par le 4° de l'article R. 13-65 du code de l'expropriation répond à deux nécessités. Il s'agit, d'une part, de permettre à l'expropriant de prendre possession du bien, en cas d'obstacle au paiement, et, d'autre part, de protéger les créanciers régulièrement inscrits, l'ordonnance d'expropriation ayant pour effet d'éteindre leurs droits, et de reporter ceux-ci sur l'indemnité due à leur débiteur exproprié (art. L. 12-3 C. Expro.). Afin d'atténuer les conséquences rigoureuses de l'obligation ainsi faite à

l'expropriant de consigner le montant des indemnités, l'article R. 13-69 du code de l'expropriation permet à l'expropriant de payer à l'exproprié, sur demande et avant toute consignation, un acompte sur l'indemnité égal, au maximum, aux trois quarts de la différence calculée entre le montant de cette indemnité et la somme des inscriptions, et accessoires, grevant le bien exproprié. Cette disposition offre l'avantage pour l'exproprié de lui faciliter le règlement de ses dettes. Elle ne présente cependant aucune utilité si la somme des inscriptions grevant le bien exproprié est au moins équivalente à l'indemnité d'expropriation. La situation est très différente dans les cas actuels d'application des dispositions du décret n° 55-630 du 20 mai 1955. En effet, le transfert de propriété, effectué dans le cadre d'une mutation de droit commun, n'a pas pour effet d'éteindre les droits des créanciers régulièrement inscrits. Ceux-ci disposent ainsi d'un droit de suite sur l'immeuble objet de leur sûreté. Il n'en est pas de même en matière d'expropriation. Les droits des créanciers ne pouvant être négligés, la mesure préconisée par l'honorable parlementaire pour améliorer la situation de certaines personnes expropriées ne peut donc être envisagée.

Impôts locaux (taxes foncières)

22060. - 18 décembre 1989. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la profonde injustice résultant de la décision de réduire de vingt-cinq à quinze ans l'exonération de la taxe foncière. L'inéquité d'une telle mesure est particulièrement manifeste pour les personnes qui, confiantes dans la possibilité de bénéficier de cet avantage fiscal, en avaient profité pour acquérir des biens immobiliers. Une fois de plus ce sont les personnes qui disposent de revenus modestes, qui ont le plus souffert de cette mesure. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour atténuer les effets d'une décision à l'évidence injuste.

Réponse. - La réduction de vingt-cinq à quinze ans de la durée de l'exonération prévue à l'article 1385 du code général des impôts en faveur des constructions achevées avant le 1^{er} janvier 1973 répondait à deux préoccupations. La première tient à l'égalité de traitement entre contribuables locaux. Depuis 1973, seuls les logements construits à l'aide de prêts aidés par l'Etat, accordés en fonction d'un plafond de ressources, peuvent bénéficier d'une exonération de longue durée de quinze ans. L'exonération de vingt-cinq ans s'appliquait avant 1973 quels que soient les revenus du bénéficiaire. De ce fait, des logements semblables étaient exonérés pour vingt-cinq ans ou quinze ans selon qu'ils avaient été achevés avant ou après 1973. La réduction de vingt-cinq ans à quinze ans a donc permis de rétablir une certaine égalité entre les propriétaires et d'assurer une plus équitable répartition de la charge fiscale. En tout état de cause, les propriétaires de constructions achevées avant 1973 auront bénéficié, quels qu'ils soient, d'une exonération au moins équivalente à celle qui depuis 1983 ne profite qu'aux logements financés à l'aide de prêts aidés par l'Etat. La deuxième raison tient au coût exorbitant que représentait le maintien de l'exonération de vingt-cinq ans pour l'Etat qui compense aux communes la perte de recettes résultant des exonérations temporaires de taxe foncière. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette disposition. Cela dit, les personnes qui rencontrent de réelles difficultés pour s'acquitter de leur taxe foncière peuvent s'adresser aux services de la comptabilité publique ou à ceux de la direction générale des impôts, afin d'obtenir des détails de paiement ou des remises gracieuses qui ne peuvent cependant que revêtir un caractère exceptionnel.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

22209. - 25 décembre 1989. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sa précédente question écrite n° 18414, en date du 16 février 1987, concernant la disposition fiscale contenue dans l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, et dans l'article 756 du code des impôts, fixant une déduction forfaitaire pour frais funéraires à l'occasion du décès d'un parent à 3 000 nouveaux francs de l'époque. Depuis trente années, aucune loi de finances n'a actualisé cette mesure et la somme initiale n'a donc jamais été réévaluée. Considérant que, sur cette longue durée, l'indice du coût de la vie a dû se voir multiplier par un coefficient 7 environ, et que, d'autre part, la subsistance actuelle du monopole des funérailles et le niveau de prix élevé pratiqué par les services concédés imposent

une lourde charge aux familles. Il lui demande en conséquence que cette somme soit réévaluée strictement, en application de l'indice actuel du coût de la vie selon l'I.N.S.E.E., par rapport à une base 100 en 1959, soit au delà de 20 000 francs. Il lui rappelle qu'il ne s'agit pas là d'une mesure sociale exceptionnelle ou d'une mesure de faveur, mais simplement de la remise en ordre d'une situation dommageable née d'une carence de l'Etat. La réponse ministérielle annonçait, il y a près de trois ans, la mise en route d'une étude sur la fiscalité de la transmission du patrimoine qui devait définir l'abattement applicable à chaque part successorale, ainsi que le plafond de déductibilité des frais funéraires.

Réponse. - Compte tenu des contraintes budgétaires et des autres priorités fiscales, il n'a pas paru possible de relever le plafond de déductibilité des frais funéraires et le montant des abattements prévus en matière de droits de mutation par décès dans le cadre de la loi de finances pour 1990.

Impôt de solidarité (assiette)

22367. - 25 décembre 1989. - Mme Suzanne Sauvalgo attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la déclaration, au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, du complément d'indemnisation attribué aux rapatriés en application de la loi du 16 juillet 1987. Les titres d'indemnisation complémentaire des Français rapatriés d'outre-mer sous forme de créances payables en dix annuités égales, à compter du 31 décembre 1982, ont été soumis à déclaration au titre de l'impôt sur les grandes fortunes et imposables selon les règles prévues par les créances, soit sur leur montant nominal, en ajoutant tous les intérêts échus et non encore payés à la date du fait générateur de l'impôt. Or, l'indemnisation prévue par la loi du 16 juillet 1987 est fort différente puisqu'elle établit un échancier de dix à onze tranches inégales repoussant à l'an 2000 ou 2001 les derniers versements, et ce pour 75 p. 100 du montant total de l'indemnisation. Cette « créance » est, d'une part, incertaine puisque le montant des différentes tranches devra être budgété préalablement pour être versé, d'autre part, inaliénable alors que la valeur des biens soumis à l'I.S.F. s'apprécie selon le montant de la valeur vénale au 1^{er} janvier d'imposition. Les rapatriés détenteurs de ce type de certificats d'indemnisation s'interrogent en conséquence sur la valeur réelle de titres incensibles sur lesquels les banques refusent de consentir une avance. Enfin, le problème du respect du principe de l'égalité devant l'impôt semble se poser avec acuité entre, par exemple, un métropolitain et un rapatrié d'Algérie qui, possédant la même fortune en l'an 2001, aurait payé jusqu'à cette date le même I.S.F. L'un aura joui des fruits de son capital et l'autre, privé de son bien, aura récupéré un capital amenuisé au bout de trente-six ou trente-sept ans, capital sur lequel ses héritiers auront vraisemblablement à régler des droits de succession. Par souci d'équité, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre que seul le montant de la tranche perçue, ou plus largement à percevoir, dans l'année soit déclaré et donc taxé, appliquant ainsi le principe en vigueur en matière successorale, c'est-à-dire que le montant des droits n'est perçu qu'à compter du moment où les capitaux taxés sont effectivement entrés dans le patrimoine de l'héritier.

Réponse. - Aux termes de l'article 885 D du code général des impôts, l'impôt de solidarité sur la fortune est assis et les bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les droits de mutation par décès. A cet égard, il est de règle que les créances à termes dues au défunt lors de son décès sont imposables, quelle que soit leur date d'échéance. Par suite, les titres d'indemnisation des rapatriés résultant de la loi du 16 juillet 1987 doivent être compris dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune. En effet, ces créances constituent une valeur patrimoniale pour leurs titulaires dès lors qu'elles sont certaines dans leur montant et qu'elles sont transmissibles à leurs ayants droit dans les conditions de droit commun. Il n'est donc pas envisagé de modifier ces règles qui n'introduisent aucune discrimination fiscale entre les titulaires de créances à terme au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

23074. - 22 janvier 1990. - M. Roger Lestas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959 prévoit qu'il est permis de déduire de l'actif successoral, au titre de frais

funéraires, les dépenses engagées jusqu'à concurrence d'une somme maximum de 3 000 francs. A l'époque, cette somme couvrait la quasi-totalité des frais engagés lors d'un décès : coût du cercueil, coût du creusage de la tombe et construction du caveau, frais d'avis d'obsèques et de remerciements, frais de transport du corps et de cérémonie religieuse. Aujourd'hui, cette somme ne couvre même pas les frais engagés pour l'achat d'un cercueil décent. Il demande à monsieur le ministre quelles mesures il envisage de prendre afin que la somme admise en déduction de l'actif successoral au titre des frais funéraires soit réactualisée et portée à un niveau qui permette de couvrir les frais réellement engagés et auxquels on ne peut se soustraire lors d'un décès.

Réponse. - En droit civil, les frais funéraires sont des dépenses incombant aux seuls héritiers, et comme tels ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception à cette règle que le législateur en a admis l'imputation dans la limite de 3 000 francs sur l'actif successoral. Le relèvement de ce plafond n'est pas envisagé.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

18072. - 2 octobre 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que dans le cadre de l'encouragement des jeunes à choisir un bac professionnel, toutes les filières ne mènent pas systématiquement vers des créneaux porteurs d'emplois. Par contre, certaines disciplines telles que l'optique et l'audiovisuel ne disposent pas d'un nombre suffisant de sections. Les établissements techniques qui enseignent ces matières le font, dans la plupart des cas, à un niveau conduisant seulement au B.E.P. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de développer, comme cela lui semble nécessaire, les filières en question.

Réponse. - La décision de création d'un baccalauréat professionnel fait l'objet d'une concertation avec les représentants des milieux professionnels concernés. Elle n'est envisagée que dans la mesure où le diplôme répond à des besoins et permet à son titulaire de meilleures chances d'accès à un emploi. L'environnement économique doit également offrir la possibilité d'organiser dans de bonnes conditions la formation en milieu professionnel prévue au cours des deux années de scolarité. S'il n'est pas envisagé actuellement, dans le cadre des commissions professionnelles consultatives, la création prochaine de baccalauréats professionnels dans les secteurs de l'optique, il existe cependant déjà dans le secteur de l'audiovisuel un baccalauréat Maintenance de l'audiovisuel électronique. Le titulaire de ce diplôme a une compétence pour procéder à l'installation, la mise en service, l'entretien préventif et le dépannage des systèmes complexes mettant en œuvre des matériels relatifs aux domaines de radio-fréquences, vidéo, électro-acoustique, télé-surveillance.

Education physique et sportive (professeurs Nord - Pas de Calais)

20128. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Claude Bols attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'U.E.R.E.P.S. de Ronchin (59790). Le *numerus clausus* actuel ne permet pas de recruter plus de 120 étudiants alors que le nombre des candidats de valeur est nettement supérieur. Un demande en vue de l'augmentation des capacités d'accueil et d'encadrement à été déposée et permettrait de répondre au développement souhaité de la pratique sportive dans les nombreux établissements scolaires de la région Nord - Pas de Calais, région qui est tout particulièrement riche en potentiel d'athlètes de haut niveau. Il souhaite donc connaître les dispositions qui pourront être prises pour la rentrée de septembre 1990 afin de mieux répondre aux besoins de formation de cadres techniques sportifs de qualité. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Les U.F.R. S.T.A.P.S. (unités de formation et de recherche en sciences et techniques des activités physiques et sportives, anciennement dénommées U.E.R. E.P.S.) ont pour particularité de proposer des formations incluant des pratiques physiques et sportives. La quantité hebdomadaire et les exigences de niveau de ces enseignements impliquent un contrôle d'aptitude physique des candidats préalablement à leur autorisation d'inscription en première année. Cependant, des candidats de valeur ne peuvent être autorisés à s'inscrire, compte tenu des capacités d'accueil limitées par le nombre des installations sportives nécessaires pour les enseignements pratiques. C'est le cas de l'U.F.R. S.T.A.P.S. de l'université Lille-II (Ronchin). Pour répondre à l'attente de nombreux candidats à ces formations universitaires, trois universités (dans trois académies qui ne disposaient pas d'U.F.R. S.T.A.P.S.) ont été habilitées à délivrer des diplômes de premier cycle en S.T.A.P.S. Tout particulièrement, l'université d'Amiens devrait proposer dès la rentrée universitaire 1990 un D.E.U.G. S.T.A.P.S. Les bacheliers de la région Nord - Pas-de-Calais pourront ainsi trouver dans leur région des possibilités d'accueil plus importantes que par le passé.

Enseignement privé (fonctionnement)

20242. - 13 novembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il est exact qu'il ait déclaré que « les écoles religieuses n'accueillent pas les enfants de toutes les religions ». Ces propos, s'ils avaient été tenus, seraient surprenants puisque d'après la loi Debré l'enseignement privé sous contrat est tenu d'accueillir tous les enfants « sans discrimination d'origine, d'opinion et de croyance ». Il lui semble par ailleurs que l'expérience vécue dans les établissements d'enseignement catholique, en particulier, contredise les paroles prêtées au ministre.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, dispose, en son dernier alinéa, que les établissements privés qui ont passé avec l'Etat un contrat simple ou d'association tout en conservant leur caractère propre doivent donner l'enseignement placé sous le régime du contrat dans le respect total de la liberté de conscience et que tous les enfants, sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, y ont accès. Un établissement privé serait donc en faute s'il refusait d'inscrire, pour des raisons d'origine, d'opinion ou de croyance, des enfants dont les familles en auraient manifesté fermement la demande. On constate d'expérience qu'une très forte corrélation existe entre la confession des familles et celle des établissements privés, ce qui est d'ailleurs cohérent avec le caractère propre de ceux-ci, reconnu par la loi, et avec la liberté du choix des familles. Il n'existe bien évidemment pas d'informations statistiques permettant de préciser dans quelle mesure les établissements d'enseignement privés sous contrat de toutes confessions accueillent les enfants se réclamant d'une autre confession, selon le libre choix des familles. La seule approximation qui permette d'apprécier, *mutatis mutandis*, l'ouverture des établissements privés, dont plus de 90 p. 100 relèvent de l'enseignement catholique, est la comparaison des pourcentages d'élèves étrangers, et notamment de ceux originaires de pays à majorité musulmane. Ainsi en métropole, en 1988-1989, 95,6 p. 100 des élèves de nationalité étrangère étaient scolarisés dans l'enseignement public et représentaient 10,1 p. 100 de ses effectifs ; 4,4 p. 100 étaient scolarisés dans des établissements privés et représentaient 2,3 p. 100 de leurs effectifs. Dans le premier degré, le secteur public a accueilli 11,2 p. 100 d'élèves d'origine étrangère pour 2,1 p. 100 dans le secteur privé ; dans le second degré, les pourcentages respectifs étaient de 8,3 p. 100 et 2,4 p. 100. Parmi ces élèves de nationalité étrangère, 65,25 p. 100 étaient originaires des pays du Maghreb et de Turquie dans le premier degré public pour 36 p. 100 dans le premier degré privé ; 54,5 p. 100 étaient originaires de ces mêmes pays dans le second degré public pour 34 p. 100 dans le second degré privé ; soit pour l'ensemble du premier et du second degrés, 61,5 p. 100 pour le secteur public et 35 p. 100 pour le secteur privé. Sur l'ensemble des effectifs des établissements appartenant aux deux secteurs, 7,33 p. 100 étaient originaires des pays du Maghreb et de Turquie dans le premier degré public pour 0,74 p. 100 dans le premier degré privé ; 4,48 p. 100 étaient originaires de ces mêmes pays dans le second degré public pour 0,8 p. 100 dans le second degré privé ; soit, pour le total, 6,12 p. 100 pour le secteur public et 0,79 p. 100 pour le secteur privé. Il y a donc, dans les établissements d'enseignement privés, une nette sous-représentation des élèves originaires de pays à majorité musulmane. Cette constatation ne concerne pas l'ensemble des établissements privés, notam-

ment en zone d'éducation prioritaire. Néanmoins, les premières études effectuées à ce sujet montrent que ces établissements restent l'exception.

Enseignement secondaire (établissements : Charente)

20722. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du nouveau lycée Ma Campagne à Angoulême. Ce lycée polyvalent a ouvert ses portes à la dernière rentrée scolaire. Cela ne s'est pas passé sans difficulté. Mais un problème subsiste toujours. Le nombre de personnel de service (A.T.O.S.) est notamment insuffisant. Deux raisons expliquent ce déficit : l'une nationale, l'autre locale. Sur le premier aspect on constate que la grille de 1966 (1 agent de service pour 80 élèves + 1 pour 160 demi-pensionnaires + 1 pour 20 internes) correspondait à une durée de travail hebdomadaire de 48 heures par agent, alors qu'aujourd'hui ces mêmes personnels n'effectuent plus que 41 h 1/4. L'insuffisance saute aux yeux, même si le quota 1966 est respecté. Sur le second point il faut savoir que le nouveau lycée de l'image et du son d'Angoulême a une superficie de 23 000 mètres carrés, soit près d'un tiers de surface supplémentaire par rapport à la moyenne des autres établissements. Si le choix architectural et donc pédagogique est limité a posteriori par un entretien insuffisant des locaux, avec les risques de dégradation qui peuvent s'en suivre, on peut craindre à terme le repli sur des choix moins ambitieux, plus frileux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'entretien de l'ensemble des bâtiments.

Réponse. - Conscient des difficultés induites dans un secteur déterminant pour le bon fonctionnement du système éducatif, par les 6 000 suppressions d'emplois de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service intervenues entre 1986 et 1988, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a engagé dès juin 1988 une politique de rééquilibrage des effectifs : 300 créations d'emplois A.T.O.S. ont été opérées dans le cadre des mesures d'urgence pour l'éducation nationale. Cet effort a été poursuivi en 1989 avec 350 nouveaux emplois, et encore amplifié en 1990 par l'ouverture de 1 200 emplois supplémentaires, dont 750 sont destinés aux établissements scolaires. L'académie de Poitiers, pour sa part, bénéficiera de 18 créations d'emplois lors de la prochaine rentrée scolaire, dont 15 emplois de personnels ouvriers et de service : conformément aux règles de la déconcentration, leur répartition au sein de l'académie sera assurée par le recteur. Le barème de dotation de 1966 auquel vous faites référence a été abandonné parce qu'il n'était plus à même de refléter l'évolution des technologies, des modes d'organisation du travail et des conditions d'accueil des élèves (réduction de la part de l'internat, accroissement du nombre des demi-pensionnaires, abaissement de la majorité à dix-huit ans, etc.). Une gestion moderne et dynamique implique une remise en question périodique des modèles d'évaluation des besoins. C'est pourquoi la définition des moyens attribués aux recteurs s'opère en fonction d'un classement tenant compte des charges réelles des académies, mesurées notamment par les effectifs d'élèves, de demi-pensionnaires, d'internes et le nombre d'établissements.

Bourses d'études (bourses du second degré)

21097. - 4 décembre 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des lycéens qui, ayant échoué au baccalauréat, n'ont pas été admis à redoubler dans un lycée proche de leur domicile et dont les parents, compte tenu de la faiblesse de leurs ressources, ne peuvent supporter des frais de pension : cette situation a motivé leur inscription à un Centre national d'enseignement à distance. Ces lycéens ne pouvant bénéficier d'une bourse nationale d'enseignement du second degré, sauf pour des raisons médicales, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'ils puissent, dans ce cas précis, en bénéficier.

Réponse. - Il n'est pas possible d'élargir le bénéfice des bourses nationales d'études du second degré à tous les élèves qui suivent un enseignement par correspondance ; seuls peuvent prétendre à bourse les élèves astreints à suivre cet enseignement

pour raison médicale ou ceux dont la famille réside à l'étranger et qui n'ont pas la possibilité de fréquenter un établissement scolaire.

Formation professionnelle (personnel)

21156. - 4 décembre 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers en formation continue. Ces personnels, essentiellement des enseignants qui, après une année de formation, sont mis à la disposition des recteurs pour le développement de la formation des adultes au sein des structures de l'éducation nationale, ont vu, depuis 1975, leurs missions évoluer considérablement. Les intéressés souhaitent bénéficier désormais d'un véritable statut. Ils demandent la transformation de l'actuelle indemnité de sujétion, qui est fixée en fonction de leur corps d'origine, en une indemnité de fonction qui se traduise en points indiciaires intégrés dans leur traitement. Ils espèrent enfin pouvoir prétendre à un déroulement de carrière normal, et souhaitent pour cela un avancement systématique au grand choix hors contingent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - L'évolution que connaît depuis quelques années le secteur de la formation des adultes, la forte croissance des besoins collectifs et individuels de formation, la nécessité de développer une véritable formation professionnelle selon des exigences qualitatives, la volonté exprimée dans la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 de placer l'éducation permanente au rang des missions du système éducatif entraînent de fait une mutation profonde de la fonction de conseiller en formation continue. Dans cette perspective, il a été décidé d'améliorer la situation indemnitaire et « réglementaire » des personnels exerçant les fonctions de conseiller en formation continue. S'agissant du régime indemnitaire, l'indemnité de sujétions spéciales que perçoivent actuellement, en application du décret n° 81-1220 du 30 décembre 1981, les personnels chargés des fonctions de conseiller en formation continue et qui leur est allouée sur la base d'un taux variable selon les grades, est remplacée, à compter du 1^{er} septembre 1989, par une indemnité de sujétions spéciales au taux unique annuel de 38 000 francs ; ceci représente une augmentation réelle pour tous les personnels concernés quel que soit leur corps d'origine. Cette revalorisation permet, d'une part, de prendre en compte les nouvelles sujétions inhérentes à l'exercice des fonctions de conseiller en formation continue et d'améliorer l'attractivité de celles-ci et, d'autre part, d'unifier et de simplifier le régime indemnitaire de personnels ayant vocation à exercer les mêmes fonctions. Par ailleurs, des projets de textes réglementaires ont été élaborés afin de mieux prendre en compte les spécificités des fonctions de ces personnels. Ces projets visent à améliorer les conditions de recrutement des personnels concernés, notamment par la création d'une commission académique consultative chargée d'examiner l'ensemble des candidatures, ainsi que leur déroulement de carrière. Dans ce but il est prévu des modalités spécifiques d'évaluation, de notation et de prise en compte des responsabilités assumées dans le domaine de la formation continue pour l'avancement de grade et l'accès aux corps hiérarchiquement supérieurs.

Bourses d'études (bourses du second degré)

21269. - 4 décembre 1989. - M. Alain Madelin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer pour le département de l'Ille-et-Vilaine la répartition entre l'enseignement public et l'enseignement privé du nombre de bourses en faisant la distinction entre collèges et lycées. Il lui semble que l'enseignement privé est défavorisé d'autant plus que les dépenses d'internat sont toujours à la charge des familles de l'enseignement privé et que les dépenses de cantine le sont aussi sauf si, à titre de mesures sociales, les collectivités locales acceptent d'y participer. Il en résulte que la finalité des bourses se présente différemment entre l'enseignement public et l'enseignement privé et qu'au lieu de permettre l'entretien des élèves, elles sont utilisées, dans l'enseignement privé, pour faire face aux dépenses souvent indispensables d'internat et de cantine.

Réponse. - Nombre de boursiers dans le département d'Ille-et-Vilaine :

PUBLIC			PRIVÉ		
1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	% Boursiers/élèves	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	% Boursiers/élèves (*)
8 064	5 138	25,66	4 418	2 352	18,97

(*) Pour comparaison, le pourcentage national boursiers/élèves (métropole + D.O.M.) dans l'enseignement privé est de 15,85 p. 100.

Il est rappelé à l'intervenant que les élèves scolarisés dans des établissements privés bénéficient du même régime que les élèves de l'enseignement public et que, en tout état de cause, les bourses sont une aide à la scolarité et qu'elles n'ont pas pour objet de couvrir tout ou partie des frais de nourriture ou d'hébergement des élèves.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

21440. - 11 décembre 1989. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de gestion des emplois et des moyens financiers dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les universités. Depuis plus de dix ans, les moyens des universités sont pour la plupart calculés sur la base de normes dites « Garages ». Ces normes de gestion constituent la base d'un système de financement des universités que bouleverse la contractualisation. Il lui demande s'il envisage dans cette perspective la suppression de ces normes, et la mise en place d'autres critères de financement plus adaptés à la démarche contractuelle, qui assurent à la fois la transparence, la globalisation et la prise en compte de l'évaluation.

Réponse. - Le système de répartition des moyens en personnels et en crédits sur critères (normes Garages) sera prochainement refondu. Une étude dans ce sens vient d'être lancée poursuivant un triple objectif : 1^o refonte du système de répartition des moyens dans le cadre de la politique contractuelle ; 2^o mise en place d'un système d'information efficace de l'administration centrale permettant de combler les lacunes existantes (diplômes, connaissance fine de l'état du patrimoine, coût des formations) et d'obtenir les indicateurs nécessaires à une évaluation des établissements dans le cadre des contrats ; 3^o redéfinition de l'information de gestion des établissements : un bon système d'information de l'administration centrale implique l'existence de bons produits de gestion informatisée dans les établissements (suivi des cursus des étudiants, réelle comptabilité analytique permettant la connaissance des coûts, etc.). Un comité de pilotage et associant autour des directions intéressées, représentants de la conférence des présidents d'université, des secrétaires généraux et des agents comptables et une équipe de projet opérationnelle seront constitués, associant l'administration centrale et les établissements impliqués dans la réalisation du projet, et mobiliseront l'ensemble des compétences, en recueillant notamment, par l'intermédiaire de comités d'utilisateurs, les avis d'universitaires ayant particulièrement réfléchi à ces questions. En l'attente de cette refonte, le système actuel de répartition des moyens sera utilisé pour la rentrée 1989-1990 en distinguant : établissements contractualisés, d'une part, établissements non contractualisés, d'autre part. Pour les établissements contractualisés, le montant calculé sur critères servira de cadrage à la dotation globale, qui inclura en outre les dotations jusqu'alors affectées spécifiquement et une marge d'ajustement résultant de la négociation. Pour les établissements non contractualisés, la dotation de base sera déterminée par le résultat du calcul.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

21489. - 11 décembre 1989. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers en formation continue de l'éducation nationale. Ces personnels issus de différents corps de l'éducation nationale sont mis à la disposition des recteurs pour assurer une mission de développement de la formation des adultes sans toutefois bénéficier d'un statut spécifique. Il lui demande de bien vouloir lui

indiquer les mesures de revalorisation qu'il compte prendre en faveur de cette catégorie de personnels et de lui préciser l'état d'avancement du décret relatif au déroulement de carrières de ceux-ci.

Réponse. - L'évolution que connaît depuis quelques années le secteur de la formation des adultes, la forte croissance des besoins collectifs et individuels de formation, la nécessité de développer une véritable formation professionnelle selon des exigences qualitatives la volonté exprimée dans la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 de placer l'éducation permanente au rang des missions du système éducatif entraînent de fait une mutation profonde de conseiller en formation continue. Dans cette perspective, il a été décidé d'améliorer la situation des personnels exerçant les fonctions de conseiller en formation continue. Ainsi, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, les indemnités des personnels exerçant les fonctions de conseiller en formation continue ont été augmentées à compter de la rentrée scolaire 1989. Elles ont été fixées à 38 000 francs par an, ce qui représente une augmentation réelle pour tous les personnels concernés quel que soit leur corps d'origine. Le projet de décret fixant le nouveau régime indemnitaire des intéressés est en instance de publication. Par ailleurs, des projets de textes réglementaires ont été élaborés afin de mieux prendre en compte les spécificités des fonctions de ces personnels. Ces projets visent à améliorer les conditions de recrutement des personnels concernés, notamment par la création d'une commission académique consultative chargée d'examiner l'ensemble des candidatures, ainsi que leur déroulement de carrière. Dans ce but il est prévu des modalités spécifiques d'évaluation, de notation et de prime en compte des responsabilités assumées dans le domaine de la formation continue pour l'avancement de grade et l'accès aux corps hiérarchiquement supérieurs.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

22072. - 18 décembre 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution des bourses scolaires. En l'état actuel de la réglementation, il apparaît en effet qu'un élève de vingt ans, titulaire d'un C.A.P. et d'un B.E.P. professionnel, décidant de poursuivre ses études pour obtenir une mention complémentaire au sein d'un L.E.P. afin de parfaire sa formation, se verra supprimer la bourse qui, jusqu'alors lui était attribuée. De surcroît, la caisse d'allocations familiales dont il dépend rejettera la demande d'allocation supplémentaire, réservée exclusivement aux élèves de l'enseignement supérieur. A l'heure où la formation des jeunes est capitale pour l'avenir économique de notre pays, il semble impératif d'élargir le champ d'application de ces deux prestations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition.

Réponse. - La réglementation des bourses prévoit que les titulaires d'un diplôme de niveau V bénéficient du maintien de leur bourse s'ils poursuivent des études dans le second cycle court : préparation d'un second diplôme de niveau V, mention ou formation complémentaire. Dans le cas particulier cité par l'intervenant, les élèves titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ont bénéficié du maintien de leur bourse pour la préparation d'un brevet d'études professionnelles. Il n'est donc pas possible de maintenir l'aide accordée pour la préparation d'une mention complémentaire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

22368. - 25 décembre 1989. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les discussions menées au début de l'année entre le ministère de l'éducation nationale et les organisations syndicales sur la revalorisation de la fonction enseignante qui ont abouti à un relevé de conclusions qui prévoit, pour de nombreux corps, des bonifications indiciaires dites de carrière, avec chaque fois, la mention : « Les retraités bénéficieront de cette mesure. » Cet engagement est d'ailleurs repris officiellement dans le dossier d'information diffusé par le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports auprès de chacun de ses fonctionnaires. Pour les professeurs de lycées et collèges, le relevé de conclusions prévoit, dès la rentrée 1989, les bonifications indiciaires suivantes, avec application aux retraités : 1° 15 points pour les certifiés, les professeurs d'E.P.S., les C.P.E.,

les P.L.P. 2 ; 2° 8 points comme première étape, pour les C.E., les P.E.G.C. Il est regrettable que certaines catégories aient été oubliées (agrégés...) et que les bonifications pour d'autres catégories aient été échelonnées dans le temps et/ou différées (adjoints d'enseignement, conseillers d'orientation, conseillers d'éducation, chargés d'enseignement, etc.). Il lui demande que, conformément aux engagements qu'il a pris, cette anomalie soit réparée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

22630. - 8 janvier 1990. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude des retraités de l'enseignement qui attendent des décisions en matière de bonifications indiciaires. Les discussions menées en début d'année entre le ministère de l'Education nationale et les organisations syndicales sur la revalorisation de la fonction enseignante ont abouti à un relevé de conclusions qui prévoit pour de nombreux corps des bonifications indiciaires dites de fin de carrière qui doivent également s'appliquer aux retraités. Il lui demande si certaines catégories oubliées, comme les agrégés, seront finalement visées par ces mesures et s'il envisage de revenir sur l'échelonnement dans le temps des bonifications pour d'autres catégories, tels que les adjoints d'enseignement, les conseillers d'orientation, les conseillers d'éducation et les chargés d'enseignement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

23293. - 22 janvier 1990. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les revendications des enseignants retraités. Les discussions menées au début de l'année entre le ministère de l'éducation nationale et les organisations syndicales sur la revalorisation de la fonction enseignante ont abouti à un relevé de conclusions qui prévoit, pour de nombreux corps, des bonifications indiciaires dites de fin de carrière avec chaque fois la mention « les retraités bénéficieront de cette mesure ». Cet engagement est d'ailleurs repris officiellement dans le dossier d'information diffusé par le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports auprès de chacun de ses fonctionnaires. Pour les professeurs de lycées et collèges le relevé de conclusions prévoit, dès la rentrée 1989, les bonifications indiciaires suivantes, avec application aux retraités : 15 points pour les certifiés, les professeurs d'E.P.S., les C.P.E., les P.L.P. 2 et 8 points comme première étape pour les C.E. et les P.E.G.C. Il est regrettable que certaines catégories aient été oubliées (agrégés...) et que les bonifications pour d'autres catégories aient été échelonnées dans le temps et/ou différées (adjoints d'enseignement, conseillers d'orientation, conseillers d'éducation, chargés d'enseignement...). Il lui demande que ces anomalies soient rapidement réparées et que les engagements précis, pris pour la rentrée 1989, soient immédiatement appliqués.

Réponse. - Le plan de revalorisation de la fonction enseignante prévoit que certaines bonifications indiciaires attribuées aux personnels des lycées et collèges bénéficient également aux personnels retraités. La bonification indiciaire de quinze points, créée à titre provisoire, pour une durée de cinq ans, en faveur des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade et des conseillers principaux d'éducation, est liée au dispositif de montée en charge du pourcentage statutaire de la hors-classe de ces catégories de personnels. En bénéficiant ceux d'entre eux qui sont âgés de cinquante ans et plus et ont au moins atteint le huitième échelon de la classe normale. Cette bonification reste acquise tant que ces personnels n'ont pas accédé à la hors-classe de leur corps. Il est prévu que cette bonification soit étendue aux personnels retraités. La mise en œuvre de cette mesure a nécessité un texte de nature législative, qui a été voté par le Parlement à la fin de l'année 1989. La loi dans laquelle se trouvait insérée cette disposition ayant été déferée devant le Conseil constitutionnel, sa publication n'est intervenue que très récemment. En application de l'article 52 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, les fonctionnaires retraités - et leurs ayants cause - ayant appartenu aux corps des professeurs certifiés et assimilés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, radiés des cadres avant le 1^{er} septembre 1989, âgés de cinquante ans et six mois au

moins et ayant atteint le huitième échelon de leur grade à la date de leur radiation des cadres, bénéficient donc, à compter du 1^{er} septembre 1989, d'une révision de leur pension civile sur la base de l'indice de traitement pris en compte pour la liquidation de leur pension augmenté de quinze points d'indice majoré. Pour ce qui concerne les autres mesures évoquées, il s'agit de revalorisations de grilles indiciaires. Dans la mesure où elles s'appliquent à l'ensemble des personnels actifs concernés, les pensions des personnels retraités sont également revalorisées, en vertu du principe de la péréquation automatique. Ces revalorisations indiciaires ont été étalées dans le temps pour des raisons budgétaires. Cependant l'effort entrepris par le Gouvernement en faveur des enseignants est sans précédent depuis de nombreuses années. C'est une enveloppe de plus de 11,6 milliards de francs supplémentaires qui sera consacrée à la revalorisation sur les cinq ans prévus. Le plan de revalorisation sera d'ailleurs prolongé dans le temps : sur la période 1994-1998, c'est plus de 6,2 milliards de francs supplémentaires qui seront affectés à la mise en œuvre des mesures arrêtées. L'effort financier pour la revalorisation de la fonction enseignante atteindra donc près de 18 milliards sur dix ans. En inscrivant cet important effort dans la durée, le Gouvernement marque clairement la priorité accordée à l'éducation nationale, sans qu'aucune catégorie d'enseignants n'ait été oubliée. Le plan de revalorisation doit en effet s'apprécier non pas uniquement au travers des bonifications indiciaires, mais dans sa globalité, constituée de mesures indiciaires, statutaires, indemnitaires et de réductions d'obligations de services, selon les différents corps de personnels auxquelles elles s'appliquent.

*Enseignement secondaire
(éducation spécialisée)*

22379. - 25 décembre 1989. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des sections d'études spécialisées (S.E.S.) qui, dans les collèges, perdent des élèves d'année en année. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'avenir qui est réservé à ces classes dans le cadre des dispositions qui sont mises en vigueur pour l'enseignement dans les collèges.

Réponse. - Les sections d'éducation spécialisée (S.E.S.) ainsi que les établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.) ont joué un rôle important au sein du dispositif général de scolarisation des élèves du second degré et dans le cadre de la politique nationale d'intégration scolaire au bénéfice des élèves handicapés. Néanmoins, ces classes ont désormais besoin d'être renouvelées, afin de conserver leur rôle au sein du système éducatif. En effet, l'évolution générale des enseignements du second degré demande que soient précisés la place et les objectifs des formations dispensées au sein des S.E.S. et des E.R.E.A. Il convient, en particulier, dans la perspective générale d'élevation du niveau de tous les élèves, d'assigner à ces classes une mission qualifiante de niveau V. C'est pourquoi une réflexion de grande ampleur a été entreprise dans ce domaine. La publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale d'une circulaire d'orientation sur les enseignements généraux et professionnels adaptés datée du 6 février 1989 constitue le premier résultat de ces réflexions. Cette circulaire a pour objet de redéfinir les orientations des S.E.S. et des E.R.E.A. afin qu'elles constituent désormais l'une des voies visant à l'acquisition pour les jeunes d'une formation et d'une qualification leur permettant une insertion professionnelle au niveau V. Dans cet esprit, les S.E.S. deviennent de véritables sections d'enseignement général et professionnel adapté. Ainsi que l'a annoncé la circulaire d'orientation du 6 février 1989, la réflexion sur ces classes se poursuit.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

22736. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. En effet, en l'état actuel de la réglementation et des conditions définies pour être bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur, ne peuvent être bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur, ne peuvent être attributaires les étudiants redoublants ou ceux changeant d'orientation. De toute évidence, l'échec universitaire touche en priorité les étudiants de 1^{er} cycle ; de nombreux jeunes étudiants de 1^{re} année échouent à leurs examens et changent d'orientation. L'insuffisance d'orientation des étudiants est consi-

dérée à juste titre comme une des causes principales de l'échec universitaire. Dans ces conditions, il conviendrait peut-être d'une part de développer une réelle orientation des étudiants à l'université mais aussi de préserver les chances de ceux qui ont pu échouer et démontrent leur volonté de se réorienter compte tenu de leurs capacités. A ce titre, le renouvellement sous conditions d'une bourse d'enseignement supérieur à ces jeunes pourrait à juste titre être considéré comme une seconde chance offerte de réussir à l'université. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question et de lui indiquer les mesures tant financières qu'administratives qui pourraient être envisagées pour donner la possibilité aux étudiants changeant d'orientation de bénéficier des bourses d'enseignement supérieur.

Réponse. - L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur n'est possible que si le candidat suit un rythme régulier de progression des études en accédant chaque année à un niveau supérieur de formation. Dans le cas contraire, qu'il s'agisse d'un redoublement ou d'une réorientation au même niveau de scolarité, l'étudiant ne peut bénéficier de cette aide. Toutefois, par dérogation à cette règle, la bourse peut être accordée par le recteur, après avoir recueilli tous les avis nécessaires à une telle décision, dans les cas suivants : 1^o redoublement : a) consécutif à d'importantes difficultés personnelles (maternité, raison grave de santé, telle que traitement médical contraignant, hospitalisation, handicap, etc.) ou familiales (décès, etc.). b) à l'issue de la première année d'études après accomplissement du service national, c) de l'une des classes préparatoires aux grandes écoles ; 2^o réorientation : a) vers un I.U.T. (au titre soit de la formation en deux ans soit de la formation en un an en année spéciale) à l'issue d'études conclues ou non sur un succès et quelle qu'en ait été la durée, dans le premier cycle universitaire ou en classe préparatoire aux grandes écoles ou après deux années dans une école d'ingénieurs recrutant au niveau du baccalauréat, b) vers un B.T.S. à l'issue d'études, conclues ou non sur un succès et quelle qu'en ait été la durée, dans le premier cycle universitaire ou en classe préparatoire aux grandes écoles ou après deux années dans une école d'ingénieurs recrutant au niveau du baccalauréat, c) d'une formation générale, de deuxième cycle vers une formation technologique supérieure, industrielle ou de gestion se traduisant par une inscription au niveau d'études déjà atteint. Dans tous les autres cas, dans la limite des crédits prévus à cet effet, les recteurs d'académie ont la possibilité d'accorder une aide individualisée exceptionnelle en fonction des motifs invoqués par les candidats, de leur situation sociale et de l'avis de leurs enseignants. Les étudiants non boursiers peuvent encore solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur d'académie. Cette aide est exempte d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles elle a été consentie. Le prêt est alloué par un comité spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale des postulants. En l'occurrence, le doublement des moyens affectés à ces aides et mis à la disposition des recteurs pour la clôture de l'exercice 1989 (37,4 millions de francs au lieu de 18,2 millions de francs prévus initialement) leur ont permis d'attribuer des prêts plus nombreux et/ou d'un montant plus élevé et de répondre à l'attente des étudiants qui n'ont pu obtenir une bourse. Enfin, une réflexion est en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires et personnel de surveillance)*

22822. - 15 janvier 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres auxiliaires, des maîtres d'internat et des surveillants d'externat qui semblent avoir été exclus du bénéfice de la prime exceptionnelle de croissance prévue par le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989. Tout en estimant que cette prime ne peut remplacer la mise en œuvre d'un véritable plan de revalorisation pour l'ensemble du personnel de l'éducation nationale, il lui fait part de la protestation des députés communistes au regard de cette discrimination et lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que ces personnels puissent percevoir cette prime exceptionnelle de croissance, sans nouvelles exclusions ni nouveaux retards.

Réponse. - L'article 1^{er} du décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 exclut du bénéfice de la prime exceptionnelle de croissance les agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation et les agents contractuels visés au second alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 (agents contractuels assurant des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel). En conséquence, le versement de cette prime de croissance s'est effectué lors des paies de décembre 1989 et janvier 1990 ou s'effectuera

en février 1990 pour les maîtres auxiliaires, maîtres d'internat et surveillants d'externat qui ne sont pas concernés par cette dernière exclusion.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Val-d'Oise)*

12862. - 15 janvier 1990. - **M. Robert Montdargent** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le grave problème de non-remplacement des institutrices dans quelques écoles maternelles du Val-d'Oise. A titre d'exemples, il lui cite le cas des écoles maternelles Casavova (trois classes), Carnot (deux classes) et Macé (deux classes) à Argenteuil. Cette situation perturbe sérieusement la scolarité des élèves. Elle souligne l'insuffisance de la dotation du ministère pour la rentrée 1989, qui, malgré son accroissement, n'a permis ni une amélioration appréciable du taux d'encadrement dans le département (un des plus bas de France), ni l'augmentation significative du pourcentage de moyens de remplacement. Compte tenu de la gravité de cette situation, il lui demande : 1° de prendre les dispositions nécessaires pour pourvoir à ces remplacements ; 2° de prévoir une augmentation suffisante de dotations pour la rentrée 1990, afin de faire face à l'augmentation prévue des effectifs (+ 3 000).

Réponse. - La situation du département du Val-d'Oise a toujours été suivie avec attention. Depuis 1981, 1 068 postes dont 193 au titre de la rentrée 1989 lui ont été attribués. Pour la rentrée 1990, l'académie de Versailles bénéficie d'une dotation de 300 emplois d'institutrices qu'il appartient au recteur de répartir en fonction des priorités définies avec les inspecteurs d'académie concernés. Les difficultés liées au remplacement dont le besoin croît en proportion des nombreuses classes ouvertes chaque année ne peuvent être niées. Cela conduit à des situations parfois difficiles à gérer dans les périodes où les congés sont très nombreux ; c'est d'ailleurs le cas à Argenteuil, comme le signale **M. Robert Montdargent**. Les autorités académiques s'efforcent de porter remède progressivement à ces problèmes en augmentant chaque année le contingent des postes de remplaçants. Il convient de souligner enfin que les élèves sont accueillis dans des conditions satisfaisantes dans le département du Val-d'Oise et que les taux d'encadrement, aussi bien dans les classes maternelles que dans les classes élémentaires, se sont améliorés en dépit de la hausse des effectifs.

*Enseignement maternel et primaire :
personnel (institutrices)*

12878. - 15 janvier 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent la plupart des institutrices et institutrices titulaires occupant un premier poste au sein de l'éducation nationale. D'un exemple récent qui vient de lui être rapporté, il s'avère qu'une institutrice titulaire débutante ayant pris ses fonctions à la rentrée de 1989 n'a pas perçu de traitement durant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1989. Une avance sur salaire qui lui est parvenue le 2 janvier 1990 lui a été consentie. En l'absence de fiche de paie, l'intéressée n'est pas en mesure de savoir le montant de son traitement. Il lui demande de lui préciser les obstacles qui conduisent l'Etat à manquer gravement à ses responsabilités d'employeur alors même que les difficultés que peuvent rencontrer les services de son administration auraient dû conduire à la mise en place d'un fonds d'avance intervenant systématiquement dès la fin du premier mois où il est constaté l'impossibilité de verser le traitement de l'enseignant. Il lui demande quelle action il entend engager pour remédier à cette situation particulièrement dommageable pour les intéressés qui se trouvent sans ressource pendant plusieurs mois au moment même où ce Gouvernement entend afficher une politique prioritaire en faveur de l'éducation et de ses personnels.

Réponse. - En raison des mouvements sociaux qui ont affectés depuis la rentrée scolaire le fonctionnement des services extérieurs du ministère de l'économie, des finances et du budget et du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le paiement de certains traitements et indemnités a pu être effectué avec retard. Les services compétents ont depuis fait le nécessaire pour régulariser les situations financières des agents dans les meilleurs délais possibles.

Enseignement privé (personnel)

22899. - 15 janvier 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le contenu du décret n° 59-884 du 20 juillet 1959 et autres textes et instructions relatifs à la prise en charge par l'Etat des assistants des professeurs aveugles. Cette prise en charge étant refusée aux professeurs de l'enseignement privé, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'adapter la réglementation concernant la prise en charge par l'Etat des assistants professeurs aveugles afin que les professeurs aveugles de l'enseignement privé soient traités sur un pied d'égalité avec les professeurs aveugles de l'enseignement public et que soit mis fin à une iniquité qui choque la conscience des citoyens qui entendent respecter et faire respecter la liberté de l'enseignement dans notre pays.

Réponse. - Le décret n° 79-479 du 19 juin 1979, reprenant les dispositions du décret n° 59-884 du 20 juin 1959, prévoit, dans son article 12, que pour les enseignants des établissements publics « une personne agréée sera adjointe à chaque aveugle et, en tant que de besoin, à chaque amblyope ou grande infirme exerçant des fonctions d'enseignement en vue de l'assister ». Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attaché à ce que les dispositions qui instituent un principe de parité entre les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et les maîtres de l'enseignement public soient respectées. Cependant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, ne prévoit pas, pour les établissements d'enseignement privés sous contrat, la prise en charge par l'Etat des heures autres que celles d'enseignement *strito sensu*. En conséquence, le recrutement et la prise en charge de la rémunération d'un assistant ne peuvent relever que de la seule responsabilité de l'établissement dans lequel enseigne le professeur. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation en vigueur.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

23050. - 22 janvier 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les retards dans la mise en œuvre des mesures prises en faveur des retraités de l'éducation nationale. En effet, en avril dernier, était annoncée l'attribution d'une bonification indiciaire de quinze points, du 8^e au 11^e échelon pour les certifiés, âgés de cinquante ans et plus, soit 300 francs par mois. Cette décision dont bénéficient les retraités devait prendre effet à la rentrée de 1989 et pour une durée de cinq ans. Or il s'avère que cette mesure n'est toujours pas appliquée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les engagements ministériels soient tenus.

Réponse. - Le plan de revalorisation de la fonction enseignante prévoit que certaines bonifications indiciaires attribuées aux personnels des lycées et collèges bénéficient également aux personnels retraités. La bonification indiciaire de 15 points, créée à titre provisoire, pour une durée de cinq ans, en faveur des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade et des conseillers principaux d'éducation, est liée au dispositif de montée en charge du pourcentage statutaire de la hors-classe de ces catégories de personnel. En bénéficient ceux d'entre eux qui sont âgés de cinquante ans et plus et ont au moins atteint le 8^e échelon de la classe normale. Cette bonification reste acquise tant que ces personnels n'ont pas accédé à la hors-classe de leur corps. Il est prévu que cette bonification soit étendue aux personnels retraités. La mise en œuvre de cette mesure a nécessité un texte de nature législative, qui a été voté par le Parlement à la fin de l'année 1989. La loi dans laquelle se trouvait insérée cette disposition ayant été déferée devant le Conseil Constitutionnel, sa publication n'est intervenue que très récemment. En application de l'article 52 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, les fonctionnaires retraités - et leurs ayants cause - ayant appartenu aux corps des professeurs certifiés et assimilés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, radiés des cadres avant le 1^{er} septembre 1989, âgés de cinquante ans et six mois au moins et ayant atteint le huitième échelon de leur grade à la date de leur radiation des cadres, bénéficient donc, à compter du 1^{er} septembre 1989, d'une

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

23434. - 29 janvier 1990. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés financières que rencontrent les étudiants redoublants ou changeant d'orientation. Actuellement, ceux-ci ne peuvent pas être bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur. Cette réglementation pénalise injustement de nombreux étudiants surtout issus de milieux modestes, qui sont le plus frappés par l'échec souvent dû à une mauvaise orientation, par manque d'information, et qui sont pénalisés dès lors qu'ils ont la volonté de redoubler dans une nouvelle filière. Ainsi, par exemple, un jeune homme qui, à l'issue de la terminale, n'avait pas pu entrer à l'U.R.E.P.S. s'est inscrit en médecine pour ne pas perdre une année. A l'issue de son année de médecine, il est accepté à l'U.R.E.P.S. et peut enfin suivre les études qui correspondent à son projet personnel, mais comme cette réorientation est assimilée à un redoublement, et bien qu'issu d'un milieu modeste, il a perdu son droit aux bourses. C'est pourquoi elle lui demande de revoir l'état actuel de la réglementation et, en particulier, de dégager les moyens financiers pour permettre aux étudiants d'origine modeste de conserver le droit aux bourses d'enseignement supérieur en cas de réorientation.

Réponse. - Au niveau des deux premiers cycles universitaires, l'attribution d'une bourse du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne peut être consentie que si le candidat suit un rythme régulier de progression des études en accédant chaque année à un niveau supérieur de formation. Dans le cas contraire, l'étudiant ne peut bénéficier de cette aide. Toutefois, dans la limite des crédits prévus à cet effet, les recteurs d'académie ont la possibilité d'accorder des aides individualisées exceptionnelles. Ils prennent leur décision au regard des motifs invoqués par l'étudiant, de sa situation sociale ainsi que de l'avis de ses enseignants. A défaut de cette aide exceptionnelle, l'étudiant peut encore solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur. Ce prêt, sans intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été consenti, est alloué par un comité académique spécialisé, dans la limite des moyens disponibles à cet effet et en fonction de la situation sociale du postulant. Enfin une réflexion est actuellement en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

23462. - 29 janvier 1990. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés financières liées au paiement trimestriel des bourses de l'enseignement supérieur. Une mensualisation permettrait aux étudiants boursiers de gérer plus facilement leur budget, en régularisant leurs rentrées financières. C'est pourquoi elle lui demande d'envisager une telle mesure.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

23657. - 5 février 1990. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la périodicité du versement des bourses aux étudiants. Il lui précise qu'en moyenne les dépenses de rentrée universitaire s'élèvent à près de 3 000 francs. Or, le plus souvent, le règlement du premier tiers du montant de la bourse s'échelonne de la mi-décembre à la fin janvier. Les règlements du deuxième et du troisième tiers sont effectués dans des conditions semblables. A un moment où, parmi les multiples causes de l'accès inégalitaire à la connaissance universitaire, la plus importante est sans aucun doute l'argent, les familles à revenus modestes voire moyens sont trop lourdement pénalisées. A une époque où les pouvoirs publics insistent sur la nécessité de donner au plus grand nombre d'étudiants des conditions d'égal accès à l'enseignement supérieur, il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder à une refonte globale du système de règlement des bourses. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible grâce aux moyens informatiques dont disposent les départements ministériels de procéder à un règlement mensuel des bourses. S'il est vrai que l'augmentation des prestations versées sous forme de bourses correspond à un souci réel d'amélioration des conditions d'existence de l'étudiant, le versement mensuel traduirait une mesure de bon sens pratique. Il permet-

trait ainsi à de nombreux étudiants d'effectuer leurs études dans une quiétude plus grande sans avoir le souci de rechercher de petits travaux qui, incontestablement, sont un handicap au succès des études entreprises.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

23755. - 5 février 1990. - M. Gérard Vignoble appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le versement trimestriel des bourses aux étudiants qui y ont droit. Plusieurs enquêtes des étudiants ont montré que ce versement trimestriel ne correspondait pas à leurs besoins notamment en début d'année universitaire. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de procéder à un versement mensuel des bourses.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

23898. - 5 février 1990. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les revendications qu'expriment un nombre croissant d'étudiants et leurs familles, pour obtenir le paiement mensuel des bourses d'enseignement supérieur. En effet, les dérogations prévues par l'arrêté du 17 février 1981 fixant l'objet d'applications fort restreintes. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas d'élargir ces possibilités et de les rappeler aux services de la comptabilité publique.

Réponse. - Le paiement des bourses est soumis à une double contrainte administrative et comptable. En premier lieu, ce paiement ne peut intervenir que lorsque l'étudiant est effectivement inscrit dans une formation habilitée à recevoir des boursiers et qu'il progresse dans ses études. Les rectorsats doivent donc chaque année vérifier que ces deux principales conditions sont bien remplies et sur ce point restent totalement tributaires de l'organisation administrative des établissements d'accueil et de la célérité avec laquelle les étudiants les informent de leur situation. Ainsi, en début d'année universitaire, les calendriers des sessions d'examen de rattrapage, d'inscription des étudiants, variables suivant les cycles (parfois décembre pour le troisième cycle), les délais de vérification des documents nécessaires au paiement des bourses ou encore les transferts des dossiers d'une académie à une autre sont autant d'aléas qui interdisent un paiement rapide du premier terme de bourse quelle que soit la périodicité adoptée pour le paiement. A ces contraintes administratives s'ajoute la contrainte comptable de la fin d'exercice budgétaire et l'encombrement de fin d'année des trésoreries générales. Toutefois, les recteurs s'emploient actuellement à réduire les délais de paiement en concertation avec les T.P.G. En cas de retard, les étudiants ne sont pas démunis puisqu'ils peuvent solliciter une avance sur bourse auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.). Toutefois, conscient de la réalité de ce problème du paiement des bourses, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'efforce, en concertation avec les organisations représentatives des étudiants et les recteurs, de rechercher de meilleures modalités de versement des bourses d'enseignement supérieur.

*Education physique et sportive
(sport scolaire et universitaire)*

23591. - 29 janvier 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nette insuffisance des moyens alloués au sport universitaire, et ceci alors que le nombre d'étudiants va toujours en augmentant. Aujourd'hui les installations existantes ne permettent qu'à un étudiant sur cinq de pratiquer une discipline sportive dans le cadre de son université. Il lui demande de préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour rattraper le retard pris en ce domaine vis-à-vis de certains de nos partenaires européens et combler ces lacunes graves pour la vitalité de notre jeunesse.

Réponse. - Le ministre d'Etat a chargé M. Jean Fabre d'une mission d'étude sur le sport à l'université. Avant la fin de l'année un état des lieux et des besoins précis ainsi que les perspectives de développement seront clairement identifiés et chiffrés. D'autre part, dans le cadre de la politique de contractualisation des uni-

versités, l'administration centrale prend en compte les besoins exprimés eu égard aux projets de développement des pratiques physiques et sportives, présentés par chaque université.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

23855. - 5 février 1990. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences de l'établissement du calendrier scolaire triennal 1990-1993 sur les taux de fréquentation des communes touristiques et des stations de sports d'hiver. En effet, les vacances d'hiver sont excessivement concentrées dans le temps et dans l'espace : elles ne comportent plus que deux zones avec une plage commune de huit jours. Cette situation ne manquera pas d'entraîner de grosses difficultés d'hébergement et d'utilisation du domaine skiable, de nature à provoquer le mécontentement de la clientèle. Il est à prévoir également à cette époque une augmentation du trafic routier d'au moins 25 p. 100 dans les Alpes. En revanche, les vacances de printemps, qui s'échelonnent entre le 17 avril et le 13 mai, sont trop tardives pour la pratique du ski. La perte de chiffre d'affaires pour les stations de montagne est certaine. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin d'étaler la fréquentation touristique des stations de montagne : établissement de deux zones à Noël ; rétablissement de trois zones en février avec un sous-découpage de la région parisienne par académie pour décaler les départs. Il lui demande également s'il compte mener une action auprès de ses collègues européens, les ministres de l'éducation, dont les travaux dans le sens de l'harmonisation de congés scolaires en Europe n'ont guère avancé depuis la résolution du Conseil du 22 décembre 1986 concernant une meilleure répartition saisonnière et géographique du tourisme.

Réponse. - La finalité essentielle du calendrier scolaire est d'organiser le travail scolaire selon un rythme annuel régulier, adapté aux besoins réels et aux exigences d'une pédagogie de la réussite. Prenant en compte les conclusions convergentes des travaux de recherche conduits par des biologistes, pédiatres, psychologues de différentes nationalités sur les rythmes biologiques et sur les rythmes d'apprentissage des enfants et des adolescents, la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 prévoit ainsi, en son article 9, que les trente-six semaines de travail de l'année scolaire sont réparties en cinq périodes de durée comparable. C'est désormais en fonction de cette priorité pédagogique que le calendrier scolaire définit la durée et les dates des périodes de travail, et par voie de conséquence la durée et les dates des périodes de vacances. La date sensiblement plus tardive des vacances de printemps résulte de l'application de ce principe, l'irrégularité des périodes de travail, entre quatre et douze semaines, qui caractérisait jusqu'ici l'année scolaire, rendant nécessaire un rééquilibrage. Cet objectif a été recherché par la concertation avec l'ensemble des partenaires du système éducatif, y compris avec les organismes représentatifs de l'ensemble des professionnels du tourisme, dont les avis ont été écoutés et les intérêts légitimes pris en compte. C'est ainsi que les vacances de février conservent la même amplitude, trois semaines complètes, que les années précédentes. Les académies de la première zone ne partent pas en vacances de printemps à une date postérieure au 20 avril, date considérée par la Confédération française des industries touristiques comme la date à ne pas dépasser. En outre, conformément au vœu de toutes les organisations, en particulier l'association des maires des stations françaises de sports d'hiver, la durée des vacances de Noël a été portée à deux semaines complètes et la rentrée scolaire repoussée au 10 septembre. Par ailleurs, la fixation d'un calendrier triennal, connu plus d'une année avant son entrée en vigueur, satisfait une demande ancienne et justifiée des professionnels du tourisme, qui estimaient qu'un calendrier annuel et trop tardivement annoncé ne permettait pas les prévisions à moyen terme exigées par une politique rationnelle de développement de leur secteur d'activité, ni de réaliser les adaptations que les changements affectant le système éducatif pouvaient rendre nécessaires. Dans ce cadre pluriannuel, certains professionnels considèrent que des vacances de printemps plus tardives ouvrent aussi des perspectives positives. D'une part, une demande nouvelle pourrait se manifester de la part des très nombreuses familles qui ne partaient pas jusqu'ici pendant les vacances de printemps, parce qu'elles étaient trop précoces pour ceux qui ne pratiquent pas les sports d'hiver. D'autre part, l'étalement des vacances scolaires, envisagé dans le cadre européen, se trouve favorisé. Chez nos voisins, en effet, les vacances de février n'existent pas ou sont très brèves, et les traditionnels congés de Pâques restent situés à l'articulation des mois de mars et d'avril. Le nouveau calendrier scolaire est l'un des aspects importants de la modernisation de notre système éducatif,

que la nation attend. Il est certain qu'il exigera de tous : enseignants, parents, collectivités locales, responsables économiques, des changements d'habitudes et des efforts d'adaptation quelquefois difficiles. C'est pourquoi le dialogue reste ouvert avec l'ensemble de ces partenaires, avec le seul souci de dégager les solutions les plus conformes à l'intérêt des enfants.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

23901. - 5 février 1990. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les situations des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux (C.P.A.I.D.E.N.) qui éprouvent un certain nombre d'inquiétudes quant à l'évolution de leur fonction. A la création de la fonction, en 1961, les C.P.A.I.D.E.N. étaient essentiellement chargés, en circonscription, de la formation initiale des instituteurs remplaçants. Aujourd'hui, partenaires à part entière sur le terrain de toute communauté éducative et collectivité territoriale, ils doivent ajouter à leur rôle de formateur des missions plus larges et plus diversifiées qui en font les adjoints de l'I.D.E.N. Ils assurent avec lui la formation initiale et continue, l'animation pédagogique, participent aux actions de recherche-innovation et partagent les tâches administratives. Ainsi, sous l'autorité de l'I.D.E.N., les C.P.A.I.D.E.N. jouent-ils un rôle qui relève d'un statut spécifique, à mi-chemin entre le corps des écoles et celui des futurs I.E.N. Ils souhaiteraient en conséquence obtenir une définition statutaire du grade, de nouvelles conditions de recrutement d'enseignants du corps des écoles aptes à accéder à un grade de C.P.A.I.D.E.N. et une formation continue de qualité, et l'amélioration des perspectives de carrière et des conditions matérielles attachées aux missions de C.P.A.I.D.E.N. Il aimerait connaître sa position face à ces revendications, à l'occasion de la mise en application de la loi d'orientation de l'éducation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

23917. - 5 février 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers pédagogiques. En effet, et alors même qu'ils souhaitent la reconnaissance effective de leur rôle d'adjoint à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale, reconnu par la circulaire n° 513-508 du 29 novembre 1973, ils subissent depuis 1981 un véritable décalage de leur situation indiciaire. Eu égard aux tâches de formation, d'aide et d'animation qu'ils accomplissent quotidiennement dans les écoles et au niveau des collectivités territoriales, ils souhaitent légitimement être explicitement reconnus. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation très préjudiciable pour les conseillers pédagogiques et notamment quelles dispositions de revalorisations indiciaires seront prises.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

24245. - 12 février 1990. - M. Michel Francaix attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (C.P.A.I.D.E.N.). A la création de la fonction en 1961, les C.P.A.I.D.E.N. étaient essentiellement chargés, en circonscription, de la formation initiale des instituteurs remplaçants. Aujourd'hui, partenaires à part entière, sur le terrain, de toute communauté éducative et collectivité territoriale, ils doivent ajouter à leur rôle de formateur des missions plus larges et plus diversifiées qui en font les adjoints de l'I.D.E.N. Ils assurent avec lui la formation initiale continue, l'animation pédagogique, participent aux actions de recherche-innovation et partagent les tâches administratives. Or, leur fonction s'est progressivement dévalorisée d'année en année. A titre d'exemple, un C.P.A.I.D.E.N. qui bénéficiait en 1981 de vingt-six points d'indice supplémentaire par rapport à un directeur d'école à dix classes se trouve en 1989 dans une situation inversée : l'indice d'un directeur d'école étant supérieur de dix points actuellement à celui du conseiller pédagogique. Aussi, compte tenu de la spécificité de leur tâche et des responsabilités qu'ils doivent

assumer au sein de l'éducation nationale, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux interrogations des conseillers pédagogiques notamment en ce qui concerne leur revalorisation indiciaire et leurs perspectives de carrières.

Réponse. - Les instituteurs maîtres-formateurs auprès de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale anciennement dénommés conseillers pédagogiques sont assimilés en matière de rémunération aux directeurs d'école annexe classés dans le deuxième groupe. A ce titre, ils perçoivent en plus de la rémunération d'instituteur spécialisé une bonification indiciaire de vingt-six points. Par ailleurs, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, leur rémunération a fait l'objet, comme celle des instituteurs, d'une majoration indiciaire étalée sur deux ans. Enfin, il a été décidé de créer un corps d'enseignants des écoles classé en catégorie A qui remplacera à terme celui des instituteurs. Les instituteurs maîtres-formateurs auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pourront accéder sous réserve de remplir les conditions requises, à ce corps qui est comparable à celui des professeurs certifiés. Leur qualification sera un des éléments déterminants pour l'accès au nouveau corps.

Ministères et secrétariats d'Etat

(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24068. - 12 février 1990. - **M. Claude Birraux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, de bien vouloir lui apporter des précisions sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Lors de la discussion du projet de budget pour 1990, **M. le secrétaire d'Etat** a déclaré à l'Assemblée nationale que « les inspecteurs de l'enseignement technique étaient comme les autres, intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale et que des perspectives de carrière nouvelle s'ouvraient pour eux. Il en est de même pour les inspecteurs principaux de l'enseignement technique qui, en cinq ans, avec leur accord, seront intégrés dans le corps des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale ». Or ces derniers se plaignent de la division entre inspecteurs de l'enseignement technique et inspecteurs principaux régionaux ; ils contestent les nouvelles perspectives de carrière, la nouvelle grille indiciaire et le montant de la prime annuelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les nouvelles dispositions tiennent compte des souhaits des intéressés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - L'importance renouvelée de la fonction d'évaluation du système éducatif, soulignée par la loi d'orientation sur l'éducation, a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, à concevoir, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, une réforme d'ensemble des corps d'inspection pédagogique. Leur situation actuelle est caractérisée par l'existence de cinq corps spécialisés : inspecteurs d'académie, inspecteurs principaux de l'enseignement technique (I.P.E.T.), inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.), inspecteurs de l'enseignement technique (I.E.T.), inspecteurs de l'information et de l'orientation (I.I.O.). Leurs missions, le niveau de leur recrutement et leurs carrières avaient vieilli et devaient être modernisés. La réforme, élaborée en concertation avec les organisations représentatives de tous les personnels concernés, réduit le nombre de ces corps à deux : celui des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) et celui des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale (I.R.E.N.). Elle élève systématiquement le niveau de recrutement de ces personnels, respectivement à la licence et à la maîtrise, et décloisonne leurs carrières. Les futurs I.E.N. et I.R.E.N. recevront désormais une formation initiale d'une année. Enfin, la situation de ces inspecteurs est revalorisée selon des modalités indiciaires et indemnitaires comparables à celles retenues pour les corps enseignants. Au sein du corps des I.E.N., dans lequel seront intégrés les actuels I.D.E.N., les I.I.O. et I.E.T. les personnels se verront offrir une possibilité de promotion de classe qui leur permettra d'accéder à l'indice terminal 1015, indice de fin de carrière d'un professeur agrégé. Les emplois correspondants seront créés dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} mars 1990 et représenteront 30 p. 100 des effectifs du corps. Ce pourcentage offre à tous les membres du corps la garantie d'une promotion dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. En outre, les possibilités d'accès des I.E.N. au corps des I.R.E.N. ont été considérablement élargies. Les I.E.N. pourront ainsi se présenter au concours de recrutement sans autre condition que celle d'avoir exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans. Par ailleurs, un tour extérieur leur est réservé, à concurrence de 25 p. 100 des vacances d'emplois. Il convient de noter que l'accès

au corps des I.R.E.N. offre aux personnels concernés le bénéfice du groupe hors échelle A. La revalorisation comporte par ailleurs une refonte globale du régime indemnitaire des corps d'inspection, qui met un terme aux disparités antérieures, lorsqu'elles n'étaient pas justifiées par la spécificité des fonctions exercées. Elle prend en compte les tâches particulières susceptibles d'être effectuées par certains inspecteurs, et notamment les responsabilités administratives des I.D.E.N. Le coût budgétaire de l'ensemble de ces mesures statutaires et indemnitaires s'élève à plus de 72 millions de francs. Par ailleurs, les missions des I.E.N. et des I.R.E.N. sont redéfinies, en cohérence avec les dispositions de la loi d'orientation et en fonction des nouvelles missions attribuées à l'I.G.E.N. La réécriture de ces rôles devrait permettre de mieux coordonner les actions d'évaluation dans le cadre de plans académiques de travail.

Bourses d'études

(bourses d'enseignement supérieur)

24154. - 12 février 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. De nombreux étudiants se voient refuser pour l'année universitaire 1989-1990 l'attribution de ces bourses, considérant qu'ils dépassent le barème en raison des revenus de l'année 1987. Certaines familles ayant vu leur situation s'aggraver en 1988 se retrouvent de fait dans l'impossibilité de faire face aux charges d'équipement et d'hébergement de leurs enfants étudiants. Il lui demande s'il envisage de modifier les modalités d'instruction des dossiers afin que soient prises en compte les situations réelles des familles au moment des demandes et non deux années auparavant.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national. L'attribution de ces aides ne s'aligne pas sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. Ainsi, afin de conserver aux bourses leur caractère social tout en assurant l'égalité de traitement des candidatures, les recteurs retiennent certains revenus non imposables mais qui constituent tout ou partie des moyens réels d'existence de la famille. Le revenu brut global figurant sur les avis fiscaux de l'année de référence n'est donc qu'un des éléments susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à bourse et ne saurait exclure tout autre élément nécessaire à l'évaluation des ressources familiales. Afin de faciliter leur prise de décision, les recteurs peuvent compléter leur appréciation de ces revenus en consultant les services fiscaux ou sociaux comme la commission régionale des bourses. Dans le cadre de la réflexion en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides aux étudiants, d'autres mesures permettant une meilleure appréciation des ressources familiales seront envisagées.

Ministères et secrétariats d'Etat

(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

24236. - 12 février 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Considérant l'importance de la mission à la fois pédagogique, administrative et de relation qu'exercent les I.D.E.N., il ne serait pas pensable qu'ils ne puissent pas bénéficier d'une revalorisation indiciaire dans le cadre de l'aménagement de la grille actuelle de rémunération pour atteindre l'indice terminal 815 nouveau majoré avec l'incidence sur les pensions. A cette revalorisation indiciaire, il convient d'ajouter la prise en compte de la légitime aspiration à une amélioration sensible du régime indemnitaire. Enfin, il faut aller vers la mise en place d'un statut offrant de réelles possibilités de carrière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Réponse. - L'importance renouvelée de la fonction d'évaluation du système éducatif, soulignée par la loi d'orientation sur l'éducation, a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, à concevoir, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, une réforme d'ensemble des corps d'inspection pédagogique. Leur situation actuelle est caractérisée par l'existence de quatre corps spécia-

lisés : inspecteurs d'académie, inspecteurs principaux de l'enseignement technique (I.P.E.T.), inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.), inspecteurs de l'information et de l'orientation (I.I.O.). Leurs missions, le niveau de leur recrutement et leurs carrières avaient vieilli et devaient être modernisés. La réforme élaborée en concertation avec les organisations représentatives de tous les personnels concernés, réduit le nombre de ces corps à deux : celui des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) et celui des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale (I.R.E.N.). Elle élève systématiquement le niveau de recrutement de ces personnels, respectivement à la licence et à la maîtrise et décloisonne leurs carrières. Les futurs I.E.N. et I.R.E.N. recevront désormais une formation initiale d'une année. Enfin, la situation de ces inspecteurs est revalorisée selon des modalités indiciaires et indemnitaires comparables à celles retenues pour les corps enseignants. Au sein du corps des I.E.N., dans lequel seront intégrés les actuels I.D.E.N., les I.I.O. et I.E.T. les personnels se verront offrir une possibilité de promotion de classe qui leur permettra d'accéder à l'indice terminal 1015, indice de fin de carrière d'un professeur agrégé. Les emplois correspondants seront créés dans un délai de deux ans, à compter du 1^{er} mars 1990, et représenteront 30 p. 100 des effectifs du corps. Ce pourcentage offre à tous les membres du corps la garantie d'une promotion dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. En outre, les possibilités d'accès de I.E.N. au corps des I.R.E.N. ont été considérablement élargies. Les I.E.N. pourront ainsi se présenter au concours de recrutement sans autre condition que celle d'avoir exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans. Par ailleurs, un tour extérieur leur est réservé, à concurrence de 25 p. 100 des vacances d'emplois. Il convient de noter que l'accès au corps des I.R.E.N. offre aux personnels concernés le bénéfice du groupe hors échelle A. La revalorisation comporte par ailleurs une refonte globale du régime indemnitaire des corps d'inspection, qui met un terme aux disparités antérieures, lorsqu'elles n'étaient pas justifiées par la spécificité des fonctions exercées. Elle prend en compte les tâches particulières susceptibles d'être effectuées par certains inspecteurs, et notamment les responsabilités administratives des I.D.E.N. Le coût budgétaire de l'ensemble de ces mesures statutaires et indemnitaires s'élève à plus de 72 millions de francs. Par ailleurs, les missions des I.E.N. et des I.R.E.N. sont redéfinies, en cohérence avec les dispositions de la loi d'orientation et en fonction des nouvelles missions attribuées à l'I.G.E.N. La réécriture de ces rôles devrait permettre de mieux coordonner les actions d'évaluation dans le cadre de plans académiques de travail. Cependant cette actualisation ne remet nullement en cause les tâches particulières confiées aux différents corps d'inspection et notamment aux I.D.E.N., dont la compétence territoriale est confinée. Enfin, un important effort a également été consenti, afin d'améliorer les conditions de travail de ces personnels. C'est ainsi que les dotations allouées à la création ou à la rénovation des locaux utilisés par les I.D.E.N. vont être doublées et que trois millions de francs ont été inscrits au budget pour 1990, pour moderniser les équipements dont ils disposent.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Assainissement (déchets et ordures)

18101. - 2 octobre 1989. - Dans son numéro 887 du 18 septembre 1989, l'hebdomadaire *Le Point* annonce que des ingénieurs de l'Atomic Energy Authority (A.E.A.) ont découvert un procédé original de destruction des déchets organiques toxiques (pyralène et autres composés notamment). Ce procédé consiste à faire macérer ces déchets dans des bains d'acide puis à les soumettre à l'action d'un fort courant électrique, ce qui a pour effet de casser les molécules toxiques en constituants anodins. Une première unité de traitement de ces déchets selon ce procédé est programmée en Grande-Bretagne. M. Georges Mesmin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, s'il est envisagé de faire appel à cette nouvelle technique de traitement des déchets toxiques produits en France.

Réponse. - Il existe actuellement de nombreux procédés innovants concernant l'élimination des déchets organiques toxiques, et notamment des polychlorobiphényles (P.C.B.). Le procédé d'électrolyse en milieu acide, décrit dans la question, fait partie de ces procédés innovants, mais il n'a pas été possible pour l'instant d'obtenir des renseignements précis sur les rendements de destruction obtenus avec ce procédé. L'élimination des polychlorobi-

phényles (P.C.B.) et des polychloroterphényles (P.C.T.) est actuellement réglementée par le décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles. Ce décret impose notamment à tout éliminateur de posséder un agrément délivré par le ministre chargé de l'environnement. Cet agrément ne peut bien évidemment être délivré qu'après fourniture de garanties sur les rendements de destruction obtenus par les procédés utilisés. Cela signifie généralement qu'il est nécessaire de procéder à une phase d'essais, sous contrôle de la direction générale de l'industrie et de la recherche territorialement compétente. Un essai d'élimination des P.C.B./P.C.T. utilisant le procédé d'électrolyse acide décrit précédemment ne pourra être que le bienvenu. Cet essai pourra être réalisé à l'initiative d'organismes extérieurs à l'administration, avec le soutien financier éventuel de cette dernière.

Animaux (oiseaux)

19106. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les préoccupations actuelles de la Fédération nationale des éleveurs sélectionneurs d'oiseaux d'ornement. En effet, la récente réglementation relative à la détention d'animaux protégés non domestiques a semé le désarroi chez ces éleveurs dans la mesure où ceux-ci ne tirent aucun profit de leurs élevages mais participent au contraire à la sauvegarde du patrimoine génétique de la faune nationale. C'est pourquoi la Fédération nationale française des éleveurs sélectionneurs d'oiseaux d'ornement souhaiterait que les animaux nés en captivité depuis plusieurs générations puissent être considérés comme animaux domestiques et non sauvages. Il lui demande donc de lui préciser si les mesures en ce sens sont à l'étude. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Réponse. - Les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 213-1 à L. 213-5 du code rural ont prévu des mesures de contrôle des activités qui s'exercent sur les animaux d'espèces non domestiques et des établissements qui se livrent à de telles activités. Il faut entendre par espèces non domestiques les espèces qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. A l'opposé, les espèces domestiques ont fait l'objet d'une pression de sélection continue et constante. Cette pression a abouti à la formation d'une espèce, c'est-à-dire d'un groupe d'animaux qui a acquis des caractères stables, génétiquement héréditaires, et qui est insusceptible de former de manière naturelle des produits fertiles avec des animaux d'autres espèces. L'appartenance d'un spécimen à une espèce non domestique soumet les activités dont il est l'objet et les établissements qui s'y livrent aux dispositions du code rural et de ses textes d'application. Le fait que le spécimen soit né libre ou captif et le temps qu'il a passé en captivité sent sans influence. La jurisprudence a eu l'occasion de rappeler ce principe (chambre criminelle de la Cour de cassation, 14 juin 1988). Il n'y a donc pas lieu de modifier les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 1985 qui a modifié l'arrêté du 28 février 1962.

Animaux (oiseaux)

21465. - 11 décembre 1989. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'impossibilité pour les amateurs ou éleveurs d'oiseaux d'ornement de transporter, vendre ou même échanger un grand nombre d'oiseaux qui sont parfois élevés en captivité depuis plusieurs siècles. Cette limitation dans la circulation de ces animaux met en péril les espèces car il faut lutter contre la dégénérescence par des changements de sang. Sans remettre en cause la convention de Washington ou tout autre texte relatif aux espèces protégées, il conviendrait, dès lors que nul ne peut contester le fait que les éleveurs d'ornement ont réintroduire certaines espèces éteintes dans leur biotope naturel, de reconnaître tous les oiseaux en captivité comme oiseaux domestiques. Ils pourraient être identifiés dès leur très jeune âge par une bague matricule. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Les articles L. 211, L. 211-2, L. 212-1 et L. 213-1 à L. 213-5 du code rural ont prévu des mesures de contrôle des activités qui s'exercent sur les animaux d'espèces non domes-

tiques et des établissements qui se livrent à de telles activités. Il faut entendre par espèces non domestiques, les espèces qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. A l'opposé, les espèces domestiques ont fait l'objet d'une pression de sélection continue et constante. Cette pression a abouti à la formation d'une espèce, c'est-à-dire d'un groupe d'animaux qui a acquis des caractères stables, génétiquement héritables, et qui est insusceptible de former de manière naturelle des produits fertiles avec des animaux d'autres espèces. L'appartenance d'un spécimen à une espèce non domestique soumet les activités dont il est l'objet et les établissements qui s'y livrent aux dispositions du code rural et de ses textes d'application. Le fait que le spécimen soit né libre ou captif, et le temps qu'il a passé en captivité sont sans influence. La jurisprudence a eu l'occasion de rappeler ce principe (chambre criminelle de la Cour de cassation, 14 juin 1988). Il n'y a donc lieu de modifier les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 1985 qui a modifié l'arrêté du 28 février 1962.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Administration (fonctionnement)

20379. - 20 novembre 1989. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le rapport récemment déposé de la commission « Efficacité de l'Etat » du X^e Plan, présidée par François de Closets. Ce rapport contient des analyses particulièrement intéressantes sur les faiblesses de notre système administratif et sur les difficultés de la gestion de la fonction publique. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner au rapport de cette commission et quelles mesures précises il a l'intention de mettre à l'étude en priorité.

Réponse. - Dans la déclaration du Gouvernement en date du 29 juin 1988, le Premier ministre rappelait que la clé de la compétitivité est dans l'exigence de la qualité des produits, des hommes, des organisations. Il appelait l'ensemble des responsables administratifs à entreprendre une action d'envergure nationale, afin de constituer dans chaque service un projet d'entreprise en vue de mieux prendre en considération les besoins et les demandes des usagers. Ce programme de modernisation des services publics a été précisé par la circulaire du 23 février 1989 relative au renouveau du service public. Le Premier ministre a fixé quatre grandes orientations, qui, comme les recommandations du X^e Plan sur l'efficacité de l'Etat, doivent permettre de rendre le service public plus proche des préoccupations des Français, plus efficace dans son action quotidienne et plus rigoureux dans sa gestion : 1^o rénovation des relations du travail ; 2^o développement des responsabilités ; 3^o évaluation des politiques publiques ; 4^o accueil et service à l'égard des usagers. La loi du 10 juillet 1989 approuvant le X^e Plan a confirmé ces orientations en faisant de la rénovation du service public un de ses cinq grands chantiers prioritaires. La mise en œuvre de ce plan de renouveau des services publics a été notamment marquée par la signature le 29 juin 1989 d'un accord cadre sur la formation continue des agents de l'Etat, qui est le premier accord non salarial jamais conclu dans la fonction publique, et par le séminaire gouvernemental du 21 septembre 1989, qui a réuni autour du Premier ministre l'ensemble des membres du Gouvernement responsables de services administratifs et au cours duquel un ensemble de seize mesures prioritaires a été adopté. A ce jour, ont d'ores et déjà été retenues les mesures suivantes : 1^o s'agissant tout d'abord de la rénovation de la politique des relations de travail, le Gouvernement a conclu le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales de fonctionnaires un accord sur la rénovation de la grille des traitements qui vise à revaloriser les rémunérations les plus faibles, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Ulérieurement, la négociation d'un accord cadre portant sur la mobilité des agents sera engagée. Par ailleurs, l'apprentissage des méthodes modernes de gestion des ressources humaines a été développé à l'E.N.A. et dans les I.R.A., et cet effort sera poursuivi dans les autres écoles administratives ; 2^o en matière de développement des responsabilités, le Gouvernement a décidé de donner une grande ampleur aux politiques de déconcentration des pouvoirs, à la globalisation des budgets de fonctionnement, qui sera complète dès 1991 après une étape substantielle dès 1990, et à la création de centres de responsabilité expérimentaux, qui bénéficieront d'importants assouplissements des règles

de gestion ; 3^o sur l'évaluation des politiques publiques, à la suite du rapport rédigé par M. Viveret (Patrick) à la demande du Premier ministre, un dispositif interministériel d'évaluation a été mise en place par le décret du 22 janvier 1990 ; 4^o en matière d'accueil et de service à l'égard des usagers l'accent a été mis jusqu'à présent sur l'amélioration de l'information et de l'accueil, sur la simplification des textes, des procédures et des formalités et sur l'association des usagers au renouveau du service public. Le ministre de la fonction publique a présenté sur ce point une communication au conseil des ministres du 14 février 1990 et annoncé de nouvelles initiatives dans les prochains mois. Au-delà de ces grandes initiatives de nature interministérielle, il incombe à chaque ministre d'assurer la modernisation des services relevant de sa compétence ; ainsi, tous les ministres se sont dotés de plans de modernisation qui assurent la cohérence des diverses actions entreprises, tandis que les projets de service favorisent la mobilisation des agents autour de leurs objectifs. Pour sa part, le ministre de la fonction publique et des réformes administratives coordonne les initiatives, promut les innovations, soutient chaque projet concret de modernisation, tant dans les administrations centrales que dans les services extérieurs. Enfin, le ministre de la fonction publique et des réformes administratives, en collaboration avec le secrétariat chargé du Plan, conduira l'examen complémentaire des recommandations de la commission « Efficacité de l'Etat » qui n'ont pas encore été mises en œuvre.

Handicapés (allocation compensatrice)

23218. - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la disparité existant entre les prestations du régime général des assurances sociales et celle du régime spécial des fonctionnaires pour ce qui est de la majoration pour tierce personne octroyée aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité lorsque ces personnes sont obligées de recourir à l'assistance d'un tiers pour accomplir les actes essentiels de la vie d'une manière permanente. Il apparaît que les fonctionnaires sont dans ce cas précis défavorisés - de façon sensible. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette injustice.

Réponse. - Il est exact que le montant de la majoration accordée aux affiliés du régime général des assurances sociales est supérieur à celui prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite. La majoration pour tierce personne ne constitue toutefois que l'un des éléments de la situation des personnes invalides et toute comparaison à cet égard entre les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et le régime général des assurances sociales doit inclure l'ensemble des données propres à chaque régime. Une étude générale des situations respectives des personnes invalides dans les deux régimes a fait apparaître que le système d'invalidité est globalement plus favorable dans la fonction publique. En effet, les conditions d'octroi d'une pension d'invalidité sont moins rigoureuses puisque, contrairement au régime général des assurances sociales, le code des pensions civiles et militaires de retraite ne subordonne pas le versement de la pension à un taux minimal d'invalidité. En outre, l'assiette de calcul du montant de la pension n'est pas réduite par l'application d'un plafond, alors que celui-ci est actuellement de 10 800 francs par mois dans le régime général. Il convient aussi d'observer que le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit des mesures spécialement avantageuses qui n'ont pas d'équivalent dans le régime général lorsque l'invalidité résulte de l'exercice des fonctions ou lorsque son taux est de 60 p. 100 ou moins. Dans ces conditions, il serait erroné de déduire de la différence de montant de la majoration pour tierce personne, que les fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité sont dans une situation défavorable par rapport aux salariés qui relèvent du régime général des assurances sociales. Toutefois, sensible aux difficultés que rencontrent les fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité lorsque leur état physique les met dans l'obligation d'avoir recours de manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, a soumis récemment au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, une proposition allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (Canada)

20105. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur les besoins de la coopération francophone avec le peuple acadien du Canada. La Société nationale des Acadiens, animée d'une estimable volonté de promouvoir le français, voudrait donner de notre langue une image actuelle et moderne, notamment auprès des jeunes qui l'étudient. Il lui demande s'il envisage de répondre favorablement au souhait de lui fournir gracieusement des disques ou cassettes de musique rock ou de variétés, en langue française, afin d'aider à la diffusion de programmes musicaux dans les stations de radios ou les collèges francophones. Il lui demande également s'il envisage d'accroître le nombre de places offertes aux étudiants acadiens pour des stages en France et, plus généralement, les orientations qu'il entend donner à la poursuite et au développement de nos liens avec la communauté acadienne du Canada.

Réponse. - Le ministre délégué entretient des relations suivies avec les autorités acadiennes et le président des amitiés franco-acadiennes auxquels il envisage de rendre visite prochainement. La question de la fourniture de disques ou cassettes de musique rock ou de variétés en langue française aux radios et collèges francophones a été souvent évoquée. Le ministère des affaires étrangères envoie régulièrement des disques aux services culturels français du Canada, afin de répondre à la demande acadienne. Mais il semble que ces envois soient largement inférieurs aux besoins exprimés par les Acadiens (de l'ordre de 5 000 par an) qui sont trop importants pour être pris en charge entièrement par ce ministère. C'est pourquoi il a saisi les éditions phonographiques françaises du souhait acadien. Par ailleurs, il a demandé à Radio France internationale d'intensifier ses envois de programmes musicaux enregistrés à destination des radios acadiennes. Cette deuxième action ne pourra intervenir que dans le courant de l'année 1990 quand le service des émissions enregistrées de R.F.I., qui vient d'être réorganisé dans le cadre du II^e Plan de développement, aura trouvé sa cadence définitive d'envois de programmes. En ce qui concerne les bourses, la direction de la communication a réservé un certain nombre de stages pour « améliorer » son soutien aux médias acadiens, et notamment à la presse écrite et aux radios communautaires.

Français : langue (défense et usage)

23148. - 22 janvier 1990. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur le recul de la langue française dans les publications et les rencontres scientifiques internationales. Il s'étonne que, loin d'essayer de remédier à cette situation comme il le laisse pourtant entendre, le Gouvernement participe à la dégradation de notre patrimoine linguistique. En effet, après la décision prise par l'Institut Pasteur de supprimer sa revue en français, un congrès, organisé par de grands établissements de recherche français qui ont tous un statut public et vivent des ressources financières de la collectivité nationale, va se tenir en mai prochain à La Grande-Motte, avec un programme rédigé exclusivement en anglais et au cours duquel les interventions orales ne pourront se faire qu'en anglais. Il lui demande de réagir de toute urgence à cette situation et de prendre des mesures pour imposer une présentation de ce congrès en français et autoriser les interventions orales en langue française.

Réponse. - Le ministre remercie l'honorable parlementaire d'avoir attiré son attention sur ce nouveau cas de congrès scientifique international organisé en France, uniquement en anglais. Le sujet bien pointu de la manifestation qui doit se tenir à La Grande-Motte, en mai prochain « Les Cholinestérasés » ne justifie évidemment pas de telles pratiques, même si le thème doit rassembler une majorité d'anglophones. Ma position sur ce point est ferme et j'ai eu l'occasion de la rappeler à l'occasion du forum de la communication scientifique et technique que j'ai organisé les 9 et 10 janvier derniers : il est inadmissible que des francophones ne puissent pas s'exprimer en français dans un colloque scientifique se déroulant en France. Mes services sont entrés en contact avec les organisateurs du congrès sur les cholinestérasés pour leur demander instamment de revoir leur position. D'une part, il est apparu que cette manifestation n'était pas

une initiative des organismes publics français, mais qu'elle était organisée par un groupe - essentiellement montpelliérain - de chercheurs. La responsabilité de l'I.N.R.A., de l'I.N.S.E.R.M., de l'École normale supérieure et du ministère de la défense n'est donc pas en cause dans cette entreprise. D'autre part, les organisateurs se sont engagés à rédiger désormais les annonces et le programme final du congrès à la fois en anglais et en français, en leur demandant de distribuer des résumés de leurs interventions en anglais, de façon à transmettre l'essentiel de leur message à leurs collègues non francophones. Dans l'esprit des organisateurs, cette formule devrait permettre d'assurer dans des conditions convenables le bon déroulement d'une manifestation qui constitue un hommage à la qualité des recherches que les chercheurs français suivent dans ce domaine et aux relations fructueuses qu'ils ont su nouer avec les laboratoires étrangers. Par-delà l'exemple de ce colloque, une politique globale de promotion du français langue scientifique s'impose en France comme dans le monde francophone. Les assises de La Villette, qui ont réuni pendant deux jours quelque 2 000 personnalités venues des différents horizons scientifiques, ont mis en évidence une meilleure prise de conscience par les chercheurs des enjeux linguistiques et politiques. Encore faut-il ne pas les heurter dans leur sensibilité et rechercher avec eux les moyens d'avancer. Fort de cet appui, le Gouvernement arrêtera prochainement un ensemble de mesures concrètes, prenant notamment en considération la question de l'évaluation des chercheurs et des publications en français et visant à instaurer une autre dynamique que celle de la résignation.

Français : langue (défense et usage)

23415. - 29 janvier 1990. - L'organisation en mai 1990 d'un congrès scientifique international à La Grande-Motte par de grands établissements de recherche français, avec la participation de scientifiques français, où la seule langue autorisée sera l'anglais est en totale contradiction avec la politique qu'entend mener le Gouvernement pour la défense de notre patrimoine culturel et intellectuel. Cette initiative est tout à fait déplorable. Il nous appartient de lutter contre le recul, voire l'abandon de la langue française dans les publications et les rencontres scientifiques. Par conséquent, M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, quelles mesures il entend prendre d'urgence pour la défense du français en tant que langue scientifique et, plus généralement, pour la promotion du français en tant que langue de communication internationale.

Réponse. - Le ministre remercie l'honorable parlementaire d'avoir attiré son attention sur ce nouveau cas de congrès scientifique international organisé en France, uniquement en anglais. Le sujet bien pointu de la manifestation qui doit se tenir à La Grande-Motte, en mai prochain « les cholinestérasés » ne justifie évidemment pas de telles pratiques, même si le thème doit rassembler une majorité d'anglophones. Ma position sur ce point est ferme et j'ai eu l'occasion de la rappeler à l'occasion du forum de la communication scientifique et technique que j'ai organisé les 9 et 10 janvier dernier : il est inadmissible que des francophones ne puissent pas s'exprimer en français dans un colloque scientifique se déroulant en France. Mes services sont entrés en contact avec les organisateurs du congrès sur les cholinestérasés pour leur demander instamment de revoir leur position. D'une part, il est apparu que cette manifestation n'était pas une initiative des organismes publics français, mais qu'elle était organisée par un groupe - essentiellement montpelliérain - de chercheurs. La responsabilité de l'I.N.R.A., de l'I.N.S.E.R.M., de l'École normale supérieure et du ministère de la défense n'est donc pas en cause dans cette entreprise. D'autre part, les organisateurs se sont engagés à rédiger désormais les annonces et le programme final du congrès à la fois en anglais et en français, et à admettre que des orateurs français s'expriment en français, en leur demandant de distribuer des résumés de leurs interventions en anglais, de façon à transmettre l'essentiel de leur message à leurs collègues non francophones. Dans l'esprit des organisateurs, cette formule devrait permettre d'assurer dans des conditions convenables le bon déroulement d'une manifestation qui constitue un hommage à la qualité des recherches que les chercheurs français poursuivent dans ce domaine et aux relations fructueuses qu'ils ont su nouer avec les laboratoires étrangers. Par-delà l'exemple de ce colloque, une politique globale de promotion du français langue scientifique s'impose en France comme dans le monde francophone. Les assises de La Villette, qui ont réuni pendant deux jours quelque 2 000 personnalités venues des différents horizons scientifiques, ont mis en évidence une meilleure prise de conscience par les chercheurs des enjeux linguistiques et politiques. Encore faut-il ne pas les heurter dans

leur sensibilité et rechercher avec eux les moyens d'avancer. Fort de cet appui, le Gouvernement arrêtera prochainement un ensemble de mesures concrètes, prenant notamment en considération la question de l'évaluation des chercheurs et des publications en français et visant à instaurer une autre dynamique que celle de la résignation.

Français : langue (défense et usage)

23480. - 29 janvier 1990. - M. Emmanuel Aubert expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, qu'un congrès scientifique organisé exclusivement par des grands établissements de recherche français, ayant tous un statut public et vivant de ressources financières accordées par la collectivité nationale : I.N.R.A., I.N.S.E.R.M., Ecole normale supérieure, direction des recherches études et techniques d'armement du ministère de la défense, aura lieu du 12 au 16 mai prochain à La Grande-Motte, sous le titre *Third international meeting on cholinesterases*. Le programme de ce congrès, largement diffusé dans les milieux scientifiques en France et à l'étranger, est rédigé exclusivement en anglais, à l'exception d'une préface qui occupe qu'une page sur les douze que comporte le texte. Il est en outre annoncé (en anglais bien sûr) que seul l'anglais sera utilisé par les participants, qu'aucune traduction simultanée ne sera organisée et que tous les documents présentés au congrès devront être imprimés en anglais. Ce n'est pas la première fois que des congrès scientifiques organisés en France imposent aux congressistes de n'utiliser que l'anglais. Un colloque a eu lieu le mercredi 10 janvier à la cité des sciences sur le thème « Quelles langues pour la science ? ». Certains intervenants à ce colloque, scientifiques de très haut niveau, bien qu'ayant présenté un vibrant plaidoyer pour le français, ont fait valoir que, les francophones étant très minoritaires dans de tels congrès, le budget de ceux-ci ne permettrait pas d'assurer des traductions dans toutes les langues représentées et que, d'ailleurs, les chercheurs maîtrisaient parfaitement la langue anglaise. L'un d'eux, prix Nobel de chimie, a même souhaité qu'on laisse les scientifiques « utiliser entre eux la langue de leur choix ». Ce problème de l'usage unique de l'anglais dans les congrès scientifiques organisés en France par des chercheurs français se pose également pour les revues très spécialisées qui touchent un public restreint de chercheurs de pointe répartis dans le monde entier. Ce sont ces difficultés qui avaient amené l'an dernier les *Annales de l'Institut Pasteur* à devenir *Research in Microbiology, Immunology and Virology* et à publier des articles en anglais, ce qui avait provoqué de vives et nombreuses réactions à la suite desquelles les anciennes *Annales* doivent lancer, le mois prochain, à destination d'un public plus large de médecins et de scientifiques, cette fois totalement en français, une publication *Annales de l'Institut Pasteur - Actualités*. Au cours du colloque, le rapporteur de celui-ci a exposé que la situation générale était très critique puisque 80 p. 100 du potentiel mondial d'informations scientifiques étaient aux mains des Anglo-Saxons. Il a fait valoir que « les travaux de synthèse et de vulgarisation (publiés en français) ne sont pas valorisés dans l'évaluation des chercheurs ». Or l'annexe jointe à la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France prévoit expressément que « l'évaluation de la qualité (des articles de recherche fondamentale) fera largement appel à la communauté scientifique nationale et internationale. Des instances d'évaluation rigoureuses, dotées d'une autorité scientifique et technique réelle, seront donc placées aux principaux niveaux d'évaluation de la politique scientifique et technique ». Il semble indéniable que les critères d'évaluation des chercheurs soient profondément révisés et que soient créées des banques de données scientifiques en français. Si la création de l'agence de coopération culturelle et technique et le lancement d'une revue de synthèse scientifique sous l'égide de l'association des universités, partiellement ou totalement de langue française, constituent un premier pas dans ce sens, on peut considérer qu'il est insuffisant. C'est à une véritable possibilité donnée aux chercheurs français de faire connaître leurs travaux dans notre langue que devrait s'attacher la politique du Gouvernement en ce domaine. En somme, il s'agit d'une grande politique d'ensemble qui devrait aboutir à supprimer des abus inacceptables comme celui que constitue l'organisation en anglais du congrès qui doit se tenir à La Grande-Motte. La volonté politique de défense de notre langue doit être ferme, persévérante et aborder de très nombreux problèmes permettant d'assurer cette défense. Il lui demande si le Gouvernement a bien cette volonté politique et par quelles décisions il entend la traduire pour que le français continue à être une des langues utilisées par les scientifiques et pas seulement par les scientifiques francophones.

Réponse. - Le ministre remercie l'honorable parlementaire d'avoir attiré son attention sur ce nouveau cas de congrès scientifique international organisé en France, uniquement en anglais. Le sujet bien pointu de la manifestation qui doit se tenir à La Grande-Motte en mai prochain, « Les Cholinestérasés », ne justifie évidemment pas de telles pratiques, même si le thème du rassemblement rassemble une majorité d'anglophones. Ma position sur ce point est ferme et j'ai eu l'occasion de la rappeler à l'occasion du forum de la communication scientifique et technique que j'ai organisé les 9 et 10 janvier dernier : il est inadmissible que des francophones ne puissent pas s'exprimer en français dans un colloque scientifique se déroulant en France. Mes services sont entrés en contact avec les organisateurs du congrès sur les cholinestérasés pour leur demander instamment de revoir leur position. D'une part, il est apparu que cette manifestation n'était pas une initiative des organismes publics français mais qu'elle était organisée par un groupe - essentiellement montpelliérain - de chercheurs. La responsabilité de l'I.N.R.A., de l'I.N.S.E.R.M., de l'Ecole normale supérieure et du ministère de la défense n'est donc pas en cause dans cette entreprise. D'autre part, les organisateurs se sont engagés à rédiger désormais les annonces et le programme final du congrès à la fois en anglais et en français, et à admettre que des orateurs français s'expriment en français, en leur demandant de distribuer des résumés de leurs interventions en anglais, de façon à transmettre l'essentiel de leur message à leurs collègues non francophones. Dans l'esprit des organisateurs, cette formule devrait permettre d'assurer dans des conditions convenables le bon déroulement d'une manifestation qui constitue un hommage à la qualité des recherches que les chercheurs français suivent dans ce domaine et aux relations fructueuses qu'ils ont su nouer avec les laboratoires étrangers. Par-delà l'exemple de ce colloque, une politique globale de promotion du français langue scientifique s'impose en France comme dans le monde francophone. Les assises de La Villette, qui ont réuni pendant deux jours quelque 2000 personnalités venues des différents horizons scientifiques, ont mis en évidence une meilleure prise de conscience par les chercheurs des enjeux linguistiques et politiques. Encore faut-il ne pas les heurter dans leur sensibilité et rechercher avec eux les moyens d'avancer. Fort de cet appui, le Gouvernement arrêtera prochainement un ensemble de mesures concrètes, prenant notamment en considération la question de l'évaluation des chercheurs et des publications en français et visant à instaurer une autre dynamique que celle de la résignation.

Français : langue (défense et usage)

23764. - 5 février 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur le fait qu'un congrès scientifique, organisé exclusivement par des grands établissements de recherche français ayant tous un statut public, aura lieu du 12 au 16 mai prochain, à La Grande-Motte, sous le titre « Third International Meeting on Cholinesterases ». Le programme de ce congrès, diffusé dans les milieux scientifiques en France et à l'étranger, est rédigé exclusivement en anglais (à l'exception d'une préface d'une page). Par ailleurs, seul l'anglais devra être utilisé par les participants et aucune traduction simultanée ne sera organisée. De même, tous les documents seront imprimés en anglais. Cet exemple n'en est qu'un parmi tant d'autres. En effet, de plus en plus souvent, la langue anglaise est imposée dans des congrès scientifiques organisés en France. Ce problème de l'utilisation de l'anglais comme langue unique se pose également pour les revues très spécialisées touchant un public restreint de chercheurs. L'an dernier en effet, les *Annales de l'Institut Pasteur* ont été totalement publiées en anglais. Au cours d'un colloque organisé le mercredi 10 janvier à la Cité des sciences, sur le thème « Quelles langues pour la science ? », le rapporteur de celui-ci a indiqué que les « travaux de synthèse et de vulgarisation (publiés en français) ne sont pas valorisés dans l'évaluation des chercheurs ». Or, l'annexe jointe à la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France prévoit expressément que « l'évaluation de la qualité (des articles de recherche fondamentale) fera largement appel à la communauté scientifique nationale et internationale. Des instances d'évaluation rigoureuses, dotées d'une autorité scientifique et technique réelle, seront donc placées aux principaux niveaux d'évaluation de la politique scientifique et technique ». Il est donc absolument indispensable de réviser les critères d'évaluation des chercheurs et de créer des banques de données scientifiques en français. La création de l'Agence de coopération culturelle et technique et la publication d'une revue de synthèse scientifique en langue française patronnée par l'Association des universités ne

constituent qu'un premier pas pour la défense du français. Il faudrait en effet que le Gouvernement donne la possibilité aux chercheurs français de faire connaître leurs travaux dans notre langue. L'organisation de congrès en anglais tels celui de La Grande-Motte est inacceptable et le Gouvernement devrait donc s'attacher à assurer la défense de la langue française. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Réponse. - Le ministre remercie l'honorable parlementaire d'avoir attiré son attention sur ce nouveau cas de congrès scientifique international organisé en France, uniquement en anglais. Le sujet bien pointu de la manifestation qui doit se tenir à La Grande-Motte, en mai prochain « Les Cholinestérasés » ne justifie évidemment pas de telles pratiques, même si le thème doit rassembler une majorité d'anglophones. Ma position sur ce point est ferme et j'ai eu l'occasion de la rappeler à l'occasion du forum de la communication scientifique et technique que j'ai organisé les 9 et 10 janvier dernier : il est inadmissible que des francophones ne puissent pas s'exprimer en français dans un colloque scientifique se déroulant en France. Mes services sont entrés en contact avec les organisateurs du congrès sur les cholinestérasés pour leur demander instamment de revoir leur position. D'une part, il est apparu que cette manifestation n'était pas une initiative des organismes publics français mais qu'elle était organisée par un groupe essentiellement montpelliérain - de chercheurs. La responsabilité de l'I.N.R.A., de l'I.N.S.E.R.M., de l'École normale supérieure et du ministère de la défense n'est donc pas en cause dans cette entreprise. D'autre part, les organisateurs se sont engagés à rédiger désormais les annonces et le programme final du congrès à la fois en anglais et en français, et à admettre que des orateurs français s'expriment en français, en leur demandant de distribuer des résumés de leurs interventions en anglais, de façon à transmettre l'essentiel de leur message à leurs collègues non francophones. Dans l'esprit des organisateurs, cette formule devrait permettre d'assurer dans des conditions convenables le bon déroulement d'une manifestation qui constitue un hommage à la qualité des recherches que les chercheurs français suivent dans ce domaine et aux relations fructueuses qu'ils ont su nouer avec les laboratoires étrangers. Par-delà l'exemple de ce colloque, une politique globale de promotion du français, langue scientifique, s'impose en France comme dans le monde francophone. Les assises de La Villette, qui ont réuni pendant deux jours quelque 2 000 personnalités venues des différents horizons scientifiques, ont mis en évidence une meilleure prise de conscience par les chercheurs des enjeux linguistiques et politiques. Encore faut-il ne pas les heurter dans leur sensibilité et rechercher avec eux les moyens d'avancer. Fort de cet appui, le Gouvernement arrêtera prochainement un ensemble de mesures concrètes, prenant notamment en considération la question de l'évaluation des chercheurs et des publications en français et visant à instaurer une autre dynamique que celle de la résignation.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

20118. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui indiquer si le rapport d'étape de la commission technique de la sous-traitance a été déposé et, dans l'affirmative, quelles suites sont susceptibles de lui être réservées au moment où, malgré l'amélioration de la situation financière des entreprises industrielles, bon nombre de sous-traitants continuent à subir les effets en cascade de dépôts de bilans de leurs donneurs d'ordres.

Réponse. - Le deuxième rapport d'étape de la commission technique de la sous-traitance a été rendu public lors du Midest 89. Il s'articule autour de trois thèmes principaux : 1° l'identité de sous-traitant ; 2° les spécificités de son comportement stratégique ; 3° le sous-traitant dans la mouvance européenne. Dans ce cadre, les études et enquêtes approfondies réalisées viennent enrichir les débats dont la commission continue d'être le siège. Ainsi, les réflexions engagées au sein de la commission technique de la sous-traitance se poursuivent suivant les orientations mises en évidence dans ce rapport, notamment sur les effets sur les sous-traitants de dépôts de bilan de leurs donneurs d'ordres.

Electricité et gaz (facturation)

21806. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Kucheld appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire à propos des coupures de fourniture E.D.F. pour non-paiement de facture. En effet, il apparaît que les délais de paiement communément autorisés, c'est-à-dire la durée entre laquelle la facture est envoyée et la date annoncée par courrier suivant informant de la coupure de fourniture E.D.F. pour non-paiement, restent trop courts (15 jours). En conséquence, il lui demande que cette durée soit aménagée, notamment durant les périodes de vacances, et qu'en tout état de cause l'absence du propriétaire et du locataire de l'immeuble dont l'alimentation en fourniture E.D.F. doit être suspendue soit un critère officiellement établi pour l'octroi d'un délai de paiement ou d'un nouveau passage.

Réponse. - Le délai séparant la date d'émission des factures d'énergie de celle à laquelle l'utilisateur est invité à régler le montant est effectivement de deux semaines. Les clients dont les règlements sont enregistrés régulièrement dans les délais qui leur sont impartis et qui accusent des retards accidentels de paiement bénéficient toutefois de dispositions qui se traduisent par l'envoi d'une lettre de rappel quatre semaines après l'émission de la facture ; ce délai laisse à l'abonné, en cas d'absence ou d'oubli, une marge de temps suffisante pour en effectuer le règlement. La coupure de courant ne peut être envisagée que quinze jours plus tard, et ne peut pas en outre intervenir en l'absence de l'utilisateur. Par ailleurs, les usagers ont la possibilité de demander un règlement mensuel de leur facture ou d'autoriser le prélèvement automatique des sommes dues sur un compte bancaire ou postal.

Pétrole et dérivés (entreprises)

22692. - 8 janvier 1990. - M. Guy Hermler signale à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire que la direction d'Elf France filiale Raffinage Distribution du groupe Elf Aquitaine, a saisi les instances représentatives du personnel d'une nouvelle restructuration de la distribution des produits pétroliers. 224 nouvelles suppressions d'emplois sont prévues. Ce chiffre porte à plus de 1 500 le nombre de suppressions d'emplois pour la période 1989-1990. Ainsi 55 p. 100 des effectifs du secteur distribution disparaîtront ainsi que cinq directions commerciales sur huit. Pour la région marseillaise, la direction commerciale régionale, qui avait un effectif de 142 personnes au 31 octobre 1988, est particulièrement touchée. Elle sera transformée en une antenne de 24 personnes. Au niveau régional, les mesures projetées auront de graves conséquences sur la distribution de produits pétroliers avec la fermeture de 900 stations-service sur 2 600 dans toute la France et sur les taxes et impôts versés aux collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'éviter ces suppressions d'emploi qui aggraveraient une nouvelle fois la situation de Marseille et de sa région, déjà durement touchées par le chômage et par de multiples fermetures d'entreprises.

Réponse. - Les entreprises de raffinage et de distribution de produits pétroliers connaissent depuis plusieurs années d'importantes difficultés. En effet, après une forte croissance de la demande, on assiste aujourd'hui à une stagnation de la consommation totale. Le marché intérieur des produits pétroliers est passé de 100 millions de tonnes en 1973 à moins de 70 millions de tonnes aujourd'hui. Si la demande de carburants, notamment de gazole, a continué à progresser, les débouchés se sont considérablement restreints pour les combustibles, en particulier pour le fioul lourd. Par ailleurs, la concurrence s'est considérablement accrue sur le marché français depuis la libération des prix et des importations ; elle a réduit les débouchés et les marges des raffineurs. Cette modification de l'environnement s'est traduite depuis le début de la décennie par des pertes extrêmement importantes pour les raffineurs, et notamment Elf-France. L'amélioration de la compétitivité est devenue une nécessité impérieuse pour les raffineurs ; elle entraîne des bouleversements importants, en particulier des fermetures des sites. Le plan de performance et de développement d'Elf-France, élaboré dans ce contexte, repose à la fois sur un programme d'investissements et sur des opérations de restructuration. Ce plan comporte malheureusement des réductions d'effectifs. Des mesures d'accompagnement négociées avec les partenaires sociaux seront mises en œuvre (retraites anticipées, conventions F.N.E., reclassement dans d'autres sociétés du groupe, reconversion par le biais de la S.O.F.R.E.A., filiale du groupe) afin de limiter au maximum les difficultés d'adaptation des salariés. Pour leur part, les pouvoirs publics veilleront à assurer, tant au niveau national qu'euro-péen, un environnement qui permette à l'industrie française du raffinage d'affronter la concurrence internationale sans subir aucune distorsion.

Mines et carrières (réglementation)

24615. - 19 février 1990. - **M. Michel Dinet** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** les inquiétudes provoquées, parmi les exploitants de carrière et industries rattachées, par un projet tendant à faire passer les carrières du régime du code minier à celui des installations classées. Il lui demande s'il est exact qu'une réforme du statut des carrières est en cours, quels en sont les termes et les conséquences notamment pour les exploitants de carrières et, enfin, si ces modifications tiennent compte du rapport Gardent (1987).

Réponse. - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève actuellement de deux lois : le code minier d'un côté, la loi relative aux installations classées de l'autre. Les ministres de l'industrie et de l'environnement avaient confié en 1987 à **M. Gardent**, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions à adopter pour clarifier cette situation juridique. Le rapport déposé par **M. Gardent** recommande de ne retenir qu'une seule de ces deux lois comme cadre législatif de l'activité des carrières. Il décrit chacune de ces deux solutions, en mettant en relief les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles. Après une analyse serrée des conclusions de ce rapport et une première série d'échanges avec les représentants de la profession, il a été décidé de retenir la loi relative aux installations classées, qui constitue le cadre juridique de droit commun en matière de protection de l'environnement. Les services du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire préparent actuellement, en liaison avec les services du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement, un projet prévoyant le passage des carrières sous le régime des installations classées, avec le maintien de certaines dispositions spécifiques, notamment en ce qui concerne le délai de recevabilité des recours contentieux ainsi que la saisine pour avis d'une commission départementale. Bien entendu la concertation sera maintenue avec les organismes professionnels pendant la phase d'élaboration des projets de textes. Il convient d'ajouter que le nouveau régime mis en place ne fera pas obstacle au maintien des carrières dans les compétences des directions régionales de l'industrie et de la recherche, celles-ci étant d'ailleurs déjà chargées de l'inspection des installations classées. La volonté des pouvoirs publics est de bâtir, à l'issue de cette concertation, un régime clair, efficace et offrant toute sécurité juridique pour l'exploitation des carrières.

PERSONNES ÂGÉES*Logement (allocations de logement)*

19697. - 30 octobre 1989. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le caractère discriminatoire de l'attribution de l'allocation de logement à caractère social dont sont exclues les personnes âgées résidant dans des services ou unités de longs séjours. Les caisses d'allocations familiales refusent en effet d'attribuer cette prestation au motif que de telles structures relèvent de la loi n° 70-1318 d'orientation hospitalière de 1970 et possèdent par conséquent le caractère d'établissements de soins excluant l'attribution de l'allocation de logement. Deux décisions de jurisprudence contredisent pourtant cette interprétation des textes en vigueur. Par arrêté du 20 mars 1985, le Conseil d'Etat a estimé que les centres de longs séjours, en ayant, aux termes de l'article 4 de la loi du 31 octobre 1970 modifiée, pour mission principale d'assurer l'hébergement des personnes en perte d'autonomie dans des établissements de soins, remplissent principalement une fonction d'hébergement, même s'il s'y ajoute une surveillance médicale particulière. De même, la cour d'appel de Douai, en confirmant le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale d'Arras du 7 mai 1987, a estimé qu'une personne âgée hébergée en unités de longs séjours peut prétendre au bénéfice de l'allocation de logement pour autant qu'elle réponde aux autres conditions d'attribution. En conséquence, il le prie de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux personnes âgées résidant en services de longs séjours, de bénéficier d'une réelle compensation des charges de loyer par l'accès à l'allocation de logement à caractère social. Il souhaiterait, par ailleurs, connaître avec quelle portée rétroactive interviendrait la régularisation de la situation des personnes âgées déjà pensionnaires dans de ces structures.

Logement (allocations de logement)

19852. - 6 novembre 1989. - **M. François Patrat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application de 2 arrêts, l'un du Conseil d'Etat en date du 20 mars 1985 et l'autre de la cour d'appel de Douai du 25 février 1988, qui considèrent que la fonction essentielle des centres de long séjour est l'hébergement et non l'hospitalisation dans un établissement de soins. Ces décisions de justice appliquées pour les cas d'espèce soulevés et ouvrant la possibilité, pour les personnes hébergées dans un service de long séjour, de bénéficier de l'allocation de logement à caractère social, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour en assurer l'extension, en vue d'aider les personnes âgées logées dans ce cadre collectif. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Logement (allocation de logement)

20350. - 13 novembre 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la situation des personnes âgées qui, accueillies dans des établissements en long séjour, ne peuvent toujours pas bénéficier de l'allocation de logement pour compenser le coût, souvent élevé, de leur hébergement. Dans une réponse faite le 21 juin à l'occasion d'une séance de questions au Gouvernement (*J.O.*, Assemblée nationale, compte rendu de la 1^{re} séance du 21 juin 1989, p. 2317 et 2318) il avait précisé : « Je puis d'ores et déjà vous assurer que des études menées à mon initiative en matière de décloisonnement des établissements sanitaires et médico-sociaux, et dont les conclusions seront connues à l'automne prochain, intègrent cette question. » Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les conclusions auxquelles ces études ont abouti et s'il envisage d'accorder l'allocation de logement à cette catégorie de personnes âgées.

Logement (allocation de logement)

20662. - 20 novembre 1989. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, de bien vouloir lui indiquer si les personnes âgées admises dans un service long séjour d'un établissement hospitalier peuvent solliciter le bénéfice de l'allocation logement.

Logement (allocations de logement)

21188. - 4 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur l'attribution de l'allocation logement aux personnes âgées, maintenue pour les personnes résidant en maison de retraite mais supprimée brutalement pour les personnes en centre hospitalier de long séjour (lettre ministérielle du 1^{er} février 1989 et circulaire C.N.A.F. n° 17-89 du 24 avril 1989). Ces personnes ont perdu le bénéfice de cette allocation sans en avoir été préalablement informées. Il lui demande s'il envisage de revoir cette disparité injuste et injustifiée ou au moins s'il compte prendre des mesures afin d'atténuer le choc financier subi par ces personnes et leurs familles.

Réponse. - La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 (parue au *Journal officiel* du 25 janvier 1990) a, dans son article 28, posé le principe du versement de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour relevant de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Un décret actuellement en cours d'élaboration devra prévoir les conditions d'application de cette disposition législative. Il est ainsi répondu aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Personnes âgées (politique et réglementation)

22318. - 25 décembre 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les frais qui incombent aux familles au titre de la prise en charge des personnes âgées hospitalisées en

long séjour. L'article L. 283 du code de la sécurité sociale (ancien) prévoyait que l'assurance maladie comporterait la couverture des frais d'hospitalisation et de traitement dans des établissements de cure, sans opérer de distinction entre les différentes catégories de frais. La loi du 4 janvier 1978 dispose, quant à elle, que les sommes prises en charge par les organismes de sécurité sociale ne concernent que les soins dispensés, non les frais d'hébergement. Il semble cependant, que, en l'absence de toute réglementation précisant les modalités de prise en charge des frais afférents à l'hébergement dans les unités de long séjour, les textes anciens doivent naturellement trouver application. Dans les faits, ces frais sont mis à la charge des intéressés ou de leurs familles et non de la sécurité sociale. Ainsi, au terme d'une hospitalisation dans une unité dite de « moyen séjour », dont la durée de prise en charge à ce titre n'est que de soixante à quatre-vingts jours, renouvelable une fois, un patient se voit-il réclamer de fortes sommes pour une hospitalisation de longue durée décidée de manière automatique et semble-t-il sans possibilité d'appel. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - L'article 27 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé dispose que, sous réserve des dispositions de justice devenues définitives, les arrêtés préfectoraux fixant dans les unités ou centres de long séjour les forfaits journaliers de soins à la charge de l'assurance maladie ainsi que les décisions des présidents de conseil général fixant dans ces unités ou centres les prix de journée hébergement sont validés en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de l'absence des décrets d'application prévus par les articles 8 et 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Par ailleurs, le décret d'application de la loi du 4 janvier 1978 est actuellement dans sa phase finale d'élaboration. En outre, le gouvernement a demandé qu'une réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées soit engagée parallèlement à la réforme de la loi hospitalière, afin d'aboutir à une meilleure adéquation entre l'état de dépendance de la personne âgée et la structure d'accueil et à une plus grande cohérence dans les prises en charge financières.

Personnes âgées (politique et réglementation)

22592. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jean Rigaud** se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations et les inquiétudes ressenties au niveau des personnes âgées et de certains de leurs descendants, suite au silence persistant des caisses de sécurité sociale, consécutivement à l'arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 1989. En effet, l'arrêt précité confirme que les caisses de sécurité sociale doivent prendre à leur charge les frais de soins et d'hébergement des personnes âgées dans les unités dites de long séjour sans avoir à se retourner contre leurs descendants, héritiers ou successibles, pour en obtenir le remboursement, ce qui était le cas des errements suivis jusqu'alors. Il souhaiterait savoir si des instructions ministérielles de portée nationale ou générale ont été ou vont être édictées prochainement pour que l'arrêt de la Cour suprême soit appliqué. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - L'article 27 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé dispose que, sous réserve des dispositions de justice devenues définitives, les arrêtés préfectoraux fixant dans les unités ou centres de long séjour les forfaits journaliers de soins à la charge de l'assurance maladie ainsi que les décisions des présidents de conseil général fixant dans ces unités ou centres les prix de journée hébergement sont validés en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de l'absence des décrets d'application prévus par les articles 8 et 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Par ailleurs, le décret d'application de la loi du 4 janvier 1978 est actuellement dans sa phase finale d'élaboration. En outre, le Gouvernement a demandé qu'une réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées soit engagée parallèlement à la réforme de la loi hospitalière, afin d'aboutir à une meilleure adéquation entre l'état de dépendance de la personne âgée et la structure d'accueil et à une plus grande cohérence dans les prises en charge financières.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

22708. - 8 janvier 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'avenir de la radiocommunication CB en France. En effet, la définition dans ce domaine d'une norme commune européenne est actuellement en cours de préparation et suscite déjà de nombreuses réactions. Ce projet préparé par l'Institut européen des normes de télécommunications prévoit des caractéristiques techniques qui, si elles étaient retenues, mettraient hors conformité les appareils CB actuels, ce qui poserait de graves problèmes aux utilisateurs français. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Postes et télécommunications (radiotéléphone)

23157. - 22 janvier 1990. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la diffusion de l'enquête référencée P.R. Z. 81.023 relative à la modification des canaux utilisés par les cibistes. Il semblerait que les associations concernées n'aient pas été consultées, ce qui lui paraît fort regrettable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à l'encontre des utilisateurs qui rendent de précieux services dans certaines manifestations à caractère sportif.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur les difficultés qui résulteraient de l'adoption du projet de norme commune européenne pour la radiocommunication C.B., projet préparé par l'Institut européen des normes de télécommunications. Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace a demandé, le 5 janvier 1990, au correspondant en France de l'instance européenne de normalisation, le président du comité français pour l'E.T.S.I., d'exprimer auprès de celle-ci son avis défavorable à l'adoption de ce projet.

Postes et télécommunications (courrier)

23481. - 29 janvier 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conditions de gestion des plis recommandés avec avis de réception adressés à des ministres. Il est devenu en effet fréquent que, ni le préposé, ni le destinataire (ou la personne mandatée), n'apposent la date à laquelle le pli a été remis au département ministériel. Le timbre à date du bureau de réexpédition de l'avis ne saurait en aucune manière se substituer aux indications susvisées. Il peut en effet, comme cela est souvent le cas, être postérieur à la date exacte de remise du pli. Or, dès l'instant où certaines règles, comme celles posées par le code des tribunaux administratifs ou celles relatives au dépôt d'une candidature à une élection professionnelle, exigent la preuve d'arrivée d'une demande ou d'un pli à une date limite, les manquements précédemment signalés peuvent directement pénaliser les usagers de ce service public. Il lui demande donc de lui indiquer avec précision ce que prévoit le code des postes et télécommunications en matière d'avis de réception, les moyens dont disposent les usagers pour faire reconnaître leurs droits et les mesures qu'il entend enfin prendre et faire appliquer pour que de tels errements administratifs ne se reproduisent plus.

Réponse. - L'instruction générale sur le service des postes et télécommunications précise que, pour les envois du régime intérieur avec avis de réception, la date de première présentation à l'adresse figurant sur l'objet doit être mentionnée sur l'avis de réception n° 515-C5 dans le cadre prévu à cet effet. Il convient par ailleurs de souligner que cette indication est souvent le point de départ de délais dont dispose le destinataire pour faire valoir ses droits ou s'acquitter de ses obligations. Toutefois, en cas d'irrégularités commises dans l'exécution du service, compte tenu du nombre important d'envois traités, il est possible pour l'expéditeur ou le destinataire d'obtenir confirmation de la date de première présentation auprès du bureau de poste distributeur ou, pour l'expéditeur, de se procurer un duplicata de l'avis de réception.

Postes et télécommunications (courrier)

23663. - 5 février 1990. - **M. Paul-Louis Tenaille** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le mécontentement suscité par la quasi-absence d'informations et de précisions diffusées à propos de la modification des tarifs postaux intervenue le 11 janvier dernier. Les usagers s'interrogent sur les raisons pour lesquelles les bureaux de poste eux-mêmes ne sont pas pourvus de la documentation correspondante. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager dans ce cas de diffuser plus largement les éléments d'information nécessaires.

Réponse. - De par son incidence directe sur l'économie nationale, le décret de changement de taxes postales requiert de nombreuses discussions entre les ministres cotresignataires. Les propositions formulées par l'administration des postes et des télécommunications étant susceptibles de recevoir des modifications jusqu'à ce que soit recueillie la totalité des signatures, les barèmes à mettre à la disposition de la clientèle ne peuvent être imprimés par avance. Au cas particulier, le décret a été effectivement signé le 29 décembre 1989. A partir de cette date, la direction générale de la poste a tout mis en œuvre pour assurer, avec le maximum de célérité, l'impression et la diffusion des nouveaux barèmes d'affranchissement, mais, en raison du nombre important de ces documents, il n'a pas été possible de les mettre à la disposition des usagers avant le 11 janvier 1990, date d'application des nouvelles taxes. Toutefois, un document provisoire présentant les principales taxes postales est parvenu aux bureaux de poste avant le 11 janvier, ce qui a permis, généralement, de fournir aux clients les renseignements essentiels.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

23672. - 5 février 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les carences du service public postal dont les effets sont un peu trop perceptibles depuis quelques mois. En particulier, il est impossible d'obtenir des timbres à 0,10 franc aux guichets des postes alors que la mise en circulation des nouveaux timbres à 2,30 francs était prévue depuis plusieurs mois. Il lui demande s'il ne trouve pas que c'est la traduction d'une gestion de son ministère à très courte vue et ce qu'il entend faire pour que le public puisse disposer de tous les services postaux dans les meilleures conditions et sans interruption. Il lui demande également s'il entend prendre des mesures pour que des interruptions du service postal ne puissent survenir dans aucun domaine surtout quand elles sont provisoires comme c'est souvent le cas.

Réponse. - En prévision de la mise en vigueur des nouveaux tarifs postaux, des dispositions ont été prises, en temps opportun, pour assurer un approvisionnement suffisant de tous les bureaux en timbres-poste. Ces dispositions ont consisté en une dotation en timbres à 2,30 francs correspondant à l'équivalent d'un mois et demi de consommation mensuelle, en une répartition de plus de 200 millions de timbres « Liberté » à 0,10 franc sur l'ensemble du territoire et, enfin, par l'émission de timbres-poste dont la valeur faciale représentée par une lettre vaut affranchissement pour le premier échelon des plis dans le régime intérieur. Il s'est avéré que, dans quelques établissements, cet approvisionnement qui paraissait normal s'est trouvé insuffisant en raison d'une très forte demande d'usagers détenant un nombre important de timbres-poste à 2,20 francs ou 2,00 francs nécessitant un affranchissement complémentaire à 0,10 franc. La figurine à 0,10 franc a dû être réimprimée. Les ruptures de stocks constatées n'ont été que momentanées, grâce aux mesures ponctuelles prises et adaptées aux situations locales.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(postes, télécommunications et espace : personnel)*

23867. - 5 février 1990. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il est vrai que, d'une part, les agents dénommés « suppléantes électriques » et les gérants des agences postales n'ont pas obtenu la prime de croissance en 1989 et que, d'autre part, ces personnels sont exclus, avec les auxiliaires du service général, de l'allocation spéciale des établissements de production.

Réponse. - Les conditions d'attribution de la prime exceptionnelle de croissance ont été définies par le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989. Parmi ces conditions figurait celle d'appartenir aux personnels de l'Etat. Les « suppléantes électriques » ainsi que les gérants d'agences postales appartiennent à une catégorie

dite hors fonction publique et n'ont donc pu bénéficier du versement de cette prime. S'agissant de l'allocation spéciale des établissements de production, cette prime procède d'un ajustement du régime indemnitaire des agents titulaires de la poste. En conséquence, les personnels évoqués précédemment n'ont pas vocation au bénéfice de cette allocation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

23936. - 5 février 1990. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conditions fixées par l'article 20 de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 attribuant le bénéfice du service actif à certains fonctionnaires de son département ministériel. Si l'on prend l'exemple d'un agent qui, ayant effectué plus de quinze ans dans le service des centres de tri, mais ayant quitté cette branche pour un poste de receveur dans une recette postale, celui-ci ne peut pas prendre sa retraite à cinquante-cinq ans car il n'exerce plus au sein d'un centre de tri. Il perd ainsi le bénéfice du service actif. Au moment où il engage une réforme fondamentale pour les fonctionnaires de son administration, il lui demande s'il serait possible d'envisager la modification de cette législation dans un sens moins restrictif.

Réponse. - Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1975 n'ont pas eu pour objet le classement en services actifs des grades ou emplois tenus par les agents affectés dans un centre de tri ou au service du tri dans une recette centralisatrice ou un centre de chèques postaux. Cette mesure a été en fait réalisée par le décret n° 76-8 du 6 janvier 1976 avec date d'effet fixée au 1^{er} janvier 1975 si bien que tous les fonctionnaires qui, depuis cette date, ont accompli quinze années de services dans les établissements concernés, peuvent parfaitement obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans même si, à la date prévue de leur radiation des cadres, ils ne sont plus affectés dans les services en cause. En revanche, les dispositions de l'article 20 prévoient simplement que, pendant la période de modernisation des services de tri et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les fonctionnaires des postes et télécommunications exerçant leurs fonctions dans les services considérés pourront obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils ont accompli quinze années de services effectifs dans les fonctions sus-mentionnées ou dans un emploi classé en catégorie B ou active sur le plan de la retraite, quelle que soit la date à laquelle ils ont été rendus. Cette disposition de l'article 20 susvisé, qui n'a qu'un caractère provisoire, s'analyse donc en une mesure légale de déagement des cadres dans les services dont il s'agit, lesquels au demeurant ont été fortement restructurés et modernisés ces dernières années, en particulier par la mise en œuvre de nombreux centres de tri automatique. Il est donc normal que le bénéfice de la loi soit exclusivement réservé aux fonctionnaires qui exercent effectivement leurs fonctions dans ces services et dont le départ en retraite libère réellement un emploi dans ces entités. Pour cette raison, il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application de la loi d'autant que le nombre de fonctionnaires susceptible d'en bénéficier, aux termes mêmes de cette disposition législative, n'est pas illimité mais dûment fixé chaque année par un arrêté interministériel.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

24206. - 12 février 1990. - **M. Guy Hermler** fait connaître à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** qu'un certain nombre de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires relevant de ses services n'ont toujours pas bénéficié des droits à reclassement qu'ils détiennent cependant depuis plus de sept ans. Il s'agit de droits reconnus aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la majorité d'entre eux, âgés au moins de soixante-cinq ans et sont à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître le stade de la procédure auquel sont parvenus les dix dossiers ayant obtenu un avis favorable de la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 et si ses services gestionnaires de personnels ont procédé à l'instruction des soixante-seize dossiers que la commission interministérielle de reclassement leur a renvoyé pour un nouvel examen. Il lui demande enfin de lui faire connaître les directives

et les délais d'exécution qu'il envisage de donner à ses services gestionnaires de personnels en vue d'accélérer le règlement des dossiers encore en instance dont certains ont été déposés depuis plus de sept ans par des bénéficiaires souvent très âgés.

Réponse. - L'administration des postes, des télécommunications et de l'espace a présenté 315 dossiers à la commission interministérielle de reclassement. A ce jour, 9 avis favorables ont été émis par la commission dont 3 lors de sa dernière réunion, le 18 octobre 1989. Ces dossiers sont en cours d'exécution, il est actuellement procédé à une évaluation pécuniaire de la révision de carrière accordée, tant au niveau de la période d'activité qu'en ce qui concerne le montant de la pension. Lorsque cette évaluation aura été effectuée, il sera nécessaire d'obtenir l'accord du représentant du ministère du budget et de prendre un arrêté comme cela a déjà été fait pour l'un des dossiers. Parmi les 75 dossiers renvoyés par la commission, pour la seconde fois pour 8 d'entre eux, il est à noter que 20 dossiers concernent des fonctionnaires ayant déjà bénéficié d'un reclassement après la Seconde Guerre mondiale, 6 dossiers sont relatifs à la situation de fonctionnaires pour lesquels il est difficile d'établir un préjudice de carrière dû aux événements de guerre ; enfin, la commission détient 17 dossiers sur lesquels elle ne s'est pas encore prononcée. Des instructions ont été données aux services gestionnaires en vue de régler l'ensemble des dossiers, mais leur étude nécessite des recherches longues et délicates. Malgré les difficultés sérieuses qui sont rencontrées, il est en effet très souhaitable, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, de mener à bien dans les meilleurs délais possibles le traitement de ces dossiers.

Postes et télécommunications (personnel)

24316. - 19 février 1990. - M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des agents féminins qui élèvent seules leurs enfants. Il lui demande si des facilités horaires pourraient être consenties aux intéressées, afin de répondre à leurs obligations familiales et que cela se pratique dans d'autres secteurs ministériels.

Réponse. - Il n'existe pas de dispositions spécifiques en faveur des agents féminins élevant seules un enfant. Néanmoins, dans le cadre de la réglementation applicable en matière de régime du travail au sein du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, celles-ci ont la possibilité dans certains établissements de pratiquer les horaires variables, et de disposer ainsi d'une plus grande souplesse dans la gestion de leur temps. D'autres établissements, notamment les centres financiers où le personnel est essentiellement féminin, fonctionnent avec un système d'horaires aménagés permettant aux agents de choisir individuellement leurs horaires de début et de fin de vacation, sous réserve d'effectuer la durée journalière de travail réglementaire. Par ailleurs, dans la mesure où les nécessités du service le permettent, les chefs d'établissements sont invités à prendre en considération les cas particuliers. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que le travail à temps partiel peut apporter une solution adéquate au problème évoqué.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Retraites : généralités (calcul des pensions)

16354. - 31 juillet 1989. - M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le préjudice causé aux salariés ayant fait des études longues par l'augmentation du nombre de trimestres de cotisations indispensables pour faire valoir ses droits à la retraite. Aujourd'hui, il faut cumuler 161 trimestres d'activité salariée contre 150 auparavant pour bénéficier du régime de retraite. Cette modification de la législation sociale vient pénaliser tout particulièrement ceux qui se sont investis dans de longues études. En effet, ceux qui sont entrés dans la vie active à vingt-sept ans une fois leurs études achevées et leur service national accompli devront attendre soixante-huit ans pour prendre leur retraite, alors même que le conducteur de T.G.V. héritant d'une législation protectrice fondée sur la pénibilité d'un travail qui ne correspond plus à la réalité actuelle pourra partir à cinquante ans. Il y a dans ces dix-huit ans d'écart une inégalité manifeste qui frise la duperie, quand par ailleurs on n'hésite pas à proclamer le principe de la retraite à soixante ans. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la spécificité de ceux qui ont effectué des études longues soit prise en compte, notamment en modulant le nombre

d'annuités de cotisations proportionnellement à la durée des études. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - La situation financière difficile que connaît et va connaître dans l'avenir le régime général d'assurance vieillesse conduit à envisager, au cours des prochaines années, des modifications de la législation actuellement en vigueur sous peine d'un accroissement très important des cotisations à la charge des salariés. Les réflexions sur ce sujet, qui ont donné lieu en particulier aux Etats généraux de la sécurité sociale à l'automne 1987, se sont poursuivies dans le cadre de la préparation du X^e Plan adopté le 10 juillet 1989 par le Parlement, puis de la mission de concertation confiée au professeur Dupeyroux. Parmi les orientations possibles, figurent en effet celles indiquées par l'honorable parlementaire. D'autre part, des mesures de financement pourraient, à moyen terme, être également décidées. Aucune décision n'a cependant encore été prise par le Gouvernement qui souhaite au préalable organiser sur l'ensemble de ces questions un débat parlementaire lors de la session de printemps. Dans ce contexte, l'honorable parlementaire comprendra qu'il est difficile de préjuger la nature exacte des mesures qui pourraient ultérieurement être retenues, leur champ d'application et leur date d'effet. Elles seraient en tout état de cause extrêmement progressives.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

21769. - 18 décembre 1989. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de l'article R. 351-37 du code de la sécurité sociale. Cet article stipule que « chaque assuré indique la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de sa pension ». Cependant, il a constaté que de nombreux assurés, mal renseignés, oublient de communiquer leur demande à la C.R.A.M. Il en résulte un retard de leur liquidation de pension et la perte pour les assurés d'un ou plusieurs mois d'une pension à laquelle ils avaient droit. Certes, il appartient à chaque assuré de se tenir informé et de faire selon l'article R. 351-37 une demande expresse. Néanmoins, il lui demande s'il ne serait pas opportun de réviser la réglementation actuelle pour permettre aux personnes retardataires d'obtenir l'avancement de l'entrée en jouissance de leurs pensions et leur éviter ainsi d'être financièrement pénalisées.

Réponse. - Il est confirmé qu'en application de l'article R. 351-37 du code de la sécurité sociale, c'est l'assuré qui choisit la date d'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse sans que cette date, nécessairement fixée au premier jour d'un mois, puisse être antérieurement ni au dépôt de la demande ni au soixantième anniversaire de l'intéressé. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions dont l'application nécessite, il est vrai, que l'assuré soit parfaitement et en temps opportun, informé de sa situation au regard de ses droits à pension de retraite. A cet égard et dans le souci d'améliorer tant les délais de liquidation des pensions de vieillesse du régime général que l'information des assurés, un certain nombre de mesures ont été prises dans ce régime au cours des années récentes, notamment la constitution d'un fichier national des comptes individuels. Depuis 1980, un relevé de compte individuel est adressé par les caisses régionales aux futurs retraités, dès cinquante-huit ans et demi, accompagné de la demande de pension de vieillesse, en vue de permettre aux intéressés, d'une part, de contrôler l'exactitude des informations les concernant et d'autre part, d'établir, au moment opportun, leur demande de liquidation de retraite. Par ailleurs, une convention conclue entre le C.N.A.V.T.S. et l'Unedic a permis, depuis 1986, d'améliorer les conditions de liquidation des retraites des titulaires d'allocations de chômage ou de préretraites. Cette convention prévoit notamment : la reconstitution de carrière des chômeurs indemnisés âgés de cinquante-huit ans à cinquante-neuf ans et demi, compte tenu, notamment, des dispositions de l'article L. 351-19 du code du travail ; une procédure d'avance sur pension, payée par les Assédic et remboursée sur les arrérages de la pension servie par les caisses vieillesse, de façon à éviter toute rupture de ressources. L'effort ainsi réalisé par les organismes de sécurité sociale a permis d'améliorer très notablement le service rendu aux usagers.

Retraites : généralités (majorations de pensions)

22248. - 25 décembre 1989. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des familles dont le père se trouve à la retraite tout en ayant encore des enfants à charge. Il

lui demande dans quelle mesure une modification de la « majoration pour enfant » ne pourrait intervenir afin d'établir son calcul par rapport au quotient familial et non à partir d'un taux fixe qui défavorise les foyers à faible revenu.

Réponse. - La pension de retraite du régime général est en effet augmentée d'une majoration égale à 10 p. 100 de la pension principale pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Les difficultés financières que connaît et va connaître dans l'avenir l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas de modifier le calcul de cette majoration, dont il est rappelé, par ailleurs, qu'elle n'est pas imposable.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

23000. - 15 janvier 1990. - M. Alain Nérl appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les avantages de la prise en charge, par les caisses primaires d'assurance maladie, des pompes à insuline pour les diabétiques. En effet, de nombreux diabétiques qui pourraient bénéficier de cette nouvelle technique dite d'insulinothérapie sous pompe ne peuvent assurer leur traitement en raison du coût élevé de l'appareillage qui n'est pas remboursé. Il en est de même pour les cathéters nécessaires aux injections. Cependant cette technique représente un progrès considérable par rapport aux injections quotidiennes et, surtout, apporte des bénéfices remarquables sur la prévention des complications cardiovasculaires. Les commissions de recours gracieux apportent quelquefois des aides, mais celles-ci sont minimes en comparaison du coût total de l'appareillage. En conséquence il lui demande s'il a l'intention d'étudier la prise en charge de cette insulinothérapie sous pompe, bien évidemment sous couvert d'une décision médicale prise dans des services spécialisés et après examen du malade au cours d'une hospitalisation.

Réponse. - La commission consultative des prestations sanitaires, chargée de proposer les modifications susceptibles d'être apportées au tarif interministériel des prestations sanitaires, a émis un avis favorable, lors de sa séance du 16 novembre 1989, à l'inscription à la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires des pompes d'insulinothérapie. Ce dossier fait actuellement l'objet d'une instruction par les ministères concernés.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

23035. - 22 janvier 1990. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que l'Union nationale des femmes seules et des femmes chef de famille a tenu son assemblée générale les 20 et 21 octobre 1989 à Toulon. Figuraient à l'ordre du jour les problèmes suivants : possible adoption pour un second conjoint du ou des enfants du premier conjoint décédé ; *quid* du bénéfice de la pension de réversion d'un homme divorcé, au cas où l'une des deux épouses ne peut être retrouvée au moment du décès de l'assuré divorcé. Tels sont, entre autres, quelques-uns des souhaits émis à l'issue de cette assemblée générale. Il lui demande dans quelle mesure il compte donner une suite à ces souhaits.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1978, complétée par celle du 13 juillet 1982, prévoit le partage de la pension de réversion entre les conjoints survivants et les conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage et ce, quelle que soit la cause du divorce. Lorsque les ayants droit ne remplissent pas tous à la même date les conditions requises, les parts de pension qui leur sont respectivement dues sont déterminées à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande, sous cette réserve que, au décès de l'un des bénéficiaires, sa part vient augmenter celle du ou des autres. Il existe cependant deux hypothèses dans lesquelles la pension de réversion peut être liquidée à titre provisoire au profit du seul conjoint survivant d'une part, lorsque la situation matrimoniale du défunt n'a pu être établie de façon exacte et, d'autre part, en cas de disparition de l'ex-conjoint. Dans cette dernière éventualité, il appartient au demandeur de la pension de réversion d'apporter, à l'appui de sa demande, la preuve de la disparition par la production de procès-verbaux de police ou toutes autres pièces relatant les circonstances de cette disparition, par analogie avec les dispositions des articles L. 353-2 et R. 353-8 du code de la sécurité sociale qui assimilent, sous certaines conditions, la disparition de l'assuré à un décès. En cas de manifestation ultérieure de l'autre ayant droit, la pension de réversion est partagée au prorata de la durée de chaque mariage et les arrérages perçus à tort par le conjoint survivant sont récupérés. Par ailleurs, la possibilité d'adoption pour un second conjoint du ou des enfants du premier conjoint décédé doit être soumise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 9 A.N. (Q) du 26 février 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 883, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la réponse à la question n° 18595 de M. Jacques Limouzy à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... de la quasi-suppression de la mise... ».

Lire : « ... de la quasi-totalité des extraits ou copies d'actes de l'état civil. La suppression de la mise... ».

2^o Page 885, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 22101 de M. Henri Cuq à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Dans le tableau, à la 9^e ligne :

Au lieu de : « M.A. Dieppe 2151000 ».

Lire : « M.A. Dieppe 2151600 ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 10 A.N. (Q) du 5 mars 1990

QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 952, 2^e colonne, antépénultième ligne de la question n° 25226 de M. Jacques Godfrain à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace :

Au lieu de : « ... et pour transformer celui-ci... ».

Lire : « ... que France Télécom transforme... ».

2^o Page 953, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la question n° 25227 de M. Jacques Godfrain à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace :

Au lieu de : « ... dans des centres... ».

Lire : « ... dans des serveurs... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 11 A.N. (Q) du 12 mars 1990

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Page 1168, les questions 19942, budget, et 22347, intérieur, sont de M. Berthol (André).

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
03	Compte rendu..... 1 an	108	862	
33	Questions..... 1 an	108	864	
33	Table compte rendu.....	52	86	
33	Table questions.....	52	85	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	538	
35	Questions..... 1 an	99	348	
06	Table compte rendu.....	52	81	
35	Table questions.....	32	82	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	870	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un an.....	870	1 538	
<p>DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16 TELEPHONE STANDARD : (1) 43-83-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>				
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

Prix du numéro : 3 F

